

De par son caractère pratique, le présent Mémento s'adresse en priorité aux praticiens au quotidien de la comptabilité : experts comptables, directeurs financiers, auditeurs internes et externes, comptables et aides-comptables

Par son approche méthodologique et son découpage analytique, il peut également servir valablement comme support opérationnel en matière de formation.

En l'ayant sous la main, l'utilisateur est assuré d'y trouver la réponse à la plupart des difficultés et spécificités qu'il peut rencontrer dans sa vie professionnelle.

LES AUTEURS

TABLE ANALYTIQUE

	<u>PAGES</u>
<u>CLASSE 1 : COMPTES DE FINANCEMENT PERMANENT</u>	13
11. <u>CAPITAUX PROPRES</u>	15
111. CAPITAL SOCIAL OU PERSONNEL	15
112. PRIMES D'EMISSION, DE FUSION ET D'APPORT	18
113. ECARTS DE REEVALUATION	20
114. RESERVE LEGALE	21
115. AUTRES RESERVES	21
116. REPORT A NOUVEAU	23
118. RESULTATS NETS EN INSTANCE D'AFFECTATION	24
119. RESULTAT NET DE L'EXERCICE	25
13. <u>CAPITAUX PROPRES ASSIMILES</u>	26
131. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	26
135. PROVISIONS REGLEMENTEES	32
14. <u>DETTES DE FINANCEMENT</u>	42
141. EMPRUNTS OBLIGATAIRES	42
148. AUTRES DETTES DE FINANCEMENT	42
15. <u>PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES</u>	47
151. PROVISIONS POUR RISQUES	51
155. PROVISIONS POUR CHARGES	53
16. <u>COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SUCCURSALES</u>	56

	<u>PAGES</u>
160. COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SUCCURSALES	56
17. <u>ECARTS DE CONVERSION - PASSIF</u>	57
171. AUGMENTATION DES CREANCES IMMOBILISEES	57
172. DIMINUTION DES DETTES DE FINANCEMENT	57
 <u>CLASSE 2 : COMPTES D'ACTIF IMMOBILISE</u>	 62
21. <u>IMMOBILISATION EN NON-VALEURS</u>	63
211. FRAIS PRELIMINAIRES	64
212. CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES ...	66
213. PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS	68
22. <u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>	72
221. IMMOBILISATION EN RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT .	72
222. BREVETS, MARQUES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES	73
223. FONDS COMMERCIAL	76
228. AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	76
23. <u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>	78
231. TERRAINS	87
232. CONSTRUCTIONS	89
233. INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE	91
234. MATERIEL DE TRANSPORT	94
235. MOBILIER, MATERIEL DE BUREAU ET AMENAGEMENTS DIVERS	94
238. AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	95
239. IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	95
24/25. <u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>	98
241. PRETS IMMOBILISES	99
248. AUTRES CREANCES FINANCIERES	101
251. TITRES DE PARTICIPATION	103

	<u>PAGES</u>
258. AUTRES TITRES IMMOBILISES (Droits de propriété)	104
27. <u>ECARTS DE CONVERSION - ACTIF</u>	113
271. DIMINUTION DES CREANCES IMMOBILISEES	113
272. AUGMENTATION DES DETTES DE FINANCEMENT	113
28. <u>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</u>	118
281. AMORTISSEMENTS DES NON-VALEURS	123
282. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	123
283. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	123
29. <u>PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS</u> ..	129
292. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	129
293. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	130
294/295. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	13
 <u>CLASSE 3 : COMPTES D'ACTIF CIRCULANT</u> <u>(HORS TRESORERIE)</u>	 133
31. <u>STOCKS</u>	135
311. MARCHANDISES	139
312. MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMABLES	141
313. PRODUITS EN COURS	144
314. PRODUITS INTERMEDIAIRES ET PRODUITS RESIDUELS	145
315. PRODUITS FINIS	146
34. <u>CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT</u>	156
341. FOURNISSEURS DEBITEURS, AVANCES ET ACOMPTES	157
342. CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	162
343. PERSONNEL - DEBITEUR	165
345. ETAT - DEBITEUR	166
346. COMPTES D'ASSOCIES - DEBITEURS	169
348. AUTRES DEBITEURS	178

	<u>PAGES</u>
349. COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	180
35. <u>TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT</u>	182
350. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT	182
37. <u>ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (Eléments circulants</u>	186
370. ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (Eléments circulants)	186
39. <u>PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE L'ACTIF</u> <u>CIRCULANT</u>	189
391. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS	189
394. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT	191
395. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT	192
 <u>CLASSE 4 : COMPTES DE PASSIF CIRCULANT</u> <u>(HORS TRESORERIE)</u>	 195
44. <u>DETTES DU PASSIF CIRCULANT</u>	196
441. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	197
442. CLIENTS CREDITEURS, AVANCES ET ACOMPTES	201
443. PERSONNEL - CREDITEUR	204
444. ORGANISMES SOCIAUX	207
445. ETAT - CREDITEUR	209
446. COMPTES D'ASSOCIES - CREDITEURS	212
448. AUTRES CREANCIERS	215
449. COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	216
45. <u>AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>	219
450. AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ...	219
47. <u>ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (Eléments circulants)</u>	223
470. ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (Eléments circulants)	223

	<u>PAGES</u>
 <u>CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE</u>	 227
51. <u>TRESORERIE - ACTIF</u>	229
511. CHEQUES ET VALEURS A ENCAISSER	229
514. BANQUES, TRESORERIE GENERALE ET CHEQUES POSTAUX DEBITEURS	232
516. CAISSES, REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS	235
55. <u>TRESORERIE - PASSIF</u>	238
552. CREDITS D'ESCOMPTE	238
553. CREDITS DE TRESORERIE	239
554. BANQUES (Soldes créditeurs)	240
59. <u>PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES</u> <u>DE TRESORERIE</u>	242
590. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE	242
 <u>CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES</u>	 243
61. <u>CHARGES D'EXPLOITATION</u>	248
611. ACHATS REVENDUS DE MARCHANDISES	248
612. ACHATS CONSOMMES DE MATIERES ET DE FOURNITURES	254
613/614. AUTRES CHARGES EXTERNES	259
616. IMPOTS ET TAXES	273
617. CHARGES DE PERSONNEL	276
618. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	281
619. DOTATIONS D'EXPLOITATION	284
63. <u>CHARGES FINANCIERES</u>	286
631. CHARGES D'INTERETS	286
633. PERTES DE CHANGE	288
638. AUTRES CHARGES FINANCIERES	288

	<u>PAGES</u>
639. DOTATIONS FINANCIERES	291
65. <u>CHARGES NON - COURANTES</u>	293
651. VALEURS NETTES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CEDEES	293
656. SUBVENTIONS ACCORDEES	295
658. AUTRES CHARGES NON COURANTES	295
659. DOTATIONS NON COURANTES	298
67. <u>IMPOTS SUR LES RESULTATS</u>	301
670. IMPOTS SUR LES RESULTATS	301
<u>CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS</u>	303
71. <u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u>	307
711. VENTES DE MARCHANDISES	307
712. VENTES DE BIENS ET SERVICES PRODUITS	310
713. VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS	318
714. IMMOBILISATIONS PRODUITES PAR L'ENTREPRISE POUR ELLE-MEME	320
716. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	323
718. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	324
719. REPRISES D'EXPLOITATION ; TRANSFERTS DE CHARGES	326
73. <u>PRODUITS FINANCIERS</u>	335
732. PRODUITS DES TITRES DE PARTICIPATION ET DES AUTRES TITRES IMMOBILISES	335
733. GAINS DE CHANGE	337
738. INTERETS ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS	340
739. REPRISES FINANCIERES ; TRANSFERTS DE CHARGES	344
75. <u>PRODUITS NON COURANTS</u>	348
751. PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	348
756. SUBVENTIONS D'EQUILIBRE	352
757. REPRISES SUR SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ..	353

	<u>PAGES</u>
758. AUTRES PRODUITS NON COURANTS	354
759. REPRISES NON COURANTES ; TRANSFERTS DE CHARGES	356
<u>CLASSE 8 : COMPTES DE RESULTATS</u>	359
81. <u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	361
810. RESULTAT D'EXPLOITATION	361
811. MARGE BRUTE	363
814. VALEUR AJOUTEE	364
817. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	365
83. <u>RESULTAT FINANCIER</u>	367
830. RESULTAT FINANCIER	367
84. <u>RESULTAT COURANT</u>	368
840. RESULTAT COURANT	368
85. <u>RESULTAT NON COURANT</u>	369
850. RESULTAT NON COURANT	369
86. <u>RESULTAT AVANT IMPOTS</u>	370
860. RESULTAT AVANT IMPOTS	370
88. <u>RESULTAT APRES IMPOTS</u>	372
880. RESULTAT APRES IMPOTS	372
<u>ANNEXE : PLAN DE COMPTES</u>	381

CLASSE 1

LES COMPTES DE FINANCEMENT

PERMANENT

CLASSE 1LES COMPTES DE FINANCEMENT PERMANENT

Les comptes de financement permanent (Classe 1) sont regroupés dans les rubriques suivantes :

- 11 - Capitaux propres
- 13 - Capitaux propres assimilés
- 14 - Dettes de financement
- 15 - Provisions durables pour risques et charges
- 16 - Comptes de liaison des établissements et succursales
- 17 - Ecart de conversion - Passif sur créances immobilisées et sur dettes de financement

RUBRIQUE 11 : LES CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres correspondent à la somme algébrique :

- Du capital de l'entreprise diminué, le cas échéant, de la partie non appelée de ce capital ;
- Des compléments d'apport (Primes d'émission, de fusion et d'apport) ;
- Des écarts de réévaluation ;
- Des réserves ;
- Du report à nouveau (Créditeur ou débiteur) ;
- Des résultats nets en instance d'affectation (débiteurs ou créditeurs) ;
- Du résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte).

La situation nette se calcule, quant à elle, par la sommation des capitaux propres signalés ci-dessus et des capitaux propres assimilés, c'est-à-dire, ceux composant la rubrique 13 ci-après et après la soustraction, le cas échéant, du solde non encore amorti de l'immobilisation en non-valeur.

111. Capital social ou personnelA. Subdivision du Poste

Selon le cadre juridique de chaque entreprise, les apports des associés, de l'Etat entrepreneur et autres collectivités publiques ou de l'exploitant individuel, sont enregistrés dans les comptes ci-après :

- 1111. Capital social
- 1112. Fonds de dotation
- 1117. Capital personnel
- 1119. Actionnaires, Capital souscrit - non appelé

B. Définition, fonctionnement des comptes

1111. Capital social

Le capital social représente, dans les sociétés, la valeur nominale des actions ou des parts sociales, c'est-à-dire, le montant des apports effectués par les associés lors de la constitution de la société, et lors des augmentations successives du capital par de nouveaux apports ou par incorporation des réserves.

Le compte 1111 est crédité, lors de la constitution ou des augmentations de capital de la société par le débit des comptes de l'actif (comptes de trésorerie, d'immobilisation ou d'autres comptes d'actif) ou de passif (comptes de primes d'émission, de réserves ... en cas d'incorporation de ces dernières au capital social).

Le solde débiteur du compte 1119 "Actionnaires, capital souscrit non appelé" viendra en diminution du poste 111.

Le compte 1111 est débité par les réductions de capital quelle qu'en soit la cause (absorption de pertes, remboursement aux associés ...).

Il y a toutefois lieu de signaler que, les écritures comptables relatives aux mouvements du capital ne sont à constater que sur la base d'une décision des actionnaires (ou associés) prise à la majorité requise.

1112. Fonds de dotation

L'emploi du compte "fonds de dotation" est réservé, en principe, aux entreprises qui appartiennent en totalité à l'Etat ou à une autre collectivité publique, et pour lesquelles la notion de capital, telle qu'elle est définie pour les sociétés commerciales, n'est pas applicable.

Le compte 1112 est crédité du fonds de dotation initial ainsi que des apports de fonds complémentaires faits à ces entreprises publiques.

Il est débité en cas de remboursement dudit fonds ou en cas d'absorption de pertes par leur imputation à ce compte.

1117. Capital personnel (appelé aussi compte de l'exploitant)

Il représente la différence entre la valeur des éléments actifs et la valeur des éléments passifs que l'entrepreneur individuel a décidé, à défaut de règle juridique, d'inscrire au bilan de son entreprise, lors de la création de celle-ci ou au cours de son activité.

Ce compte est crédité :

- Du montant des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité
- Du bénéfice de l'exercice précédent.

Il est débité :

- Des prélèvements de toute nature effectués par l'entrepreneur
- De la perte de l'exercice précédent (par le crédit du compte 1199).

Le solde du compte 1117 doit apparaître au passif du bilan (avec un signe négatif s'il est débiteur).

1119. Actionnaires, capital souscrit non appelé

Ce compte, dont le solde est débiteur, représente la créance de la société sur les associés. Il doit apparaître distinctement au passif du bilan, en soustraction du montant du capital social.

Il n'est à utiliser que lorsque le capital social n'a pas été entièrement appelé et libéré.

Il ne doit pas, par conséquent, figurer à l'actif du bilan comme c'est le cas dans le plan comptable français de 1957.

BILAN (Passif)

:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	.	Capital social +
:	:	:	(capital souscrit)
:	:	:	:
:	:	.	moins actionnaires, -
:	:	:	capital souscrit non
:	:	:	appelé
:	:	:	:
:	:	:	:

C. Aspects fiscaux

Les droits d'enregistrement et autres frais occasionnés par les opérations de formation ou d'augmentation du capital sont à enregistrer au débit des comptes de la rubrique 21 "Immobilisation en non-valeur" : 2111 (frais de constitution) ou 2113 (frais d'augmentation du capital). Ils peuvent être amortis en totalité durant les premières années si les bénéfices dégagés le permettent, sinon, ils sont à amortir sur une durée de 5 années au maximum.

112. Primes d'émission, de fusion et d'apportA. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E prévoit les comptes suivants :

- 1121. Primes d'émission
- 1122. Primes de fusion
- 1123. Primes d'apport

B. Définitions et Fonctionnement des comptes1121. Primes d'émission

Elles représentent, pour les sociétés par actions (S.A notamment), l'excédent du prix d'émission des actions nouvelles sur leur valeur nominale.

Dans le cas des sociétés autres que les sociétés par actions (SARL notamment), on se trouve en présence de primes d'apport.

Il y a lieu de rappeler que la prime d'émission n'existe que lorsque de nouveaux actionnaires font leur entrée dans le capital de la société.

Exemple d'augmentation de capital :

Prix d'émission d'une action est égal à :	220 DH
Valeur nominale de l'action :	100 DH

Prime d'émission	120 DH

Débit du compte de trésorerie pour 220 DH par le crédit des comptes capital 100 DH et prime d'émission 120 DH.

1122. Primes de fusion

Les primes de fusion peuvent se composer de deux fractions distinctes liées :

- L'une, comme les primes d'émission ou d'apport, à l'existence des réserves ou de plus-values latentes au bilan de la société absorbante ;
- L'autre, à la présence, dans le portefeuille de la société absorbante, d'actions de la société absorbée. Dans ce cas, la société absorbante n'augmente son capital que dans la mesure nécessaire pour rémunérer la partie de l'apport représentative du droit des actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même.

1123. Primes d'apport

Elles représentent, pour les sociétés autres que les sociétés par actions (SARL notamment), l'excédent de la valeur des apports sur la valeur nominale des parts sociales remises en contrepartie de ces apports. (Voir exemple ci-dessus).

113. Ecart de réévaluation

Ils constituent, en général, la contrepartie au bilan des corrections en hausse de la valeur comptable antérieure d'éléments d'actif à réévaluer de l'entreprise.

Exemple :

Valeur nette comptable d'une immobilisation :	1.000 DH
Valeur actuelle économique (Réévaluation) :	2.100 DH

Ecart de réévaluation	1.100 DH

Ecriture comptable :

Débit du compte Immobilisations par le crédit du compte 1130 ci-dessus.

Il est rappelé que la réévaluation constitue une dérogation au principe du coût historique.

Les modalités pour l'application de la réévaluation retenues par l'entreprise, sont à expliciter au niveau de l'E.T.I.C.

L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur comptable nette ne peut être utilisé à compenser les pertes.

C. Aspect fiscal

Les droits d'enregistrement et autres frais occasionnés par les opérations de fusion ou d'apport, sont à enregistrer, selon le cas, au débit des comptes de la rubrique 21 "Immobilisation en non-valeur" 2113 (Frais d'augmentation de capital) ou 2114 (frais sur opérations de fusion, scissions ou transformation). Ils sont à amortir dans les mêmes conditions que les frais de constitution ou d'augmentation de capital.

Les règles régissant la réévaluation des bilans sont prévues par les dispositions des articles 21 à 25 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés dont les modalités d'application sont définies par l'arrêté du Ministère des Finances. Cet arrêté n'a pas encore été publié.

La réévaluation ne s'applique qu'aux immobilisations susceptibles de faire normalement l'objet d'un amortissement industriel et aux terrains sous réserve de certaines conditions.

Il est à noter que fiscalement, la réévaluation libre n'est pas admise par l'Administration fiscale, en ce sens que l'écart de réévaluation n'est pas imposé, et d'autre part, les dotations supplémentaires aux amortissements résultant de la réévaluation ne sont pas déductibles.

En cas de cession des éléments réévalués, il est tenu compte du point de vue fiscal des valeurs historiques pour le calcul des plus ou moins-values.

En d'autres termes, la réévaluation libre doit être neutre du point de vue fiscal.

114. Réserve légale

Le compte 1140 enregistre, à son crédit, la partie des bénéfices nets qui, dans les sociétés par actions et dans les S.A.R.L, doit être obligatoirement affectée à un fonds de réserve (Prélèvement d'un vingtième (5 %), au moins, sur les bénéfices nets de l'exercice après imputation, le cas échéant, du report à nouveau débiteur, jusqu'à ce que ce prélèvement atteigne 10 % du capital social).

115. Autres réserves

A. Subdivision du Poste

Les autres réserves sont, en principe, des bénéfices affectés durablement au financement de l'activité de l'entreprise jusqu'à la décision contraire des organes compétents.

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 1151. Réserves statutaires ou contractuelles
- 1152. Réserves facultatives
- 1155. Réserves réglementées

B. Fonctionnement des comptes

Ces comptes de réserves sont :

- crédités lors de l'affectation des résultats par le débit du compte 1191 "Résultat net de l'exercice" ou le compte 1181 "Résultats nets en instance d'affectation" pour les résultats antérieurs non affectés.
- débités lors des prélèvements pour incorporation au capital, distribution aux associés ou compensation de pertes.

Le compte 1151 enregistre les réserves dont la constitution est obligatoire en vertu, soit des statuts de l'entreprise, soit des clauses contractuelles (contrats de concession par exemple).

Il peut être divisé en autant de sous-comptes qu'il existe de réserves statutaires et de réserves contractuelles.

Le compte 1152 enregistre les réserves dont la constitution n'est pas prévue par la loi, les statuts ou par des clauses contractuelles.

Le compte 1155 "Réserves réglementées", reçoit, à son crédit, les réserves qui ont été constituées en application de réglementations spécifiques, c'est le cas notamment de "La Réserve d'Investissement" (abrogée depuis l'entrée en vigueur de l'I.S et de l'I.G.R).

Les entreprises peuvent créer des comptes dans lesquels elles inscrivent les autres réserves non spécifiées dans la Norme, en utilisant par exemple les subdivisions des comptes ci-dessus.

C'est le cas notamment des réserves pour renouvellement des immobilisations, des réserves pour la formation d'un fonds de retraite du personnel constitué sans obligations etc

C. Aspect fiscal

Les bénéficiaires mis en réserve sont, en principe, libérés d'impôts sur les bénéfices. Leur distribution ou leur capitalisation sont à soumettre aux impôts de distribution ou aux droits d'enregistrement prévus par la législation en vigueur à la date de ces opérations.

Nous rappelons que la distribution des bénéfices ou des réserves :

- Ne supporte pas la T.P.A lorsque cette distribution est effectuée au profit de personnes morales ayant fourni à la société distributrice le certificat de propriété des titres ;
- Supporte la T.P.A (de 15 %) lorsque cette distribution est effectuée au profit des personnes physiques, des personnes morales n'ayant pas fourni le certificat de propriété ou des personnes non résidentes.

116. Report à nouveau

A. Subdivision du Poste

Le poste 116 comprend :

- 1161. Report à nouveau (solde créditeur)
- 1169. Report à nouveau (solde débiteur)

B. Fonctionnement des comptes

- (1161 Report à nouveau (solde créditeur)

Il s'agit des bénéfices ou de la partie des bénéfices nets dont l'affectation est reportée à plus tard par les organes compétents qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou des exercices précédents.

- 1169 Report à nouveau (solde débiteur)

Il est constitué par la somme des pertes nettes des exercices antérieurs non encore imputées sur les réserves ou absorbées par une réduction du capital social, et ce, par décision des organes compétents qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou des exercices précédents.

Cas des intérêts intercalaires alloués aux associés :

Lorsque des intérêts sont alloués en vertu d'une clause légale (garantie par l'Etat d'un dividende minimal) aux apports des associés, ces intérêts sont, en l'absence de bénéficiaires, inscrits au débit du compte 1169 "Report à nouveau". Dans ce cas, il convient d'indiquer le montant de ces intérêts par une mention portée dans "l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC)".

118. Résultats nets en instance d'affectation

A. Subdivision du Poste

1181 Résultats nets en instance d'affectation
(Solde créditeur)

1189 Résultats nets en instance d'affectation
(Solde débiteur)

B. Fonctionnement des comptes

Ces comptes enregistrent au crédit ou au débit, selon le cas, les résultats nets (bénéficiaires ou déficitaires) des exercices antérieurs et dont l'affectation n'a pas été décidée par les organes compétents de la société, à la date de clôture de l'exercice.

En principe, les résultats en instance d'affectation ne doivent exister au passif du bilan que dans la mesure où les organes compétents de la société n'ont pas statué sur les comptes de l'exercice ou des exercices antérieurs (défaut de réunion de l'Assemblée générale des associés par exemple).

L'existence au passif du bilan de ces comptes s'explique notamment par la carence des organes compétents qui ne se sont pas réunis ou qui ne se sont pas prononcés sur l'affectation des résultats de la société.

119 Résultat net de l'exercice

A. Subdivision du Poste

1191. Résultat net de l'exercice (Solde créditeur)

1199. Résultat net de l'exercice (Solde débiteur)

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 1191 et 1199 sont utilisés pour solder le compte 8800 "Résultat après impôts" de l'exercice.

En cas de non affectation du résultat net de l'exercice considéré, au cours de l'exercice suivant, le solde du compte 1191 ou 1199 est viré, selon le cas, aux comptes 1181 ou 1189, résultats nets en instance d'affectation.

-Le compte de résultat (débiteur ou créditeur), qui fait partie des capitaux propres, figure, par conséquent, parmi ces derniers au passif du bilan, contrairement aux règles du plan comptable français de 1957 qui les fait figurer au bas du bilan (à l'actif lorsqu'il s'agit de pertes et au passif lorsqu'il s'agit de bénéfices) et ne les considère pas comme des capitaux propres.

RUBRIQUE 13 : LES CAPITAUX PROPRES ASSIMILES

Le terme "ASSIMILES" veut dire que les composantes de cette rubrique constituent, d'un point de vue fonctionnel, des ressources assimilables plutôt aux fonds propres qu'aux dettes de financement.

Les capitaux propres assimilés sont constitués des subventions d'investissement reçues ou à recevoir et des provisions réglementées.

Ils ne sont pas tout à fait des capitaux propres puisque leur existence englobe en général une dette fiscale latente.

131. Subventions d'investissement

Les subventions sont des sommes accordées aux entreprises, généralement par l'Etat ou des collectivités publiques et éventuellement par des tiers.

Par définition, elles ne sont pas remboursables sinon, il s'agirait d'avances ou de prêts.

On distingue trois types de subventions :

- Les subventions d'exploitation (cf. Comptes 7161 et 7168)
- Les subventions d'équilibre (cf. Comptes 7561 et 7568)
- Les subventions d'investissement (Poste 131).
Celles-ci sont destinées à acquérir ou à créer des immobilisations ou à financer des activités à long terme.

Les subventions d'investissement peuvent être, au choix de l'entreprise, soit prises en compte immédiatement en produits non courants, compte n° 7577, soit étalées par le biais du compte 1319.

Dans la mesure où l'entreprise choisit l'étalement sur plusieurs exercices de l'enrichissement résultant de ces subventions, elle utilisera les comptes :

- 1311. "Subventions d'investissement reçues", qui sera crédité du montant de la subvention reçue par le débit du compte d'immobilisations, d'un autre compte de tiers ou d'un compte de trésorerie.
- 1319 Subventions d'investissement inscrites au compte de produits et charges.

Ce dernier compte est débité par le crédit du compte 7577 "Reprises sur subventions d'investissement" :

- . D'une somme égale, en principe, au montant de la dotation aux comptes d'amortissements, proportionnelle à la quote part des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de ladite subvention ;
- . D'une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables, acquises ou créées au moyen de la subvention, sont inaliénables aux termes du contrat, ou, à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième du montant de la subvention.

Seul figure au passif du bilan le montant net de la subvention non encore inscrite au crédit du compte 7577 (Produits non courants) "Reprises sur subventions d'investissement".

Le compte 1311 créditeur et le compte 1319 débiteur sont soldés l'un par l'autre lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

Cas pratique :

Une entreprise reçoit, au début de l'exercice N, une subvention de 2.000.000 dirhams, destinée à l'aider à acheter du matériel et outillage d'une valeur de 6.000.000 DH.

Ecritures comptables (En 1.000 DH) :

	1311 Subv. d'invest. reçues	5141 Banque	2332 Matériel et outil.	
- Encaissement de la subvention	:2000	2000:	:	:
- Acquisition du matériel et outillage	:	:6000	6000 :	:
	61933 D.E.A des instal. techn. mat. et outil.	28332 Amortis. du matériel et outillage	1319 Subv. inscrites au C.P.C	7577 Repr. sur subv. d'invest.
- Amortissement du matériel et outil.(20%)	1200:	:1200	:	:
- Reprise sur subvention d'investis. (2.000 x 20 %)	:	:	400:	:400

Il est à noter que seul figure au passif du bilan le montant net des subventions non encore inscrites au compte de produits et charges.

BILAN (PASSIF)

Capitaux propres assimilés	
. Subventions d'investissement :	
2.000 - 400 =	1.600

C. Aspect fiscal**Subventions, primes d'équipement et dons reçus de l'Etat :**

Du point de vue fiscal, les subventions d'exploitation sont celles acquises par la société pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

Les subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) sont des sommes dont bénéficie la société en contrepartie :

- de l'acquisition ou de la création de valeurs immobilisées,
- de la création d'emplois.

Les subventions, primes et dons reçus sont à rattacher aux produits de l'exercice de leur encaissement.

Ils sont retenus au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

Toutefois, la société peut, si elle le désire, répartir la prime d'équipement sur une période de 5 ans maximum.

Il y a lieu de signaler que les sociétés qui ont reçu une prime d'équipement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime. L'amortissement exceptionnel est déductible du résultat fiscal.

Cas des immobilisations reçues à titre gratuit :

Les immobilisations reçues des tiers (Etat ou autres) à titre gratuit, doivent être comptabilisées à leur valeur vénale, c'est-à-dire, au prix qui aurait été acquitté pour leur acquisition dans des conditions normales de marché.

La contrepartie est à traiter en tant que subvention d'investissement.

Cas pratique : Une entreprise reçoit, d'un organisme de coopération international, gratuitement, deux land-rovers et une sondeuse pour la recherche de l'eau potable.

La valeur de ce matériel est estimée à 1.000.000 DH pour les deux land-rovers et 3.500.000 DH pour la sondeuse.

Comptabilisation (en 1.000 DH) :

	1311 Subv. d'invest. reçues	23321 Matériel	2340 Matériel de transport
- Immobilisation du matériel (Constata-tion de la subven-tion)	: : :4500 : : : : :	: : 3500: : : : : :	: : 1000: : : : : :
	6193 D.E.A Des Immob. corpor.	28332 Amort. du matériel et util.	2834 Amort. du Matériel de transp.
- Amortissement des matériels reçus (taux : 20 %)	: : : 900: : : :	: : : :700 : : :	: : : :200 : : :
	1319 Subv. inscrites au C.P.C	7577 Reprise sur Subv. d'invest.	
- Reprise de la quote part de la subvention (Etalement de l'enrichis- sement)	: : : : 900: : :	: : : : :900 : :	

135. Provisions réglementées

Elles correspondent, en général, à une fraction du bénéfice placée sous un régime fiscal provisoire et constituent en réalité non pas des provisions mais des réserves qui ne sont pas définitivement libérées de l'impôt.

A. Subdivision du Poste

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 1351. Provisions pour amortissements dérogatoires
- 1352. Provisions pour plus-values en instance d'imposition
- 1354. Provisions pour investissements
- 1355. Provisions pour reconstitution des gisements
- 1356. Provisions pour acquisition et construction de logements
- 1358. Autres provisions réglementées

B. Définition et Fonctionnement des comptes

1351. Provisions pour amortissements dérogatoires

Les amortissements dérogatoires représentent, en général, la quote-part supplémentaire d'amortissements pratiqués afin de bénéficier d'avantages fiscaux.

La Norme ne donne pas de précisions particulières quant à leur calcul pratique. Cependant, l'on peut retenir comme "règle comptable" ce qui suit :

- Lorsque l'amortissement fiscal est supérieur à l'amortissement comptable (pour dépréciation), la différence est portée au crédit du compte 1351 "Provisions pour amortissements dérogatoires" par le débit du compte 65941 "Dotations non courantes pour amortissements dérogatoires".
- Lorsque l'amortissement comptable (pour dépréciation) est supérieur à l'amortissement fiscal, une reprise égale à la différence est opérée sur la provision pour amortissements dérogatoires initialement constituée.

Dès que l'immobilisation en question est totalement amortie sur le plan fiscal, une reprise sur amortissements dérogatoires est constatée au cours des exercices suivants (Cette reprise a pour effet de balancer l'amortissement comptable).

L'on notera, par ailleurs, que lorsque l'amortissement fiscal est inférieur à l'amortissement comptable, ce dernier doit être maintenu en écritures et la différence réintégrée fiscalement, de manière extra-comptable (cas de véhicules de transport de personnes dont la dotation aux amortissements fiscalement déductible ne doit pas dépasser 40.000 DH par an).

Applications pratiques :

1. Cas d'Amortissement linéaire

Un bien acquis le 01.01.N

- Prix d'acquisition : 100.000 DH HT
- Mode d'amortissement linéaire sur dix ans (10 %)
- Possibilités fiscales : Amortissement accéléré au double du taux normalement admis (cas des entreprises bénéficiaires des avantages du Code d'Investissements industriels s'implantant dans la zone III).

(En 1.000 DHS)

		Amortis. comptable	Amortissement dérogatoire	
Exercice	Amortis. fiscal	Annuité 61933/ 2833X	Dotation 65941/ 1351	Reprises 1351/ 75941
1	20	10	10	
2	20	10	10	
3	20	10	10	
4	20	10	10	
5	20	10	10	
6		10		10
7		10		10
8		10		10
9		10		10
10		10		10
TOTAL	100	100	50	50

On remarquera, à travers l'exemple ci-dessus, que :

- Durant les 5 premières années, les résultats de chaque exercice ont été déterminés déduction faite d'une dotation d'exploitation aux amortissements de 10 et d'une dotation non courante de 10, soit une charge totale de 20.
- A partir de la 6ème année, les résultats de chaque exercice seront déterminés compte tenu d'une charge correspondant à une dotation d'exploitation aux amortissements de 10 et d'un produit non courant correspondant à une reprise sur amortissements dérogatoires de 10.

2. Cas d'amortissement accéléré (La première année de l'utilisation du bien)

Pour des considérations d'ordre fiscal, on suppose que la législation permet d'amortir un matériel, de valeur d'origine de 400.000 DH ayant une durée de vie de cinq ans, de 40 % la première année d'utilisation. Le reste est réparti sur les exercices suivants.

		Amortis. comptable	Amortissement dérogatoire	
Exercice	Amortis. déductible fiscale- ment	Annuité 61933/ 28332	Dotations 65941/ 1351	Reprises 1351/ 75941
1	160	80	80	
2	60	80		20
3	60	80		20
4	60	80		20
5	60	80		20
TOTAL	400	400	80	80

On remarquera, à travers l'exemple ci-dessus, que :

- Durant la 1ère année, le résultat de l'exercice a été déterminé déduction faite d'une dotation d'exploitation aux amortissements de 80 et d'une dotation non courante de 80, soit une charge totale de 160.
- Durant les exercices suivants, les résultats de chaque exercice sont déterminés compte tenu d'une dotation d'exploitation aux amortissements de 80 et d'une reprise sous forme de produits non courants de 20, soit une charge nette de seulement 60 au lieu de 80.

Ecritures comptables :

	23321 Matér.	28332 Amort. du mat. et outil.	1351 Prov. pour Amort. dérogat.	61933 D,E Amort. Matér. et Outillage	65941 D.N.C Amort. déroga- toire	
<hr/>						
<u>Exercice 1</u>	:	:	:	:	:	:
Achat	400:	:	:	:	:	:
Amort. Déprec.	:	:80		→ 80:	:	:
Amort. Dérog.	:	:	:80		→ 80:	:
	:	:	:	:	:	:
						75941 Reprises sur Amort. dérogatoires
<hr/>						
<u>Exercice 2</u>	:	:	:	:	:	:
Amort. Déprec.	:	:80		→ 80:	:	:
Reprise Amort. dérogatoire	:	:	20:		→ 20:	:
	:	:	:	:	:	:
<u>Exercice 3</u>	:	:	:	:	:	:
Amort. Déprec.	:	:80		→ 80:	:	:
Reprise Amort. dérogatoire	:	:	20:		→ 20:	:
	:	:	:	:	:	:
<u>Exercice 4</u>	:	:	:	:	:	:
Amort. Déprec.	:	:80		→ 80:	:	:
Reprise Amort. dérogatoire	:	:	20:		→ 20:	:
	:	:	:	:	:	:
<u>Exercice 5</u>	:	:	:	:	:	:
Amort. Déprec.	:	:80		→ 80:	:	:
Reprise Amort. dérogatoire	:	:	20:		→ 20:	:
	:	:	:	:	:	:
Total général	400:	:400	80:80	400:	:80	:
	:	:	Soldé	:	:	:

1352. Provisions pour plus-values en instance d'imposition

Ce compte pourrait enregistrer notamment à son crédit les plus-values constatées dans le cadre d'opérations de fusions et dont l'imposition est différée entre les mains de la société absorbante.

1354. Provisions pour investissements

La provision pour investissement, visée au titre V du Code des Investissements industriels, est à doter au crédit de ce compte par le débit du compte 65944 " Dotations non courantes pour investissements".

Le compte 1354 est débité par le crédit du compte 75944 "Reprises sur provisions pour investissements", aussi bien pour la partie transférable, en franchise d'impôt, dans un compte de réserve ordinaire, que pour celle fiscalement réintégréable à l'exercice de sa constitution en cas de non utilisation de cette dernière dans les conditions et délai prévus par la législation en vigueur.

1355. Provision pour reconstitution des gisements (P.R.G)

Ce compte enregistre à son crédit, par le débit du compte 65945 " Dotations non courantes pour reconstitution de gisements " les provisions constituées par les entreprises minières et pétrolières, conformément au texte sur la P.R.G , prévu par le code des investissements miniers.

Les reprises des provisions, tant pour la partie libérée d'impôts que pour celle qui doit être réintégréée fiscalement, sont comptabilisées au débit du compte 1355 par le crédit du compte 75945 " Reprises sur provisions pour reconstitution de gisements ".

1356. Provisions pour le logement du personnel

Les provisions constituées par les entreprises pour :

- l'acquisition ou la construction de logements affectés à leurs salariés à titre d'habitation principale,
- ou l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus,

sont inscrites au crédit du compte 1356 par le débit du compte 65946 "Dotations non courantes pour acquisition et construction de logements".

Lorsque ces provisions deviennent en partie ou en totalité sans objet, soit parcequ'elles ont été utilisées régulièrement, soit parcequ'elles n'ont pas été utilisées, elles sont à reprendre par le crédit du compte 75946 "Reprises sur provisions pour acquisition et construction de logements".

Cas pratique :

Provision constituée au cours de l'exercice 1 à hauteur de 1.750.000 DH.

Durant les exercices 1 à 5, l'entreprise a utilisé 1.650.000 DH pour l'achat d'appartements destinés au logement de son personnel et 100.000 DHS non utilisés.

Ecritures comptables (En 1.000 DHS) :

	1356	23218	5141	65946	75946
	Prov. pour logements du person.	Autres bâtim.	Banque	D.N.C et constr. de logem.	Reprises sur prov. pour acquis. et constr. de logem.
<u>Exercice 1</u>	:	:	:	:	:
Constitution prov.	:1750	:	:	:1750	:
<u>Exercice 1 à 5</u>	:	:	:	:	:
Utilisation de la prov.	:	:1650	:1650	:	:
Reprise	1650	:	:	:	:1650 (1)
<u>Exercice 6</u>	:	:	:	:	:
Reprise pour solde	100	:	:	:	:100 (2)
Soldé	:	:	:	:	:

(1) A déduire de façon extra-comptable du résultat fiscal.

(2) Les 100.000 DH non utilisés doivent figurer au résultat fiscal de la 6ème année sans préjudice de l'application de l'amende et du supplément prévus au II de l'article 45 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés.

1358. Autres provisions réglementées

Ce compte est destiné à enregistrer les autres provisions réglementées qui pourraient être instituées par des législations spécifiques.

C. Aspect fiscal

Pour être déductibles du résultat imposable, ces provisions doivent être effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice de leur constitution et être utilisées conformément à leur objet.

En ce qui concerne plus particulièrement la provision pour logement du personnel, il y a lieu de signaler ce qui suit :

"Sont considérées comme des charges déductibles au sens de la loi fiscale, les provisions constituées dans la limite de 3 % du résultat fiscal de l'exercice, avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné à :

- l'acquisition ou la construction de logements affectés aux salariés de l'entreprise à titre d'habitation principale ;
- ou l'octroi aux-dits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus.

Les provisions constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 50 % au moins de leur montant aux logements économiques visés au titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 Ramadan 1388 (17 Décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

A défaut d'utilisation des dites provisions dans les cinq années suivant celle de leur constitution ou celle du remboursement des prêts, elles sont rapportées d'office pour la partie non utilisée, au résultat fiscal de la sixième année, sans préjudice de l'application de l'amende et du supplément prévus par la loi fiscale.

En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, les sommes remboursées au titre des prêts octroyés sont rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles les remboursements ont eu lieu.

Ces dispositions sont applicables aux provisions constituées antérieurement au 1er Janvier 1992 en vertu des dispositions du titre IV de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par le dahir n° 1-85-100 du 29 Kaada 1405 (17 Août 1985).

RUBRIQUE 14 : LES DETTES DE FINANCEMENT

Sont regroupées dans la rubrique " Dettes de financement " :

- Les dettes ayant, à l'origine, un délai d'exigibilité supérieur à un an et non liées au cycle d'exploitation de l'entreprise.
- Les emprunts obligataires.
- Les autres dettes de financement

Les intérêts générés par les dettes de financement sont à inscrire au débit du compte 6311 "Intérêts des emprunts et dettes".

Les comptes Dettes de financement peuvent être subdivisés en autant de sous-comptes qu'il est nécessaire pour l'enregistrement des opérations.

141. Emprunts obligataires

Le compte 1410 est crédité du montant total de l'emprunt, primes de remboursement comprises le cas échéant, la contrepartie des primes de remboursement étant inscrites dans la rubrique de l'immobilisation en non valeur au débit du compte 2130 " Primes de remboursement des obligations " amortissables proportionnellement à la durée de l'emprunt.

148. Autres dettes de financement

A. Subdivision du Poste.

Le poste 148 englobe les comptes suivants :

- 1481. Emprunts auprès des établissements de crédit
- 1482. Avances de l'Etat

1483. Dettes rattachées à des participations

1484. Billets de fonds

1485. Avances reçues et comptes courants bloqués

1486. Fournisseurs d'immobilisations

1487. Dépôts et cautionnements reçus

1488. Dettes de financement diverses

B. Fonctionnement des comptes

1481. Emprunts auprès des établissements de crédit

Ce compte enregistre à son crédit les emprunts contractés auprès des établissements de crédit (emprunts auprès des banques et autres organismes financiers).

1482. Avances de l'Etat

Ce compte enregistre à son crédit les avances remboursables que l'Etat accorde à certaines entreprises sous certaines conditions.

C'est le cas notamment des avances accordées par l'Etat dans le cadre du Code des Investissements Touristiques.

1483. Dettes rattachées à des participations

Les opérations de financement autres que celles liées à des opérations d'exploitation, à l'intérieur des groupes de sociétés, sont portées au crédit du compte 1483 " Dettes rattachées à des participations ".

Ces dettes ont pour contrepartie, dans la comptabilité de la société créancière, le compte 2483 " Créances rattachées à des participations " .

Doivent notamment figurer dans le compte 1483 :

- Les avances à moyen ou long terme reçues des sociétés du groupe (avances consolidables)
- Les versements reçus représentatifs d'apports non capitalisés
- Les emprunts contractés auprès des sociétés du groupe

1484. Billets de fonds

Ce compte est crédité du montant des billets à ordre, souscrits au bénéfice du vendeur d'un fonds de commerce par l'acquéreur de ce fonds.

Le créancier de ces billets doit, quant à lui, débiter, le compte 2416 "Billets de fonds à recevoir".

1485. Avances reçues et comptes courants bloqués

Ce compte enregistre à son crédit le montant des avances à plus d'un an autres que celles décrites dans le compte 1483.

1486. Fournisseurs d'immobilisations

Ce compte enregistre à son crédit les acquisitions d'immobilisations dont le paiement n'intervient que dans plus d'une année.

Celles qui sont acquises avec un délai de paiement inférieur à une année trouvent leur contrepartie au niveau du passif circulant au compte 4481 "Dettes sur acquisitions d'immobilisations".

1487. Dépôts et cautionnements reçus

Les sommes reçues des tiers à titre de garantie ou de cautionnement, indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive (exemple : loyer d'avance, cautionnement sur marchés), sont inscrites au crédit du compte 1487 " Dépôts et cautionnements reçus " par le débit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Les montants versés à ce même titre aux tiers par l'entreprise sont inscrits quant à eux au débit du compte 2486 " Dépôts et cautionnements versés ".

Il est à noter que la Norme n'a pas prévu de compte à l'actif et au passif circulant au cas où les dépôts et cautionnements seraient indisponibles dans un délai inférieur à douze mois.

Pour des raisons pratiques et compte tenu de la nature de ces dépôts et cautionnements, nous sommes d'avis pour les enregistrer au compte 1487 ou 2486 selon le cas, quelque soit le délai de leur exigibilité.

1488. Dettes de financement diverses

Ce compte peut recevoir toutes les autres dettes de financement non spécifiées dans les comptes ci-dessus.

Il est à noter que, contrairement aux règles du plan comptable français de 1957 qui prévoit le virement des échéances à moins d'un an dans les comptes des dettes à court terme, les dettes de financement doivent demeurer dans leur compte d'entrée de manière irréversible, jusqu'à leur extinction totale, sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur inscription initiale.

Pour des raisons pratiques, les entreprises peuvent créer des subdivisions au compte principal pour distinguer les dettes à plus d'un an des dettes à moins d'un an, et ce, pour leur permettre de servir facilement l'état approprié de l'ETIC.

Exemple :

- 1410. Emprunt obligataire
- 14101. Emprunt obligataire à plus d'un an (Echéances à plus d'un an)
- 14102. Emprunt obligataire à moins d'un an (Echéances à moins d'un an)

Quant aux intérêts courus et non échus, générés par ces dettes, ils doivent être débités aux comptes correspondants du poste 631 "Charges d'intérêts", par le crédit du compte de régularisation passif 4493 "Intérêts courus et non échus à payer". La Norme n'a pas retenu la notion du compte de rattachement pour ces intérêts.

Les intérêts échus non encore payés à la date de clôture, doivent, quant à eux, figurer au crédit du compte concerné (notion de rattachement prévue par la Norme).

RUBRIQUE 15 : LES PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES

A. Principes et Définitions

Les provisions durables pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques ou des charges nés au cours de l'exercice, nettement individualisés, mais dont les montants ne peuvent être évalués qu'avec une certaine approximation, et dont on prévoit la réalisation dans un délai supérieur à douze mois à la date de clôture de l'exercice.

Ne sont pas comprises dans cette catégorie les dettes provisionnées (charges à payer), dont la vocation à se transformer en dettes est irréversible.

Les provisions pour risques et charges sont comptabilisées en application des principes de prudence et d'indépendance des exercices, même si le risque n'est connu qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes (événements postérieurs à la clôture et connus avant l'arrêté définitif des comptes).

Les dotations aux provisions pour risques et charges peuvent avoir un caractère d'exploitation (débit du compte 6195), financier (débit du compte 6393) ou non courant (débit du compte 6595), selon la nature des risques.

Toute information d'importance significative doit être mentionnée, par ailleurs, dans l'E.T.I.C.

B. Comptabilisation :

* Création de la provision

CHARGES		PROVISIONS	
6195	Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges	151 ou 155	Provisions pour risques ou Provisions pour charges
	X :		:
			X
	:		:
6393	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers		
	X :		:
			X
	:		:
6595	Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges		
	X :		:
			X
	:		:

Les réajustements de provisions à la clôture de chaque exercice sont effectués :

- pour les augmentations, par le débit selon le cas des comptes de dotations correspondants 6195, 6393 ou 6595.
- pour les réductions et annulations, par le crédit des comptes des reprises correspondants 7195, 7393 ou 7595. (Provisions devenues, en partie ou en totalité, sans objet).

* Réajustement de la provision :

a) augmentation (cf. création)

b) diminution

	7195	Reprises sur provision pour risques et charges d'exploitation
151 et 155. Provision pour risques et charges	7393	Reprises sur provision pour risques et charges financiers
	ou 7595	Reprises N C sur provision pour risques et charges
		:
X		X
		:
		:

c) Utilisation finale de la provision

	Compte de charges	Compte de tiers ou trésorerie	Prov. pour risques et charges	Reprise prov. 7195 7393 ou 7595
Enregistre- ment normal de la charge	X :	:	:	:
		X		
Annulation de la prov. par "reprise"	:	:	X :	:
				X
				:
				:

Cas pratique :

Provision pour risques de 150.000 DH constituée en N-3 pour faire face au litige avec un salarié (licenciement).

Au cours de l'exercice N, le Tribunal condamne la société à payer audit salarié le montant de 120.000 DH.

Ecritures comptables :

N - 3		
6195. Dotation d'exploitation aux provisions	150.000	
1511. Provision pour litige		150.000
Constitution de la provision N		
617. Charges de personnel	120.000	
Trésorerie		120.000
Constatation de la charge N		
1511. Provision pour litige	150.000	
7195. Reprise sur provision pour risques et charges		150.000
Reprise pour solde de la provision		

C. Aspect fiscal

La législation fiscale en matière d'I.S et d'I.G.R distingue les provisions pour pertes et les provisions pour charges.

Cette divergence de classification des provisions est toutefois sans implication pratique, puisque pour être déductibles, ces diverses provisions doivent toujours satisfaire aux conditions légales de forme et de fond prévues par la loi régissant l'impôt sur les sociétés (I.S) et l'impôt général sur le revenu (I.G.R).

Voir nos commentaires dans les comptes de la classe 2.

D. Contenu de la rubrique

La rubrique 15 englobe les provisions pour risques et les provisions pour charges.

151. Provisions pour risques

Ce poste est subdivisé en :

1511. Provisions pour litiges : Provisions liées aux dommages et intérêts, frais de procès (Litige avec un fournisseur, un salarié, avec l'Administration.... par exemple) dont le dénouement définitif ne sera connu que dans plus d'un an.

Exemple :

L'entreprise X est en litige avec un fournisseur et risque d'être condamnée à payer 75.000 DHS de dommages et intérêts à ce dernier.

On passera l'écriture suivante :

61955. DEP pour risques et charges durables	75.000	
1511. Provisions pour litiges		75.000

1512. Provisions pour garanties données aux clients :

Celles afférentes aux clauses de garantie relatives aux produits vendus.
Exemple : Provision pour garantie decennale dans la promotion immobilière.

Cas pratique :

L'entreprise X a garanti les installations qu'elle a construites.

Il ressort statistiquement que 5 % des installations construites donnent lieu à des réclamations justifiées de la part des clients.

Son chiffre d'affaires annuel étant de 16 millions de dirhams, elle passera à la clôture de l'exercice :

61955. DEP pour risques et charges durables	800.000	
1512. Provisions pour garanties données aux clients		800.000
(16.000.000 x 5 %)		

1513. Provisions pour propre assureur :

Ce compte reçoit les provisions constituées pour couvrir les risques non assurés ou non assurables auprès des tiers (Compagnies d'assurances).

1514. Provisions pour pertes sur marchés à terme :

Elles sont destinées à couvrir les pertes sur la liquidation des marchés à terme en cours, à la date de clôture de l'exercice.

1515. Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités, qui risquent d'être infligés par l'administration fiscale, de contrôle de prix, les organismes sociaux ou par application des clauses contractuelles (pour non respect des délais de livraison, par exemple).

1516. Provisions pour pertes de changes :

Ce compte n'est utilisé que dans la mesure où l'entreprise a des prêts, créances ou dettes libellés en devises et non encore soldés à la fin de l'exercice et sur lesquels elle a constaté, à la clôture de l'exercice, des pertes de change latentes.

La contrepartie de ce compte est constituée par le débit du compte 6393 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers".

A leur date d'entrée, ces éléments sont comptabilisés en dirhams, au cours de change du jour de l'opération (accord ou facturation).

A la clôture de l'exercice, la valeur d'entrée est modifiée pour être convertie sur la base du cours de clôture.

Par respect du principe de prudence, seules les pertes de change latentes entraînent la constitution d'une provision pour pertes de changes (Pour plus de détails, voir les comptes relatifs aux écarts de conversion Actif et Passif ci-après, Rubriques 17, 27, 37 et 47).

1518. Autres provisions pour risques

Ce compte enregistre les autres provisions pour risques non spécifiées dans les comptes signalés ci-dessus.

155. Provisions pour charges

Le Poste 155 est subdivisé en :

1551. Provisions pour impôts

Ce compte peut notamment être utilisé :

- lorsqu'une nouvelle réglementation prévoit une cotisation ou une contribution, mais dont les montants ne sont pas connus avec exactitude à la clôture de l'exercice.
- pour provisionner le montant du redressement à payer en cas de contrôle fiscal (lors de la réception de la lître ou de la deuxième notification notamment).

1552. Provisions pour pensions de retraites et obligations similaires

Ce compte peut recevoir, par exemple, les montants alimentant les caisses de pensions internes des entreprises, destinées à servir des pensions, indemnités et primes diverses à leurs salariés partant en retraite.

1555. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Elles correspondent à des charges prévisibles, tels que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

C'est le cas notamment de la :

- Remise en état des sites : carrières, gravières, bâtiments et travaux publics ...
- Remise en état des fours
- Réfection des toitures
- Ravalement des façades

- Remise en état obligatoire des carrières après leur exploitation
- Remise en état obligatoire du matériel à l'autorité concédante par le concessionnaire.

Ne doivent être provisionnées au compte "Provisions pour charges à répartir" que les charges :

- Particulièrement importantes par rapport au résultat courant de l'entreprise,
- Dont l'engagement des dépenses est différé à une échéance future nettement précisée,
- Dont le fait générateur est généralement lié à l'utilisation d'une immobilisation donnée,
- Dont les contreparties ne se trouvent pas dans les amortissements pratiqués avant l'engagement des dépenses.

Exemple : Gros travaux de peinture à réaliser dans les 3 années à venir pour un montant estimé à 1.500.000 DH.

Chaque année, on débitera le compte "Dotation aux provisions" par le crédit du compte 1555 "Provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices" pour 500.000 DH.

A la réalisation des travaux de peinture, l'écriture comptable à passer sera :

N+4		
6133. Entretien et réparation	1.500.000	
Trésorerie		1.500.000
Engagement de la charge		
N+4		
1555. Provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices	1.500.000	
7195. Reprise sur provisions pour risques et charges		1.500.000

1558. Autres provisions pour charges

Ce compte enregistre les autres provisions pour charges non spécifiées dans les comptes signalés ci-dessus.

RUBRIQUE 16 : LES COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS

ET SUCCURSALES

160. Comptes de liaison des Etablissements et Succursales

1601. Comptes de liaison du siège

1605. Comptes de liaison des établissements

Ces deux comptes, dont l'objet est d'assurer la liaison entre la comptabilité centrale du siège et celles décentralisées des différentes unités (succursales), doivent être obligatoirement soldés à la clôture de l'exercice.

Exemple :

Virement de 10.000 DH du siège à la succursale.

Chez le siège :

Débit du compte 1605 par le crédit de la trésorerie.

Chez la succursale :

Débit du compte de trésorerie par le crédit du compte 1601.

On peut ainsi constater que le poste 160 est soldé.

RUBRIQUE 17 : LES ECARTS DE CONVERSION PASSIF

(En cas de profit de change latent)

A. Principes et Définitions

La conversion et la comptabilisation des créances et dettes libellées en devises se font sur la base du dernier cours de change connu.

Les comptes de conversion sont des comptes transitoires (ou d'ordre) qui enregistrent les écarts de conversion en attente de régularisation.

Ils sont utilisés à la clôture de l'exercice et soldés à l'ouverture de l'exercice suivant.

B. Fonctionnement des comptes

La différence de conversion correspondant à un gain de change, et dans la mesure où elle concerne des éléments stables du bilan, est enregistrée dans les comptes :

1710. Augmentation des créances immobilisées

OU

1720. Diminution des dettes de financement

Selon le cas.

L'existence au passif du bilan de ces comptes signifie automatiquement :

- que l'entreprise a des opérations en devises non soldées à la fin de l'exercice ;
- l'existence d'un profit de change latent (non encore réalisé).

Cas pratiques :

Exemple 1 (Diminution des dettes de financement) :

Soit un emprunt à moyen terme, contracté auprès de la Barclays Bank, de 100.000 livres sterling, au cours de 15 DH (Bilan 1), la livre coûtant 14 DH à la clôture (Bilan 2).

Bilan 1 (1.000 DH)

:	
: Autres dettes	
: de financement	
: 1.500	
:	
:	
:	
:	
:	
:	

Bilan 2 (1.000 DH)

:	
: Autres dettes	
: de financement	
: 1.400	
:	
: Ecart de con-	
: version Passif	
: 100	
:	
:	

Comptabilisation (1.000 DH)

1488 Dettes de
financ. diverses
financement

:	
: 1500	
100 :	
:	
:	
:	
Solde 1400	

1720 Ecart de conversion
Passif
Diminution des
dettes de finance-
ment

:	
:	
: 100	
:	
:	

Exemple 2 (Augmentation des créances immobilisées) :

Soit un prêt à moyen terme, accordé à une société algérienne, de 200.000 dollars au cours de 8 DH (Bilan 1), le dollar coûtant 8,40 DH à la clôture (Bilan 2).

Bilan 1 (1.000 DH)

:	
:	
Immob.	
financ. 1600:	
:	
:	
:	

Bilan 2 (1.000 DH)

:	
:	
Immob.	
financ. (1600 + 80):	Ecart de
= 1680	conversion
:	: passif : 80
:	
:	

Comptabilisation (1.000 DH) :

2488 Créances financières
diverses

1710 Ecart de conversion
passif
Augmentation des créances
immobilisées

:	
Solde	
initial 1600:	
:	
Ecart de	
convers. 80:	
-----:	
Total 1680:	
:	
:	

Remarque :

Au niveau des Comptes de Produits, aucune écriture n'est à constater, car il s'agit seulement d'un profit latent (non encore réalisé), et ce, par respect du principe de prudence.

En effet, en vertu de ce principe, les produits ne sont à comptabiliser comme tel que lorsqu'ils sont effectivement acquis.

Par conséquent : pas de constatation comptable du profit latent de change non encore effectivement réalisé.

C. Aspect fiscal

Les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés, sont déterminés, à la clôture de chaque exercice, en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice.

Il en résulte que les profits latents de change sont donc à réintégrer au résultat fiscal de façon extra-comptable et les pertes latentes de change sont déductibles du résultat fiscal.

En cas d'existence d'écart de conversion passif, l'entreprise est donc tenue de réintégrer, de façon extra-comptable, ce profit de change latent dans son résultat fiscal.

CLASSE 2

LES COMPTES DE L'ACTIF

IMMOBILISE

CLASSE 2LES COMPTES DE L'ACTIF IMMOBILISE

Les immobilisations comprennent tous, les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise.

Les comptes d'immobilisations, autres que les comptes d'immobilisations financières, sont classés respectivement en fonction de la nature des éléments qui les composent (immobilisation en non-valeur, immobilisations incorporelles ou immobilisations corporelles) et selon leur destination dans l'entreprise.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes issus des "rubriques" 28 et 29.

Comme pour tous les postes du bilan, l'entreprise dresse à la fin de chaque exercice, un inventaire détaillé de ses immobilisations.

Les immobilisations corporelles, même entièrement amorties, demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise.

Au bilan, l'actif immobilisé regroupe les rubriques suivantes :

- 21. Immobilisation en non-valeur
- 22. Immobilisations incorporelles
- 23. Immobilisations corporelles
- 24/25. Immobilisations financières
- 27. Ecart de conversion - Actif

Les rubriques 28 "Amortissements des immobilisations" et 29 "Provisions pour dépréciation des immobilisations" figurent à l'actif du bilan en diminution de la valeur brute des immobilisations concernées.

RUBRIQUE 21 : L'IMMOBILISATION EN NON-VALEUR

Appelée aussi "Frais d'établissement", l'immobilisation en non-valeurs s'analyse financièrement comme un actif sans valeur.

Il s'agit à proprement parler de frais revêtant une importance significative, et qui ne sont pas directement comptabilisés dans les comptes de charges du fait qu'ils ne sont pas répétitifs, qu'ils ne peuvent être rapportés à des productions déterminées ou qu'ils peuvent bénéficier à plusieurs exercices et que l'entreprise décide d'étaler sur plusieurs années.

A l'exception des primes de remboursement des obligations (compte 2130), les autres éléments composant l'immobilisation en non-valeur peuvent être amortis en totalité, dès la première année de leur engagement, sinon, ils doivent être amortis, selon un mode linéaire, sur cinq ans au maximum.

La valeur actuelle d'une immobilisation en non-valeurs est, par prudence, présumée nulle, bien qu'elle puisse, dans certains cas, ne pas l'être dans le cadre du principe de continuité de l'exploitation. Ses éléments ne peuvent, en conséquence, donner lieu à constatation de provisions pour dépréciation.

Les éléments de l'immobilisation en non-valeurs, entièrement amortis, doivent être retirés du bilan dans la mesure où l'entreprise y estime leur présence inutile.

La Rubrique 21 comprend les postes suivants :

- 211. Frais préliminaires
- 212. Charges à répartir sur plusieurs exercices
- 213. Primes de remboursement des obligations

211. Frais préliminaires

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 2111. Frais de constitution
- 2112. Frais préalables au démarrage
- 2113. Frais d'augmentation du capital
- 2114. Frais sur opérations de fusions, scissions et transformations
- 2116. Frais de prospection
- 2117. Frais de publicité
- 2118. Autres frais préliminaires.

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes du poste 211 enregistrent à leur débit les charges engagées par l'entreprise à l'occasion de sa constitution, d'une augmentation de son capital, d'opérations de restructuration, de campagnes de prospection ou publicitaires, concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activités dont l'effet bénéfique s'étend à plus d'un exercice.

Le compte 2112 "Frais préalables au démarrage", est débité de la contrepartie des frais engagés, lors de la phase de préexploitation, par le crédit des comptes de "Transferts de charges" (d'exploitation, financiers ou non courants).

Ces frais préalables au démarrage peuvent être constitués par des frais de personnel, des frais généraux, des impôts et taxes etc ...

Cas pratique :

Les frais engagés par une société en cours de démarrage se présentent comme suit :

617. Salaires	10.000
616. Impôts et taxes	1.000
613/614. Autres charges externes	6.000
Total	17.000

Puisque l'activité de la société n'a pas encore démarré, il n'est donc pas significatif pour elle de dégager une perte de 17.000 DHS qui ne correspond pas réellement à un déficit d'exploitation.

Aussi, est-il permis à cette entreprise de transférer ces charges au débit du compte 2112 "Frais préalables au démarrage".

L'écriture comptable à constater en fin d'année serait :

2112. Frais préalables au démarrage	17.000	
7197. Transfert de charges d'exploitation		17.000
Transfert de charges de personnel, d'impôts et taxes et autres charges en immobilisation en non-valeur		

Il est à noter que le solde créditeur du compte 7197 a pour conséquence de neutraliser les soldes débiteurs des comptes issus des postes 613/ 614, 616 et 617. Il ne constitue donc pas un chiffre d'affaires.

Le solde du compte 2112 ne constitue pas une immobilisation produite par l'entreprise pour elle-même.

En cas de production partielle de quantités de produits commercialisées, lors de ladite phase, seul l'excédent des charges sur les produits est, par conséquent, à immobiliser dans ce compte.

Les comptes 2116 et 2117 "Frais de prospection" et "Frais de publicité", ne sont à utiliser que dans la mesure où les dépenses générées par ces opérations de prospection et de publicité, sont relativement importantes et ne peuvent raisonnablement être supportées par le seul exercice de leur engagement.

Ces frais peuvent faire l'objet d'un amortissement à 100 % dès la première année de leur engagement si les bénéfices le permettent, sinon, ils sont à étaler sur une durée de 5 ans au maximum.

212. Charges à répartir sur plusieurs exercices

A. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 2121. Frais d'acquisition des immobilisations
- 2125. Frais d'émission des emprunts
- 2128. Autres charges à répartir

B. Fonctionnement des comptes

2121. Frais d'acquisition des immobilisations

Il s'agit des frais comprenant :

- Les droits de mutation (Droits d'enregistrement, de conservation foncière ...)
- Les honoraires ou commissions ;

- Les frais d'acte ;

à l'exclusion des frais de transport, d'installation et de montage ainsi que les honoraires d'architecte qui sont compris dans la valeur d'entrée des immobilisations concernées.

Exemple pratique :

Achat d'un terrain pour	1.000.000 DHS
Droits d'enregistrement et conservation foncière	35.000 DHS
Honoraires du notaire	10.000 DHS

Ecriture comptable :

2311. Terrain nu	1.000.000	
2121. Frais d'acquisition des immobilisations	45.000	
Trésorerie		1.045.000
Acquisition d'un terrain nu		

Ces frais d'acquisition peuvent être amortis à 100 % dès la première année de leur engagement si les bénéfices le permettent, sinon, ils sont à étaler sur une durée de 5 ans au maximum.

2125. Frais d'émission des emprunts

Ils comprennent les frais engagés lors de l'émission d'emprunts obligataires par exemple, dans la mesure où ces frais sont importants.

Si les frais concernés ne sont pas relativement importants, ils sont à comptabiliser directement au compte de charges externes.

2128. Autres charges à répartir

Ce compte est débité des autres charges non spécifiées dans l'un des comptes ci-dessus et dont l'étalement est décidé en vertu d'une décision exceptionnelle de gestion.

Ces charges à étaler sont des frais de caractère général concernant plusieurs exercices futurs, dont l'objectif est, soit une économie de coût, soit une augmentation du rendement des activités de l'entreprise ou des gains de productivité, soit le maintien ou une amélioration de sa situation concurrentielle.

C'est le cas notamment des :

- frais d'essai engagés lors de la mise en route d'une usine ou de l'ouverture d'une carrière ;
- frais de découverte de gisement lorsque ces frais sont importants ;
- frais préparatoires à la mise en service (autres que le transport, les installations, le montage) ;
- sommes payées au titre de servitudes ;
- frais engagés à l'occasion de la mise en exploitation d'un matériel ;
- frais de lancement de nouvelles productions de biens ou de services nettement déterminés ;
- Travaux importants de peinture qui doivent bénéficier à plusieurs exercices.

Les frais comptabilisés dans ce poste peuvent faire l'objet d'un amortissement à 100 % dès la première année de leur engagement si les bénéficiaires le permettent, sinon, ils sont à étaler sur une durée de 5 ans au maximum.

2130. Primes de remboursement des obligations

Le compte 2130 est débité de la différence entre la valeur de remboursement des obligations et leur prix d'émission.

On parle de primes de remboursement pour la société émettrice de l'emprunt et de primes d'émission pour les souscripteurs.

<u>Exemple</u> :	Prix d'émission d'une obligation	9.000 DH
	Prix de remboursement	10.000 DH

	Prime de remboursement	1.000 DH

L'amortissement de ces primes peut s'effectuer selon l'une ou l'autre des méthodes ci-après :

- Au prorata des intérêts courus.

OU

- Par fractions égales à la durée de l'emprunt.

Cas pratique :

Soit un emprunt obligataire de 11.000.000 DH (10.000 obligations de 1.100 DH) :

- Prix d'émission	950 DH
- Prix de remboursement	1.100 DH

Prime d'émission (ou prime de remboursement)	150 DH
- Frais d'émission (Frais bancaires et publicité)	3,5 DH
- Taux d'intérêt	11 %
- Durée	10 ans

RUBRIQUE 22 : LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Sont regroupées dans la rubrique 22 "Immobilisations incorporelles" :

- 221 - L'immobilisation en recherche et développement
- 222 - Les brevets, marques, droits et valeurs similaires
- 223 - Le fonds commercial
- 228 - Les autres immobilisations incorporelles, y compris Les immobilisations incorporelles en cours

A. Définitions, Fonctionnement des comptes

2210. Immobilisation en recherche et développement

La Norme la définit comme étant des dépenses qui correspondent à l'activité réalisée par l'entreprise pour son propre compte, en matière de recherche appliquée et de développement.

En sont donc exclus les frais entrant dans le coût de production des commandes passées par des tiers.

Il s'agit en fait de charges qui, en vertu du principe de prudence, devraient être comptabilisées aux comptes de charges, elles peuvent toutefois en être retirées pour être portées au débit du compte 2210 par le crédit du compte 7142 "Immobilisations incorporelles produites par l'entreprise pour elle-même", si les conditions ci-après sont simultanément remplies :

- Les projets de recherche et de développement sont nettement individualisés ;

- Leurs coûts distinctement établis (au moyen de calcul analytique ou statistique) pour être facilement répartis dans le temps ;
- Ils doivent avoir à la date d'établissement des états de synthèse de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité économique.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, lesdits frais n'ont pas à être immobilisés ou en cas d'échec des projets, les frais correspondants sont immédiatement amortis par le débit du compte 65912 "D.A.E des immobilisations incorporelles".

Ces frais, portés à l'actif, doivent être amortis sur une durée maximum de 5 ans, sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'E.T.I.C.

2220. Brevets, marques, droits et valeurs similaires

Ce compte est débité de la valeur d'entrée (valeur d'acquisition ou de création) des brevets, marques, modèles, dessins, droits et valeurs similaires.

Les brevets créés par l'entreprise figurent dans ce compte pour, au plus, la valeur non amortie transférée du compte 2210 "Immobilisation en recherche et développement".

Cas des logiciels informatiques :

La Norme n'a pas prévu de compte spécifique pour enregistrer la valeur des logiciels informatiques acquis ou créés par l'entreprise.

L'immobilisation de ces logiciels n'est, par ailleurs, à envisager que dans la mesure où les dépenses engagées sont significatives et que le logiciel lui-même, représente une certaine utilité pour l'entreprise.

En ce qui concerne leur comptabilisation, deux cas doivent être distingués :

- Logiciels acquis : Dans la mesure où ils sont dissociés, c'est-à-dire facturés distinctement du matériel, ils sont portés pour leur coût d'acquisition au débit d'une subdivision du compte 2220 "Brevets, marques, droits et valeurs similaires" par le crédit d'un compte fournisseur ou de trésorerie.

- Logiciels créés : Dès que le processus de production a débuté, le logiciel doit être porté à l'actif :

. Au compte 2285 "Immobilisations incorporelles en cours", tant que le logiciel n'est pas achevé, par le crédit du compte 7142 "Immobilisations incorporelles produites par l'entreprise pour elle-même".

. A l'achèvement du logiciel, une subdivision du compte 2220 "Brevets, marques, droits et valeurs similaires" est débité par le crédit du compte 2285.

L'entreprise doit laisser en charges, au minimum, les dépenses de l'étude préalable, et en général, de l'analyse fonctionnelle.

Pour établir le plan d'amortissement des logiciels, il faut déterminer la date à laquelle le logiciel ne répondra plus aux besoins de l'entreprise (et en tout état de cause, leur durée d'amortissement ne doit pas, à notre avis, dépasser 10 ans).

Quant à la date de départ de l'amortissement, elle doit correspondre :

- à la date d'acquisition si le logiciel est acquis
- à la date d'achèvement s'il est créé.

La dotation aux amortissements est constatée au débit du compte 6192 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles" par le crédit du compte 2822 "Amortissements des brevets, marques, droits et valeurs similaires".

Par ailleurs, les dépenses d'amélioration de logiciels d'une importance significative sont à :

- Immobiliser si elles augmentent la durée de vie et d'utilisation du logiciel concerné.
- Porter en charges si elles ne font que maintenir le logiciel dans un état normal de fonctionnement.

Exemple : Décision courant l'année N de la création d'un logiciel de la gestion des immobilisations. Les frais engagés (comptabilisés dans les comptes de charges) pour réaliser ce logiciel sont les suivants (en milliers de dirhams) :

Exercice N :

- Etude préalable et analyse fonctionnelle (Charges à ne pas immobiliser)	70
- Analyse organique (à immobiliser)	800
Total	870

Exercice N + 1 :

- Programmation et tests	1.250
- Mise au point documentation technique	350
Total	1.600

Enregistrement comptable :

		<u>Exercice N</u>	
2285. Immobilisations incorporelles en cours	800		
7142. Immobilisations incorporelles produites			800
		<u>Exercice N+1</u>	
2220XX. Logiciels informatiques	2.400		
34551. T.V.A récupérable sur Immobilisations	456		
2285. Immobilisations incorporelles en cours			800
7142. Immobilisations incorporelles produites			1.600
4455. Etat, T.V.A facturée			456

En matière de T.V.A, le traitement fiscal est identique à celui des immobilisations corporelles, c'est-à-dire, l'entreprise doit se faire une facture à elle-même incluant la T.V.A facturée, T.V.A qu'elle est en droit de déduire le même mois, pour le même montant.

2230. Fonds commercial

Constituent le fonds commercial, les éléments incorporels (nom commercial, droit au bail, clientèle etc ...) qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

Le droit au bail est le montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert à l'acheteur des droits résultant tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale en vigueur (Droit au renouvellement du bail). Ce droit est parfois appelé "Pas-de Porte".

Sauf dans le cas de réévaluation du bilan de l'entreprise, le fonds commercial créé par les propres moyens de l'entreprise ne doit pas figurer au bilan.

C'est ce qui explique que la majorité des entreprises ne font pas apparaître à leur actif leur fonds de commerce.

228. Autres immobilisations incorporelles

2285. Immobilisations incorporelles en cours

Ce compte a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations incorporelles non achevées à la fin de chaque exercice (Brevets, logiciels en cours de production).

B. Aspect fiscal

Sur le plan fiscal et sauf exception motivée, le fonds commercial est considéré comme ne se dépréciant pas avec le temps ou par l'usage, par conséquent, non amortissable.

L'amortissement du fonds de commerce pourrait être envisagé dans le cas où l'activité de l'entreprise propriétaire de ce fonds a sensiblement baissé pour des raisons indépendantes de sa volonté (Fermeture d'usines dans la zone où est situé ledit fonds par exemple).

Cette baisse d'activité se concrétise par la baisse des résultats.

Par contre, les brevets d'invention dont l'exploitation est destinée à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un nombre d'années limité, sont susceptibles d'amortissements calculés sur la durée légale du privilège dont bénéficie ces brevets.

Il en est de même en ce qui concerne les logiciels informatiques.

RUBRIQUE 23 : LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles comprennent les postes suivants :

- 231. Terrains
- 232. Constructions
- 233. Installations techniques, matériel et outillage
- 234. Matériel de transport
- 235. Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
- 238. Autres immobilisations corporelles
- 239. Immobilisations corporelles en cours.

Il est à remarquer que les agencements et aménagements des terrains, des constructions et autres aménagements sont rattachés directement aux comptes issus des postes ci-dessus.

Par aménagement, il convient d'entendre les dépenses effectuées en vue de la mise en état de l'utilisation des immobilisations corporelles concernées.

Sont notamment à porter aux divers comptes d'aménagement et d'agencement prévus par le C.G.N.C, les dépenses afférentes à des immobilisations prises en location ou celles qui sont destinées à établir une liaison entre diverses immobilisations utilisées par l'entreprise. Par contre, les dépenses qui sont intégrées à des immobilisations appartenant à l'entreprise doivent suivre le sort de ces immobilisations.

I. Valeur d'entrée

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan pour leur valeur d'entrée, qui correspond, selon le cas :

- à la valeur d'apport
- au coût d'acquisition
- au coût réel de production
- à la valeur vénale (biens reçus gratuitement).

Par le crédit selon le cas :

- Du compte 1111 "Capital social" ou du compte 3461 "Associés - Compte d'apport en société" ;
- Des comptes 1486 "Fournisseurs d'immobilisations" ou 4481 "Dettes sur acquisition d'immobilisations" d'un compte de trésorerie ou d'autres comptes concernés ;
- Du compte 7143 "Immobilisations corporelles produites par l'entreprise pour elle-même" ;
- Du compte 1311 "Subventions d'investissement".

Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat et les frais accessoires d'achat (droits de douane, transit, transport, montage, installation), à l'exclusion de la T.V.A légalement récupérable et des frais d'acquisition des immobilisations (Droits de mutation, Honoraires et frais d'actes) qui sont à inscrire en immobilisation en non-valeur.

Le coût de production déterminé dans les comptes analytiques ou à défaut par des calculs statistiques, comprend les charges engagées pour la production de l'immobilisation, à savoir :

- Les matières et fournitures consommées
- Les charges directes de production
- Les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation en question.

Ce coût de production peut exceptionnellement inclure les frais financiers générés par des capitaux empruntés pour financer la fabrication de l'immobilisation lorsque lesdits intérêts sont importants et concernent la période de production dans la mesure où la durée de cette dernière dépasse un exercice.

Cette inclusion doit être mentionnée dans l'Etat d'Informations Complémentaires (E.T.I.C).

Remarque : Les dépenses courantes d'entretien préventif et les réparations constituent des charges, devant figurer en consommations de l'exercice. Par contre, les améliorations significatives (substitution ou perfectionnement d'éléments) et les additions d'éléments qui accroissent la valeur et la durée d'utilisation de l'immobilisation concernée, sont à immobiliser.

II. Evaluation à l'inventaire

Les immobilisations corporelles sont évaluées à la clôture de l'exercice à une "valeur actuelle" ; toutefois, les valeurs retenues pour les biens amortissables doivent tenir compte des plans d'amortissement.

La valeur actuelle s'apprécie en fonction du prix du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise dans une perspective de continuité de l'exploitation. Il est, par conséquent, exclu d'évaluer un bien à sa valeur de revente dans la mesure où il ne sera pas cédé dans un avenir proche.

Le C.G.N.C prévoit qu'en l'absence de continuité d'exploitation, la valeur actuelle doit tenir compte de la perspective plus ou moins proche de cession, de liquidation de l'entreprise ou de la branche de l'entreprise concernée.

La valeur comptable nette d'une immobilisation est :

- soit la valeur d'entrée pour les immobilisations non amortissables ;
- soit la valeur nette d'amortissements pour les biens amortissables.

En vertu du principe de valorisation au coût historique, les plus-values latentes existantes entre la valeur actuelle et la valeur d'entrée, ne sont pas comptabilisées sauf en cas de réévaluation des immobilisations.

Les moins-values constatées entre lesdites valeurs sont prises en compte dans les conditions suivantes (principe de prudence) :

- pour les biens amortissables, c'est-à-dire ceux dont le potentiel de services attendus s'amointrit normalement avec le temps, l'usage, le changement de techniques ou toute autre cause, l'entreprise établit un plan d'amortissement.

Lorsque la valeur d'inventaire d'un bien n'est pas jugée notablement inférieure à la valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

Dans le cas contraire, il y a lieu de constituer un amortissement exceptionnel ou une provision si la dépréciation n'est pas jugée définitive.

- pour les autres biens, il y a lieu de constituer une provision pour le montant de la différence constatée.

Le C.G.N.C précise que l'observation d'écarts importants entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissement d'une immobilisation est de nature à conduire à une révision du plan d'amortissement si les causes de ces écarts risquent de se maintenir durablement.

III. Sortie des immobilisations du patrimoine

Il est à signaler que, lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des biens sortis et les amortissements correspondants sont à retirer du bilan.

Le montant net en résultant est inscrit au débit du compte 6513 "Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations corporelles cédées".

Quant au prix de cession, il est porté au crédit du compte 7513 "Produit de cession des immobilisations corporelles".

La différence entre les comptes 7513 et 6513 constitue la plus ou moins-value de cession.

Aspect fiscal :

Selon la législation fiscale en vigueur, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du retrait des éléments de l'actif immobilisé ou des titres de participation bénéficient en cours d'exploitation :

- soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale constatée.

Par plus-value nette globale, il y a lieu d'entendre la différence entre la somme des plus-values constatées et la somme des moins-values subies.

Les taux de l'abattement à appliquer sur les plus-values sont fixés comme suit :

- . Taux nul si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément cédé et celle de sa cession est inférieur à quatre ans ;
- . Taux de 25 % si ce délai est égal à quatre ans au moins et inférieur à huit ans ;
- . Taux de 50 % si ce délai est égal ou supérieur à huit ans.

- soit de l'exonération totale lorsque l'entreprise s'engage à réinvestir, dans les 3 années à venir, le produit net de cession en immobilisations (Immobilisations corporelles, titres de participation) et à conserver lesdites immobilisations à l'actif pendant un délai de 5 ans qui court à compter de la date de leur acquisition.

Exemple de comptabilisation d'une cession d'immobilisation corporelle :

Matériel de transport d'une valeur d'origine de 500.000 DH, amortissements cumulés au 31.12.N-1 : 300.000 DH, cession début exercice N au prix de 240.000 DH.

Enregistrement comptable (En 1.000 DHS) :

3481. Créances sur cessions d'immobilisations		
OU		
5141. Banques	240	
7513. Produits de cession des immobilisations corporelles		240
Cession du matériel de transport		
6513. V.N.A des immobilisations corporelles cédées	200	
2834. Amortissement du matériel de transport	300	
2340. Matériel de transport		500
Constatation de la sortie définitive du matériel vendu		

Incidence au niveau
du C.P.C

Charges	:	Produits
non	:	non
courantes	:	courants
200	:	240
	:	

Incidence sur
le résultat net
(Résultat non courant)

Plus value = + 40

Il est à remarquer que plutôt que de faire apparaître le seul résultat de la cession (plus ou moins-value), le nouveau mode de comptabilisation adopté par le C.G.N.C permet de conserver les flux (et non pas seulement les soldes) dans le compte de résultat, ce qui permet notamment de faciliter l'élaboration du tableau de financement de l'exercice ou de la période comptable.

Cas particuliers

a) Les immobilisations acquises par voie d'échange :

Les immobilisations acquises par voie d'échange sont comptabilisées à l'actif de l'entreprise à la valeur actuelle des biens cédés en contrepartie.

Cette valeur est présumée égale à celle du bien acquis.

b) Immobilisations reçues à titre gratuit

La valeur d'entrée de ces immobilisations dans le patrimoine de l'entreprise est égale à la valeur actuelle de ces biens à la date d'entrée, en fonction du marché et/ou de l'utilité économique du bien pour l'entreprise bénéficiaire de la gratuité.

La contrepartie de cette entrée à l'actif est à enregistrer au passif du bilan dans le poste "Subventions d'investissement".

Exemple :

Une entreprise reçoit d'un organisme international une ambulance sous forme de don.

La valeur actuelle de cette ambulance est de 500.000 DHS.

Ecriture comptable :

2340.	Matériel de transport	500.000	
1311.	Subvention d'équipement		500.000

c) Immobilisations acquises au moyen de subventions d'investissement

La valeur d'entrée de ces immobilisations dans le patrimoine de l'entreprise est égale au coût d'acquisition ou de production des dites immobilisations.

La subvention d'investissement ayant servi au financement de la totalité ou seulement d'une partie de ces immobilisations, figurera au passif du bilan dans la rubrique des capitaux propres assimilés, Poste 131 "Subventions d'investissement".

d) Achat à crédit des immobilisations

La valeur d'entrée au patrimoine de l'entreprise des immobilisations acquises à crédit est constituée par le prix convenu indépendamment des modalités futures de règlement.

e) Clause de révision des prix

Lorsque le prix n'est pas définitivement fixé à la date d'acquisition de l'immobilisation, la valeur d'entrée est modifiée en hausse ou en baisse, en fonction des stipulations du contrat, jusqu'à fixation du prix définitif.

f) Immobilisations acquises par voie de "crédit bail"
(leasing)

L'entreprise n'étant pas juridiquement propriétaire des dites immobilisations, elles ne doivent figurer à l'actif de son bilan qu'à la levée de l'option d'achat.

A cette levée de l'option, le bien concerné est inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise pour le prix résiduel fixé dans le contrat de crédit-bail par le crédit du compte 4481 "Dettes sur acquisitions d'immobilisations" ou d'un compte de "Trésorerie".

Cas pratique :

Acquisition par une entreprise d'un outillage d'une valeur de 400.000 DHS, en crédit bail.

Durée 2 années

Redevance trimestrielle 72.000 DHS

Levée de l'option au terme du contrat (valeur résiduelle 8.000 DHS)

Enregistrement de la redevance trimestrielle

6132. Redevances de crédit-bail	72.000	
4411. Fournisseurs		72.000
Redevance trimestrielle		

A la fin de la 2ème année

Constatation de la levée de l'option

23324. Outillage	8.000	
4481. Dettes sur acquisitions d'immobilisations		8.000
Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de l'entreprise		

N B : Cette valeur résiduelle est à amortir sur la durée de vie restante de l'outillage en question.

231. TerrainsA. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 2311. Terrains nus
- 2312. Terrains aménagés
- 2313. Terrains bâtis
- 2314. Terrains de gisement
- 2316. Agencements et aménagements de terrains
- 2318. Autres terrains

B. Fonctionnement des comptes

Les subdivisions du poste 231 sont destinées à permettre aux entreprises d'affecter leurs terrains selon leur destination.

La valeur d'entrée (Prix d'acquisition ou d'apport) des terrains est enregistrée au débit :

- du compte 2311 s'il s'agit de terrains nus sans aucune construction ;
- du compte 2312 s'il s'agit de terrains aménagés ou viabilisés ;
- du compte 2313 s'il s'agit de terrains bâtis sur lesquels sont édifiées des constructions ;
- du compte 2314 s'il s'agit de terrains de gisement auxquels peuvent être rattachés les autres terrains d'exploitation d'où l'entreprise extrait des matières ou fournitures destinées à la fabrication ou la vente (carrières, sablières).

On remarquera que les terrains figurant au compte 2314 sont amortissables en fonction de la durée d'épuisement desdits gisements, carrières ou sablières.

- du compte 2316 . Ce compte comprend les dépenses engagées dans l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre ...) signalés ci-dessus.

Ces dépenses d'aménagement sont amortissables selon un plan d'amortissement qui ne doit pas dépasser, en principe, dix années.

- du compte 2318 s'il s'agit de tout autre terrain non compris dans les subdivisions précédentes.

C. Aspect fiscal

Les terrains qui par nature et sauf les cas exceptionnels (carrières, gisements, sablières exploités) ne se déprécient pas par le temps ou par l'usage, ne peuvent pas faire l'objet d'amortissement, mais ils peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation en cas de dépréciation.

Par contre, leurs aménagements doivent donner lieu à un amortissement dès lors que lesdits aménagements ont, en raison de l'importance des travaux effectués, le caractère de véritables installations et se déprécient avec le temps et par l'usage.

Les frais d'acquisition des terrains (droits d'enregistrement, droits de conservation foncière, honoraires et frais d'actes) sont à enregistrer en immobilisation en non-valeur, avec amortissement à 100 % la première année ou étalée sur une durée maximale de 5 années.

232. Constructions

A. Subdivision du Poste

2321. Bâtiments

2323. Constructions sur terrains d'autrui

2325. Ouvrages d'infrastructure

2327. Agencements et aménagements des constructions

2328. Autres constructions

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 2321 "Bâtiments":

Il est débité de la valeur des bâtiments dont l'entreprise est propriétaire.

Les bâtiments s'entendent des fondations et leurs appuis, des murs, planchers, toitures ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent en être facilement détachés ou encore de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une inscription distincte.

L'existence de ce compte doit nécessairement correspondre à l'existence d'un compte de terrains bâtis.

Le compte ci-dessus peut être subdivisé en autant de sous-comptes qu'il y a de bâtiments :

- Bâtiments administratifs ;
- Bâtiments d'habitation ;
- Bâtiments industriels ;
- Etc

Le compte 2323 "Constructions sur terrains d'autrui" :

Il enregistre la valeur des constructions qui sont propriété de l'entreprise mais édifiées sur des terrains ne lui appartenant pas.

L'existence de ce compte n'aura pas de correspondant dans les comptes "Terrains".

Le compte 2325 "Ouvrages d'infrastructure" :

Les ouvrages d'infrastructure, c'est-à-dire ceux destinés à assurer les communications sur terre, sous terre, par fer et par mer (Barrages, pistes d'aéroports, canalisations, pipe lines) sont enregistrés au débit du compte 2325.

Le compte 2327 "Agencements et aménagements des constructions" :

Le compte 2327 reçoit à son débit la valeur des travaux destinés à mettre les bâtiments en état d'utilisation (gros travaux de peinture, de ravalement, pose de moquette etc ...).

Sont à rattacher, à titre d'exemples, à ce compte et donc à débiter dans des subdivisions appropriées :

- les installations téléphoniques dont la mise en place incombe à l'entreprise ;
- les installations de chauffage ;
- les installations de douches pour le personnel (Constructions légères)
- Etc ...

qui n'ont pas été incorporés au coût de revient de la construction.

C. Aspect fiscal

Les taux d'amortissement admis par l'Administration fiscale en matière de construction sont :

- 4 % pour les bâtiments à usage administratif ou d'habitation ;
- 5 % pour les bâtiments à usage industriel ;
- 10 % pour les constructions légères ;
- 10 % pour les agencements et aménagements des constructions.

Les taux ci-dessus ne sont donnés qu'à titre indicatif et l'entreprise peut, si ses conditions d'exploitation le justifient, adopter des taux différents de ceux qui sont signalés ci-dessus à condition d'en justifier, bien sûr, le bien-fondé.

233. Installations techniques, matériel et outillage

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 2331. Installations techniques
- 2332. Matériel et outillage
- 2333. Emballages récupérables identifiables
- 2338. Autres installations techniques, matériel et outillage

B. Définitions, Fonctionnement des comptes

La valeur des "Installations techniques, matériel et outillage" dont l'entreprise est propriétaire, est enregistrée au débit des comptes ci-après :

2331. Installations techniques appelées aussi Installations complexes spécialisées

Il s'agit des unités complexes fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre les constructions, les matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont intimement liés pour leur fonctionnement, et que cette incorporation de caractère irréversible rend passible du même rythme d'amortissement.

Pour que des immobilisations constituent des installations techniques, il faut, à notre avis, que tous les éléments qui composent cet ensemble, forment une unité indissociable, ce qui signifie que tous les éléments qui composent ces installations doivent se justifier les uns par rapport aux autres, de telle sorte qu'un élément pris individuellement ne peut se suffire à lui-même.

C'est ainsi que, par exemple, une construction qui entoure, supporte et abrite le matériel, peut être considérée comme faisant partie intégrante de ces installations techniques, à la double condition qu'elle ait été spécialement conçue pour ce matériel, et que le déplacement dudit matériel ne justifie plus cette construction.

Au niveau de la constatation des amortissements, il y a lieu, à notre avis, de considérer que l'ensemble des éléments (biens meubles ou immeubles) composant ces installations, doivent, en principe, être amortis dans les mêmes conditions, c'est-à-dire, sur la même durée et selon le même régime que les matériels qui en constituent l'élément prédominant.

Font également partie des éléments à enregistrer dans ce compte, les installations qui, dans une profession, sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie un suivi et une gestion comptable distincte.

2332. Matériel et outillage

Le matériel est constitué par l'ensemble des équipements et machines utilisés pour :

- l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières et fournitures,
- Les prestations de service.

L'outillage est constitué par des instruments (outils, machines, matrices etc ...) dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.

Il est à noter que le C.G.N.C n'a pas prévu de compte réservé à l'agencement et à l'aménagement des matériels et outillages.

2333. Emballages récupérables identifiables

Ce compte enregistre les emballages identifiables susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que l'entreprise s'engage à reprendre dans des conditions fixées d'un commun accord.

C'est le cas notamment des bouteilles à gaz, des citernes, des fûts ...

La cession de cette catégorie d'emballages est assimilée à celle du reste des immobilisations corporelles et donc susceptible de générer des plus ou moins-values de cession.

2338. Autres installations techniques, matériel et outillage

Le compte 2338 peut servir à enregistrer les autres éléments non spécifiés dans les comptes ci-dessus.

234. Matériel de transport

Il comprend les véhicules et appareils servant au transport des personnes, des marchandises, des matières et des produits sous quelque mode que ce soit (par terre, par fer, par air ou par eau).

Les entreprises peuvent créer, le cas échéant, les sous-comptes distinguant le matériel par types (véhicules lourds, véhicules légers, matériel aérien, navires, matériel ferroviaire, voitures de tourisme, motocyclettes ...).

235. Mobilier, Matériel de bureau et Aménagements Divers

A. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 2351. Mobilier de bureau
- 2352. Matériel de bureau
- 2355. Matériel informatique
- 2356. Agencements, installations et aménagements divers (biens n'appartenant pas à l'entreprise)
- 2358. Autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 2351 "Mobilier de bureau" :

Il enregistre le mobilier de bureau qui comprend les meubles et objets tels que, tables, chaises, classeurs, fauteuils, bureaux utilisés par les services de l'entreprise.

Le compte 2352 "Matériel de bureau" :

Il se compose des machines et instruments tels que, machines à calculer ou à écrire, photocopieurs etc ... utilisés par les différents services de l'entreprise.

Le compte 2355 " Matériel informatique " :

Il comprend les unités centrales des ordinateurs, les terminaux, les imprimantes etc ..., à l'exclusion des logiciels non intégrés au prix d'achat total (voir compte 2220 ci-dessus).

Le compte 2356 "Agencements, installations et aménagements divers" :

Il comprend les agencements, installations et aménagements divers ne concernant pas les terrains et les constructions pour lesquels des comptes spécifiques ont été prévus par le C.G.N.C.

On peut y enregistrer notamment les agencements, installations et aménagements des matériels et outillages des immobilisations dont l'entreprise n'est pas propriétaire.

Le compte 2358 "Autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers" :

Il est destiné à enregistrer, s'il y a lieu, les autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers non spécifiés dans les comptes précédents.

238. Autres immobilisations corporelles

Le compte 2380 "Autres immobilisations corporelles" :

Ce compte est à utiliser lorsque les spécificités des immobilisations corporelles ne permettent pas leur inscription dans les autres comptes d'immobilisations (Exemples : Animaux, arbres ...).

239. Immobilisations corporelles en cours

Elles sont constituées par des immobilisations non achevées à la clôture de l'exercice ou pour lesquelles des acomptes et avances ont été versés.

A. Subdivision du Poste

Le poste 239 englobe les comptes suivants :

- 2392. Immobilisations corporelles en cours de terrains et de constructions
- 2393. Immobilisations corporelles en cours des installations techniques, matériel et outillage
- 2394. Immobilisations corporelles en cours de matériel de transport
- 2395. Immobilisations corporelles en cours de mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
- 2397. Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
- 2398. Autres immobilisations corporelles en cours

B. Fonctionnement des comptes

Du point de vue de leur origine, les immobilisations corporelles en cours peuvent se scinder en deux groupes :

- Immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise ;
- Immobilisations qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée, confiés à des tiers.

Le coût des immobilisations créées par l'entreprise, calculé en comptabilité analytique ou par procédés statistiques, est débité, selon le cas, à l'un des comptes cités ci-dessus, par le crédit du compte approprié du poste 714 "Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même" (au fur et à mesure de la production de l'immobilisation en question).

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, le compte 2397 est débité des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès l'achèvement ou la réception des immobilisations concernées, le compte approprié du poste 239. "Immobilisations corporelles en cours" est soldé par le débit du compte approprié des immobilisations corporelles.

C. Aspect fiscal

En principe, aucun amortissement des immobilisations "en cours" ne peut être admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

Lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises doivent comptabiliser leurs immobilisations en cours à leur valeur hors taxes légalement récupérable.

RUBRIQUE 24/25 : LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Elles comprennent :

- Les créances immobilisées
- Les titres immobilisés

a) Les créances immobilisées sont constituées par des créances non liées à des opérations d'exploitation qui, à leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, sont présumées avoir un délai de recouvrement supérieur à douze mois.

Les créances liées à des opérations d'exploitation sont inscrites dans la rubrique 34 "Créances de l'actif circulant" quelque soit leur délai de recouvrement.

Ces créances restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale, sauf évènement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Les créances importantes à long terme stipulées sans intérêts ou à un taux d'intérêt très faible, peuvent faire l'objet d'une "provision pour actualisation" destinée à ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle de la créance : "prix qu'accepterait de décaisser, pour obtenir cette créance, un acquéreur de l'entreprise".

La justification de ce traitement doit être faite au niveau de l'E.T.I.C.

Au plan fiscal, c'est exactement le traitement contraire qui est réservé à ces créances, c'est-à-dire, que les "provisions pour actualisation" ne sont pas déductibles et les créances en question doivent générer des produits financiers imposables à l'I.S et à la T.V.A, calculés par application de taux d'intérêts normaux.

b) Les titres immobilisés sont ceux qui confèrent à l'entreprise des droits de propriété.

La rubrique des immobilisations financières comprend les postes suivants :

- 241. Prêts immobilisés
- 248. Autres créances financières
- 251. Titres de participation
- 258. Autres titres immobilisés (droits de propriété)

241. Prêts immobilisés

Par prêts, il faut entendre les fonds accordés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales, l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

A. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E prévoit les comptes suivants :

- 2411. Prêts au personnel
- 2415. Prêts aux associés
- 2416. Billets de fonds
- 2418. Autres prêts

B. Fonctionnement des comptes

2411. Prêts au personnel de l'entreprise

Tous les prêts accordés par l'entreprise à son personnel et dont la durée est supérieure à 1 an sont enregistrés dans ce compte.

C'est le cas notamment des prêts pour acquisition de logements, de voitures et autres.

Pour des raisons pratiques, l'entreprise pourrait créer des sous-comptes dans les comptes principaux ci-dessus pour y loger les échéances à moins d'un an.

Exemple :

- 2411. Prêts au Personnel
- 24111. Prêts au Personnel à plus d'un an
- 24112. Prêts au Personnel à moins d'un an

2415. Prêts aux associés

On peut enregistrer notamment dans ce compte, les prêts octroyés par l'entreprise aux associés détenteurs de son capital (personnes physiques ou morales).

Les prêts accordés aux filiales et autres participations sont à enregistrer au compte 2483 "Créances rattachées à des participations".

2416. Billets de fonds

Ce compte est débité du montant des billets à ordre souscrits par l'acheteur d'un fonds de commerce au profit du vendeur.

Le débiteur de ces billets doit, quant à lui, créditer le compte du passif 1484 "Billets de fonds".

2418. Autres prêts

Dans ce compte, on peut enregistrer les autres prêts accordés aux tiers moyennant ou non rémunération.

C. Aspect fiscal

Les prêts octroyés par l'entreprise aux tiers (personnel, associés ou autres) doivent, du point de vue fiscal, générer des produits financiers imposables à l'I.S et à la T.V.A.

L'administration fiscale n'a pas fixé de taux de rémunération minimum, mais considère que cette rémunération doit être normale eu égard à la durée, au montant et au secteur auquel appartient l'entreprise concernée.

Par ailleurs, des retenues à la source à verser au Trésor public (20 ou 30 %) sont à effectuer par les entreprises débitrices sur les intérêts servis aux tiers.

248. Autres créances financières

A. Subdivision du Poste

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 2481. Titres immobilisés (droits de créance)
- 2483. Créances rattachées à des participations
- 2486. Dépôts et cautionnements versés
- 2487. Créances immobilisées
- 2488. Créances financières diverses

B. Fonctionnement des comptes

2481. Titres immobilisés (Droits de créance)

Il s'agit des titres conférant à l'entreprise des droits de créance tels que les obligations, les bons du Trésor et les bons de caisse.

Ne sont à enregistrer dans ce compte que les titres dont la durée d'échéance est supérieure à un exercice.

Ces titres génèrent au profit de l'entreprise des produits financiers à comptabiliser au compte 7325 "Revenus des titres immobilisés".

2483. Créances rattachées à des participations

Ce compte comprend, en particulier, des prêts et avances accordés par l'entreprise à ses filiales, sous-filiales ou aux entreprises dans lesquelles elle détient une participation.

Les produits des participations (dividendes, parts de résultats, intérêts) doivent être enregistrés dans les comptes concernés des produits financiers par le débit des comptes de l'actif circulant.

2486. Dépôts et cautionnements versés

Il s'agit des sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

C'est le cas notamment des cautions versées à l'O.N.E, aux Régies Autonomes de distribution d'eau et d'électricité, aux fournisseurs, sous forme de garantie etc ...

L'entreprise qui reçoit ces dépôts et cautionnements doit les comptabiliser, quant à elle, au crédit du compte 1487 "Dépôts et cautionnements reçus".

Il est à noter que le C.G.N.C n'a pas prévu de compte à l'actif et, au passif circulant au cas où les dépôts et cautionnements seraient indisponibles dans un délai inférieur à douze mois.

Pour des raisons pratiques et compte tenu de la nature de ces dépôts, nous sommes d'avis pour les enregistrer aux comptes 2486 ou 1487 selon le cas.

2487. Créances immobilisées

Ce compte peut être débité des créances, à plus d'un an, sur les ventes d'immobilisations, par exemple.

Rappelons que les créances d'exploitation doivent figurer en créances circulantes (Rubrique 34) quelque soit leur délai de recouvrement, même à plus d'un an.

2488. Créances financières diverses

Ce compte est à utiliser pour les autres opérations non spécifiées dans les comptes ci-dessus.

251. Titres de participation / 258. Autres titres immobilisés

A. Définitions

2510. Titres de participations

Il s'agit de titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence sur la Société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Il en résulte, en principe, soit une prise de contrôle, soit une prise de participation.

- On parle de prise de contrôle lorsque l'entreprise désire, par l'acquisition des titres, exercer une influence déterminante sur la gestion de la Société concernée, par l'intermédiaire de représentants dans les organes de gestion (Présence dans le conseil d'administration sous forme de président, d'administrateur délégué ou tout simplement d'administrateurs).

Pour avoir le contrôle d'une société, la part du capital à détenir directement ou indirectement par l'entreprise doit, en principe, être supérieure à 50 % afin de disposer de la majorité dans les organes de gestion.

- Il y a prise de participation lorsque l'entreprise recherche la création des liens durables avec la société émettrice dans le but d'obtenir des avantages économiques divers.

258. Autres titres immobilisés (Droits de propriété)

2581. Actions

2588. Titres divers

Ce sont les titres autres que les titres de participation (compte 2510) et autres que les titres immobilisés conférant des droits de créance (compte 2481) que l'entreprise n'a pas l'intention de céder dans un proche avenir. Ils sont représentatifs de parts de capital (actions ou parts).

Exemple : Actions acquises en bourse dont le seul but est d'en percevoir les dividendes.

B. Fonctionnement des comptes

Les titres de participation :

Ce compte est débité de la valeur totale d'entrée de titres, c'est-à-dire, y compris le cas échéant, la partie non encore libérée de ces titres.

On remarquera que le C.G.N.C n'a pas prévu de compte pour enregistrer la partie non libérée des titres. Celle-ci peut, à notre avis, être portée au crédit de comptes divisionnaires (soustractifs) 25109, 25819 ..., dans la présentation du bilan. Le solde créditeur de ces comptes divisionnaires viendrait en diminution du compte principal.

Exemple (En Milliers de DHS) :

Acquisition de 8.000 actions (titres de participation) de 100 DH de nominal, libérées au minimum légal, soit 25 % .

Enregistrement comptable :

2510. Titres de participation	800	
5141. Banques		200
21509. Titres de participation, partie non libérée		600

Le compte "Titres de participation" se présentera à l'actif du bilan par un solde de seulement 200 au lieu de 800.

En cas de cession des titres, deux schémas de comptabilisation peuvent être retenus :

1er Schéma :

. Le compte 2510 "Titres de participation" est crédité par :

- Le débit du compte 6514 "Valeurs nettes de provisions pour dépréciation des immobilisations financières cédées" pour la valeur comptable nette des titres cédés.

- et le débit du compte 2951 pour solder, le cas échéant, les provisions pour dépréciation antérieurement constituées.

Simultanément, le compte 3481 "Créance sur cession d'immobilisations" ou un compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 7514 "Produits de cession des immobilisations financières" pour le prix de cession des titres.

La différence entre le compte 7514 et le compte 6514 constitue la plus ou moins-value de cession.

Cas pratique :

Le portefeuille titres de l'entreprise X comprend, au début de l'exercice N, 1.000 actions acquises au prix unitaire de 125 DH et ayant fait l'objet de provisions pour dépréciation pour 8.000 DH. Au 30.09.N, cession de ces 1.000 actions au prix unitaire de 130 DH.

Enregistrement comptable (en 1.000 DH) :

3481X.	Créances sur cessions d'immobilisations financières	130	
	<u>Ou</u>		
5141.	Trésorerie		
	7514. P.C des immobilisations financières		130
Constatacion de la cession			
2951.	Provision pour dépréciation des titres de participation	8	
6514.	Valeur nette de provision des immobilisations financières cédées	117	
2510.	Titres de participation		125
Sortie des titres cédés			

Compte de Produits et Charges

(C P C)

Charges non courantes	:	Produits non courants
117	:	130

Incidence sur le résultat net
(Résultat non courant)

Plus-value : + 13

2ème Schéma :

Le compte 2510 "Titres de participation" est crédité par le débit du compte 6514 pour la valeur d'entrée des titres. Le prix de cession est débité au compte 3481 (ou un compte de trésorerie), par le crédit du compte 7514.

La provision pour dépréciation (compte 2951) est soldée par le crédit du compte 7392 "Reprise sur provisions pour dépréciation des immobilisations financières".

Avec le même exemple que ci-dessus, l'on aura :

(En Milliers de dirhams)

2510 Titres de participation <hr/> 125 : 125 : : : : <u>Soldé</u>	6514 Valeur comptable des immobilisations financières cédées <hr/> 125 : : : : :	3481 Créances sur cessions d'immobi- lisations <hr/> 130 : : : :	7514 Produits de cession des immobilisations financières <hr/> : 130 : : :	2951 Provision pr dépréc. des titres de participation <hr/> 8 : 8 : : : : <u>Soldé</u>	7392 Reprise sur prov. pour dépréc. des immob. financ. <hr/> : 8 : : : :
---	---	---	---	---	--

C.P.C			
	:		:
65 Charges non courantes	125	73 Reprises financières	8
	:		:
	:	75 Produits non courants	130
	:		:
	:		:
Total	125	Total	138
	:		:
	:		:

Incidence sur le résultat

(138 - 125) =

Plus-value : + 13

La différence entre les comptes 7514 et 6514 et 7392 constitue la plus-value de cession.

Cette dernière est égale à celle dégagée au 1er schéma ci-dessus.

C. Règles d'évaluation

1. Valeur d'entrée dans le patrimoine

D'après la Norme, quels que soient leur nature et leur classement comptable (titres de participation, autres titres immobilisés ..), les titres sont portés en comptabilité pour leur prix d'achat, à l'exclusion des frais d'acquisition qui sont inscrits directement dans les charges de l'exercice (compte 61471 "Frais d'achat et de vente des titres").

Il est à remarquer que l'attribution gratuite de titres émis en représentation d'une augmentation de capital réalisée par incorporation des réserves doit, en principe, rester sans influence sur l'évaluation de l'actif de la société détentrice des titres de la société émettrice.

En effet, cette attribution ne fait que modifier le coût de revient moyen des titres anciens et nouveaux qui est réputé égal au quotient de leur valeur globale par leur nombre et, le cas échéant, la répartition de la valeur d'actif globale entre les différentes catégories de titres en portefeuille (actions de capital, actions de jouissance).

L'attribution d'actions gratuites émises en représentation d'une augmentation de capital par incorporation des réserves n'entraîne donc pas un enrichissement de la société détentrice des titres ; on assiste tout simplement à un transfert de valeur du compte de réserves au compte de capital de la société émettrice de ces titres.

En effet, en cas de réception d'actions gratuites suite à l'augmentation de capital par incorporation des réserves, la société détentrice des titres n'a pas à constater comptablement cette réception.

2. Valeur actuelle

Pour les titres de participation, la valeur actuelle est appréciée comme celle de toute immobilisation : c'est-à-dire, la valeur qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour l'obtenir s'il avait à l'acquérir.

En d'autres termes, c'est la valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise.

S'agissant des autres titres immobilisés, leur valeur actuelle est, selon le cas, égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à la valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés.

Aux termes du C.G.N.C, cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une éventuelle cession à longue échéance (plus d'un an).

3. Valeur à l'arrêté des comptes

Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, on prend en compte cette perte latente en enregistrant une provision pour dépréciation par le débit du compte 6392 et le crédit des comptes 2951 ou 2958.

Il est à signaler que le principe de prudence interdit la constatation comptable des plus-values latentes.

Le montant de la moins-value, donc de la provision, doit être calculé par catégories homogènes de titres de même nature, et conférant les mêmes droits (si ces titres ont été acquis à des valeurs différentes, on effectue une évaluation globale au coût moyen pondéré).

Toutefois, le C.G.N.C précise, uniquement pour les titres immobilisés cotés, qu'en cas de baisse anormale apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous la responsabilité de ses dirigeants, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, dans la limite des plus-values normales constatées sur d'autres titres (dérogation au principe de la non-compensation à mentionner dans l'E.T.I.C).

D. Aspect fiscal

Les provisions pour dépréciation des titres sont déductibles du résultat fiscal dans la mesure où leur constitution respecte les conditions de forme et de fond exigées par la loi relative à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur les revenus.

L'obtention d'actions gratuites au profit de la société détentrice des titres suite à l'émission de nouveaux titres en représentation d'une augmentation de capital par incorporation des réserves, ne doit pas, en principe, entraîner de profit imposable pour la société ayant reçu ces actions gratuites.

Si la société détentrice des titres inscrit dans ses comptes les anciens titres à leur nouvelle valeur nominale (en cas de changement de la valeur nominal des titres), elle doit, à notre avis, être considérée comme ayant constaté, à due concurrence, un profit imposable.

En cas d'option pour l'exonération totale de la plus-value de cession des immobilisations, le produit de la cession de ces dernières pourrait être utilisé aussi dans l'acquisition des titres de participation.

Les plus-values dégagées sur la cession des titres de participation bénéficient des avantages prévus en matière de plus-value sur cession des immobilisations (Exonération totale en cas d'engagement de réinvestissement du produit de la cession).

Les dividendes reçus par la société détentrice des titres ne doivent être compris dans son bénéfice fiscal, qu'après un abattement dont le taux actuel est de 85 % .

RUBRIQUE 27 : LES ECARTS DE CONVERSION - ACTIF

Cette rubrique comprend les comptes suivants :

2710. Diminution des créances immobilisées

2720. Augmentation des dettes de financement.

Contrairement aux comptes d'écarts de conversion passif, l'existence au bilan des comptes issus de la rubrique 27 "Ecart de conversion actif" est synonyme d'une perte de change latente.

Ces comptes ne sont à utiliser que par les entreprises ayant des dettes et créances en monnaies étrangères.

A. Définition et fonctionnement des comptes

Il s'agit de comptes transitoires (ou d'ordre) fonctionnant de manière symétrique par rapport à ceux de la rubrique 17 "Ecart de conversion -Passif". Ils sont utilisés chaque fois qu'il y a une perte latente de change à la clôture de l'exercice.

En effet, les créances immobilisées et les dettes de financement libellées en monnaie étrangère, sont converties et comptabilisées en dirhams, sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture de l'exercice.

Les différences de conversion qui se traduisent par des pertes latentes pour l'entreprise, sont enregistrées au débit des comptes 2710 ou 2720 selon le cas, par le crédit des comptes de prêts immobilisés ou de dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contrepassés.

RUBRIQUE 28 : LES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

I. Définition

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, de changements de techniques, ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

Du fait des difficultés pratiques de mesurer cet amoindrissement, l'amortissement pour dépréciation consiste généralement en l'étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable de vie. Cet étalement prend la forme d'un plan préétabli d'amortissement.

II. Plan d'amortissement

Il doit être établi au moment de l'acquisition ou de la mise en service de l'immobilisation et ne prendra en considération que le seul amortissement pour dépréciation du bien. En effet, l'utilisation des possibilités fiscales d'un amortissement supérieur à la dépréciation économique ne doit pas affecter le plan d'amortissement. Le surplus fiscal d'amortissement est à comptabiliser en amortissements dérogatoires (voir compte 1351 ci-avant).

Par ailleurs, la nécessité de pratiquer un amortissement comptable est indépendante du niveau du résultat (Bénéfice ou Perte).

En d'autres termes, il faut constater annuellement les dotations normales aux amortissements quels que soient les résultats dégagés.

a. Base d'amortissement

Pour les immobilisations acquises par l'entreprise, la base de l'amortissement est constituée par le coût d'acquisition.

Concernant celles produites par l'entreprise pour elle-même, cette base correspond au coût de production de l'immobilisation, déterminé d'après la comptabilité analytique ou par des calculs statistiques.

b. Durée d'amortissement

Elle correspond, en principe, à la durée normale d'utilisation du bien à amortir. Cette durée est appréciée par le chef de l'entreprise en fonction des conditions de l'utilisation du bien et des usages de la profession.

Cependant, pour éviter les retraitements extra-comptables, il y a, en général, coïncidence entre la durée retenue sur le plan comptable et celle préconisée par l'administration fiscale.

Les fourchettes de taux données à titre indicatif par l'instruction générale relative à l'impôt sur les sociétés sont :

- Bâtiments d'habitation et à usage commercial	4 %
- Bâtiments industriels construits en dur	5 %
- Constructions légères	10 %
- Mobilier, installations, aménagements et agencements	10 %
- Gros matériel informatique	10 %
- Micro-ordinateurs, périphériques et programmes	15 %
- Matériel roulant, matériel automobile ou hippomobile	20 à 25 %
- Outillage de faible valeur (autres que l'outillage à main qui est inscrit directement dans les frais généraux)	30 %

L'entreprise peut toutefois retenir des taux différents de ceux signalés ci-dessus si elle estime que les conditions d'exploitation ou les caractéristiques du bien le justifient, mais elle doit être en mesure de justifier son choix en cas notamment, de contrôle fiscal.

Il y a lieu, à notre avis, de signaler que les taux indiqués ci-dessus doivent être considérés comme des taux minimum à appliquer.

Aussi, en vertu du principe de permanence des méthodes :

- la durée retenue pour des biens appartenant à une même catégorie et utilisés dans des conditions similaires, doit être unique ;
- les méthodes d'amortissement retenues doivent être appliquées de façon constante d'un exercice à l'autre, à moins d'apparition de circonstances nouvelles, justifiant un changement de méthodes (exemple : matériel ou équipement devenu obsolète à cause d'innovations technologiques), auquel cas il convient d'annoncer ce changement de méthode dans l'E.T.I.C.

La date de départ de l'amortissement est, d'après la Norme, la date de réception de l'immobilisation acquise ou de livraison à soi-même de l'immobilisation produite (date d'achèvement).

Cette date de départ coïncide généralement avec la date de mise en service.

L'entreprise peut toutefois différer le calcul de l'amortissement jusqu'à la date effective de mise en service lorsque l'immobilisation ne se déprécie pas notablement dans l'intervalle séparant les deux dates.

Remarque : Même dans le cas où il est amorti en totalité, un bien doit demeurer inscrit au bilan aussi longtemps qu'il n'est pas cédé ou retiré du patrimoine (reformé).

En cas de retrait d'un élément de l'actif immobilisé après sa cession ou sa sortie en cas de réforme, une écriture comptable de sortie doit être constatée en comptabilité.

c. Méthodes d'amortissement

Du point de vue fiscal, l'amortissement linéaire (ou constant) constitue le régime du droit commun et consiste à diviser la valeur à amortir par le nombre d'années correspondant à la durée probable d'utilisation.

Cependant, du point de vue comptable, la Norme précise que le mode de répartition de l'amortissement sur les différents exercices doit être choisi sur la base de considérations essentiellement économiques : il peut conduire à des amortissements annuels constants, dégressifs, progressifs voire fonctionnels (en fonction de paramètres techniques ou économiques tels le nombre d'heures d'utilisation, celui de kilomètres parcourus etc ...).

d. Révision du plan d'amortissement

Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien est à même, en principe, de justifier la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.

La Norme précise qu'il y a lieu de mentionner cette modification dans l'E.T.I.C.

3. Aspect fiscal

Les conditions exigées par la législation fiscale pour la déductibilité des amortissements sont les suivantes :

- les biens, objet de l'amortissement, doivent appartenir à l'entreprise et figurer à l'actif de son bilan ;
- les amortissements y afférents doivent être effectivement enregistrés en comptabilité.
- l'amortissement est calculé dès le premier jour du mois de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immobilisation. Toutefois, lorsque la mise en service d'un bien meuble (matériel, mobilier ...) n'est pas immédiate, la société concernée peut différer son amortissement et le pratiquer à compter du 1^{er} jour du mois de l'utilisation effective.

L'entreprise qui ne comptabilise pas la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice déterminé, perd le droit de déduire l'annuité ainsi omise sur le résultat dudit exercice, mais conserve néanmoins le droit de pratiquer cette déduction à partir du premier exercice qui suit la période normale d'amortissement.

Lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été compris par erreur dans les frais généraux d'un exercice non prescrit et que cette erreur est relevée soit par l'administration fiscale, soit par l'entreprise elle-même, la situation de cette dernière est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de régularisation.

Les entreprises fiscalement déficitaires peuvent reporter, sans limitation de délai, le déficit correspondant aux amortissements des immobilisations corporelles ou incorporelles.

Le report du déficit généré par les amortissements de l'immobilisation en non-valeurs est limité, quant à lui, à seulement quatre années.

En effet, du point de vue fiscal et comptable, l'immobilisation en non-valeurs constitue en fait des charges différées.

4. Comptes d'amortissements

A l'exception des amortissements dérogatoires qui sont inscrits dans un compte de passif (provisions réglementées), les autres amortissements pour dépréciation, normaux ou exceptionnels viennent en déduction des valeurs d'actif et sont regroupés dans les comptes, des postes de la rubrique 28 "Amortissements des immobilisations".

Les postes d'amortissement sont :

- 281. Amortissements de l'immobilisation en non-valeurs
- 282. Amortissements des immobilisations incorporelles
- 283. Amortissements des immobilisations corporelles

Ils sont crédités par le débit des comptes :

- du poste 619 "Dotations d'exploitation" - Charges d'exploitation ;
- du poste 639 "Dotations financières" - Charges financières (compte 6391 "Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations", notamment) ;
- du poste 659 "Dotations non courantes" - Charges non courantes (amortissements exceptionnels).

281 Amortissements des non-valeurs

A. Subdivision du Poste

Le poste 281 englobe les comptes suivants :

- 2811. Amortissements des frais préliminaires
- 2812. Amortissements des charges à répartir
- 2813. Amortissements des primes de remboursement des obligations

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 2811 et 2812 sont crédités du montant des amortissements effectués au cours de chaque exercice au titre des frais préliminaires et des charges à répartir. Ces derniers peuvent être amortis en totalité dès les premiers exercices bénéficiaires.

Si les résultats de l'entreprise ne permettent pas un tel amortissement, ce dernier est effectué à taux constant sur une durée ne devant pas, en principe, excéder 5 exercices.

Pour cette nature d'amortissement, il n'y a pas lieu, à notre avis, d'utiliser le prorata-temporis même si les dépenses en non-valeurs n'ont été effectuées que durant le dernier mois de l'année.

Le compte 2813 enregistre l'amortissement des primes de remboursement des obligations.

Rappelons que ces primes peuvent être amorties selon l'une des deux méthodes suivantes :

- a) Au prorata des intérêts courus
- b) Par fractions égales sur la durée de l'emprunt obligataire qui les a générées.

Exemple :

Soit un emprunt obligataire de 10.000.000 DH souscrit au taux d'intérêt de 10 % sur 10 années et assorti d'une prime de remboursement de 1.000.000 DH.

La prime de remboursement de 1.000.000 DH peut faire l'objet d'un amortissement :

- linéaire sur 10 années soit 100.000 DH par année
- ou au prorata des intérêts courus soit :

A N N E E S	INTERETS	AMORTISSEMENTS
1ère année	1.000.000	182.000
2ème année	900.000	164.000
3ème année	800.000	145.000
.	.	.
10ème année	100.000	18.000
Total	5.500.000	1.000.000

$$\text{1ère année} \quad \frac{1.000.000 \times 1.000.000}{5.500.000} = 182.000 \text{ DH}$$

$$\text{2ème année} \quad \frac{900.000 \times 1.000.000}{5.500.000} = 164.000 \text{ DH}$$

$$\text{3ème année} \quad \frac{800.000 \times 1.000.000}{5.500.000} = 145.000 \text{ DH}$$

$$\text{10ème année} \quad \frac{100.000 \times 1.000.000}{5.500.000} = 18.000 \text{ DH}$$

N B : Chiffres arrondis.

Remarque :

Sauf exception motivée, les non-valeurs complètement amorties sont à sortir du bilan.

282. Amortissements des immobilisations incorporellesA. Subdivision du poste

Le poste 282 comprend les comptes suivants :

- 2821. Amortissements de l'immobilisation en recherche et développement
- 2822. Amortissements des brevets, marques, droits et valeurs similaires
- 2823. Amortissements du fonds commercial
- 2828. Amortissements des autres immobilisations incorporelles

B. Fonctionnement des comptes

Les amortissements des immobilisations incorporelles sont enregistrés, selon le cas, au crédit des comptes 2821 à 2828.

- Sauf exception motivée, l'immobilisation en recherche et développement doit être amortie sur une durée qui ne peut pas dépasser cinq exercices.

Il est à signaler qu'en cas d'échec des projets de recherche et de développement, les dépenses correspondantes et immobilisées sont amorties en totalité dès la constatation de cet échec.

- Les brevets d'invention sont normalement amortissables sur la durée du privilège dont ils bénéficient (en principe sur 20 ans), ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève.

- Les marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps, ne sont pas, en principe, amortissables.

- Les procédés industriels, modèles et dessins sont amortissables dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes.

- Les éléments des fonds commerciaux qui ne bénéficient pas d'une protection juridique particulière assurant leur pérennité, sont amortissables.

La durée d'amortissement de ces éléments est déterminée en fonction d'un plan d'amortissement dans des conditions qui découlent de leur nature particulière.

Du point de vue fiscal, les amortissements et provisions se rapportant aux fonds commerciaux, ne peuvent, en principe, être admis en déductibilité que dans la mesure où ils répondent aux conditions de fond et de forme prévues par la législation fiscale en vigueur.

283. Amortissements des immobilisations corporelles

A. Subdivision du poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 2831. Amortissements des terrains
- 2832. Amortissements des constructions
- 2833. Amortissements des installations techniques, matériel et outillage
- 2834. Amortissements du matériel de transport
- 2835. Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
- 2838. Amortissements des autres immobilisations corporelles

B. Fonctionnement des comptes

Les amortissements des immobilisations corporelles effectués au cours de chaque exercice sont à comptabiliser au crédit de l'un des comptes 2831 à 2838.

Il est à remarquer que les comptes d'amortissement suivants :

- 28311. Amortissements des terrains nus
- 28312. Amortissements des terrains aménagés
- 28313. Amortissements des terrains bâtis

ne sont à utiliser que de façon exceptionnelle puisque, lesdits terrains ne font pas, en principe, l'objet d'un amortissement. Si leur valeur diminue, cette diminution sera constatée sous forme de provisions pour dépréciation.

On rappellera que la durée d'amortissement de chaque immobilisation corporelle est à fixer en fonction des usages et de la nature d'activité de chaque entreprise.

Il est tenu compte notamment du degré d'utilisation des éléments à amortir, des conditions d'utilisation, des changements résultant des techniques ou des besoins nouveaux qui peuvent rendre prématurément caduques certaines immobilisations.

C. Aspect fiscal

La loi de Finances 1992 a limité la base de calcul de l'amortissement des véhicules individuels de transport de personnes à 200.000 DH avec obligation de pratiquer un amortissement comptable annuel de 20 %. La dotation annuelle maximum déductible ne peut, par conséquent, dépasser 40.000 DH.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les profits, pertes, plus-values ou moins-values, sont déterminés compte tenu de la valeur nette comptable à la date de cession ou de retrait.

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20 % par an sur la partie du prix du véhicule excédant 200.000 DH, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

RUBRIQUE 29 : LES PROVISIONS POUR DEPRECIATION

DES IMMOBILISATIONS

1. Principes - Définitions

Dans le cas où la dépréciation des immobilisations résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, on doit constater une provision pour dépréciation.

Cela concerne en particulier, les terrains, marques, fonds commerciaux ainsi que les immobilisations financières.

Pour pouvoir faire l'objet d'une provision, la dépréciation doit être certaine quant à sa nature (même si son montant est incertain), c'est-à-dire nettement précisée et l'élément d'actif déprécié doit être individualisé.

Les provisions pour dépréciation sont portées en déduction de la valeur brute des éléments de l'actif qu'elles concernent.

2. Comptes de provisions

Les comptes de provision sont ventilés dans les subdivisions des postes 292 à 295.

2920. Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

Ce compte peut être subdivisé, le cas échéant, comme suit :

- 29201. Provisions pour dépréciation des marques, procédés, droits et valeurs similaires
- 29202. Provisions pour dépréciation du droit au bail
- 29203. Provisions pour dépréciation du fonds commercial
- 29208. Provisions pour dépréciation des autres immobilisations incorporelles

2930. Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

comme suit : Ce compte peut être subdivisé, le cas échéant,

- 29301. Des terrains nus
- 29302. Des terrains aménagés
- 29303. Des terrains construits
- 29305. Des immobilisations mises en concession
- 29306. Des immobilisations en cours.

2941. Provisions pour dépréciation des prêts immobilisés

2948. Provisions pour dépréciation des autres créances financières

2951. Provisions pour dépréciation des titres de participation

2958. Provisions pour dépréciation des autres titres immobilisés

3. Comptabilité des provisions

Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision pour dépréciation, les comptes ci-dessus de provisions sont crédités, selon le cas, par le débit des comptes :

- 6194 s'il s'agit d'une provision d'exploitation
- 6392 s'il s'agit d'une provision financière
- 6596 s'il s'agit d'une provision non courante

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou de la diminution de cette provision, les comptes de provisions intéressés sont débités par le crédit des comptes de reprise suivants :

- 7194 "Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations"
- 7392 "Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations financières"
- 7596 "Reprises non courantes sur provisions pour dépréciation"

A la date de cession de l'immobilisation, la provision pour dépréciation antérieurement constituée, est, en principe, soldée par le crédit des comptes de reprises sur provisions 7194, 7392 ou 7596 selon le cas.

4. Aspect fiscal

Pour être déductibles, les provisions en général doivent satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- La provision doit être destinée à faire face à une dépréciation, à une perte ou à une charge déductible.

- La perte, la charge ou la dépréciation doivent être nettement précisées quant à leur nature.

- Les pertes et charges, doivent trouver leur origine dans l'exercice en cours (fait générateur).

A ces conditions de fond, il faut ajouter une condition de forme : la provision doit avoir été enregistrée en comptabilité, par conséquent, aucune provision même justifiée, ne saurait être admise en franchise d'impôts, si elle n'a pas été effectivement constatée en comptabilité.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les créances douteuses constituées par les prêts et autres créances financières, le fait générateur de la constitution de la provision déductible, est constitué, selon l'instruction générale de l'administration fiscale, par l'introduction du recours judiciaire.

CLASSE 3

COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT

(HORS TRESORERIE)

CLASSE 3COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT(Hors Trésorerie)

Cette classe englobe les éléments de l'actif qui n'ont pas vocation, en principe, à rester durablement dans l'entreprise et qui se renouvellent avec le cycle d'exploitation.

Elle se compose des rubriques suivantes :

- 31. Les stocks
- 34. Les créances de l'actif circulant
- 35. Les titres et valeurs de placement
- 37. Les écarts de conversion - actif
(Éléments circulants)

Quant à la rubrique 39, elle enregistre les comptes de provisions pour dépréciation de ces mêmes éléments de l'actif circulant.

RUBRIQUE 31 : LES STOCKS1. Définition

La Norme définit les stocks comme l'ensemble des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :

- Soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours,
- Soit consommés au premier usage.

Ils sont composés de marchandises, matières ou fournitures, produits intermédiaires, produits résiduels, produits finis, produits en cours, emballages

2. Evaluation des stocks

Conformément aux méthodes d'évaluation retenues par la Norme, les stocks sont à comptabiliser :

- au coût d'acquisition, c'est-à-dire, le prix d'achat net des taxes légalement récupérables, majoré des droits de douane et des charges accessoires engagées jusqu'à l'entrée du bien au magasin (transport, transit, commissions et courtages, déchargement, manutention, assurance...);
- ou au coût de production, c'est-à-dire, le coût d'acquisition des matières et fournitures consommées pour la production du bien (ou du service) auquel s'ajoutent les charges directes et les charges indirectes de production, dans la mesure où ces dernières peuvent raisonnablement être rattachées à la production.

Il s'agit d'un coût de production réel et complet, qui ne doit pas comprendre, sauf exception à justifier dans l'E.T.I.C :

- . les frais d'administration générale de l'entreprise (frais de siège notamment) ;
- . les frais de stockage des produits ;
- . les frais de recherche et développement ;
- . les charges financières.

Il est à noter, toutefois, que les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'un bien ou d'un service dont le cycle normal d'élaboration dépasse la durée d'un exercice (construction immobilière, industrie lourde, élevage de certains animaux ...) peuvent être inclus dans le coût de production.

L'imputation des charges fixes de production au coût d'élaboration du bien ou du service est fondée sur la capacité normale de l'entreprise (méthode de l'imputation rationnelle).

Dans le cas d'une production inférieure à la capacité normale (sous activité), la part des charges fixes non imputée se trouve donc rattachée à l'exercice au cours duquel est constatée la sous-activité et reste à sa charge avec possibilité toutefois d'un transfert aux charges non courantes.

Il est à remarquer que les charges de distribution ne sauraient en aucun cas être portées dans les coûts de production (frais commerciaux).

3. Inventaire des stocks

L'établissement d'un inventaire annuel est obligatoire. Cet inventaire intermittent permet de vérifier l'existence et la valeur des éléments dont l'entreprise est propriétaire à la date de l'établissement de ses états de synthèse.

Les biens non encore reçus (en consignation, en voie d'acheminement ...) mais dont l'entreprise est propriétaire, de manière certaine, doivent figurer dans ses stocks par l'utilisation des comptes prévus à cet effet "Marchandises ou produits en cours de route".

En revanche, les biens vendus non encore livrés sont à exclure des stocks dès lors que le transfert de propriété a eu lieu.

L'inventaire permanent est, en principe, tenu en comptabilité analytique, mais la Norme a prévu la possibilité de faire apparaître les mouvements d'entrée et de sortie des stocks au cours de l'exercice en comptabilité générale (voir nos commentaires sur l'inventaire permanent ci-après).

4. Variation de stocks

Le Plan comptable a introduit dans le fonctionnement des comptes et dans la présentation des états de synthèse, la notion de variation de stock dont le mécanisme de fonctionnement est schématisé ci-dessous :

Par conséquent, le "Compte de Produits et Charges" ne doit plus mentionner le stock initial et le stock final comme c'est le cas dans le plan comptable français de 1957.

STOCKS	Variation de stock positive (stockage) S.F > S.I	Variation de stock négative (destockage) S.F < S.I
. Marchandises . Matières et fournitures consommables	Les charges d'exploitation de l'exercice ou de la période comptable sont réduites du montant de la variation de stock.	Ces mêmes charges doivent être augmentées du montant de la variation de stock.
. Produits en cours . Produits intermédiaires et produits résiduels . Produits finis	Les produits d'exploitation et donc la production dans le calcul des soldes de gestion doit être augmentée du montant de la variation de stock.	Ces mêmes produits doivent être réduits du montant de la variation de stock.

5. Aspect fiscal

Les stocks doivent être évalués :

- au prix de revient, c'est-à-dire, au coût réel des éléments en stock ;

- ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Lorsque le cours du jour est pris en considération pour l'évaluation du stock, celui-ci est présenté à partir du coût d'entrée par application d'une provision pour dépréciation. Celle-ci ne peut être enregistrée directement en réduction du coût d'entrée mais doit apparaître en comptabilité par le débit du sous-compte 61961 "Dotation d'exploitation aux provisions pour dépréciation des stocks" par le crédit des comptes du poste 391 "Provision pour dépréciation des stocks".

On notera également qu'en ce qui concerne les articles ou objets interchangeableables et non identifiés par unité après leur entrée en stocks, les méthodes d'évaluation prévues par la Norme et admises par l'administration fiscale sont :

- Le prix moyen pondéré, qui comporte deux variantes :

- . La méthode du coût moyen pondéré après chaque entrée.
- . La méthode du coût moyen pondéré de période à période.

- La méthode du "Premier entré ; Premier sorti" (FIFO)

Les autres méthodes telles que :

- La méthode du "Dernier entré - Premier sorti" (Last In First Out - LIFO) ;
- La méthode de la valeur de remplacement (Next In First Out - NIFO) ;
- La méthode des coûts approchés, des coûts standards ...

ne sont pas acceptées pour l'élaboration des états de synthèse et ne sont pas non plus admises par l'administration fiscale.

6. Comptes de stocks

Les comptes de Stocks sont ventilés entre les postes suivants :

- 311. Marchandises
- 312. Matières et fournitures consommables
- 313. Produits en cours
- 314. Produits intermédiaires et produits résiduels
- 315. Produits finis

311. Marchandises

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes ci-après :

- 3111. Marchandises (groupe A)
- 3112. Marchandises (groupe B)
- 3116. Marchandises en cours de route
- 3118. Autres marchandises

Par groupe A et B ci-dessus, il y a lieu de comprendre uniquement la classification, on peut aussi avoir 3113. Marchandises (groupe C) etc ...

B. Définitions et fonctionnement des comptes

- Est considéré comme marchandise (comptes 3111, 3112) au sens de la Norme, tout ce que l'entreprise achète pour le revendre en l'état sans transformation notable ni intégration à d'autres biens et services produits.

- Le compte de stock 3116 "marchandises en cours de route" enregistre les marchandises dont l'entreprise est devenue propriétaire mais qui ne lui sont pas encore parvenues à la date de clôture de l'exercice (non entrées au Magasin).

Il en est de même des marchandises expédiées d'un lieu de stockage à un autre et qui ne sont pas parvenues à ce dernier lieu à la date de l'inventaire.

Le compte 3111. Stock initial de 1.000 est soldé et le compte 3111. stock final figurera au bilan pour 1.200.

312. Matières et fournitures consommables

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 3121. Matières premières
- 3122. Matières et fournitures consommables
- 3123. Emballages
- 3126. Matières et fournitures consommables en cours de route
- 3128. Autres matières et fournitures consommables

B. Définitions et fonctionnement des comptes

- Les matières premières (comptes 31211, 31212 ...) sont des objets et substances plus ou moins élaborés qui sont destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Ex : Le bois destiné à la fabrication des chaises ...

- Les matières et fournitures consommables (comptes 31221, 31222 ..) sont constituées par les produits, matières ou substances qui sont consommés au premier usage ou rapidement, et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués :

Ex : Les huiles et lubrifiants, les produits chimiques, les pièces de rechange, les fournitures de bureaux ...

. Les pièces de rechange font partie du compte "Matières et fournitures consommables" et sont donc à enregistrer au compte divisionnaire 31225 "Fournitures d'ateliers et d'usine".

Au début de l'exercice, ces comptes de stocks sont crédités pour être soldés par le débit du compte 6114 "Variation de stocks de marchandises".

En d'autres termes, le stock final d'un exercice se transforme en charges de l'exercice suivant par le débit du compte de charges 6114.

A la clôture et après avoir effectué l'inventaire extra-comptable, les mêmes comptes ci-dessus sont débités du montant du stock final par le crédit du compte 6114.

Le solde du compte 6114 représente la variation du stock de marchandises, c'est-à-dire, la différence entre le stock initial et le stock final. Ce solde peut être débiteur, créditeur ou nul.

Exemple :

Stock initial de	1.000 DH	
Stock final de	1.200 DH	
6114. Variation de stock	1.000	
3111. Stock marchandises		1.000
Pour solde du compte de stock initial		
3111. Stock final de marchandises	1.200	
6114. Variation de stock de marchandises		1.200
Constatation du stock final		

Le solde du compte 6114. Variation de stock est égal à 200, c'est ce qui va figurer en moins des charges du "compte de produits et charges".

Le solde du compte 6124 représente la variation du stock des matières et fournitures consommables (Stock initial - Stock final). Ce solde peut être, selon le cas, débiteur, créditeur ou nul (voir exemple déjà cité ci-dessus).

Le fonctionnement des comptes de stocks de marchandises, de matières et fournitures consommables se présente schématiquement comme suit :

		6114 "Variation du stock de marchandises" ou 6124 "Variation du stock de matières et fournit. consommables"			
311 "Stocks de march." ou 312 "Stocks de mat. et fournit. consommables"		:	:	311 "Stocks de march." ou 312 "Stocks de mat. et fourn. consommables"	
:		:	:	:	
S.I :		S.I < ----- >	S.I :	S.F < ----- > S.F :	
(Stock initial):		:	:	(Stock: final):	
:		:	:	:	
:		:	:	:	
:		:	:	:	
01.01.N (Virement) pour solde		-----			31.12.N (Constatation du stock final)
		Solde = Variation de stock à inscrire au "Compte de Produits et Charges"			

Ces variations sont associées aux charges de l'exercice dont elles constituent un élément correcteur en plus ou en moins selon le cas.

Quant au matériel de remplacement ou de réserve ayant le caractère d'une immobilisation ou spécifique à une immobilisation et qui n'est pas encore en service, il est à inscrire au compte 2332 "Matériel et Outillage" et non pas dans les comptes de stocks.

- Les emballages, compte 3123, sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises et qui sont livrés à la clientèle, en même temps que leur contenu.

Ils englobent :

- Les emballages perdus (compte 31231) : destinés à être livrés avec leur contenu, sans consignation ni reprise (cartons, boîtes ...).
- Les emballages recupérables non identifiables (compte 31232) : Ils sont conservés provisoirement par les tiers, l'entreprise s'engage à les reprendre sous des conditions déterminées.

Lesdits emballages ne pourraient être commodément identifiables unité par unité (cas des bouteilles de boissons par exemple), autrement, ils constitueraient des immobilisations à enregistrer aux subdivisions du compte d'immobilisations 2333.

- Les emballages mixtes (compte 31233) : destinés à être soit vendus en même temps que le produit, soit consignés ou prêtés aux clients.

Le compte 3126 "Matières et fournitures consommables en cours de route" enregistre les matières et fournitures consommables dont l'entreprise est devenue propriétaire mais, pour diverses raisons, elles ne lui sont pas encore parvenues à la date de clôture de l'exercice (non entrés dans ses magasins).

Le compte 3128 "Autres matières et fournitures consommables" peut être utilisé en cas de besoin.

Les comptes 3121, 3122, 3123, 3126 et 3128 ci-dessus sont :

- crédités au débit de l'exercice pour les solder par le débit du compte 6124 "Variation des stocks de matières et fournitures".
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 6124 à la clôture de l'exercice et après réalisation de l'inventaire des stocks.

313. Produits en cours

A. Subdivision du Poste

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 3131. Biens en cours
- 3134. Services en cours
- 3138. Autres produits en cours

On remarquera que la Norme n'a pas prévu de compte de biens en cours "En cours de route", et en cas de besoin, les entreprises peuvent ouvrir des comptes spécifiques à ces stocks.

B. Définitions et fonctionnement des comptes

Il s'agit de biens ou de services non achevés à la date de clôture de l'exercice.

Il est à remarquer que le compte divisionnaire 31317 "Biens résiduels en cours" prévu par la Norme (subdivision du compte 3131) ne semble pas utilisable en pratique, car on ne peut pas avoir de "déchets en cours".

Les comptes de stock de produits en cours sont :

- crédités, à l'ouverture de l'exercice, du montant du stock initial par le débit du compte 7131 "Variation des stocks des produits en cours" ou 7134 "Variation des stocks des services en cours".
- débités, à la clôture de l'exercice, du montant du stock final par le crédit du compte 7131 ou 7134.

Le solde du compte 7131 ou 7134 représente la variation des stocks des biens ou des services en cours. Ce solde peut être, selon le cas, débiteur, créditeur ou nul.

314. Produits intermédiaires et produits résiduels

A. Subdivision du poste

Ce poste comprend les comptes :

- 3141. Produits intermédiaires
- 3145. Produits résiduels
- 3148. Autres produits intermédiaires et résiduels

Là aussi, on constate que la Norme n'a pas prévu de compte relatif aux produits intermédiaires ou résiduels en cours de route, et en cas de besoin, les entreprises peuvent créer des comptes spécifiques à ces stocks.

B. Définition et fonctionnement des comptes

Les produits intermédiaires sont, au sens de la Norme, ceux ayant atteint un stade d'achèvement mais destinés normalement à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.

Les produits résiduels, quant à eux, comprennent les déchets et rebuts de fabrication et par extension, les produits finis et les produits intermédiaires invendables ou inutilisables en tant que tel.

Les comptes 3141, 3145 et 3148 sont crédités, à l'ouverture de l'exercice, du montant du stock initial par le débit des subdivisions appropriées du compte 7132 "Variation des stocks des biens produits" et débités, à la clôture de l'exercice, du montant du stock final par le crédit de ces mêmes subdivisions de compte.

Le solde du compte 7132 constitue la variation des stocks des produits (Produits finis, intermédiaires ou résiduels) et peut être, selon le cas, débiteur, créditeur ou nul.

Le solde de ce compte viendra en plus ou en moins des produits d'exploitation selon que le solde est créditeur ou débiteur.

391. Provisions pour dépréciation des stocks

A. Subdivision du Poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 3911. Provisions pour dépréciation des marchandises ✓
- 3912. Provisions pour dépréciation des matières et fournitures
- 3913. Provisions pour dépréciation des produits en cours
- 3914. Provisions pour dépréciation des produits intermédiaires
- 3915. Provisions pour dépréciation des produits finis *

B. Définition et fonctionnement des comptes

La Norme réserve à ces provisions, le même traitement comptable que celui des autres provisions pour dépréciation, c'est-à-dire que l'écriture y afférente doit être constatée en comptabilité.

Les provisions pour dépréciation des stocks sont créées ou augmentées par le débit du compte 6196 "Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'Actif circulant". Elles sont réduites ou annulées par le crédit du compte 7196 "Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant", lorsqu'elles deviennent en partie ou en totalité sans objet.

Cas pratique :

Les stocks de l'entreprise X se présentent au 01.01.N comme suit :

	<u>BRUT</u>	<u>PROVISIONS POUR DEPRECIATION</u>	<u>NET</u>
Marchandises	1000	-	1000
Matières et fournitures consommables	1500	100	1400
Produits en cours	470	-	470
Produits finis	500	70	430
Total	3470	170	3300

Au 31.12.N, à la clôture de l'exercice, les évaluations sont les suivantes :

	<u>BRUT</u>	<u>PROVISIONS POUR DEPRECIATION</u>	<u>NET</u>
Marchandises	1200	90	1110
Matières et fournitures consommables	1300	50	1250
Produits finis	400	-	400
Total	2900	140	2760

En effet, il est à remarquer qu'il n'a pas été prévu, explicitement de compte au P.C.G.E pour recevoir ces différences. Des subdivisions de comptes peuvent être créées au niveau des postes 658 "Autres charges non courantes" et 758 "Autres produits non courants".

Ces écarts d'inventaire peuvent, à notre avis, être également régularisés par le jeu des comptes variations de stocks et des stocks concernés.

Exemple : (En Milliers de dirhams)

Stock début : 1000 ; achats : 5000, sorties du magasin : 4700,
Stock réel à la clôture de l'exercice : 1260,
soit un mali de 40.

	3122 Stock Mat. et Fournitures consommables	4411 Fournisseur	6122 Achats de Mat. et Fournitures consommables	6124 Variation Stock Mat. et Fournit. consommables
Stock début	1000:	:	:	:
Au cours de l'exercice :	:	:	:	:
- Achats	:	:5000	5000:	:
- Entrées en stock	5000:	:	:	:5000
- Sorties du stock	:4700	:	:	4700:
	-----	:	:	-----
	6000:4700	:	:	:
En fin d'exer- cice	-----	:	:	-----
	Solde 1300 (théorique)	:	:	Solde 300
	:	658XX Malis d'inventaire	:	-----
- Montant inv. permanent	1300:	-----	:	300
	:	:	:	-----
- Malis d'inv.	:40	40: (ou)	-----	> 40:
	-----	:	:	-----
- Stock réel de clôture et variat. réelle	1260:	:	:	:260

2) Produits en cours

Ils sont inscrits, en fin d'exercice, pour le montant de leur coût :

- au débit des comptes des stocks des produits en cours ;
- par le crédit des comptes 7131 "Variation des stocks de produits en cours" et 7134 "Variation des stocks des services en cours".

Les produits en cours reportés au début de l'exercice sont annulés par le débit des comptes 7131 et 7134.

Exemple : (En Milliers de dirhams)

Stock initial en cours de biens : 300

Stock final en cours de biens : 290

	3131 Stocks biens en cours	7131 Variation stocks produits en cours
- Bilan d'ouverture	300 :	:
- Annulation en cours début	: 300	300 :
	:	:
- Constatation en cours fin	290 :	: 290
	-----	-----
	590 : 300	300 : 290
	:	:
- Stock final	290 :	10 :

3) Produits intermédiaires, produits résiduels et produits finis

Les comptes de stocks correspondant à ces produits fonctionnent également comme des comptes de magasin :

- Ils sont débités des entrées valorisées au coût de production par le crédit du compte 7132 "Variation des stocks des biens produits" ;
- Ils sont crédités, des sorties suivant un coût calculé conformément aux méthodes d'évaluation en vigueur dans l'entreprise, par le débit des comptes 7132.

Il est rappelé que le coût de production des produits en stocks est constitué de la somme :

- . des coûts d'acquisition des matières et fournitures utilisées ;
- . des charges directes de production (Salaires et charges sociales, services extérieurs, amortissements ...) ;
- . des charges indirectes de production que l'on peut raisonnablement rattacher à la fabrication du produit en question.

Les écarts d'inventaire éventuels doivent être régularisés, le cas échéant, conformément à ce qui a été signalé auparavant.

Cas pratique : (En Milliers de dirhams)

- Stock initial produits finis	:	600
- Entrées en stock produits finis	:	3.500
- Sorties du stock produits finis	:	3.430 (Equivalent des ventes de 4.000)
- Inventaire physique	:	675
- Ventes produits finis (Abstraction faite de la T.V.A)	:	4.000

	3151 Produits finis	3421 Client	7121 Ventes produits finis	71321 Variation stocks produits finis
Stock début	600:	:	:	:
Au cours de l'exercice :	:	:	:	:
- Entrées en stock	3500:	:	:	3500
- Sorties du stock	:3430	:	:	:3430
Ventes	:	4000:	:4000	:
En fin d'exercice	-----	:	:	-----
	4100:3430	:	:	3430:3500
	:	758XX Boni d'inventaire	:	:
	:	-----	:	:
- Montant inv. permanent	670:	:	:	:70
- Boni d'inv.	5:	:5 ou	-----	:5
Stock réel et variation réelle à la clôture	-----	:	:	-----
	675:	:	:	:75

RUBRIQUE 34 : LES CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT

Cette rubrique comporte :

- Les créances liées à des opérations d'exploitation quel que soit leur délai de recouvrement (même supérieur à 12 mois).
- Les créances non liées à l'exploitation telles que les créances sur cessions d'immobilisations ou les créances financières dont le délai de recouvrement est inférieur ou égal à 12 mois.

La rubrique 34 regroupe également les comptes rattachés aux tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux créances (effets à recevoir), soit des créances à venir (produits à recevoir). Cette rubrique englobe aussi les comptes de régularisation Actif.

La rubrique 34 est composée des postes suivants :

- 341. Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes ✓
- 342. Clients et comptes rattachés ✓
- 343. Personnel débiteur ✓
- 345. Etat débiteur ✓
- 346. Comptes d'associés débiteurs ✓
- 348. Autres débiteurs ✓
- 349. Comptes de régularisation - Actif ✓

Remarque :

La Norme précise que la rubrique 34 ne contient que les comptes de tiers débiteurs. Si un compte de tiers, normalement débiteur, devient créancier à l'arrêté des comptes, il doit être viré dans les comptes parallèles de la classe 4 "Comptes du Passif circulant (Hors trésorerie)".

Pour des raisons pratiques, nous suggérons aux entreprises d'utiliser un seul compte par tiers comme à l'accoutumée et non pas deux comptes, et ce n'est qu'à la clôture de l'exercice qu'elles doivent opérer les reclassements nécessaires des comptes selon le sens de leur solde, et ce, afin de rester en conformité avec les dispositions du C.G.N.C.

A l'ouverture de l'exercice suivant, les comptes sont repris à nouveau dans leur classe d'origine.

341. Fournisseurs Débiteurs, Avances et Acomptes

A. Subdivision du Poste

Ce poste est composé des comptes suivants :

- 3411. Fournisseurs - avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation
- 3413. Fournisseurs - créances pour emballages et matériel à rendre
- 3417. Rabais, remises et ristournes à obtenir - Avoirs non encore reçus
- 3418. Autres fournisseurs débiteurs

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 3411 est débité par le crédit d'un compte de trésorerie lors du paiement d'avances ou d'acomptes sur commandes à des fournisseurs. Il est crédité par le débit du compte 4411 "Fournisseurs", après réception de la facture par l'entreprise.

Il faut entendre :

- par avances, les sommes versées avant tout commencement d'exécution des commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés ;

Il est débité à la clôture de l'exercice du montant, taxes comprises, des avoirs non encore reçus des fournisseurs pour retour de marchandises ou en raison des réductions commerciales à obtenir dont le montant est suffisamment connu et évaluable par le crédit des comptes concernés de la classe 6 et de la classe 3 en ce qui concerne la T.V.A.

Pour des raisons pratiques, ledit compte pourrait, à notre avis, être débité en hors taxes, en attendant la réception définitive de l'avoir par le crédit des comptes concernés de la classe 6.

A l'ouverture de l'exercice suivant, l'écriture initiale est contrepassée (extournée).

A leur réception, les avoirs sont comptabilisés normalement, et les ajustements nécessaires sont, s'il y a lieu, enregistrés aux comptes intéressés.

Par ailleurs, il faut entendre :

- par Rabais, la réduction pratiquée exceptionnellement par le fournisseur au profit du client sur le prix de vente préalablement convenu pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de non conformité des objets vendus.

- par Remise, la réduction pratiquée habituellement sur le prix courant de vente en considération par exemple, de l'importance de la vente ou de la profession du client. Cette remise est généralement calculée par l'application d'un pourcentage au prix courant de vente.

- par Ristourne, la réduction du prix calculée sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée (un pourcentage calculé sur le chiffre d'affaires réalisé avec le tiers pour une période donnée).

Exemple :

Au 31.12.N, l'entreprise est informée qu'un avoir de 1.000 DH H.T lui sera accordé par son fournisseur, mais cet avoir ne lui est pas encore parvenu.

Le 15 Janvier de l'année N+1, l'entreprise reçoit ledit avoir.

Pour 1.100 DH HT et 209 DH de T.V.A

31.12.N		
3417. R.R.R à obtenir	1.000	
6111. Achats de marchandises		1.000
Constatation de l'avoir à recevoir		
Comptabilisation hors taxes		

1.1.N+1		
6111. Achats de marchandises	1.000	
3417. R.R.R à obtenir		1.000
Extourne de l'écriture précédente		

A la réception de l'avoir, l'écriture suivante sera passée :

15.1.N+1		
4411. Fournisseurs	1.309	
A 6111. Achat de marchandises		1.000
6118. Achat de marchandises des exercices antérieurs		100
3455. Etat - T.V.A récupérable		209
Comptabilisation définitive de l'avoir reçu		

L'entreprise pourrait également ne pas extourner l'écriture originale et attendre la réception de l'avoir pour régulariser la situation.

Dans ce dernier cas, elle passera l'écriture complémentaire suivante :

4411. Fournisseurs	1.309	
6118. Achat des exercices antérieurs		100
3417. R.R.R à obtenir		1.000
3455. Etat - T.V.A récupérable		209

Le compte 3418 "Autres fournisseurs débiteurs" est utilisé pour les autres comptes des fournisseurs non précisés ci-dessus et dont les soldes sont, pour diverses raisons, débiteurs.

342. Clients et comptes rattachés

A. Subdivision du Poste

Le poste 342 englobe les créances liées à la vente des biens ou services issus du cycle d'exploitation de l'entreprise.

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 3421. Clients
- 3423. Clients - retenues de garantie
- 3424. Clients douteux ou litigieux
- 3425. Clients - effets à recevoir
- 3427. Clients - factures à établir et créances sur travaux non encore facturables
- 3428. Autres clients et comptes rattachés.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 3421 est débité du montant toutes taxes comprises des factures de vente de biens ou de prestations de services par le crédit :

- De l'un des comptes de la classe 7, relatifs aux ventes de marchandises ou de biens et services produits pour le montant hors taxes ;
- Du compte 4425 "Clients - dettes pour emballages et matériel consignés" (le cas échéant) ;
- Du compte 4455 "Etat, T.V.A facturée" pour le montant de la T.V.A.

Le compte 3421 est crédité, selon le cas, par le débit :

- D'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des clients ;
- Du compte 3425 "Clients - effets à recevoir" en cas d'acceptation par le client d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre par l'entreprise ;
- Du compte 7119 ou du compte 7129 "Rabais, remises et ristournes accordés" pour le montant des réductions sur ventes hors factures accordés aux clients ;

Le montant de la T.V.A correspondante sera comptabilisé au débit du compte 4455 "Etat - T.V.A facturée".

- Du compte 4421 "Clients - Avances et Acomptes reçus sur commandes en cours" pour solde de ce compte (le cas échéant).

Le compte 3423 "Clients - retenues de garantie" est débité du montant des retenues effectuées par les clients sur le prix jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu.

Exemple :

Prix de vente définitif	:	900 DH
Acomptes reçus	:	300 DH
Retenues de garantie	:	50 DH

Comptabilisation :

	3421	3423	4421	5141		7111
	Clients	Clients - Retenues garantie	Acomptes reçus	Banque		Ventes
Acomptes	:	:	:300	300:	::	:
Facture	850:	50:	:	:	::	:900
Régularis.	:300	:	300:	:	::	:
	:	:	:	:	::	:
	:	:	300:300	:	::	:
	:	:	<u>Soldé</u>	:	::	:

Le compte 3424 "clients douteux ou litigieux" est débité par le crédit du compte 3421 "Clients" pour les créances douteuses ou litigieuses sur les clients dont la solvabilité est douteuse.

Le compte 3425 "clients - effets à recevoir" est débité à l'entrée des effets en portefeuille par le crédit du compte 3421 "Clients". Il est crédité par un compte de trésorerie à l'échéance de l'effet dans la mesure où ce dernier a été honoré.

Les effets restent maintenus au débit du compte 3425 "Clients, effets à recevoir" jusqu'à leur échéance, même si l'entreprise remet lesdits effets à l'escompte.

Le compte 3427 "Clients-factures à établir et créances sur travaux non encore facturables" est un compte transitoire qui est débité, à la clôture de l'exercice (ou de la période comptable), du montant, taxes comprises, des créances imputables à la période close et pour lesquelles les pièces justificatives (factures ...) n'ont pas encore été établies, c'est le cas notamment des produits à recevoir. Les contreparties à créditer sont les comptes concernés de la classe 4 pour la T.V.A et 7 pour les ventes et prestations de service.

Pour des raisons pratiques, l'entreprise pourrait aussi comptabiliser lesdits produits à recevoir en hors taxes par le crédit des comptes concernés de la classe 7.

Par ailleurs, on entend par "Créances sur travaux non encore facturables", les créances nées au cours d'un exercice sur des contrats à long terme non encore achevés et dont les travaux ou les prestations réalisés ne peuvent encore être facturés du fait des dispositions contractuelles, par exemple.

Ainsi, au cours de l'exécution d'un contrat, une entreprise peut constater des "produits nets partiels" selon la méthode dite de l'avancement des travaux, qu'elle comptabilisera au débit du compte 3427 (voir modalités pratiques en classe 7).

Le compte 3428 "Autres clients et comptes rattachés" peut servir à enregistrer les opérations faites avec les clients et qui ne peuvent être inscrites dans aucun des comptes du poste 342 spécifiés ci-dessus.

C. Aspect fiscal

Pour être admise en déductibilité du résultat fiscal, la provision pour dépréciation des créances douteuses doit être calculée client par client sur le montant hors taxes de la créance.

Le fait générateur de la constitution de la provision est constitué d'après l'instruction générale de l'administration fiscale, par l'introduction du recours judiciaire à l'encontre des clients défaillants.

343. Personnel débiteur

A. Subdivision du Poste

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 3431. Avances et acomptes au personnel
- 3438. Personnel - autres débiteurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 3431 est débité par le crédit d'un compte de trésorerie du montant des avances et acomptes à moins d'un an versés au personnel de l'entreprise. Il est crédité pour solde par le débit du compte 4432 "Rémunérations dues au personnel".

Les entreprises peuvent créer autant de subdivisions de comptes qu'il y a de catégories de personnel :

- 3431X : Personnel de direction
- 3431Y : Cadres et assimilés
- 3431Z : Ouvriers et employés ...

Le compte 3438 peut être utilisé pour enregistrer les prêts à moins d'un an octroyés au personnel, par exemple.

345. Etat débiteur

A. Subdivision du Poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 3451. Subventions à recevoir
- 3453. Acomptes sur impôts sur les résultats
- 3455. Etat - T.V.A récupérable
- 3456. Etat - Crédit de T.V.A
- 3458. Etat - autres comptes débiteurs

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes du poste 345 retracent les relations de l'entreprise avec l'Etat en tant que puissance publique. Les opérations réalisées avec l'Etat marchand (Client ou fournisseur) ne sauraient être inscrites dans ce poste.

Le compte 3451 enregistre les subventions à recevoir du Trésor Public, en tant que personification financière de l'Etat.

Il est débité en fin d'exercice, des subventions accordées par l'Etat et non encore encaissées, par le crédit :

- du compte 1311 s'il s'agit de subventions d'investissements ;
- du compte 7161 s'il s'agit de subventions d'exploitation ;
- du compte 7561 s'il s'agit de subventions d'équilibre.

A l'encaissement des subventions en question, le compte 3451 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie.

Le compte 3453 "Acomptes sur impôts sur les résultats" est débité du montant des versements effectués au Trésor au titre d'acomptes provisionnels afférents aux impôts sur les résultats (Cotisation minimale, I.S et P.S.N).

Le compte 3453 est crédité à la clôture de l'exercice après la détermination de l'impôt définitif par le débit des comptes de la rubrique 67 "Impôts sur les résultats".

Le compte 3455 enregistre le montant de la T.V.A récupérable. Il est soldé par le débit du compte 4456 "Etat - T.V.A due".

Le compte 3456 est débité du montant du crédit de T.V.A éventuel.

Ainsi, s'agissant de la T.V.A, la Norme consacre le principe de la comptabilisation "hors T.V.A récupérable" des achats de biens et services, des acquisitions d'immobilisations, et "hors T.V.A facturée" sur les ventes et les livraisons à soi-même des immobilisations.

Dés lors, la T.V.A non légalement déductible afférente à un bien ou à un service, doit être considérée comme un élément du coût d'achat ou de production de ce bien ou service.

Exemple pratique :

Au cours du mois de Janvier N, l'entreprise X a effectué les opérations suivantes (supposées faites au comptant) :

- Achats de biens et services : 400.000 DH (T.V.A : 76.000 DH)
- Achats d'immobilisations : 100.000 DH (T.V.A : 19.000 DH)
- Ventes de biens et services : 600.000 DH (T.V.A : 114.000 DH)

Le compte 34552 "Etat - T.V.A récupérable sur charges", présente à l'ouverture de l'exercice, un solde débiteur de 47.000 DH :

- . T.V.A à décaisser (déclaration du chiffre d'affaires du mois de Janvier, à déposer en Février)

(en 1.000 DH)

- . T.V.A collectée sur ventes

. T.V.A déductible :

* sur charges - Décembre : 47

* sur immobilisations -
Janvier : 19

66

T.V.A à décaisser : 48

66

48

N B : Les T.V.A sur achats de biens et services (76.000 DH) du mois de Janvier ne seront récupérées qu'en Février, sur la déclaration à déposer avant fin Mars.

34551 T.V.A récupérable sur immob.	34552 T.V.A récupérable sur charges	4456 T.V.A due (selon la déclaration)	4455 T.V.A facturée
:	:	:	:
19 : 19	:	19 :	:
:	:	:	:
:	(Report) 47 : 47	-----> 47 :	114 -----> 114 : 114
:	:	:	:
<u>Soldé</u>	76 :	:	<u>Soldé</u>
:	:	:	:
:	5141 Banque	:	:
:	-----	:	:
:	:	:	:
:	48 -----> 48	:	:
:	:	:	:

Pour l'enregistrement de la T.V.A récupérable, la Norme a prévu les subdivisions suivantes :

34551. Etat - T.V.A récupérable sur les immobilisations

34552. Etat - T.V.A récupérable sur les charges

Pour des besoins de suivi et de justifications de ces comptes, les entreprises ont avantage à créer des sous comptes par taux de T.V.A récupérable :

34551X. T.V.A récupérable sur les immobilisations à 19 %

34551X. T.V.A récupérable sur les immobilisations à 14 %

34552X. T.V.A récupérable sur les charges à 19 %

34552X. T.V.A récupérable sur les opérations de banque à 14 %

34552X. T.V.A récupérable sur les autres charges à 14 %

34552X. T.V.A récupérable sur les charges à 7 %

Etc

Le compte 3458 est à utiliser lorsqu'il s'agit, par exemple, de comptabiliser des charges consommées mais non encore facturées à l'entreprise. Il est possible alors de créer un compte 34581 "Etat - T.V.A à régulariser" pour y comptabiliser le montant de T.V.A correspondant aux factures à recevoir lorsque l'entreprise adopte la comptabilisation des produits à recevoir TTC.

Le compte 3458 peut servir également à enregistrer, les opérations avec l'Etat non spécifiées dans les comptes ci-dessus.

346. Comptes d'associés débiteurs

A. Subdivision du Poste

Il comprend les comptes suivants :

3461. Associés, comptes d'apports en société

3462. Actionnaires, Capital souscrit et appelé - non versé

- 3463. Comptes courants des associés - débiteurs
- 3464. Associés, opérations faites en commun
- 3467. Créances rattachées aux comptes d'associés
- 3468. Autres comptes d'associés débiteurs.

Remarque :

Sont réputés associés au sens de la Norme, ceux qui détiennent une part du capital des sociétés sous toutes les formes (Sociétés de capitaux, sociétés à responsabilité limitée, sociétés de personne, sociétés de fait etc ...).

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 3461 n'est à utiliser que de façon exceptionnelle, il est débité du montant de la promesse d'apport (en espèces ou en nature) faite par les associés, par le crédit du compte 1111 "Capital social", et est crédité par le débit des comptes retraçant les apports (Trésorerie, matériel, Fonds commercial etc ...).

Ce compte ne doit pas, en principe, rester longtemps débiteur puisqu'il n'est utilisé que de façon transitoire.

Dans une certaine mesure, il fait double emploi avec le compte 3462.

Le compte 3462 est débité par le crédit du compte 1119 "Actionnaires, Capital souscrit - non appelé" lors des appels successifs du Capital. Il est crédité par le débit des comptes de trésorerie concernés lors de la réalisation de l'apport.

ce compte ne doit pas, en principe, rester longtemps débiteur puisqu'il n'est utilisé que de façon transitoire.

Le compte 3463 "Comptes courants des associés-débiteurs" est destiné à enregistrer notamment les avances à court terme consenties aux associés, les intérêts débiteurs, les pertes à la charge des associés etc ...

Sous certaines législations, les comptes courants débiteurs des associés sont soumis à une réglementation spécifique qui interdit, dans certains cas, l'apparition des soldes d'associés débiteurs.

Le compte 3464 "Associés, opérations faites en commun" est utilisé pour enregistrer les opérations entre associés qui peuvent notamment être réalisées par l'intermédiaire d'une société (ou association) en participation.

Il y a lieu de rappeler que la société (ou association) en participation est une société occulte, sans personnalité juridique. Elle n'a donc ni raison sociale, ni siège, ni patrimoine.

Chaque membre de l'association qui traite avec les tiers n'engage que lui-même. Lorsqu'un gérant est désigné, celui-ci agit en son nom propre et non au nom de l'association.

Sur le plan fiscal, la société (ou association) reste soumise aux formalités de l'enregistrement et le bénéfice dégagé est imposable à l'impôt général sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés; selon que l'association comporte uniquement des personnes physiques ou non.

Par ailleurs, la Norme ne fournit pas d'indications sur la comptabilisation des opérations faites dans le cadre d'une association en participation.

A notre avis, il y a lieu de procéder comme suit :

- Les biens (Immobilisations - Stocks et en-cours) de chaque coparticipant réservés à la réalisation de ces opérations doivent figurer dans son bilan, puisqu'il en est le propriétaire apparent.
 - Les mises de fonds entre coparticipants sont enregistrées au compte 3464 "Associés - opérations faites en commun" (ou au compte de liaisons 16XXXX "Dettes rattachées à des sociétés en participation").
 - Les biens créés ou acquis dans le cadre de l'activité de la société en participation doivent figurer dans le bilan du coparticipant qui en est le propriétaire (en règle générale, le gérant).
- Ce dernier (gérant) doit faire figurer au passif de son bilan la part des autres coparticipants (non gérants). A cet effet, il crédite le compte 16XXXX "Dettes rattachées à des sociétés en participation" par le débit du compte 3464 "Associés - Opérations faites en commun".
- Chacun des autres coparticipants (non gérants) constate dans son bilan ses droits dans un compte 2483XX "Créances rattachées à des sociétés en participation" par le crédit du compte 4464.

- La constatation de la "consommation" des biens immobilisés par suite des opérations d'exploitation faites en participation se traduit au niveau des comptes 16XXXX et 2483XX, par une réduction d'un même montant des obligations et des droits respectifs du gérant et des non gérants :

- . Le compte 16XXXX est alors débité par le crédit du compte 4464 dans la comptabilité du gérant ;
- . Le compte 2483XX est crédité par le débit du compte 4464 dans la comptabilité des non gérants.

Les opérations réalisées avec les tiers par les coparticipants en leur nom propre sont inscrites dans la comptabilité de chacun d'entre eux dans les conditions habituelles. Il en est de même pour les opérations réalisées entre coparticipants lorsque ces opérations sont faites en leur nom propre.

- Les opérations d'exploitation effectuées entre coparticipants au coût de revient sont enregistrées chez le cédant :

- . au crédit du compte de charges concerné lorsqu'elles sont déterminées avec précision ;
- . au crédit du compte transferts de charges (compte 7197) lorsqu'elles ne sont identifiables que grâce à la comptabilité analytique, ou s'il s'agit d'un regroupement de diverses charges par nature effectué par l'entreprise.

SCHEMAS DE COMPTABILISATION

1) Cas où la comptabilité des opérations est intégrée dans la comptabilité du gérant :

. Chez le gérant :

	<u>COMPTES DE BILAN</u>		<u>COMPTES DE PRODUITS ET CHARGES</u>
	2	1486 ou 4481	
	Immobilisat.	Fournisseurs	
	:	:	
Acquis. d'immob.	X	-----> X	
	:	:	
	:	:	
	:	:	
		4411	6...
		Fournisseurs	Charges
		:	:
Achats		: X	-----> X
		:	:
		:	:
		:	:
	3421		7...
	Clients		Produits
	:		:
Ventes	X		-----> X
	:		:
	:		:
	:		:

	3464 Associés - Opérations faites en commun	16XXXX Dettes ratta- chées à des sociétés en participation
Part des associés dans les acquis. d'immob.	X	X
Répartition des résult.		
Bénéfice	XX	XX
Perte	XXX	XXX

6186X Quote-part de bénéfices transférés	7186X Quote-part de pertes transférées

. Chez chaque associé :

	4464 Opérations faites en commun	2483XX Créances rattachées à des sociétés en particip.
Quote- part dans les acquis. d'immob.	X	X
Prise en compte du résultat		
Perte	XX	XX
Béné- fice	XXX	XXX

6185X Quote part de la perte suppor.	7185 Profits sur opérations faites en commun

2. Cas où la comptabilité des opérations est autonome dans la comptabilité du gérant :

<u>Schémas de comptabilisation chez le gérant</u>			<u>Comptabilité de la participation</u>
16XXXX	5	2483XX	
Comptes de liaison des sociétés en participat.	Trésorerie	Créances rattachées à des sociétés en particip.	
Mise de fonds	X		
Part des associés	XX	XX	
	3	4	7
	Clients	Fournisseurs	Produits
Ventes	XXX		
Achats			
			6
			Charges

La répartition des résultats s'effectue alors en soldant le compte 16XXX en contrepartie des comptes 6186 ou 7186 chez le gérant, pour sa quote-part de résultat, et du compte 4464 pour les résultats transférés aux associés.

Pour le partage du résultat entre les coparticipants, il est procédé comme suit :

1. Le solde, entre les produits et les charges est débité au compte 6185 "Pertes sur opérations faites en commun" (ou crédité au compte 7185 "Profits sur opérations faites en commun") par le crédit du compte 4464 "Associés, opérations faites en commun" (ou le débit du compte 3464 "Associés, opérations faites en commun")
2. Dans sa propre comptabilité, chacun des membres enregistre sa quote-part dans le résultat de la société en participation en débitant ou en créditant, selon le cas, les comptes 6185 ou 7185.

Le compte 3467 reçoit à son débit les créances rattachées à des comptes d'associés (Intérêts courus et non échus, autres produits à recevoir etc ...).

Le compte 3468 peut être utilisé notamment lorsqu'il s'agit d'opérations non courantes effectuées avec les associés et qui ne peuvent être inscrites dans aucun des comptes du poste 346 signalés ci-dessus.

348. Autres débiteurs**A. Subdivision du Poste**

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 3481. Créances sur cessions d'immobilisations
- 3482. Créances sur cessions d'éléments d'actif circulant
- 3487. Créances rattachées aux autres débiteurs
- 3488. Divers débiteurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 3481 est débité du prix de vente lors d'une cession d'immobilisations à crédit, à moins d'un an, par le crédit :

- Du compte 7512 s'il s'agit d'une immobilisation incorporelle
- Du compte 7513 s'il s'agit d'une immobilisation corporelle
- Du compte 7514 s'il s'agit d'une immobilisation financière (droits de propriété).

Exemple :

Vente à crédit d'une voiture pour 100.000 DH.

Cette voiture a été acquise pour 250.000 DH et amortie à la date de la cession pour 180.000 DH.

écriture comptable :

3481. Créances sur cession d'immobilisations	100.000	
7513. Produits de cession des immobilisations corporelles		100.000
Cession de la voiture		
2834. Amortissement du matériel de transport	180.000	
6513. Valeur nette d'amortissement des immobilisations corporelles cédées	70.000	

2340. Matériel de transport	250.000
-----------------------------	---------

Constatation de la sortie de l'immobilisation cédée

La différence entre le compte 7513 et 6513 constitue la plus-value de cession, soit 30.000 DH.

Le compte 3482 est débité du prix de cession par le crédit du compte intéressé du poste 350 "Titres et valeurs de placement" pour le prix d'acquisition des titres et :

- . en cas de moins-values de cession, le compte 6385 "Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement" est débité du montant de cette moins-value.
- . en cas de plus-values, le compte 7385 "Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement" est crédité du montant de cette plus-value.

Exemple :

Vente à crédit pour 25.000 DH de titres de placement achetés pour 16.000 DH.

écriture comptable :

3482. Créances sur cession d'éléments d'actif circulant	25.000	
350. Titres de placement		16.000
7385. Produits nets sur cession de titres de placement		9.000

Le compte 3487 reçoit les créances rattachées aux autres débiteurs (produits à recevoir, etc ...).

Le compte 3488 est à utiliser, en cas de besoin, pour les autres débiteurs.

349. Comptes de régularisation - Actif

A. Subdivision du Poste

La Norme ayant adopté le principe du rattachement des opérations à leur compte d'origine, le poste 349 comprend uniquement les comptes suivants :

- 3491. Charges constatées d'avance
- 3493. Intérêts courus et non échus à percevoir
- 3495. Comptes de répartition périodique des charges (et des produits)
- 3497. Comptes transitoires ou d'attente débiteurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 3491 est débité par le crédit des comptes de charges intéressés. Ceci permet de rattacher à l'exercice uniquement les charges qui le concernent effectivement.

Les charges (achats et frais généraux) qui peuvent être rattachés à leur compte d'origine, ne doivent pas figurer dans ce compte. Par conséquent, ce compte ne doit enregistrer, normalement, que les charges à cheval sur deux ou plusieurs exercices et qui ne concernent pas, dans leur totalité, l'exercice en cours telles que les primes d'assurances à cheval sur deux exercices et payées d'avance par exemple.

A l'ouverture de l'exercice suivant, le compte 3491 est extourné.

Cas pratique :

a) Achats comptabilisés d'avance :

Le comptable a reçu, le 15.12.N, la facture du fournisseur pour un montant de 10.000 DH.

Au 31.12.N, le comptable a été informé que le fournisseur ne livrera les marchandises que le 15 Janvier de l'année N+1.

15.12			
6111. Achats de marchandises	10.000		
4411. Fournisseurs		10.000	
31.12			
3491X. Achats comptabilisés d'avance	10.000		
6111. Achats de marchandises		10.000	
15.1.N+1			
6111. Achats de marchandises	10.000		
3491. Achats comptabilisés d'avance		10.000	

b) Charges constatées d'avance

Prime d'assurance payée le 30.6.1993 pour 12.000 DH et couvrant la période du 30.6.1993 au 1.7.1994.

Ecriture comptable :

30.6.1993			
3491. Charges constatées d'avance	6.000		
6134. Primes d'assurance	6.000		
Trésorerie			12.000

Le compte 3493 enregistre les intérêts courus mais non échus sur les prêts et autres créances, y compris ceux de l'actif immobilisé.

Quant aux intérêts échus mais non payés, ils sont rattachés directement aux comptes de tiers de financement ou de trésorerie concernés.

Le compte 3495 enregistre les charges et les produits dont le montant, connu ou fixé d'avance est réparti par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice, selon le système dit de "l'abonnement".

Ce compte doit être soldé en fin d'exercice.

Exemple pratique :

- . Loyer annuel à recevoir en fin d'exercice pour 120.000 DH.
- . Abonnement mensuel 120.000/12 à 10.000 DH
- . Montant reçu le 31.12 : 120.000 DH

3495. Compte de répartition périodique des charges et des produits	5141. Trésorerie	7182. Revenus des immeubles
:	:	:
12 mois x:	:	:12 mois x
10.000 = :120.000 <----> 120.000 DH:	:	:10.000 =
:	:	:
120.000 :	:	:120.000
:	:	:
<u>Soldé</u>	:	:

Le compte 3497 "Compte d'attente débiteur à régulariser" :

Ce compte qui ne doit être utilisé que de façon exceptionnelle reçoit les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte débiteur identifié au moment de leur comptabilisation.

Il ne doit recevoir que les opérations présentant un solde débiteur et ne doit, en aucun cas, être compensé avec le compte d'attente créditeur (compte 4497).

Ces opérations devront être réimputées au compte définitif dans les plus brefs délais et en tout état de cause, Ce compte doit être soldé en fin d'exercice (sauf exception motivée où l'entreprise n'a pas pu faire autrement pour l'imputation ou l'identification de l'opération concernée).

350. Titres et valeurs de placement

A. Définition

Il s'agit de titres et valeurs acquis par l'entreprise en vue de la réalisation d'un gain à brève échéance. On entendra par gain celui aussi bien en capital (Plus-value) qu'en revenu (rendement).

B. Subdivision du Poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 3501. Actions, partie libérée
- 3502. Actions, partie non libérée
- 3504. Obligations
- 3506. Bons de caisse et bons du Trésor
- 3508. Autres titres et valeurs de placement

C. Fonctionnement des comptes

Les comptes 3501 et 3502 ne seraient, à notre avis, utilisés que rarement en pratique. En effet, s'agissant de titres de placement et non de participation acquis en vue de la réalisation d'un gain à brève échéance, la totalité du prix est acquitté généralement à l'acquisition.

Toutefois, dans le cas assez rare où ces actions ne seraient pas libérées en totalité :

Le compte 3501 est débité pour la partie libérée et le compte 3502 pour la partie non libérée du montant des actions par le crédit d'un compte de trésorerie et de tiers.

Dans un souci de cohérence avec les comptes 2510 "Titres de participations" et du poste "Autres titres immobilisés", la partie non libérée peut être enregistrée au crédit d'un compte soustractif à créer 35019 "Actions, partie non libérée" et le compte 3501 devra être débité alors de la valeur totale du titre.

Le compte 3504 est débité du montant brut des obligations, à moins d'un an, souscrites par l'entreprise.

Ce compte est d'une utilisation assez rare puisque les emprunts obligataires sont, en général, à plus d'un an.

Le compte 3506 reçoit au débit le montant des bons de caisse et des bons du Trésor, à moins d'un an, souscrits par l'entreprise.

Le compte 3508 peut servir à enregistrer les billets de trésorerie et les autres titres et valeurs de placement non spécifiés dans les comptes ci-dessus.

En cas de cession d'actions ou de bons, les écritures comptables correspondantes sont celles indiquées pour le compte 3482, étudié antérieurement.

Lors de la dépréciation d'un élément de ce poste, la provision est inscrite au crédit du compte 3950 "Provision pour dépréciation des titres et valeurs de placement" par le débit du compte 6394 "Dotations financières aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement".

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte 3950 est débité par le crédit du compte 7394 "Reprises financières sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement".

Cas pratique :

Au début de l'exercice N, les comptes de l'entreprise X comportent les titres et valeurs de placement suivants :

Compte	Désignation	Nombre	Prix d'acquis. unitaire	Total	Prov. pour dépréc.	Valeurs nettes
3501	Actions X	1000	100	100.000	8.000	92.000
3501	Actions Y	100	150	15.000	-	15.000
3504	Obligations	50	200	1.000	-	1.000

- Acquisition courant année N de 100 actions d'une valeur nominale de 100 DH libérées du quart à la souscription,
- Cession à crédit des 1000 actions X au prix unitaire de 110 DH et des 100 actions Y à 140 DH par action.

Comptabilisation

a) Ecritures relatives à l'acquisition des titres :

On pourra passer soit :

3501 Actions, partie libérée	3502 Actions, partie non libérée	4483 Dettes sur acquis. des titres de plac.	5141 Banque
2500	7500	7500	2500

Soit encore :

3501 Actions	5141 Banque	35019 Actions partie non libérée
10.000	2.500	7.500

Dans ce dernier cas, au bilan, le solde du compte 3501 serait de seulement 2.500 DH (10.000 - 7.500).

b) Ecritures relatives à la cession des titres :

3482 Créances sur cession d'élé- ments d'actif circulant	3501 Actions	6385 Charges nettes sur cession de titres de placement (Moins-value)	7385 Produit net sur cession de titres de placement (Plus-value)
110.000	100.000		10.000
14.000	15.000	1.000	
	<u>Soldé</u>		

3950 Prov. pour dépréc. des titres et valeurs de placement	7394 Reprise sur prov. pour dépréciation des titres et valeurs de placement
8.000	8.000
<u>Soldé</u>	

RUBRIQUE 37 : LES ECARTS DE CONVERSION - ACTIF**(Sur Eléments Circulants)**

3701. Diminution des créances circulantes

3702. Augmentation des dettes circulantes

Ces comptes ne sont à utiliser que par les entreprises qui réalisent des opérations en devises (Achat et/ou Vente, emprunts et/ou prêts).

Les comptes de cette rubrique fonctionnent de la même manière que ceux de la rubrique 27 concernant les éléments stables du bilan analysés auparavant.

Aussi, lorsque les conversions en dirhams des créances de l'actif circulant et des dettes du passif circulant, ont pour effet de modifier les montants en dirhams comptabilisés précédemment, les différences de conversion sont à débiter :

- au compte 3701 s'il s'agit d'une diminution des créances circulantes ;
- au compte 3702 lorsqu'il y a augmentation des dettes également circulantes.

l'existence des écarts de conversion actif signifie automatiquement l'existence de pertes latentes.

Ces écritures sont contrepassées à l'ouverture de l'exercice suivant.

Exemple :

1. Dette en franc français, comptabilisée le 30.11.N au cours de 1,50 DH (1.000.000 FF) et payable le 12.05.N+1.

Au 31 Décembre N, le cours du franc français a augmenté, il s'élève à 1,60 DH.

Perte de change latente : $(1,6 - 1,50) \times 1.000.000 = 100.000$ DH

2. Créance à court terme en dollar US sur un client américain comptabilisée courant année N, au cours de 1 \$ US = 8 DH (300.000 \$ US).

Le cours du \$ US au 31.12.N a baissé, il s'élève à 7,90 DH.

Perte de change latente : $(8 - 7,90) \times 300.000 = 30.000$ DH

(En 1.000 DH)

3701 Ecart de conv.- Actif (Diminution des créances circulantes	3702 Ecart de conv.- Actif (Augmentation des dettes circulantes	3421 Client	4411 Fournisseur
:	:	:	:
:	:	2400:	:
:	:	:	1500
30 :	100:	:	:
:	:	30	100
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	Solde = 2370	Solde = 1600

Au début de l'exercice N+1, les écritures ci-dessus sont, en principe, contrepassées, et ce, pour ramener les dettes et les créances concernées ci-dessus à leur valeur historique (principe du coût historique).

Du fait de l'existence d'une perte de change latente, au 31.12.N, l'entreprise est tenue de constater une provision pour perte de change pour tenir compte des pertes latentes signalées ci-dessus (Respect du principe de prudence) :

6393 Dotation aux provisions pour risques et charges financiers	4506 Provision pour pertes de change
:	:
130 :	: 130
:	:
(100+30) :	: (100+30)
:	:
:	:

Pour le calcul du montant de la provision pour risques de change, le cours à prendre en considération est, en principe, le dernier cours connu à la clôture.

Toutefois, la Norme prévoit la possibilité de calculer le montant de la provision en fonction des éléments définitifs du règlement de la créance ou de la dette, conformément à ce qui a été exposé au niveau du commentaire de la rubrique 27.

Fiscalement, les écarts de conversion - actif sur éléments circulants doivent subir un traitement fiscal analogue à celui des autres écarts de conversion, c'est-à-dire, que la perte latente de change, calculée comme indiqué ci-dessus, est déductible du résultat fiscal.

Les profits de change latents (Ecart de conversion - Passif) doivent, quant à eux, être réintégrés au résultat fiscal même si comptablement, ils n'ont pas à être enregistrés dans les produits.

RUBRIQUE 39 : LES PROVISIONS POUR DEPRECIATION

DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT

Ces provisions sont réparties entre les postes suivants :

- 391. Provisions pour dépréciation des stocks
- 394. Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
- 395. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

391. Provisions pour dépréciation des stocks

A. Subdivision du Poste

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 3911. Provisions pour dépréciation des marchandises
- 3912. Provisions pour dépréciation des matières et fournitures
- 3913. Provisions pour dépréciation des produits en cours
- 3914. Provisions pour dépréciation des produits intermédiaires
- 3915. Provisions pour dépréciation des produits finis

B. Fonctionnement des comptes

A la différence des règles du plan comptable français de 1957 qui intégrait directement les provisions pour dépréciation des stocks au compte de résultat, celles-ci sont traitées par la Norme comme toutes les autres provisions, c'est-à-dire, débitées à un compte de dotation de la classe 6, par le crédit du compte de provision concerné, et reprises, le cas échéant, par le crédit des comptes de reprises de la classe 7.

Les comptes 3911 à 3915 sont crédités par le débit du compte 61961 "Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des stocks" lors de la création ou de l'augmentation de la provision pour dépréciation de l'élément concerné.

Ils sont débités par le crédit du compte 7196 "Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant", lors de l'annulation ou de la diminution d'une provision devenue en totalité ou en partie sans objet.

Pour de plus amples détails sur le fonctionnement de ces comptes, on se reportera à la rubrique 31.

Exemple pratique :

Le stock de pièces de rechange s'élève, au 31.12.N, à 10.000 DH et la direction technique de l'entreprise a estimé à 30 % la dépréciation de ces pièces.

Ecriture comptable :

61961. Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks	3.000	
A 3912. Provision pour dépréciation des matières et fournitures		3.000

Constatation comptable de la provision pour dépréciation

Le solde du compte 3912 pour 3.000 DH viendra en diminution de la valeur du stock des pièces de rechange de 10.000 DH pour faire apparaître en net au bilan 10.000 DH - 3.000 DH = 7.000 DH.

394. Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant

A. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 3941. Provisions pour dépréciation des fournisseurs débiteurs, avances et acomptes
- 3942. Provisions pour dépréciation des clients et comptes rattachés
- 3943. Provisions pour dépréciation du personnel débiteur
- 3946. Provisions pour dépréciation des comptes d'associés débiteurs
- 3948. Provisions pour dépréciation des autres débiteurs

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 3941 à 3948 sont crédités, lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, par le débit :

- du compte 61964 "Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant", si la dépréciation présente un caractère courant par rapport à l'activité de l'entreprise ;
- du compte 65963 "Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant", dans la mesure où la dépréciation a un caractère non courant (exceptionnel) eu égard à l'activité de l'entreprise.

Les annulations ou diminutions des provisions s'opèrent en débitant le compte de provision concerné, par le crédit :

- du compte 7196, "Reprise sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant", s'il s'agit d'une reprise d'exploitation ;
- du compte 7596, "Reprise non courante sur provisions pour dépréciation", s'il s'agit d'une reprise non courante

395. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

3950. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

Le schéma du fonctionnement de ce compte est identique à celui des autres comptes de provisions, sauf que les dotations et reprises sur provisions ont toujours un caractère financier (l'on débitera donc le compte 6394 "Dotation aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement" lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, et l'on créditera le compte 7394 lors de l'annulation ou de l'ajustement à la baisse de cette provision).

C. Aspect fiscal

La provision est la constatation en comptabilité de la dépréciation d'un ou plusieurs éléments de l'actif circulant.

La dépréciation doit être nettement précisée quant à sa nature et d'une évaluation approximative quant à son montant.

La provision est destinée à couvrir des pertes ou des charges futures et probables. Elle doit être constituée même en l'absence de bénéfices.

Au plan comptable, le principe de prudence exige la constitution des provisions pour dépréciation dès qu'un risque de perte est né (risque purement éventuel ou statistique), alors qu'au plan fiscal, la déductibilité des provisions est toujours liée à des événements réels, survenus au cours de l'exercice et qui rendent la charge ou la perte probable et d'un montant susceptible d'une évaluation rapprochée.

Pour qu'une provision pour dépréciation puisse être déductible du résultat fiscal, elle doit répondre aux conditions de fond et de forme exigées par la législation fiscale en vigueur à savoir :

La provision doit être destinée à faire face à une dépréciation d'un élément de l'actif circulant

La provision doit être destinée à faire face ultérieurement à la dépréciation d'un élément de l'actif circulant, qui, si elle était intervenue au cours de l'exercice, aurait dû, normalement, se rattacher à cet exercice par inscription à un compte de charge ou de perte.

Les pertes ou les charges doivent être nettement précisées quant à leur nature

Pour qu'une provision pour dépréciation puisse être admise en déduction du résultat fiscal, il faut que la perte ou la charge correspondante soit nettement précisée quant à sa nature, c'est-à-dire, qu'il y ait individualisation de l'élément de l'actif à déprécier et que le montant de cette dépréciation ou de cette charge soit susceptible d'être évalué avec une approximation suffisante.

Les pertes et les charges doivent trouver leur origine dans l'exercice en cours

Selon les règles comptables, il faut rattacher à chaque exercice, les charges qui le concernent et uniquement celles-là, y compris donc celles que des événements en cours rendent probables.

La probabilité des pertes et des charges, susceptibles de justifier la constitution des provisions, doit être appréciée à la clôture de l'exercice.

Outre les conditions de fond signalées ci-dessus, les provisions doivent, pour être déductibles, être effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice. Aucune provision, même justifiée, ne saurait être admise en franchise d'impôt si elle n'a pas effectivement satisfait à cette dernière condition.

Par ailleurs, selon l'instruction générale de l'administration fiscale, le fait générateur de la constitution de la provision pour dépréciation des créances (clients et autres débiteurs) est constituée par l'introduction du recours judiciaire.

La provision qui devient sans objet au cours d'un exercice déterminé doit être réintégrée au résultat dudit exercice. Si la réintégration n'a pas été effectuée par la société, l'administration fiscale répare cette omission dans le cadre de la procédure légale, étant précisé que si l'exercice concerné est prescrit, la réintégration est rapportée au plus ancien des exercices non prescrits.

Lorsque les provisions ne remplissent pas, lors de leur constitution, les diverses conditions de fond et de forme signalées ci-dessus, elles doivent être considérées comme présentant dès l'origine, un caractère irrégulier.

En pareil cas, elles doivent être rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été portées à tort en comptabilité. Si cet exercice est prescrit, l'administration fiscale serait en droit de les réintégrer dans le résultat du plus ancien des exercices non prescrits.

Lorsqu'une provision, régulièrement constituée à l'origine, reçoit en tout ou en partie, un emploi non conforme à sa destination au cours d'un exercice ultérieur, le montant total ou partiel qui a été détourné ainsi de son objet, doit être réintégré au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel le détournement a eu lieu.

CLASSE 4

COMPTES DE PASSIF CIRCULANT

(Hors Trésorerie)

CLASSE 4COMPTES DE PASSIF CIRCULANT(Hors Trésorerie)

Les comptes de passif circulant (hors trésorerie) sont répartis entre les rubriques suivantes :

- 44. Les dettes du passif circulant
- 45. Les autres provisions pour risques et charges
- 47. Les écarts de conversion - Passif (sur éléments circulants)

RUBRIQUE 44 - DETTES DU PASSIF CIRCULANT

Il s'agit :

- des dettes liées à des opérations d'exploitation quel qu'en soit le délai d'exigibilité (même supérieur à un an) ;
Exemple : Achat de marchandises ou de matières payable dans plus d'une année.
- des dettes non liées à des opérations d'exploitation qui sont présumées avoir, à leur entrée dans le patrimoine, un délai d'exigibilité inférieur ou égal à 12 mois ;
- des comptes rattachés aux tiers créditeurs et destinés à enregistrer soit des modes de financement (effets à payer), soit des dettes à venir (charges à payer).

La Norme précise que si un compte de tiers normalement créditeur devient débiteur à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré lors de l'établissement des états de synthèse dans les comptes parallèles de la classe 3 (voir nos commentaires au niveau de la rubrique 34 ci-dessus).

La rubrique 44 comprend les postes suivants :

- 441. Fournisseurs et comptes rattachés
- 442. Clients créditeurs, avances et acomptes
- 443. Personnel - Créditeur
- 444. Organismes sociaux
- 445. Etat - Créditeur
- 446. Comptes d'associés créditeurs
- 448. Autres créanciers
- 449. Comptes de régularisation - Passif

441. Fournisseurs et comptes rattachésA. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 4411. Fournisseurs
- 4413. Fournisseurs - retenues de garantie
- 4415. Fournisseurs - effets à payer
- 4417. Fournisseurs - factures non parvenues
- 4418. Autres fournisseurs et comptes rattachés.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 4411 est crédité du montant toutes taxes comprises des factures d'achats des biens et des services par le débit :

- des comptes de la classe 6 concernés pour le montant hors taxes légalement récupérables ;
- du compte 3413 "Fournisseurs - créances pour emballages et matériel à rendre" (le cas échéant) ;
- du compte 3455 "Etat, T.V.A récupérable" pour le montant des taxes légalement récupérables.

Ce même compte est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements des factures aux fournisseurs ;
- du compte 4415 "Fournisseurs - effets à payer" en cas d'acceptation d'une lettre de change ou de l'émission d'un billet à ordre par l'entreprise ;
- du compte 6119, 6129 ou 6149 "Rabais, Remises et Ristournes obtenus" pour le montant des réductions obtenues hors factures.
- du compte 3411 "Fournisseurs, avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation" pour solde de ce compte, le cas échéant.

Le compte 4413 est crédité par le débit du compte fournisseur du montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu.

Exemple (Abstraction faite de la T.V.A).

Coût des travaux : 1.000 DH
 Acomptes versés : 300 DH
 Retenue de garantie : 70 DH

Comptabilisation :

	4411	4413	3411	5141	6121
	Fournis.	Retenues garantie	Avances. Acomptes	Banque	Achats
Acomptes	:	:	300:	:300	:
Facture	:930	:70	:	:	:1000:
Régl. antici- pés	300:	:	:300	:	:
	300:930	:70	300:300	:	:
Solde	:630	:70	<u>Soldé</u>	:	:

Dette finale --> 700

Le compte 4415 est crédité par le débit du compte fournisseur lors de l'acceptation d'un effet ou de l'émission d'un billet à ordre par l'entreprise.

Le compte 4417 "Fournisseurs - factures non parvenues" est un compte de régularisation (transitoire) rattaché au compte fournisseur concerné.

Il est utilisé, à la clôture de l'exercice, dans le cas où l'entreprise a reçu les marchandises, matières, fournitures ou services, mais non la facture : les marchandises, matières, fournitures ou services effectivement reçus devant figurer dans les stocks, ou ayant déjà été utilisés, il convient alors, pour ne pas fausser les résultats, de débiter le compte de charge concerné par le crédit du compte 4417.

Le compte ci-dessus est crédité du montant de la dette, toutes taxes comprises, par le débit des comptes de la classe 6 concernés et du compte de T.V.A récupérable.

L'entreprise peut aussi opter pour la comptabilisation hors taxes de cette opération.

A l'ouverture de l'exercice suivant, cette écriture est contrepassée.

Les entreprises qui le jugent opportun, peuvent faire jouer le compte 4417 à la fin de chaque période comptable et non pas seulement à la clôture de l'exercice.

Exemple (abstraction faite de la T.V.A) :

A l'inventaire du 31.12.N, on constate que :

- des marchandises reçues le 27.12.N ont été comprises dans le stock de clôture, la facture correspondante n'est pas parvenue, le montant serait de 9.250 DH ;
- la réparation de l'installation de chauffage, effectuée le 15.12.N n'a pas encore été facturée par le fournisseur : le montant suivant devis est de 4.750 DH.

31.12.N

Régularisation des comptes
en fin d'exercice

4417 Fournisseurs - factures non parvenues	6111 Achats de marchandises	6133 Entretien et réparations
14.000	9.250	4.750

01.01.N+1

Pour solde du compte
de régularisation

4417 Fournisseurs - factures non parvenues	6111 Achats de marchandises	6133 Entretien et réparation
14.000	9.250	4.750

Remarque : A leur réception, les factures des fournisseurs seront comptabilisées normalement, par le débit des comptes de charges intéressés et du compte T.V.A récupérable et le crédit des comptes fournisseurs concernés, sans avoir à se soucier des régularisations antérieures.

Le compte 4418 "Autres fournisseurs et comptes rattachés" est destiné à enregistrer les autres opérations avec les fournisseurs non spécifiées dans les comptes ci-dessus.

442. Clients créditeurs, avances et acomptes

A. Subdivision du poste

Ce poste comprend les comptes ci-dessous :

Ecriture mensuelle :

<p>617. charges de personnel</p> <hr/> <p style="text-align: center;">X</p> <p>4433. Dépôts de personnel créditeur</p> <hr/> <p style="text-align: center;">3.000</p>	<p>4432. Rémunérations dues</p> <hr/> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">3.000</p>
---	---

Ce même compte 4433 est ensuite débité lors du remboursement des sommes déposées par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4434 est crédité du montant des oppositions obtenues (suite à jugement) par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'entreprise par le débit du compte 4432 "Rémunérations dues au personnel".

Il est débité du même montant lors du versement des montants en opposition aux tiers bénéficiaires par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4437 "Charges du personnel à payer", a été ouvert par le P.C.G.E en application de la règle de rattachement aux comptes de tiers intéressés des dettes à venir se rapportant à l'exercice.

Il peut enregistrer notamment, le montant des droits acquis par le personnel de l'entreprise, à la clôture de l'exercice, au titre des congés payés. Pour éviter une double imputation de la charge, l'écriture passée à l'arrêté des comptes doit être extournée au cours de l'exercice suivant (de préférence à l'ouverture de l'exercice).

444. Organismes sociaux

A. Subdivision du poste

Il s'agit des comptes suivants :

- 4441. Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S)
- 4443. Caisses de retraite
- 4445. Mutuelles
- 4447. Charges sociales à payer
- 4448. Autres organismes sociaux.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 4441 est crédité du montant total (parts patronales et salariales) des sommes dues par l'entreprise à la C.N.S.S au titre des cotisations d'allocations familiales, de prestations sociales et de la taxe de formation professionnelle, par le débit des comptes intéressés du poste 617 "Charges de personnel".

Il est à noter que la taxe de formation professionnelle qui figure sur les états CNSS est à comptabiliser en frais de personnel ; mais sa comptabilisation dans le poste des impôts et taxes n'est pas, à notre avis, erronée.

Il est à signaler que les taux de cotisation à la C.N.S.S sont les suivants :

	<u>Parts patronales</u>	<u>Parts salariales</u>
a) <u>A partir du 1.3.1993</u>		
• Allocations familiales sur l'ensemble de la rémunération brute ;	9,4 %	0
• Prestations sociales (Prestations à court terme et à long terme) sur les rémunérations brutes plafonnées à 5.000 DH/mois	5,24 %	2,62 %

b) A partir du 1.3.1994

Allocations familiales (sans plafond)	9,15 %	0
Prestations sociales (plafonnées à 5.000 DH/mois)	5,84 %	2,92 %

c) A partir du 1.3.1995

Allocations familiales (sans plafond)	8,87 %	0
Prestations sociales (plafonnées à 5.000 DH/mois)	6,52 %	3,26 %

A ces prestations, il convient d'ajouter 1,6 % de taxe de formation professionnelle collectée par la CNSS pour le compte de l'OFPPPT sur la totalité de la rémunération sans aucun plafond.

Lors du règlement de ces cotisations, le compte 4441 est débité par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4443 enregistre à son crédit le montant des cotisations dues par l'entreprise aux caisses de retraites (C.I.M.R, R.C.A.R, C.M.R, Caisses de retraites à l'Etranger ...), par le débit des comptes concernés du poste 617.

Il est débité lors du règlement des cotisations en question par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4445 est crédité du montant des cotisations aux mutuelles auxquelles l'entreprise pourrait adhérer en vue de la prise en charge à titre principal ou complémentaire des remboursements des frais médicaux à son personnel en cas de maladie par le débit des comptes du poste 617.

Lors des règlements des cotisations à ces mutuelles, le compte 4445 est débité par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4447 est destiné à enregistrer les charges à payer (dettes provisionnées rattachées aux organismes sociaux).

Il peut recevoir, à titre d'exemple, les pénalités pour paiement tardif ou défaut de paiement des cotisations sociales calculées et provisionnées par l'entreprise.

La contrepartie à débiter est un compte du poste 658.

Le compte 4448 peut enregistrer les cotisations à tous organismes sociaux non compris dans les comptes signalés ci-dessus.

Remarque : Les entreprises peuvent, si elles le jugent opportun, créer des subdivisions aux comptes du poste 444 pour distinguer notamment les parts patronales (versements) et les parts salariales (retenues) en matière de cotisations aux organismes sociaux.

445. Etat - CrédeurA. Subdivision du poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 4452. Etat - Impôts, taxes et assimilés
- 4453. Etat - Impôts sur les résultats
- 4455. Etat - T.V.A facturée
- 4456. Etat - T.V.A due (suivant déclarations)
- 4457. Etat - Impôts et taxes à payer
- 4458. Etat - Autres comptes créditeurs.

Les comptes du poste 445 retracent les relations de l'entreprise avec l'Etat en tant que puissance publique.

Ainsi, les comptes des opérations réalisées avec l'Etat marchand (client ou fournisseur), ne sauraient être inscrits dans ce poste.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 4452 est crédité des impôts, taxes et dettes assimilés.

Il s'agit notamment :

- de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité (subdivision 44521)
- de l'impôt des patentes (subdivision 44522)
- de l'I.G.R sur salaires et sur rémunérations versées à des non-patentés (subdivision 44525).

Le compte 4452 est à créditer également de toutes retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes appropriés (retenues à la source sur les rémunérations allouées à des non-résidents, par exemple).

Le compte 4453 est crédité du montant des impôts sur les résultats (I.S, I.G.R, P.S.N) dus à l'Etat par le débit de l'un des comptes formant le poste 670 "Impôts sur les résultats".

Il est débité par le crédit du compte 3453 pour les acomptes provisionnels versés et par le crédit d'un compte de trésorerie pour le reliquat des règlements effectués au Trésor.

Exemple :

Impôt sur les sociétés	:	6.000 DH
Acomptes versés	:	3.000 DH
Versement du solde	:	3.000 DH.

Comptabilisation :

	3453 Etat- acompte..	4453 Etat- Impôt/Rt	5141 Banque	6701 (I.S)
Paiement acompte	3000:	:	:3000	:
Constatation de l'impôt	:	:6000	:	:6000:
Versement du solde Trésor	:	3000:	:3000	:
Régularisation du compte 3453	:3000	3000:	:	:
	-----	-----	-----	-----
	3000:3000	6000:6000	:	:
	<u>Soldé</u>	<u>Soldé</u>		

Le compte 4455 est crédité du montant des taxes sur la valeur ajoutée collectées pour le compte de l'Etat par le débit des comptes de tiers intéressés.

Le compte 4456 est débité par le crédit du compte 3455 "Etat - T.V.A récupérable" et crédité par le débit du compte 4455.

Lorsque ce compte devient débiteur, son solde est viré au compte 3456 "Etat-Crédit de T.V.A".

Le compte 4457 est crédité, à la clôture de l'exercice des dettes relatives aux impôts et taxes rattachables à cet exercice et dont le montant est connu avec une bonne approximation par le débit des comptes intéressés de la classe 6.

A l'ouverture de l'exercice suivant, cette écriture est extournée (contrepassée).

Le compte 4458 est utilisé lorsqu'il s'agit, par exemple, de comptabiliser des prestations effectuées mais non encore facturées, on créera alors une subdivision au compte 4458, (44581 "Etat-T.V.A à facturer") pour y comptabiliser le montant de T.V.A correspondant aux factures à établir en cas de comptabilisation de la créance provisionnée toutes taxes comprises.

446. Comptes d'associés créditeurs

A. Subdivision du poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 4461. Associés, Capital à rembourser
- 4462. Associés, versements reçus sur augmentation de capital
- 4463. Comptes courants des associés-créditeurs
- 4464. Associés, opérations faites en commun
- 4465. Associés, dividendes à payer
- 4468. Autres comptes d'associés-créditeurs

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 4461 "Associés, Capital à rembourser" :

Ce compte est utilisé pour être crédité des sommes dues aux associés à la suite de la décision d'amortissement de la totalité ou d'une fraction du capital.

L'amortissement du capital est l'opération par laquelle la société rembourse à ses actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions.

Le capital demeure le même, les actions amorties devenant des actions de jouissance.

Il est à rappeler que les sommes utilisées au remboursement du capital ne peuvent être prélevées que sur les bénéfices ou les réserves (sauf la réserve légale).

Le compte 4461 est donc crédité du montant de ces sommes par le débit des comptes de réserves. Il sera ensuite débité par le crédit d'un compte de trésorerie.

Du point de vue fiscal, les remboursements du capital doivent être soumis aux retenues à la source relatives à la T.P.A.

Le compte 4462 est crédité des versements effectués par les associés à la suite d'une décision d'augmentation du capital dans l'attente de la réalisation des formalités requises.

Il est débité, à la clôture de la période ouverte pour la réalisation de l'augmentation de capital par le crédit du compte "Capital".

Le compte 4463 est crédité du montant des fonds laissés par les associés à la disposition de l'entreprise à titre temporaire (comptes courants des associés).

Lorsque des intérêts sont servis à ces associés, ils sont à comptabiliser au débit du compte 63114 "Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs".

Le compte 4464 "Associés, opérations faites en commun" :

Le fonctionnement de ce compte a été abordé en même temps que celui du compte 3464 de l'actif circulant (Voir le poste 346 commenté ci-avant).

Le compte 4465 est crédité du montant des dividendes à distribuer par le débit de l'un des comptes des capitaux propres (Résultats ou Réserves) sur lesquels les bénéfices ont été prélevés.

Les tantièmes et autres parts sur les bénéfices distribués peuvent être inscrits également dans ce compte.

Le compte 4468 " Autres comptes d'associés créditeurs " :

Il s'agit, par exemple, des versements anticipés que des associés peuvent effectuer lors de la constitution de la société.

Ce compte est alors crédité du montant de ces apports préalables aux appels de capital, et s'apure au fur et à mesure de ces appels.

C. Aspect fiscal

c.1 Comptes courants des associés

. Les intérêts rémunérant les comptes courants des associés ne sont déductibles du résultat fiscal que si le capital de la société a été entièrement libéré.

. Le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social.

. Les intérêts versés à des associés sur leurs comptes courants ne sont déductibles du résultat fiscal que dans la mesure où le taux appliqué ne dépasse pas la limite du taux de base pratiqué par Bank Al Maghrib pour le réescompte des effets privés à court terme, augmenté de deux points.

c.2 Dépôts à revenus fixes

La loi de finances pour l'exercice 1992 a institué une retenue à la source sur les intérêts de placements à revenus fixes, égale à 20 % ou 30 %, selon que le bénéficiaire des intérêts décline ou non son identité.

Cette retenue doit être reversée au Trésor par les soins de l'entreprise.

c.3 Taxe sur les produits des actions

Le remboursement du capital, la distribution des bénéfices ou des réserves donnent lieu à la retenue à la source de 15 % lorsque cette distribution est effectuée au profit des personnes physiques résidentes ou des personnes physiques ou morales non résidentes.

Cette retenue à la source est reversée au Trésor. Elle est libératoire de tout autre impôt.

Les distributions effectuées au profit de personnes morales résidentes bénéficient d'un abattement de 85 % .

448. Autres créanciers

A. Subdivision du Poste

Ce poste contient les comptes suivants :

- 4481. Dettes sur acquisition d'immobilisations
- 4483. Dettes sur acquisition de titres et valeurs de placement
- 4484. Obligations échues à rembourser X
- 4485. Obligations, coupons à payer
- 4487. Dettes rattachées aux autres créanciers
- 4488. Divers créanciers.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 4481 est crédité, lors de l'acquisition à crédit à moins d'un an d'immobilisations par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernés pour le montant hors taxes récupérables ;
- du compte 3455 "Etat, T.V.A récupérable".

Ce compte est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise ;
- du compte 4487 "Dettes rattachées aux autres créanciers" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre (effets à payer).

Il est rappelé que les dettes envers les fournisseurs d'immobilisations échéancées à plus d'un an sont à enregistrer au crédit du compte 1486 "Fournisseurs d'immobilisations".

Le compte 4483 est crédité des dettes relatives à l'acquisition des titres et valeurs de placement, y compris la partie non encore appelée, par le débit des comptes du poste 350 "Titres et valeurs de placement".

Le compte 4484 "Obligations échues à rembourser" prévu par le P.C.G.E, nous semble pratiquement inutilisable compte tenu du fait que lesdites obligations se trouvent normalement logées dans le compte 1410 "Emprunts obligataires".

Il n'y a pas lieu de procéder au virement du compte 1410 au compte 4484.

Le compte 4485 enregistre à son crédit le montant des coupons à payer au titre des obligations émises par l'entreprise par le débit du compte 6311 "Charges financières".

Il est débité lors du paiement des coupons par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4487 est crédité des dettes rattachées aux autres créanciers qui sont destinées à constater soit des modes de financement (effets à payer), soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (Charges à payer relatives aux autres créanciers).

449. Compte de régularisation - Passif

A. Subdivision du Poste

La Norme ayant adopté le principe de rattachement des opérations à leur compte d'origine, le poste 449 comprend uniquement les comptes suivants :

- 4491. Produits constatés d'avance
- 4493. Intérêts courus et non-échus à payer
- 4495. Comptes de répartition périodique des produits (et des charges)
- 4497. Comptes transitoires ou d'attente.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 4491 est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contrepassées.

Ce compte permet de rattacher à l'exercice uniquement les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Les produits qui peuvent être rattachés à leur compte d'origine ne doivent pas figurer dans ce compte. Par conséquent, le compte 4491 ne doit enregistrer, normalement, que les produits à cheval sur deux ou plusieurs exercices comptabilisés ou encaissés d'avance et qui ne concernent pas, dans leur totalité, l'exercice en cours (Cas d'un loyer ou de produits financiers perçus d'avance et à cheval sur deux exercices).

Exemple :

Encaissement d'avance des produits financiers pour 10.000 DH au titre de la période du 30.9.1992 au 31.3.1993.

Ecriture comptable :

30.9.1993		
5141. Banques	10.000	
4491. Produits constatés d'avance		5.000
7381. Intérêts et prod. assimilés		5.000
1.1.1993		
4491. Produits constatés d'avance	5.000	
A 7381. Intérêts et prod. assimilés		5.000
Pour solde du compte débité		

Le compte 4493 enregistre, à son crédit, les montants des intérêts courus et non échus à la date de clôture sur les dettes, y compris celles de financement permanent.

La charge d'intérêts est comptabilisée au débit des comptes du poste 631 "Charges d'intérêts" par le crédit de ce compte.

Les intérêts échus sont comptabilisés, quant à eux, au crédit du compte de tiers, de trésorerie ou de financement concerné.

Le compte 4495 enregistre les produits (ou les charges) dont le montant est fixé d'avance avec une précision suffisante, et que l'on décide de répartir entre les périodes comptables de l'exercice selon le système de l'abonnement.

C'est le cas notamment d'une prestation pour maintenance de matériel facturable à l'entreprise, à la fin de chaque semestre. Mensuellement, on créditera le compte 4495 par le débit du compte 61335 "Maintenance".

Ce compte 4495 doit être soldé en fin d'exercice.

Le compte 4497 enregistre les opérations non imputables de façon certaine à un compte de bilan créditeur, au moment de leur comptabilisation.

Ces opérations doivent être réimputées au compte définitif dans les plus brefs délais. Le compte 4497 doit être soldé en fin d'exercice.

Ce compte n'est à utiliser que de façon exceptionnelle pour enregistrer notamment les opérations non encore identifiées.

RUBRIQUE 45 - AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

450. Autres provisions pour risques et charges

A. Contenu et définition

Il s'agit des provisions autres que celles inscrites à la rubrique 15 "Provisions durables pour risques et charges" et qui sont destinées à faire face à des risques et charges dont la réalisation est prévue dans un délai inférieur ou égal à 12 mois, à la date de clôture de l'exercice.

B. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 4501. Provisions pour litiges
- 4502. Provisions pour garanties données aux clients
- 4505. Provisions pour amendes, doubles droits et pénalités
- 4506. Provisions pour pertes de change
- 4507. Provisions pour impôts
- 4508. Autres provisions pour risques et charges.

C. Fonctionnement des comptes

Pour les définitions des comptes ci-dessus, voir nos commentaires consacrés à la rubrique 15 "Provisions durables pour risques et charges".

A la constitution d'une provision non durable pour risques et charges, le compte de provision intéressé de la rubrique 45 est crédité par le débit :

- du compte 61957 "Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges momentanés" lorsque la provision concerne l'exploitation.

- du compte 6393 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" lorsqu'elle est liée à l'activité financière de l'entreprise (cas des provisions pour pertes de change)
- du compte 65957 "Dotations non-courantes aux provisions pour risques et charges momentanés" lorsque la provision a un caractère non courant.

En cas d'augmentation de la provision, les comptes de la rubrique 45 sont réajustés par le débit des comptes 6195, 6393 ou 6595. Lors de la diminution ou de l'annulation de la provision, les comptes de cette même rubrique sont débités par le crédit des comptes 7195, 7393 et 75957.

Exemple :

Le 31.12.N, suite au licenciement d'un salarié, l'entreprise a procédé à la constitution d'une provision pour risque pour 150.000 DH.

Au cours de l'année N+1, le tribunal a condamné l'entreprise au versement au salarié de 175.000 DH d'indemnité de licenciement.

Ecriture comptable

31.12.N		
6195. D.E.P pour risques et charges	150.000	
4501. Provision pour litiges		150.000
Année N+1		
4501. Provision pour litiges	150.000	
7195. Reprise sur provisions pour risques et charges		150.000
Pour solde du compte débité		
617. Charges de personnel	175.000	
5141. Banques		175.000
Constatation de la charge		

Le compte 4508 "Autres provisions pour risques et charges" est destiné à enregistrer les autres provisions pour risques et charges non spécifiées dans un compte particulier et dont on prévoit la réalisation dans un délai inférieur ou égal à une année, à la clôture de l'exercice.

Il est à remarquer que pour tous les comptes du poste 450 (autre que le compte 4506), le délai de dénouement du risque ou de la charge provisionnée ne peut être connu à l'origine. Dès lors, les entreprises pourront, à notre avis, utiliser uniquement les comptes de la rubrique 15.

D. Aspect fiscal

La provision est la constatation en comptabilité de la charge due au risque probable d'un ou plusieurs événements connus à la clôture de l'exercice.

Le risque doit être nettement précisé quant à sa nature et d'une évaluation approximative quant à son montant.

La provision est destinée à couvrir des pertes ou des charges futures et probables et doit être constituée même en l'absence de bénéfices.

Au plan comptable, le principe de prudence exige la constitution des provisions dès qu'un risque de perte ou charge est né (risque purement éventuel ou statistique), alors qu'au plan fiscal, la déductibilité des provisions est toujours liée à des événements réels, survenus au cours de l'exercice et qui rendent la charge ou la perte probable et d'un montant susceptible d'une évaluation rapprochée.

Pour qu'une provision pour risques et charges puisse être déductible du résultat fiscal, elle doit répondre aux conditions de fond et de forme exigées par la législation fiscale en vigueur.

La provision doit être destinée à faire face à des risques et charges connus à la clôture de l'exercice

La provision doit être destinée à faire face ultérieurement à une perte ou une charge qui, si elle était intervenue au cours de l'exercice, aurait dû, normalement, se rattacher à cet exercice par inscription à un compte de charge.

Les pertes ou les charges doivent être nettement précisées quant à leur nature

Pour qu'une provision puisse être admise en déduction du résultat fiscal, il faut que la perte ou la charge correspondante soit nettement précisée quant à sa nature, c'est-à-dire, qu'il y ait individualisation du risque ou de la charge et que le montant de ce risque ou de cette charge soit susceptible d'être évalué avec une approximation suffisante.

Les pertes et les charges doivent trouver leur origine dans l'exercice en cours

Selon les règles comptables, il faut rattacher à chaque exercice, les charges qui le concernent et uniquement celles-là, y compris donc celles que des événements en cours rendent probables.

La probabilité des pertes et charges susceptibles de justifier la constitution des provisions, doit être appréciée à la clôture de l'exercice.

Outre les conditions de fond signalées ci-dessus, les provisions doivent, pour être déductibles, être effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice. Aucune provision, même justifiée, ne saurait être admise en franchise d'impôt, si elle n'a pas satisfait effectivement à cette condition.

La provision qui devient sans objet au cours d'un exercice déterminé, doit être réintégrée au résultat dudit exercice. Si la réintégration n'a pas été effectuée par la société, l'administration fiscale répare cette omission dans le cadre de la procédure légale, étant précisé que si l'exercice concerné est prescrit, la réintégration est rapportée au plus ancien des exercices non prescrits.

Lorsque les provisions ne remplissent pas, lors de leur constitution, les diverses conditions de fond et de forme signalées ci-dessus, elles doivent être considérées comme présentant dès l'origine, un caractère irrégulier.

En pareil cas, elles doivent être rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été portées à tort en comptabilité. Si cet exercice est prescrit, l'administration fiscale serait en droit de les réintégrer dans le résultat du plus ancien des exercices non prescrits.

Lorsqu'une provision, régulièrement constituée à l'origine, reçoit en tout ou en partie un emploi non conforme à sa destination au cours d'un exercice ultérieur, le montant total ou partiel qui a été détourné de son objet doit être réintégré au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel le détournement a eu lieu.

RUBRIQUE 47 - ECARTS DE CONVERSION - PASSIF

(ELEMENTS CIRCULANTS)

470. Ecart de conversion - passif (éléments circulants)

A. Subdivision du poste

4701. Augmentation des créances circulantes

4702. Diminution des dettes circulantes

Ces comptes ne sont à utiliser que par les entreprises qui réalisent des opérations en devises (d'achat et/ou de vente, d'emprunts et/ou de prêts).

Les comptes de cette rubrique fonctionnent de la même manière que ceux de la rubrique 17 "Ecart de conversion Passif" étudiés ci-avant.

L'existence d'un écart de conversion - passif signifie l'existence d'un profit de change latent.

Ce profit latent non encore définitivement réalisé n'est pas à constater en produits en comptabilité, et ce, par respect du principe de prudence.

B. Fonctionnement des comptes

Les créances et les dettes de l'actif et du passif circulants (Hors trésorerie) sont converties et comptabilisées en dirhams, sur la base du dernier cours de change connu à la fin de l'exercice.

Tout comme pour les comptes des rubriques 17, 27 et 37 analysés précédemment, les écritures passées en fin d'exercice doivent être contrepassées à l'ouverture de l'exercice suivant.

Exemple pratique :

- Dette à 4 mois envers un fournisseur tunisien, de 100.000 \$ US comptabilisée le 20.11.N, au cours de 1 dollar US = 8,10 DH.

A l'inventaire, le cours du dollar US est de 7,90 DH.

- Créance à 9 mois sur un client algérien de 200.000 FF, comptabilisée le 15.12.N, au cours de 1 FF = 1,56 DH.

A l'inventaire, le cours, au 31.12.N du franc français était de 1,60 DH.

	34211	44111	4701	4702
	Client algérien	Fournisseur tunisien	Ecarts de conversion passif (Augmentation des créances circulantes)	Ecarts de conversion passif (Diminution des dettes circulantes)
20.11.N	:	810000	:	:
15.12.N	312000:	:	:	:
31.12.N	8000:	----->	8000	:
31.12.N	:	20000:	----->	20000
Solde	320000:	790000	:	:

A l'ouverture de l'exercice suivant, il y a retour à la valeur historique, par la contrepassation des écritures de régularisation.

Les profits latents qui ressortent au crédit des comptes 4701 et 4702 ne sont donc pas à comptabiliser en produits de l'exercice puisqu'ils ne sont qu'éventuels.

C. Aspect fiscal

L'existence de l'écart de conversion passif reflète un profit latent non encore réalisé.

Par mesure de prudence, ce profit latent n'a pas à être enregistré en comptabilité puisqu'il n'est pas définitivement acquis.

Du point de vue fiscal, ce profit latent doit être réintégré de manière extra-comptable au résultat fiscal de l'exercice de conversion.

CLASSE 5

LES COMPTES DE TRESORERIE

CLASSE 5LES COMPTES DE TRESORERIE

Ces comptes enregistrent les opérations de trésorerie stricto-sensu, il s'agit fondamentalement des mouvements de valeurs en espèces, chèques ou virements, ainsi que des opérations faites avec les banques autres que celles comptabilisées dans la rubrique 14 "dettes de financement".

Contrairement aux règles du plan comptable français de 1957, les effets à recevoir et à payer sont rattachés aux comptes de tiers concernés et ne figurent donc pas parmi les comptes de trésorerie.

Les comptes de la classe 5 sont répartis entre les rubriques suivantes :

- 51. " Trésorerie - Actif "
- 55. " Trésorerie - Passif "
- 59. " Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie "

RUBRIQUE 51 : TRESORERIE - ACTIF

Cette rubrique englobe les postes suivants :

- 511. Chèques et valeurs à encaisser
- 514. Banques, Trésorerie générale et chèques postaux débiteurs
- 516. Caisses, régies d'avance et accreditifs

511. Chèques et valeurs à encaisserA. Subdivision du Poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 5111. Chèques à encaisser ou à l'encaissement
- 5113. Effets à encaisser ou à l'encaissement
- 5115. Virements de fonds
- 5118. Autres valeurs à encaisser.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 5111, qui est assimilé à un compte d'attente (ou transitoire), est destiné à enregistrer dans ses subdivisions 51111 "Chèques en portefeuille" et 51112 "Chèques à l'encaissement", les chèques bancaires, postaux ou sur la trésorerie générale, reçus des tiers et non encore remis à l'encaissement et ceux remis à l'encaissement mais dont le montant n'est pas encore porté au crédit du compte de l'entreprise par la banque, le centre des chèques postaux ou la trésorerie générale.

Le compte 5115 "Virements de fonds" est un compte de passage pour la comptabilisation des mouvements de fonds entre les différents comptes de Trésorerie.

Il est destiné à permettre la centralisation, sans risque de double emploi, des virements de fonds d'un compte de disponibilités à un autre compte de disponibilités (Caisse, Banque, C C P, T.G ..).

Pour les virements entre les comptes bancaires de l'entreprise, une première écriture est enregistrée à l'émission de l'ordre de virement à la banque A et la seconde est enregistrée à la réception de l'avis de crédit de la banque B.

Cas pratique : Virement de 1.000 DH de la banque A à la banque B.

	51411 Banque A	51412 Banque B	5115 Virements de fonds
1. Ordre de virement	:1000	:	1000:
2. Réception de l'avis de crédit de la Banque B	:	1000:	:1000
	:	:	-----
	:	:	1000:1000
	:	:	:
	:	:	Soldé

Le compte 5115 doit toujours présenter un solde nul.

Le compte 5118 "Autres valeurs à encaisser" peut servir pour enregistrer les coupons échus à l'encaissement, notamment.

514. Banques, Trésorerie générale et chèques postaux débiteurs

A. Subdivision du Poste

Ce poste est composé des comptes suivants :

5141. Banques (Soldes débiteurs)

5143. Trésorerie générale

5146. Chèques postaux

5148. Autres établissements financiers.

La Norme précise que le poste 514 ne doit regrouper que les comptes de trésorerie dont le solde est débiteur.

Si un compte de ce poste devient créditeur, son solde doit être viré dans les comptes parallèles du poste 554.

Pour des raisons pratiques, les entreprises peuvent enregistrer, comme à l'accoutumée, leurs écritures dans les comptes des différentes banques, à ouvrir à partir du poste 514 ou 554 (un seul compte par banque). Ce n'est qu'à la clôture de l'exercice qu'elles devront procéder au reclassement des soldes, et ce, pour se conformer aux règles prévues par le Code Général de Normalisation Comptable.

Au début de l'exercice suivant, le solde est repris dans son compte d'origine.

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes du poste 514 sont débités des entrées de fonds (versement d'espèces, remises de chèques ou d'effets, virements reçus ...) et sont crédités des sorties de fonds (retraits, chèques ou effets émis, ordres de virements ...).

Le compte 5141 "Banques" est dans la mesure où l'entreprise utilise les services de plusieurs banques subdivisé en autant de comptes divisionnaires que de besoin :

51411. Banque A

51412. Banque B

51413. Banque C, etc

Le compte 5143 est destiné à enregistrer les opérations des comptes ouverts auprès de la trésorerie générale. Il concerne plus particulièrement les entreprises publiques.

Le compte 5146 retrace le flux d'opérations de l'entreprise avec le Centre des chèques postaux.

Ce compte ne peut pas, en principe, être créditeur du fait que le Centre des chèques postaux ne consent ni avances, ni découverts aux entreprises.

Le compte 5148 peut servir à enregistrer les mouvements de comptes ouverts auprès d'organismes financiers spécialisés (B.N.D.E, C.D.G, C.C.G, ...).

Les dépôts à terme auprès des banques et établissements financiers, sont à enregistrer dans des comptes appropriés de la classe 3 ou de la classe 2, selon que l'échéance desdits dépôts est inférieure ou supérieure à un an.

Quant aux intérêts courus et échus obtenus sur ces dépôts, ils sont débités aux comptes bancaires intéressés par le crédit du compte 7381 "Intérêts et produits assimilés".

Pour ceux courus mais non échus, ils doivent être enregistrés au débit du compte 3493 de régularisation Actif "Intérêts courus et non échus à percevoir".

516. Caisses, régies d'avances et accreditifs

A. Subdivision du Poste

Il s'agit des comptes :

5161. Caisses

5165. Régies d'avances et accreditifs

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 5161 "Caisse" reçoit au débit le montant des espèces encaissées par l'entreprise et est crédité du montant des espèces décaissées.

Le solde de ce compte doit être toujours débiteur ou nul. En effet, l'existence d'un solde de caisse créditeur constitue une présomption d'irrégularité de la comptabilité puisqu'une caisse, ne peut sortir plus qu'il n'y est entré.

Dans le cas d'existence d'une caisse centrale et de caisses secondaires, la Norme a prévu les subdivisions suivantes :

51611. Caisse centrale

51613. Caisse (succursable ou agence A)

51614. Caisse (succursale ou agence B) etc ...

Le compte 5165 "Régies d'avances et accreditifs" enregistre les écritures relatives aux fonds gérés par les régisseurs et aux accreditifs ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entreprise.

Il est débité du montant de la remise des fonds aux régisseurs et titulaires d'accreditifs par le crédit d'un compte de trésorerie.

Ce compte est crédité :

- du montant des dépenses effectuées par le régisseur pour le compte de l'entreprise par le débit d'un compte de tiers ou de charges ;
- du montant du reversement du reliquat de fonds avancé par le débit du compte de trésorerie.

Cas pratique : Avance de 300.000 DH accordée à un régisseur d'un chantier à l'extérieur. Celui-ci justifie les dépenses suivantes :

- Rémunération du personnel : 200.000 DH
- Frais d'entretien et réparations : 56.000 DH

et restitué le reliquat en le reversant à la banque, soit 44.000 DH.

Ecritures (En Milliers de Dirhams)

	51651 Régies d'avances	5141 Banques	6133 Entretien	6171 Rémunér. du personnel
Avance attribuée	300:	:300	:	:
Reddition de comptes	:300	44:	56:	200:
	300:300	:	:	:
Soldé	:	:	:	:

Opérations d'accréditifs avec l'Etranger (Crédit documentaire)

Lorsqu'une entreprise veut importer des marchandises, matières ou équipements, elle peut s'adresser à sa banque et solliciter l'ouverture d'un accréditif (CREDOC) en faveur de son fournisseur étranger.

La banque de l'entreprise prend alors l'engagement de régler au fournisseur le prix des biens importés dès que la banque du vendeur lui présentera un certain nombre de documents (de transport, d'assurances, factures etc ...) prouvant l'expédition.

Traitement comptable :

La banque de l'entreprise importatrice peut ou non bloquer les fonds lors de l'ouverture du crédit à l'importation :

- 1/ Si la banque bloque les fonds, l'entreprise débitera une subdivision, 5141XX "Banque, accréditif ouvert", par le crédit du compte "Banque" concerné.

Les frais d'ouverture et autres commissions sont à débiter au compte 61473 "Frais et commissions sur services bancaires".

Le compte "5141XX" est ensuite crédité par le débit du compte "Fournisseurs" intéressé lors des utilisations de crédit.

- 2/ Si la banque ne bloque pas les fonds, la comptabilité de l'entreprise n'enregistre que le paiement au fournisseur, mais, l'entreprise doit tenir compte des engagements. Si elle tient une comptabilité des engagements, elle débite un compte "ouvertures de crédits à utiliser" par le crédit du compte "Fournisseurs - opérations en cours".

Disponibilités en devises :

Les montants des devises en caisse ou en banque, à la clôture de l'exercice, sont convertis au cours de clôture.

Le profit ou la perte de change constatés lors de cette conversion sont comptabilisés directement aux comptes appropriés de la classe 7 (compte 7331 "Gain de change") ou de la classe 6 (compte 6331 "Perte de change") du fait que le profit ou la perte de change sont effectivement réalisés.

RUBRIQUE 55 : TRESORERIE - PASSIF

Cette rubrique contient les postes suivants :

- 552. Crédits d'escompte
- 553. Crédits de trésorerie
- 554. Banques (Soldes créditeurs)

552. CREDITS D'ESCOMPTE

Compte 5520 "Crédits d'escompte" :

Ce compte enregistre à son crédit le montant nominal des effets non-échus remis à l'escompte à la banque par le débit :

- Du compte de banque intéressé
- Du compte 63115 "Intérêts Bancaires et sur opérations de financement"
- Du compte 61472 "Frais sur effets de commerce".

Le crédit d'escompte est considéré comme une facilité de financement accordée par la banque à l'entreprise contre la garantie d'un effet escompté.

Ce compte est débité par le crédit du compte 3425 "Clients, effets à recevoir" à la date d'échéance des effets.

Cas pratique : Remise à l'escompte d'un effet de 1.000 DH / agios 50 DH

3425 "Clients - effets à recevoir"	51411 Banque A	63115 Intérêts bancaires sur opér. de financ.	5520 Crédit d'escompte
1000:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	950:	50:	:1000
:	:	:	:
:	:	:	:

Remarque :

- Le solde créditeur du compte 5520 est assimilé à une facilité bancaire et doit figurer comme telle au passif du bilan, et ce, pour mieux présenter la véritable situation de trésorerie de l'entreprise.
- Le compte 3425 "Client-effets à recevoir", ne sera soldé qu'à l'échéance de l'effet ou à sa remise à l'encaissement.

A l'échéance de l'effet, le compte 5520 sera débité par le crédit du compte 3425 "Clients - effets à recevoir".

553. CREDITS DE TRESORERIE

Compte 5530 "Crédits de trésorerie" :

Les crédits de trésorerie à court terme accordés par les banques aux entreprises (Warrants ou crédits de mobilisation de créances nées à l'exportation ...) autres que les découverts bancaires, sont à enregistrer au crédit du compte 5530 "Crédits de trésorerie".

Il s'agit de crédits dont le remboursement est assuré, non par des marges bénéficiaires comme pour les crédits à long terme, mais par le dénouement d'opérations concernant les actifs circulants d'exploitation.

On peut distinguer plusieurs types de crédits de trésorerie :

- les crédits de caractère non spécialisé : avances en compte, facilités de caisse ;
- les crédits liés à un actif circulant : warrants sur stocks notamment (A.S.M) ;
- les crédits de caractère spécialisé : crédit de campagne, crédits documentaires, crédits de préfinancement de marchés publics, crédits de préfinancement à l'exportation.

Ces différents types de crédits ont pour finalité de se substituer soit à des encaissements attendus, soit au contraire à des décaissements immédiats.

554. Banques (Soldes créditeurs)

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 5541. Banques (Soldes créditeurs)
- 5548. Autres établissements financiers et assimilés (Soldes créditeurs)

Ces comptes sont destinés à enregistrer les découverts autorisés auprès des banques et autres établissements financiers.

Ce poste ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est créditeur. Les comptes 5541 et 5548 sont débités du montant des entrées et crédités du montant des sorties de fonds.

Dans la pratique, les entreprises ont la possibilité de n'utiliser, durant l'exercice, que les subdivisions du compte 5141 ou du compte 5541 pour enregistrer leurs mouvements de trésorerie (un seul compte par banque). A la clôture de l'exercice, le solde est, suivant son sens, soit maintenu dans son compte d'origine, soit viré au compte parallèle. A l'ouverture de l'exercice suivant, le solde est repris dans son compte d'origine.

Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir, dès le départ, deux comptes pour chaque banque.

On notera que pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, l'entreprise doit utiliser la subdivision du compte approprié. Il n'est admis aucune compensation entre les comptes à solde créditeur et ceux à solde débiteur.

En effet, la situation réelle de la trésorerie de l'entreprise doit apparaître à l'actif du bilan pour les avoirs en banque et au passif du bilan pour les découverts bancaires.

RUBRIQUE 59. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE

Les amoindrissements de valeur des éléments de la trésorerie-actif qui résultent de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, sont constatés par des provisions pour dépréciation.

On notera que la Norme n'a pas donné de précisions sur ces provisions. A notre avis, elles peuvent concerner notamment, les comptes bancaires litigieux ou ceux détenus auprès d'établissements de crédit se trouvant en cessation de paiement, ainsi que les comptes de régie ou les avoirs en banques dans des pays ou un évènement politique ou autre compromettent la possibilité de retransfert des fonds en question au Maroc.

590. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE

Le compte 5900 "Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie" est crédité lors de la constitution ou de l'ajustement à la hausse de la provision par le débit du compte 6396 "Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

Il est débité, lors de la diminution ou de l'annulation de cette provision par le crédit du compte 7396 "Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

Cas pratique : Au 31.12.N , l'avoir en banque Z de l'entreprise X s'élève à 100.000 DH. Cette banque se trouvant en cessation de paiement, l'entreprise n'estime pouvoir récupérer que 50 % de son avoir.

	6396 Dotations aux prov. pr dépréc. des comptes de trésorerie	5900 Provisions pr dépréc. des comptes de trésorerie	7396 Reprises sur sur prov. pr dépréc. des comptes de trésorerie
- Constitution de la provision	50	50	
- Augmentation de la provision	X	X	
- Diminution ou annulation de la provision		X	X

CLASSE 6

LES COMPTES DE CHARGES

CLASSE 6COMPTES DE CHARGES

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer les charges par nature, y compris celles afférentes aux exercices antérieurs et qui se rapportent à :

- l'activité normale de l'entreprise ;
- sa gestion financière ;
- ses opérations non courantes (exceptionnelles).

A. Définition

Les charges sont, au sens de la Norme, des sommes versées ou à verser à des tiers :

- Soit en contrepartie de marchandises, matières, travaux ou services reçus par l'entreprise au cours de son activité ;
- Soit en vertu d'obligations légales (Impôts et autres prélèvements légaux) ;
- Soit éventuellement sans contrepartie immédiate (Subventions et dons versés).

Elles comprennent également :

- Les dotations aux amortissements et aux provisions ;

- Et exceptionnellement, la valeur nette d'amortissements et de provisions pour dépréciation des éléments sortis de l'actif immobilisé (cession, destruction, perte ...) ainsi que les moins values réalisées sur les cessions des titres et valeurs de placement.

B. Rattachement à l'exercice

Les charges ne correspondant pas à des consommations d'un exercice doivent, en vertu du principe de l'indépendance des exercices, être soustraites des charges de cet exercice par l'intermédiaire d'un compte de régularisation Actif (3491 "Charges constatées d'avance") d'un compte rattaché ou de variation de stocks de marchandises ou de matières et fournitures.

Par ailleurs, les charges ou réceptions de marchandises, matières ou fournitures de l'exercice, non encore comptabilisées pour différentes raisons (notamment des factures non encore parvenues), constituent des charges à payer à comprendre dans les charges de l'exercice par l'intermédiaire d'un compte rattaché à chaque compte de tiers concerné (compte de régularisation Passif, fournisseurs factures non parvenues).

Pour toute la classe 6, des subdivisions de comptes sont ouvertes pour permettre aux entreprises de fournir plus facilement le détail de leurs charges.

Sont à enregistrer au débit de la classe 6, toutes les charges, y compris celles qui sont déjà couvertes par des provisions. Ces provisions feront, le cas échéant, l'objet d'une annulation par les subdivisions appropriées des Comptes de Reprise (de la classe 7).

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) doivent enregistrer leurs charges hors taxes légalement récupérables.

Remarque : Les charges des exercices antérieurs en plus ou en moins sont éclatées directement dans les différents postes (d'exploitation, financiers ou non courants) selon leur nature d'origine ; alors qu'elles sont, dans le plan comptable français de 1957, systématiquement imputées dans des comptes de "pertes et profits sur exercices antérieurs".

Il est à signaler, par ailleurs, que même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, les entreprises doivent constater les amortissements et provisions nécessaires.

Il doit être également tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse (événements post-clôture).

Si les risques et pertes ne sont pas mesurables à cette dernière date, les comptes de l'exercice clos ne sont pas ajustés mais une information est donnée dans l'E.T.I.C.

Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des états de synthèse, une information est à donner dans l'E.T.I.C si cet événement est susceptible par son influence sur le patrimoine et la situation financière de l'entreprise de remettre en cause la continuité de l'exploitation (Evènements favorables ou défavorables).

C. Aspect fiscal

Pour être fiscalement déductibles les charges doivent :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale ;
- correspondre à des dépenses effectives ;
- être appuyées de justificatifs probants (factures, décomptes, notes ...)
- être constatées en comptabilité ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- correspondre à des charges imputables à l'exercice ;
- ne pas être exclues des charges déductibles par la législation fiscale en vigueur.

D. Subdivisions de la classe 6

Les comptes de charges par nature, sont répartis entre les quatre rubriques suivantes :

- 61. Charges d'exploitation
- 63. Charges financières
- 65. Charges non courantes
- 67. Impôts sur les résultats

RUBRIQUE 61 : CHARGES D'EXPLOITATION

Ces charges ne font pas l'objet d'une définition expresse dans la Norme, mais leur contenu est précisé. Elles englobent les postes suivants :

- 611. Achats revendus de marchandises
- 612. Achats consommés de matières et fournitures
- 613/614. Autres charges externes
- 616. Impôts et taxes
- 617. Charges de personnel
- 618. Autres charges d'exploitation
- 619. Dotations d'exploitation.

Par achats revendus de marchandises ou achats consommés de matières et fournitures, il convient d'entendre le stock initial augmenté des achats nets de l'exercice et diminué du stock final.

Dans l'ancienne appellation, on parle de "coût d'achat des marchandises vendues" et de "coût des matières et fournitures utilisées".

611. Achats revendus de marchandises**A. Subdivision du Poste**

Ce poste contient les comptes suivants :

- 6111. Achats de marchandises "Groupe A"
- 6112. Achats de marchandises "Groupe B"
- 6114. Variation de stock de marchandises
- 6118. Achats revendus de marchandises des exercices antérieurs
- 6119. R.R.R obtenus sur achats de marchandises

Les entreprises ont, bien sûr, la possibilité de subdiviser ces comptes achats suivant leurs besoins, pour identifier par exemple :

- les achats de marchandises effectués au Maroc et à l'importation ;
- les achats auprès d'entreprises liées (informations utiles pour les opérations de consolidation).

Les achats revendus de marchandises correspondent à la charge d'achat des marchandises acquises antérieurement ou au cours de l'exercice et revendus en l'état dans l'exercice (En d'autres termes, ils correspondent au stock initial augmenté des achats nets de réductions commerciales de l'exercice (R.R.R obtenus) et diminué du stock final.

Remarque : En principe, les comptes du poste 611 ne sont utilisables que par les entreprises commerciales ou celles industrielles ayant une activité de négoce (achat et revente en l'état sans transformation).

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 6111 et 6112 "Achats de marchandises" sont débités du prix d'achat net de T.V.A légalement récupérable par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

La T.V.A correspondante est comptabilisée au débit du compte 3455. "Etat - T.V.A récupérable".

Le compte 6114 "Variation de stocks de marchandises", est débité au début de l'exercice par le crédit du compte de stock initial et crédité du montant des stocks à la date de clôture de l'exercice. Par conséquent, le solde de ce compte représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice, c'est-à-dire, la différence entre le stock initial et le stock final.

Ce compte peut être débiteur ou créditeur. Dans les deux cas, il figure dans le "Compte de Produits et Charges" comme compte correcteur, en plus ou en moins des achats de l'exercice.

Cas pratique :

Stock initial de marchandises 2.000
Achats de marchandises 25.000
Stock final de marchandises 3.000

Enregistrement comptable :

6114. Variation de stocks de marchandises	2.000	
3111. Stock de marchandises		2.000
Pour solde du stock initial et sa transformation en charges de l'exercice		
<hr/>		
3111. Stock de marchandises	3.000	
6114. Variation de stocks de marchandises		3.000
Constatation du stock final (diminution des charges de l'exercice)		

N B : Le compte de variation de stocks présentera un solde créditeur de 1.000 DH et viendra en diminution des achats de l'exercice pour la détermination des achats revendus d'où, achats revendus de marchandises :

$$2.000 + 25.000 - 3.000 = 24.000 \text{ DH} = \text{Solde du poste 611.}$$

Le compte 6118 est débité du montant des achats de marchandises afférents aux exercices antérieurs et qui n'auraient pas été enregistrés au cours de ces exercices, notamment par oubli ou omission.

Il peut toutefois présenter un solde créditeur en cas d'annulation au cours de l'exercice d'achats de marchandises concernant les exercices précédents.

Le solde de ce compte figurera dans la 2ème colonne du compte de "produits et charges", en "Opérations concernant les exercices antérieurs". Ce solde pourrait être positif ou négatif selon le cas.

Il enregistre en fait, les régularisations d'achat qui étaient enregistrées dans les comptes de pertes et profits sur exercices antérieurs dans le plan comptable français de 1957 en vigueur au Maroc avant l'adoption du plan comptable marocain.

Cas pratique n° 1 :

Le 15 Avril de l'exercice N, l'entreprise X reçoit une facture d'achat de marchandises de 27.250 DHS de son fournisseur (32.427,50 TTC).

La comptabilité de cette entreprise avait provisionné pour seulement 22.500 DH, fin exercice N-1.

Enregistrement comptable :

Extourne écriture fin exercice N-1 ; Provision "facture non parvenue" :

4417. Fournisseurs factures non parvenues	22.500	
6111. Achats de marchandises		22.500

Enregistrement de la facture
Exercice N :

6111. Achats de marchandises	22.500,00	
6118. Achats revendus de marchandises des exercices antérieurs	4.750,00	
3455. Etat T.V.A à récupérer	5.177,50	
4411. Fournisseurs		32.427,50

Remarque :

Dans le plan comptable français de 1957, les 4.750 DH sont comptabilisés au débit du compte 872 "Pertes sur exercices antérieurs".

Ces 4.750 DH sont à porter à la colonne 2 du C.P.C "concernant les exercices antérieurs" avec le signe +.

Cas pratique n° 2 :

Enregistrement à tort par le comptable de l'entreprise d'un achat de marchandises de 1.000 DH, au cours de l'exercice N-1. Régularisation au cours de l'exercice N.

Ecriture comptable :

4411. Fournisseurs	1.000	
6118. Achats revendus de marchandises des exercices antérieurs		1.000
Régularisation de l'écriture passée à tort en charges au cours de l'exercice N - 1		

N B : Les 1.000 DH apparaîtront avec le signe - dans la 2ème colonne "concernant les exercices antérieurs" du C.P.C".

Le compte 6119 "R.R.R obtenus sur achats de marchandises" enregistre à son crédit le montant des réductions commerciales de l'exercice obtenues par le débit du compte de fournisseur concerné.

Le solde créditeur de ce compte vient en diminution du poste 611 "Achats".

Il est rappelé que si les réductions commerciales sont portées directement sur les factures, elles ne doivent pas faire l'objet d'une comptabilisation distincte des achats.

Cas pratique :

	6111 Achats de marchandises	3455 T.V.A récupérable	4411 Fournisseurs
<u>Éléments de la facture</u> :			
Marchandises :			
Brut : 2.000			
Remise 10 % : 400			
1.600	1.600		
T.V.A 19 % : 304		304	
Montant T.T.C 1.904			1.904

Concernant les avoirs parvenus à l'entreprise suite à un retour de marchandises aux fournisseurs, le montant de ces avoirs est directement porté au crédit du compte d'achat par le débit du compte fournisseurs concerné.

Quant aux réductions à caractère financier obtenues, elles constituent des escomptes de règlement (produits financiers) à comptabiliser au compte 7386 "escomptes obtenus".

Aussi, pour chaque exercice, la véritable charge d'achats de marchandises (achats revendus) est constituée de la manière suivante :

- + Le montant des achats de l'exercice (Comptes 6111, 6112 et 6118 lorsque le solde de ce dernier est débiteur)
- Les réductions commerciales (6119) et le solde du compte 6118 lorsqu'il est créditeur
- +/- La variation de stocks de marchandises (stock initial - stock final)

= Achats revendus de marchandises

612. Achats consommés de matières et fournitures

A. Subdivision du Poste

- 6121. Achats de matières premières
- 6122. Achats de matières et fournitures consommables
- 6123. Achats d'emballages
- 6124. Variation des stocks de matières et fournitures
- 6125. Achats non-stockés de matières et de fournitures
- 6126. Achats de travaux, études et prestations de services
- 6128. Achats de matières et de fournitures des exercices antérieurs
- 6129. R.R.R obtenus sur achats consommés de matières et de fournitures.

Les achats consommés de matières et fournitures sont ceux qui entrent dans le cycle de fabrication des produits soit par incorporation, soit par disparition à l'occasion de leur élaboration.

Ils correspondent au stock initial augmenté des achats nets de l'exercice et diminué du stock final.

Les entreprises peuvent, bien sûr, subdiviser les comptes du poste 612 suivant leurs besoins, pour identifier par exemple :

- les achats de matières et fournitures au Maroc et à l'importation ;
- les achats auprès d'entreprises liées (Informations utiles pour les opérations de consolidation).
- les autres frais accessoires incorporés dans les achats au cas où l'entreprise n'opterait pas pour l'utilisation de comptes concernés tels que le transport sur achats, les droits de douane, les frais du transitaire etc ...).

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 6121 "Achats de matières premières" et 6122 "Achats de matières et fournitures consommables", sont débités du prix d'achat net des taxes légalement récupérables par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

La T.V.A déductible correspondante est comptabilisée au débit du compte "Etat - T.V.A récupérable".

Les achats des pièces de rechange, des huiles, des lubrifiants et, le cas échéant, des produits d'entretien, des fournitures de bureau etc ... sont à comptabiliser dans les subdivisions du compte 6122.

Le compte 6123 "Achats d'emballages" enregistre, de la même manière, le montant des emballages acquis par l'entreprise.

Il s'agit des subdivisions suivantes :

- 61231. Achats d'emballages perdus (non récupérables et livrés avec les produits fabriqués tels que les flacons, les cartons ...).
- 61232. Achats d'emballages récupérables non identifiables (cas notamment des bouteilles de boisson, des sacs ...).
- 61233. Achats d'emballages à usage mixte (ceux qui peuvent être indifféremment soit vendus en même temps que les produits, soit consignés aux clients)

Le compte 6124 "Variation des stocks de matières et fournitures", est débité au début de l'exercice par le crédit du compte de Stock initial et crédité du montant des stocks à la date de clôture de l'exercice (Stock final).

Par conséquent, le solde de ce compte représente exactement la variation de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Ce solde figure dans le "Compte de Produits et Charges", du côté des charges, comme correcteur des achats de l'exercice avec les signes " + " ou " - " selon que le solde du compte est débiteur ou créditeur.

Le compte 6125 "Achats non stockés de matières et fournitures" enregistre le montant des approvisionnements non stockés ou non stockables.

Ce compte regroupe les achats non stockables (Eau, Energie) et les achats non stockés par l'entreprise tels ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin : petits achats de pièces de rechange non individualisables, fournitures diverses de magasin et d'atelier (matières d'entretien ...), petit outillage et petit mobilier non immobilisable, carburants servis dans les stations-services, petits achats de fournitures de bureau, de produits d'entretien etc ...).

Les existants, en fin d'exercice, correspondant à ces fournitures, sont à inscrire, le cas échéant, en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 3491 par le crédit des subdivisions appropriées du compte 6125.

Le compte 6126 "Achats de travaux, études et prestations de services" enregistre notamment le prix d'achat hors taxes légalement récupérables des travaux, études et prestations sous-traités pour le compte de l'entreprise par des tiers.

Le compte 6128, qui est un compte de régularisation des anomalies ou omissions commises au cours d'exercices précédents, enregistre les achats de matières et fournitures relatifs à ces exercices et régularisés au cours de l'exercice.

Ce compte peut présenter un solde débiteur en cas de comptabilisation d'achats non enregistrés dans l'exercice de leur réalisation.

Il peut présenter également un solde créditeur en cas d'annulation au cours de l'exercice, d'achats concernant des exercices antérieurs.

Le solde de ce compte figurera dans la 2ème colonne du "compte de produits et charges" en "Opérations concernant les exercices antérieurs".

Ce compte enregistre en fait les opérations d'achat qui étaient enregistrées dans les comptes de pertes et profits sur exercices antérieurs dans le plan comptable français de 1957.

Le compte 6129 "R.R.R obtenus sur achats consommés de matières et fournitures" hors facture enregistre à son crédit les réductions commerciales obtenues par le débit du compte de tiers concerné.

Le solde créditeur de ce compte viendrait en diminution du poste 612 "Achats consommés de matières et fournitures".

La T.V.A, légalement récupérable relative à ces réductions, est inscrite au crédit du compte "Etat-T.V.A récupérable".

Cependant, lorsque ces réductions sont portées directement sur les factures d'achats, elles ne peuvent pas faire l'objet de comptabilisation distincte des achats.

Pour chaque exercice, la véritable charge d'achats de matières et fournitures est constituée de la manière suivante :

- + Le montant des achats de l'exercice :
(Comptes 6121, 6122, 6123, 6125, 6126 et 6128 dans la mesure où ce dernier compte présente un solde débiteur)
- Les réductions commerciales (Compte 6129) et le compte 6128 lorsque le solde de ce dernier est créditeur
- +/- La variation des stocks de matières et fournitures :
(solde du compte 6124 "Stock initial - Stock final")

612 = Achats consommés de matières et fournitures

S'agissant des frais accessoires d'achat externes, qui correspondent aux frais de transport, de transit, commissions et courtages, assurances transport etc, ils peuvent être enregistrés :

- . Soit directement dans les comptes concernés des postes 611 et 612 (par l'utilisation des sous comptes appropriés à créer en cas de besoin) ;
- . Soit dans les comptes des autres charges externes (postes 613/614) correspondant à leur nature.

C. Régularisation des comptes d'achats à la clôture de l'exercice

En principe, les comptes d'achats sont débités à la réception de la facture. Mais, à la clôture de l'exercice, l'entreprise peut :

- soit être en possession de la facture sans avoir reçu livraison des marchandises, matières ou fournitures
- soit, au contraire, avoir effectivement reçu les marchandises, matières ou fournitures, mais ne pas être en possession de la facture.

En pareil cas, il convient d'adopter les solutions suivantes :

- Dans le premier cas, et dans la mesure où le compte d'achat concerné a déjà été débité par le crédit du compte de "Fournisseurs" ou de "Trésorerie", le compte débité est à créditer de la valeur des marchandises, matières ou fournitures facturées mais non reçues au jour de l'inventaire par le débit du compte 3491 "Charges constatées d'avance" (Compte de régularisation actif).
- Dans le second cas, c'est-à-dire, où l'entreprise a reçu les marchandises, matières ou fournitures, mais non la facture : ces marchandises, matières ou fournitures effectivement reçues devant figurer dans les stocks, il convient alors, pour ne pas fausser les résultats, de débiter le compte approprié du poste 611 ou 612 par le crédit du compte 4417 "Fournisseurs - Factures non parvenues".

Dans l'un et l'autre cas, ces écritures doivent être extournées au cours de l'exercice suivant (de préférence à l'ouverture).

Il est à remarquer, toutefois, que dans le cas où l'entreprise a reçu la facture sans avoir encore reçu les marchandises, matières ou fournitures, il est, à notre avis, plus prudent d'attendre la réception effective de ces dernières avant de procéder à la comptabilisation de la facture.

613/614. Autres charges externes

Les postes 613/614 enregistrent toutes les autres charges externes consommées par l'entreprise, autres que les charges d'achats de marchandises, de matières et fournitures, travaux, études et prestations de service.

A. Subdivision des postes

Ces postes regroupent les comptes suivants :

- 6131. Locations et charges locatives
- 6132. Redevances de crédit-bail
- 6133. Entretien et réparations
- 6134. Primes d'assurances
- 6135. Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise
- 6136. Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
- 6137. Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
- 6141. Etudes, recherches et documentation
- 6142. Transports
- 6143. Déplacements, missions et réceptions
- 6144. Publicité, publications et relations publiques
- 6145. Frais postaux et frais de télécommunications
- 6146. Cotisations et dons
- 6147. Services bancaires
- 6148. Autres charges externes des exercices antérieurs
- 6149. R.R.R obtenus sur autres charges externes.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 6131 "Locations et charges locatives" enregistre à son débit le montant des loyers et des charges locatives, qu'il s'agisse de locations de terrain, de construction, de matériel, de mobilier etc ... par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Le fait que le loyer est fixé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires ne modifie pas la comptabilisation. Il en va de même en cas de clause d'indexation.

Lorsque l'entreprise a intérêt à répartir un loyer connu et fixé d'avance par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice, elle peut utiliser le compte transitoire 3495 "Compte de répartition périodique des charges" suivant le système dit de l'abonnement des charges".

Cas pratique (En milliers de dirhams) :

Loyer annuel payé au début de l'année = 120

Abonnement mensuel = 10

Ecritures :

	3495 Compte de Réparti. périodique des charges	Tiers ou 5141 Banques	6131 Location et charges locatives
	-----	-----	-----
Paiement du loyer	120 :	:120	::
	:	:	:
	:	:	:
	:	:	:
	:	:	:
Constatation de la charge du Mois de Janvier (même chose pour les autres mois)	: 10	:	: 10
	:	:	:
	:	:	:

Par ailleurs, le compte 6131 n'enregistre pas les loyers versés d'avance à titre de garantie remboursable, qui doivent être inscrits au débit du compte 2486 "Dépôts et cautionnements versés".

Quant au droit d'entrée éventuellement versé au propriétaire lors de l'entrée en jouissance, il est à imputer :

- au compte 6131 s'il correspond à un supplément de loyer, avec étalement, dans la mesure où le montant en question est important.
- au compte 2230 s'il correspond à l'acquisition d'éléments incorporels (droit au bail).

Les charges locatives et de copropriété sont à inscrire, au compte 61318, y compris, le cas échéant, les impôts et taxes y afférents, pris en charge par le locataire (Taxe d'édilité notamment).

Le compte 6132 "Redevances de crédit-bail", enregistre au débit les "redevances" ou "loyers" dus par l'entreprise au titre de la période de jouissance, par le crédit du compte de tiers intéressé ou de trésorerie.

Le crédit-bail, s'analyse sur le plan juridique comme un contrat de location avec promesse de vente au profit du locataire en fin de bail ; sur un plan économique et financier, c'est un moyen d'utiliser un bien mobilier ou immobilier sans contrepartie immédiate de financement.

La Norme prend en considération le caractère juridique de l'opération, c'est-à-dire que :

- . Les redevances (ou loyers) constituent des charges d'exploitation (compte 6132)
- . Le bien utilisé ne doit pas figurer à l'actif de l'entreprise utilisatrice, tant que cette dernière n'a pas levé l'option d'achat.

Si, à l'échéance, l'entreprise utilisatrice lève l'option d'achat, le bien est porté à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession qui servira de base au calcul des amortissements en fonction de la durée d'utilisation résiduelle de l'élément en question.

Par ailleurs, la Norme prescrit pour les entreprises faisant appel aux opérations de crédit-bail, la production d'un certain nombre d'informations relatives au crédit bail, au niveau de l'E.T.I.C.

Schéma de comptabilisation (des redevances de crédit-bail)

<u>Comptes de bilan</u>	:	<u>Comptes de charges</u>
	:	
	:	
Classe 4 ou 5	:	6132. Redevances de crédit - bail
	:	
	:	
-----	:	-----
Paiement ou const. : X	:	X :
des redevances :	:	:
	:	:
3491. Charges constatées d'avance	:	:
	:	:
	:	:
-----	:	-----
Fin d'exercice :	:	:
	:	:
Régularisation X :	:	: X
pour la quote :	:	:
part afférente :	:	:
à l'exercice :	:	:
suyant (le cas :	:	:
échéant) :	:	:
	:	:

Le compte 6133 "Entretien et réparations" enregistre, à son débit, les frais d'exploitation qui ont pour effet de maintenir (entretien ou maintenance) ou de remettre en état normal d'utilisation (réparations) les immobilisations (c'est-à-dire, lorsque ces frais n'augmentent pas, de façon substantielle, la valeur ou la durée de vie de ces immobilisations) par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Ce compte n'enregistre donc pas les grosses réparations qui doivent être immobilisées ou étalées sur plusieurs exercices (remise en état de sites, de fours, réfection de la toiture des bâtiments ...).

Le compte 6134 "Primes d'assurance" : sont enregistrées au débit des subdivisions de ce compte les sommes versées ou à verser aux compagnies d'assurances au titre des polices couvrant notamment :

- Le vol, l'incendie, l'explosion, la responsabilité civile ;
- Les risques d'exploitation ;
- le matériel de transport ;

Les primes d'assurance à caractère social telles que les assurances groupe (décès, invalidité, maladie, maternité ...), les assurances d'accidents de travail etc ..., sont à enregistrer dans les comptes du poste 617 "Charges de personnel".

Le compte 61348 "Autres assurances", peut servir à enregistrer les autres primes d'assurances, telles que celles concernant l'assurance à l'exportation, la défaillance d'un client, le non remboursement de prêts etc ...

En application du principe de l'indépendance des exercices, le montant des primes versées d'avance est régularisé par l'utilisation du compte 3491 "Charges constatées d'avance" et le montant des primes courus pour lesquelles l'entreprise n'a pas reçu de quittance à la clôture de l'exercice, est à créditer au compte "Fournisseurs Factures (Quittances) non parvenues".

Il est à remarquer que la Norme n'a pas prévu de modalités particulières pour traiter l'indemnité d'assurance reçue en cas de sinistre.

Celle-ci est à comptabiliser, à notre avis, au crédit du compte 7197 "Transfert de charges d'exploitation" à concurrence du coût du sinistre qui transparaît dans les comptes de charges d'exploitation (Ex : Frais de remise en état d'une installation détériorée) ; le surplus éventuel est à enregistrer en produits non courants.

Cas pratique :

Un camion accidenté a nécessité des frais de réparation pour 10.000 DH et la compagnie d'assurance a remboursé ledit montant à l'entreprise à concurrence de 9.000 DH.

6133. Entretien et réparation	10.000	
A Trésorerie		10.000
Constatation de la charge		
Trésorerie	9.000	
7197. Transfert		9.000
Constatation du remboursement		

Si l'indemnité d'assurance couvre la destruction totale ou le vol d'une immobilisation, elle est considérée comme constituant le prix de cession de l'immobilisation en question.

Le compte 6135 "Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise". Ce compte doit, à notre avis, enregistrer dans ses subdivisions les rémunérations du personnel salarié d'un tiers mis à la disposition de l'entreprise :

- Soit par une entreprise de location du personnel : compte 61352 "Rémunérations du personnel intérimaire" ;
- Soit par la maison mère, une société du groupe, une administration ou un établissement public : compte 61353 "Rémunérations du personnel détaché ou prêté à l'entreprise", et ce, dans la mesure où les rémunérations et charges sociales de ce personnel font l'objet de factures (ou de notes de débit) à l'entreprise, par la société ou l'administration employeur de ce personnel.

Quant aux rémunérations du personnel occasionnel, elles sont à rattacher, en principe, aux comptes du poste 617 "Charges de personnel", du fait de l'existence d'un contrat de travail, d'un lien de subordination entre cette catégorie de personnel et l'entreprise, et du fait également des obligations qui pèsent sur cette dernière, en matière notamment de déclarations sociales (CNSS, Accident de travail ...) et de prélèvements fiscaux (I.G.R).

Cette catégorie de personnel doit être considérée comme de véritables salariés de l'entreprise.

Le compte 6136 "Rémunérations d'intermédiaires et honoraires" enregistre à son débit :

- Les commissions versées en vue de l'obtention d'un marché, les commissions d'affacturages (factoring) dans la subdivision 61361 "Commissions et courtages" par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie ;
- Les honoraires de conseils (comptables, juridiques, fiscaux, Audits...) dans la subdivision 61365 "Honoraires" par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie ;
- Les frais de procès, dans la subdivision 61367 "Frais d'actes et de contentieux".

Par ailleurs, ne doivent pas être inscrits dans ce compte, les commissions :

- dues au personnel salarié de l'entreprise, portées au compte 61714 "Commissions au personnel"
- constituant la rémunération d'un service bancaire à comptabiliser au compte 61473 "Frais et commissions sur services bancaires".

Quant aux commissions et honoraires relatifs aux acquisitions d'immobilisations, ils peuvent être étalés sur plusieurs exercices en utilisant le compte 2121 "Frais d'acquisition des immobilisations" (Voir nos commentaires relatifs au compte 2121 ci-dessus).

En ce qui concerne plus particulièrement les honoraires des architectes, ils sont à comprendre dans le prix de revient des constructions ou projets concernés et dans ce cas, ils ne font donc pas partie des comptes de charges.

Le compte 6137 "Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires" reçoit au débit, dans ses subdivisions :

- 61371 " Les redevances pour brevets"
- 61378 "Les autres redevances"
- Les royalties dues pour l'exploitation d'une marque et les redevances de franchissage (franchising).

Le compte 6141 "Etudes, recherches et documentation" enregistre les frais d'études et de recherche qui constituent normalement des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Selon le cas, ces frais sont à enregistrer au débit des subdivisions 61411 "Etudes générales" ou 61413 "Recherches".

Ce compte n'enregistre donc pas, sauf exception :

- Les frais d'études de réorganisation ou de restructuration de l'entreprise qui peuvent être étalés sur plusieurs exercices (compte 2128 " Charges à répartir sur plusieurs exercices").
Exemple : Frais d'ouverture ou de réouverture de points de vente, les études d'organisation, les frais de rénovation, les grosses réparations etc
- Certains frais de recherche qui peuvent être immobilisés (compte 2210 "Immobilisations en recherche et développement).

De plus, le compte 6141 enregistre au débit des subdivisions 61415 "Documentation générale" et 61416 "Documentation technique", les dépenses relatives à l'achat des diverses documentations acquises par l'entreprise (Revue, journaux, livres techniques ...).

Le compte 6142 "Transports" reçoit à son débit :

- Les transports collectifs du personnel (Subdivision 61421) (location d'un car par exemple)
- Les transports sur achats (Subdivision 61425)
- Les transports sur ventes (Subdivision 61426)
- Les autres frais de transports non spécifiés dans les subdivisions ci-dessus (Subdivision 61428)

On rappellera que les transports sur achats d'immobilisations ne sont pas inscrits dans ce compte, ils sont à incorporer au coût d'acquisition des immobilisations concernées.

Les frais de transport sur achats peuvent être comptabilisés directement dans les comptes concernés des postes 611 et 612 (par l'utilisation de sous comptes appropriés à créer, s'il y a lieu).

Le compte 6143 "Déplacements, missions et réceptions" comporte les subdivisions suivantes :

- Compte 61431 "Voyages et déplacements" qui enregistre les frais de transport et de déplacement du personnel, les frais de stationnement des véhicules de l'entreprise, les frais de péage (les indemnités kilométriques, les billets d'avion, de train, de bateau ...)
- Compte 61433 "Frais de déménagement" qui enregistre notamment :
 - . Les frais de déménagement d'un établissement de l'entreprise ;
 - . Les frais de déménagement d'un collaborateur pour des motifs professionnels.
- Compte 61435 "Missions" qui reçoit les frais de mission du personnel : hébergement, restauration ...
- Compte 61436 "Réceptions" qui reçoit les cadeaux prenant la forme de services que l'entreprise offre à ses clients soit directement, soit par l'entremise d'une personne extérieure ou les frais de restauration engagés lors de la réception de clients, de fournisseurs, réunions, manifestations diverses ...).

Dans la pratique, il est difficile de distinguer entre missions et réceptions, aussi, nous suggérons aux entreprises l'utilisation d'une seule subdivision dite "Missions et Réceptions".

Le compte 6144 "Publicité, Publications et relations publiques", enregistre au débit les charges supportées par l'entreprise à l'occasion :

- d'annonces et insertions dans la presse (Compte 61441) (Offres d'emplois par exemple) ;
- de remise gratuite d'échantillons et des éditions de catalogues et imprimés publicitaires (Compte 61442) ;
- de participation à des foires et expositions (compte 61443) ;
- de paiement des frais de publicité (compte 61444) (par le moyen de la télévision, de la radio) ;
- de publications diverses (compte 61446) (Revue) ;
- de cadeaux publicitaires à la clientèle (compte 61447) ;
- de paiement de frais de publication légale et des charges occasionnées par des opérations de relations publiques (compte 61448).

par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Il est à rappeler que la notion de relations publiques s'entend de l'ensemble de relations de communications avec l'environnement (pouvoirs publics, consommateurs ou usagers, investisseurs ...) destiné à donner une image favorable de l'entreprise.

Le coût des opérations ci-dessus présentant des effets bénéfiques sur plusieurs exercices, peut être réparti sur ces différents exercices si les dépenses sont significatives et sans caractère répétitif par le biais :

- du compte 2117 "Frais de publicité ;
- du compte 2128 "Autres charges à répartir".

Les dépenses de parrainage (Sponsoring) effectuées dans le cadre de manifestations destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise, sont à considérer comme des charges de publicité. Dans le cas contraire, ces dépenses sont à comptabiliser en "Charges non courantes".

Le compte 6145 "Frais postaux et frais de télécommunication" regroupe les frais tels que : timbres postaux, télex, recommandés, téléphone, téléfax, télégrammes etc

Les timbres postes achetés et non encore utilisés à la clôture de l'exercice, peuvent, soit être laissés en "Caisse" soit être portés en "Charges constatées d'avance".

Les frais postaux relatifs à des actions publicitaires ne sont pas à comptabiliser dans ce compte mais en frais de publicité.

Le compte 6146 "Cotisations et dons" enregistre :

- Les cotisations professionnelles, aux associations ou groupements professionnels (Subdivision 61461) ;
- Les dons qui présentent un caractère courant, exemple : pourboires aux facteurs, aux livreurs etc (Subdivision 61462).

Les dons qui ne présentent pas un caractère courant doivent être comptabilisés en charges non courantes (compte 6586).

Le compte 6147 "Services bancaires" reçoit les charges d'exploitation qui rémunèrent un service et non l'argent. Il s'agit :

- des frais d'achat et de vente des titres (compte 61471) ;
- des frais sur effets de commerce (compte 61472) ;
- des frais et commissions sur services bancaires (tenue de compte, ouverture d'accréditifs, location de coffre ...) (compte 61473).

Le compte 6148 "Autres charges externes des exercices antérieurs" enregistre les charges concernant les exercices antérieurs et se rapportant aux comptes du poste 614.

Le solde de ce compte peut être, selon le cas, débiteur ou créditeur. Il se substitue aux comptes de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Cas pratique :

L'entreprise X reçoit, le 02 Mai de l'exercice N, deux factures de réparation concernant son matériel de transport du garage G.

- Facture de 12.750 DH concernant la réparation de la voiture du P.D.G et qui avait fait l'objet d'une régularisation à la fin de l'exercice N-1 au titre des fournisseurs - factures non parvenues ;

- Facture de 6.125 DH concernant une réparation d'un autre véhicule, effectuée le 29 Décembre N-1, et qui n'avait pas été comptabilisée dans les écritures de l'exercice n-1 suite à son omission.

Enregistrement comptable (Exercice N) :

Extourne écriture de régularisation :

4417. Fournisseurs - factures non parvenues	12.750	
61332X. Entretien et réparation du matériel de transport		12.750
Pour solde du compte débité		

Enregistrement des charges de réparation :

61332X. Entretien et réparation du matériel de transport	12.750	
6148. Autres charges externes des exercices antérieurs	6.125	
4411. Fournisseurs		18.875

Le compte 6149 "R.R.R obtenus sur autres charges externes" est crédité des rabais, remises et ristournes sur les autres charges externes, obtenus des fournisseurs et non déduits des factures (avoirs obtenus).

Le solde créditeur de ce compte vient donc en diminution des postes 613/614 "Autres charges externes".

C. Aspect fiscal

Nous rappelons que selon la législation fiscale en vigueur, les charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal, sont celles qui sont engagées ou supportées pour les besoins de l'activité de l'entreprise.

doivent : Pour être fiscalement déductibles, les charges

- Se rattacher à la gestion de l'entreprise ou être exposées dans l'intérêt de l'exploitation,
- Correspondre à une dépense effective et être appuyées de justificatifs probants,
- Etre constatées en comptabilité,
- Se traduire par une diminution de l'actif net de la société.

Ne constituent donc pas des charges déductibles :

- Les dépenses supportées dans le seul intérêt personnel de certains associés,
- Les dépenses supportées dans un intérêt autre que celui de l'exploitation,
- Les dépenses qui ont, en fait, pour résultat, l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif (Immobilisations, titres de participation, valeurs mobilières de placement ...),
- Les dépenses qui ont pour effet de prolonger la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif immobilisé (grosses réparations notamment).

Du point de vue fiscal, rien n'interdit aux entreprises de constater en comptabilité, par mesure de prudence ou autres, des charges dont la déduction fiscale n'est pas admise par l'administration. Mais, en pareil cas, le montant des charges non déductibles comptabilisées comme tel doit être rapporté au résultat fiscal de façon extra-comptable.

Les charges déductibles sont celles qui affectent les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, c'est-à-dire, qu'il faut rattacher à chaque exercice les charges qui le concernent effectivement et uniquement celles-là.

Des dérogations au principe de rattachement des créances et dettes à l'exercice au cours duquel elles sont nées, sont nécessairement admises sur le plan comptable et fiscal, ce qui fait que les charges des exercices antérieurs sont déductibles du résultat fiscal lorsque l'entreprise n'a pas pu comptabiliser lesdites charges au cours de l'exercice de leur naissance.

Dans ce dernier cas, l'administration fiscale serait en droit d'exiger des justificatifs probants de la non comptabilisation des dites charges dans leur exercice d'origine.

a) Les frais d'assurance :

Assurance sur la vie

. Les assurances contractées au profit de l'entreprise elle-même, sur la tête de ses dirigeants ou de certains collaborateurs, ne sont pas déductibles du résultat fiscal.

En cas de décès de l'assuré, le capital versé à l'entreprise doit être compris dans les produits imposables après déduction des primes d'assurance versées en exécution du contrat.

. Les assurances contractées au profit d'un membre du personnel nommé désigné, sont déductibles du résultat du fait qu'elles constituent, pour les bénéficiaires, un complément de salaire imposable à l'I.G.R.

Provisions pour propre assureur

. Les sommes mises en réserve par certaines entreprises en vue de constituer un fonds d'assurance propre, ne sont pas admises en déduction.

b) Les cadeaux publicitaires distribués gratuitement, sont déductibles à condition que leur valeur unitaire ne dépasse pas cent dirhams (100 DHS), et qu'ils portent soit le nom ou le sigle de l'entreprise, soit la marque de fabrique des produits qu'elle fabrique ou qu'elle commercialise.

Les cadeaux qui ne répondent pas à cette exigence sont à réintégrer au résultat fiscal.

c) Les majorations, amendes et pénalités de toute nature appliquées pour infraction à des dispositions légales ou réglementaires, ne sont pas déductibles.

C'est le cas notamment :

- Des majorations, pénalités et amendes applicables pour infractions commises en matière d'assiette des impôts directs et indirects (Exception faite des intérêts de retard appliqués directement par les services de recouvrement et qui restent déductibles lorsqu'ils concernent les impôts déductibles tels que la Patente, la Taxe urbaine ...)
- Les pénalités pour infraction telles que celles relatives :
 - . A la législation du Travail,
 - . A la réglementation de la circulation et du transport,
 - . Au contrôle de change,
 - . Au contrôle des prix,
 - . Etc

616. Impôts et taxes

A. Définition et Contenu du Poste

Sont enregistrés au débit des comptes composant le poste 616 tous les impôts et taxes qui sont à la charge de l'entreprise, à l'exception :

- de ceux pour qui l'entreprise ne joue qu'un rôle d'intermédiaire pour le compte du trésor public (T.V.A, I.G.R sur salaires) ;
- de ceux qui tels l'impôt sur le résultat (I.S, I.G.R et PSN) et la cotisation minimale sont inscrits directement aux comptes issus du poste 670 ;
- des rappels et arriérés d'impôts sur les résultats portés directement dans les comptes issus du poste 670 ;
- des pénalités et amendes fiscales inscrites en charges non courantes (comptes issus du poste 658).

B. Subdivision du Poste

Le poste 616 englobe les comptes suivants :

- 6161. Impôts et taxes directs.
- 6165. Impôts et taxes indirects
- 6167. Impôts, taxes et droits assimilés
- 6168. Impôts et taxes des exercices antérieurs

C. Fonctionnement des comptes

Le compte 6161 "Impôts et taxes directs" enregistre au débit de ses subdivisions :

- le montant de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité (compte 61611)
- le montant de la patente (compte 61612)
- les taxes des collectivités locales (compte 61615).

les contreparties à créditer sont les subdivisions du compte 4452 "Etat-Impôts, taxes et assimilés" ou un compte de trésorerie.

Ces impôts et taxes doivent être, en principe, acquittés dans les délais figurant sur l'avis d'imposition.

Le compte 6165 "Impôts et taxes indirects" enregistre les impôts indirects sur la consommation autre que la T.V.A.

En ce qui concerne les droits de douane, ils constituent un élément du prix d'achat de l'immobilisation (Rubrique 22 et 23), des achats (Postes 611 et 612) ou des services (Postes 613/614) assujettis à ces droits.

Ne doivent normalement être inscrits au compte 6165 ci-dessus que les seuls droits de douane à la charge de l'entreprise qui ne peuvent être affectés à tel ou tel bien lors de son achat.

Cependant, les entreprises peuvent, à notre avis, opter pour la comptabilisation des droits de douane autres que ceux relatifs aux immobilisations dans les subdivisions du compte 6165, et ce, dans la mesure où une telle comptabilisation présenterait une certaine utilité pour leur gestion.

Le compte 6167 "Impôts, taxes et droits assimilés" englobe :

- la subdivision 61671 pour la comptabilisation des droits d'enregistrement et de timbre ;
- la subdivision 61673 pour l'enregistrement des taxes sur les véhicules (Vignette, taxe à l'essieu ...) ;
- la subdivision 61678 pour la comptabilisation des autres impôts, taxes et droits assimilés non spécifiés dans les autres subdivisions ci-dessus.

Le compte 6168 "Impôts et taxes des exercices antérieurs" est destiné à enregistrer les divers impôts et taxes spécifiés ci-dessus et se rapportant aux exercices antérieurs (Rappels et arriérés d'impôts et taxes mis à la charge de l'entreprise).

Ce compte joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Cas pratique :

Rôle des patentes non reçu le 31.12.N et provision de 15.000 DH.
Rôle reçu le 25.4.N+1 pour 17.200 DH.

31.12.N		
61612. Patente	15.000	
4457. Etat Impôts et taxes à payer		15.000
Patente provisionnée		
25.4		
4457. Etat Impôts et taxes à payer	15.000	
6168. Impôts et taxes des exercices antérieurs	2.200	
Trésorerie		17.200

D. Aspect fiscal

Les impôts et taxes enregistrés dans les comptes du poste 616 sont, en principe, déductibles, à la condition, bien entendu, qu'ils aient pour origine des opérations effectuées par l'entreprise.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les produits imposables de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

617. Charges de personnel

A. Définition et Contenu

Les charges de personnel sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations en numéraire ou en nature du personnel de l'entreprise (personnel permanent et personnel occasionnel) ;
- par les rémunérations allouées aux gérants et administrateurs de sociétés ;
- par la rémunération de l'exploitant individuel en contrepartie du travail fourni à sa propre entreprise.

Elles comprennent également les charges liées à ces rémunérations : cotisations sociales, assurances sociales, cotisations aux caisses de retraite, avantages divers et charges connexes.

B. Subdivision du Poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 6171. Rémunérations du personnel
- 6174. Charges sociales
- 6176. Charges sociales diverses
- 6177. Rémunération de l'exploitant
- 6178. Charges de personnel des exercices antérieurs

C. Contenu et Fonctionnement des comptes

Le compte 6171 " Rémunération du personnel " enregistre à son débit les rémunérations totales brutes du personnel.

Les cotisations sociales, à la charge de ce personnel sont portées au crédit des comptes du poste 444 "Organismes sociaux".

Quant aux impôts, à la charge de ce personnel, et prélevés par l'employeur, ils sont portés au crédit des comptes du poste 445 "Etat créditeur".

Les rémunérations dues, à la clôture de l'exercice, telles que les gratifications de fin d'année sont enregistrées au compte 6171, subdivision 61712 "Primes et gratifications".

Le compte 61713 "Indemnités et avantages divers" enregistre, quant à lui, les charges afférentes aux congés payés, les diverses autres indemnités telles que les indemnités de repos compensateur, les avantages divers tels que les avantages en nature (loyer, assurance-vie propre ...).

Le compte 61714 "Commissions au Personnel" est débité des montants des commissions versées au personnel salarié de l'entreprise (Personnel rémunéré par commission sur chiffre d'affaires (VRP), par exemple).

Le compte 61715 "Rémunérations des administrateurs, gérants et associés", reçoit à son débit les rémunérations du Président Directeur Général, du Directeur Général d'une société anonyme ou du gérant d'une société à responsabilité limitée par exemple.

Il est à noter que les jetons de présence alloués aux administrateurs de la société, doivent être comptabilisés au compte 6181 "Jetons de présence" (voir poste 618 ci-après).

Le compte 6174 "Charges sociales" enregistre à son débit, les charges sociales liées à la rémunération du personnel, supportées par l'entreprise (Parts patronales etc ...) :

- les cotisations de sécurité sociale (subdivision 61741)
- les cotisations aux caisses de retraite (subdivision 61742)

- les cotisations aux mutuelles (subdivision 61743)
- les prestations familiales (subdivision 61744)
- les assurances accidents de travail (subdivision 61745)

Le compte 6176 "Charges sociales diverses" enregistre les autres charges sociales tels les assurances-groupe, les versements aux oeuvres sociales, l'habillement et les vêtements de travail, médecine du travail et produits pharmaceutiques etc ...

Les indemnités de préavis (qui se substituent au salaire durant la période de préavis) et de licenciement sont, d'après le P.C.G.E, à inscrire dans ce compte à la subdivision 61765 "Indemnités de préavis et de licenciement".

A notre avis, ces indemnités ne constituent pas, à proprement parler, des charges sociales, mais un élément de rémunération.

Quant au caractère de cette charge :

- Si le licenciement est isolé, ces indemnités sont à traiter, à notre sens, en tant que charge d'exploitation.
- Si le licenciement est collectif (ou tout au moins d'un montant significatif par rapport à l'entreprise ou par rapport à l'unité de production concerné), les indemnités en question constituent, à notre avis, une charge non courante.

Le compte 6177 "Rémunération de l'exploitant" est réservé aux entreprises individuelles. Il enregistre la rémunération du travail de l'exploitant individuel.

Rappelons que la rémunération de l'exploitant dans les entreprises individuelles ne peut pas être assimilée à un salaire, en ce sens qu'il ne peut y avoir de contrat de travail entre l'entrepreneur individuel et son exploitation, du fait de l'absence de lien de subordination.

Pour des raisons de gestion, l'entrepreneur individuel pourrait inscrire, dans les charges de personnel de son entreprise la part de sa rémunération qu'il estime rétribuer l'effort de son travail.

Cette rémunération n'est pas actuellement soumise aux cotisations sociales et ne peut être considérée comme une charge déductible du résultat fiscal selon la législation en vigueur.

Le compte 6178 est débité des charges de personnel (rémunérations et charges sociales) afférentes aux exercices antérieurs.

Le solde de ce compte pourrait être débiteur ou créditeur selon le cas. Il joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Schéma de comptabilisation de frais de personnel :

Pour le mois N, les charges de personnel de l'entreprise X se présentent comme suit :

. Montant brut des salaires	150.000
. Primes et gratifications diverses	45.000
. Indemnités diverses	7.500
. Commissions au personnel	12.000
. Rémunérations administrateurs	30.000

Retenues :

. Acomptes versés	22.500
. Oppositions sur salaires	3.500
. I.G.R	95.000
. C.N.S.S	4.000
. Assurance groupe	4.250
. Retraite complémentaire	14.670

Charges sociales patronales :

. C.N.S.S	35.000
. Assurance groupe	8.500
. Retraite	14.670

Enregistrement comptable :

61711. Appointements et salaires	150.000	
61712. Primes et gratifications	45.000	
61713. Indemnités et avantages divers	7.500	
61714. Commissions au personnel	12.000	
61715. Rémunérations des administrateurs gérants et associés	30.000	
3431. Avances et acomptes au personnel		22.500
4432. Rémunérations dues au personnel		100.580
4434. Oppositions sur salaires		3.500
4441. CNSS		4.000
4443. Caisses de retraite		14.670
4448. Autres organismes sociaux		4.250
44525. Etat, I.G.R sur salaires		95.000
61741. Cotisations de sécurité sociale	35.000	
61742. Cotisations aux caisses de retraite	14.670	
61761. Assurance groupe	8.500	
4441. CNSS		35.000
4443. Caisses de retraite		14.670
4448. Autres organismes sociaux		8.500

Les comptes créditeurs de la classe 4 seront soldés par le crédit des comptes de trésorerie lors de la constatation des règlements.

D. Aspect fiscal au niveau de l'impôt sur les bénéfices

Les charges de personnel sont déductibles dans la mesure où elles sont justifiées et qu'elles respectent les conditions de déductibilité prévues par la législation fiscale en vigueur.

Les sommes que les entreprises consacrent à des oeuvres sociales organisées dans l'intérêt direct des salariés sont déductibles dans la mesure où leur montant ne dépasse pas 2 pour mille du chiffre d'affaires (TTC).

Les dépenses relatives à la formation professionnelle et au recyclage du personnel de l'entreprise sont déductibles lorsque ces frais sont liés à l'objet de l'entreprise et engagés dans son intérêt et dans l'intérêt du personnel.

Les rémunérations allouées aux dirigeants des entreprises sont déductibles du résultat fiscal dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions exercées par les intéressés.

Les participations aux bénéfices versés sous forme de tantièmes ordinaires ne sont pas déductibles du fait que ceux-ci constituent une distribution de bénéfices. Il en est de même des rémunérations versées à l'entrepreneur propriétaire de l'entreprise individuelle.

Les rémunérations versées aux tiers qui ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise sont déductibles si elles sont justifiées par des notes d'honoraires ou des factures (versement à des patentés).

Celles qui sont versées à des non patentés sont aussi déductibles mais doivent subir une retenue à la source au taux de 45 % à reverser au Trésor public.

Cette retenue de 45 % est libératoire de l'impôt général sur le revenu (IGR).

618. Autres charges d'exploitation

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 6181. Jetons de présence
- 6182. Pertes sur créances irrécouvrables
- 6185. Pertes, sur opérations faites en commun
- 6186. Transfert de profits sur opérations faites en commun
- 6188. Autres charges d'exploitation des exercices antérieurs.

Le compte 6181 "Jetons de présence" enregistre au débit le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs, par le crédit du compte 4463 "Comptes courants des associés créditeurs.

Pour cette nature de rémunération, les entreprises sont tenues de pratiquer sur ces rémunérations une retenue à la source égale à 45 % à verser au Trésor public par les soins de l'entreprise.

Le compte 6182 "Pertes sur créances irrécouvrables" reçoit les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère courant, par rapport à l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire, les pertes sur créances d'exploitation.

Ecriture comptable (Exemple) :

Créance sur un client douteux de 2.380 DH TTC (hors T.V.A : 2.000 DH), provisionnée à hauteur de 60 %.

Règlement reçu pour solde : 700 DH (588 DH HT et 112 DH de T.V.A).

Ecriture comptable :

6182. Pertes sur créances irrécouvrables	1.412	
4455. Etat - T.V.A facturée (380-112)	268	
5141. Banques	700	
3424. Clients douteux		2.380
3942. Provisions pour dépréciation clients et comptes rattachés	1.200	
7196. Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant		1.200
Reprise sur provision devenue sans objet		

La perte globale sur cette créance est de :

2.000 DH - 588 DH = 1.412 DH

L'exercice en cours supporte une charge nette de 212 DH, constituée par la différence entre la perte globale de 1.412 DH cette année et la reprise sur la provision constituée antérieurement de 1.200 DH.

Incidence au niveau du résultat (C.P.C)

C. P. C	
:	
:	
:	
Autres charges :	Reprises d'ex-
d'exploitation :	ploitation
<u>1412</u>	: <u>1200</u>
:	
:	
+ <u>212</u> : perte complémentaire	

Le compte 6185 "Pertes sur opérations faites en commun" enregistre la quote-part de pertes de l'entreprise, quand celle-ci n'est pas gérante, sur des opérations faites en commun, en cas de partage du résultat déficitaire entre les co-participants.

Dans le cas où l'entreprise est gérante des opérations faites en commun, la quote-part des résultats bénéficiaires revenant aux autres partenaires est enregistrée au débit du compte 6186 "Transfert de profits sur opérations faites en commun".

Ces deux comptes 6185 et 6186 sont donc débités par le crédit du compte 4464 "Associés, opérations faites en commun".

Le compte 6188 est débité des autres charges se rapportant à l'exploitation courante des exercices antérieurs.

Le solde de ce compte peut être débiteur ou créditeur selon le cas. Il joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Remarque : Signalons que les charges comptabilisées dans les comptes du poste 618 "Autres charges d'exploitation" ne sont pas retenues dans les consommations de l'exercice (Consommations intermédiaires) servant de base au calcul de la valeur ajoutée.

619. Dotations d'exploitation (D.E)

Ce poste englobe à la fois les dotations d'exploitation aux amortissements et les dotations d'exploitation aux provisions.

A. Subdivision du Poste

Il s'agit des comptes suivants :

- 6191. Dotations d'exploitation aux amortissements de l'immobilisation en non-valeurs
- 6192. Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations incorporelles
- 6193. Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations corporelles
- 6194. Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des immobilisations
- 6195. Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges
- 6196. Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant
- 6198. Dotations d'exploitation des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes du poste 619 sont débités des dotations (dotations courantes) d'exploitation aux provisions et aux amortissements par le crédit des comptes intéressés des rubriques suivantes :

- 28. Amortissements des immobilisations
- 29. Provisions pour dépréciation des immobilisations

39. Provisions pour dépréciation de l'actif-circulant, (y compris les stocks)

15. Provisions durables pour risques et charges

45. Autres provisions pour risques et charges.

Les rubriques 28, 29 et 39 ci-dessus figurent à l'actif du bilan en moins des valeurs brutes des postes concernés et les rubriques 15 et 45 figurent au passif du bilan.

Il est à noter que, contrairement au compte d'exploitation générale (C.E.G) du plan comptable français de 1957 qui mentionne séparément les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions, le C.P.C du plan comptable marocain ne présente pas cette séparation visuelle, et pour connaître le montant de chaque dotation (dotation aux amortissements et dotation aux provisions), on doit se servir de l'E.T.I.C.

C. Aspect fiscal

Le traitement fiscal des provisions et des amortissements a déjà été exposé dans les classes 2 et 3 ci-dessus et le lecteur est prié de se reporter aux commentaires faits à leur propos.

RUBRIQUE 63 : CHARGES FINANCIERES

Cette rubrique comprend les postes suivants :

- 631. Charges d'intérêts
- 633. Pertes de change
- 638. Autres charges financières
- 639. Dotations financières

631. Charges d'intérêts**A. Subdivision du Poste**

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 6311. Intérêts des emprunts et dettes
- 6318. Charges d'intérêts des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 6311 "Intérêts des emprunts et dettes" enregistre à son débit la charge d'intérêt liée :

- aux emprunts (subdivision 63111)
- aux dettes rattachées à des participations (subdivision 63113)

- aux comptes courants et dépôts créditeurs (subdivision 63114)
- aux financements bancaires (subdivision 63115)
- aux autres emprunts et dettes (subdivision 63118)

Le compte 6318 est à utiliser pour comptabiliser les charges d'intérêts se rapportant aux exercices antérieurs.

Le solde de ce compte peut être débiteur ou créditeur selon le cas. Il joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

- lorsque les intérêts sont payés, le compte de trésorerie concerné est crédité.
- lorsque les intérêts ne sont pas payés :
 - . s'ils ne sont pas échus, le compte 4493 "Intérêts courus et non échus à payer" est à créditer ;
 - . s'ils sont échus, l'on créditera le compte de tiers ou financier concerné (notion de rattachement des opérations à leur compte d'origine).

C. Aspect fiscal

La déductibilité des charges d'intérêt est subordonnée à la condition que la dette les ayant générées, ait été contractée pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise et soit inscrite en comptabilité.

En effet, l'entreprise doit justifier non seulement de la réalité de la dette et du versement des intérêts, mais également de l'affectation des sommes empruntées qui ne doivent pas être détournées de leur objet.

Les intérêts sont déductibles quel que soit leur mode de calcul (intérêts fixes ou variables, pourcentage du chiffre d'affaires etc ...).

Quant aux intérêts des comptes courants associés créditeurs, leur déduction fiscale n'est possible que si le capital social a été intégralement libéré, et sous la double limitation suivante :

- le montant total des sommes portant intérêt déductible ne peut excéder le montant du capital social ;
- le taux appliqué ne dépasse pas le taux de base pratiqué par Bank Al Maghrib pour le réescompte des effets privés à court terme majoré de deux points.

633. Pertes de change

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 6331. Pertes de change propres à l'exercice
- 6338. Pertes de change des exercices antérieurs.

Il s'agit des pertes de change définitives réalisées, ainsi que des écarts de conversion négatifs constatés à la clôture de l'exercice sur les comptes de trésorerie en devises (disponibilités en devises).

Les pertes de change sont déductibles du résultat fiscal si elles sont justifiées.

638. Autres charges financières

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 6382. Pertes sur créances liées à des participations
- 6385. Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement

6386. Escomptes accordés

6388. Autres charges financières des exercices antérieurs

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 6382 "Pertes sur créances liées à des participations" enregistre les créances irrécouvrables liées à des participations ayant le caractère financier.

Le compte 6385 "Charges nettes sur cession de titres et valeurs de placement" enregistre les moins-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement.

Cas pratique :

Vente de 100 titres de placement pour 80 DH le titre.

Prix d'acquisition : 100 DH.

3501. Actions	5141. Banque	6385. Charges nettes sur cession de titres de placement
:	:	:
10.000 : 10.000	8.000 :	2.000 :
----	:	:
Soldé		

N B : Dans le cas de l'existence d'une provision pour dépréciation constituée antérieurement, celle-ci est à reprendre par le crédit du compte 7394 "Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement".

Le compte 6386 " Escomptes accordés " est débité même lorsqu'il s'agit d'escomptes de règlement déduits directement des factures de vente.

En effet, l'escompte de règlement est une réduction accordée pour tenir compte d'un paiement avant l'échéance prévue par les conditions de vente ou d'un paiement au comptant.

Il s'agit donc d'une charge financière pour l'entreprise qui l'accorde et d'un produit financier pour l'entreprise qui le reçoit.

Cas pratique :

Montant brut de la facture	275.000,00 DH
Remise accordée (3 %)	8.250,00 DH
	<hr/>
	266.750,00 DH
Escompte pour règlement au comptant (3,5 %)	9.625,00 DH
	<hr/>
Total Hors T.V.A	257.125,00 DH
T.V.A 19 %	48.853,75 DH
	<hr/>
Total T.T.C	305.978,75 DH

Enregistrement comptable :

3421. Clients	305.978,75	
6386. Escomptes accordés	9.625,00	
7111. Ventes de marchandises au Maroc		266.750,00
4455. Etat - T.V.A facturée		48.853,75

639. Dotations financières

Il s'agit des comptes suivants :

- 6391. Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
- 6392. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières
- 6393. Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
- 6394. Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
- 6396. Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
- 6398. Dotations financières des exercices antérieurs.

A la constatation des amortissements des primes de remboursement des obligations ou de provisions sur des éléments concernant l'activité financière de l'entreprise, les dotations financières sont portées au débit des comptes sus-indiqués par le crédit des comptes concernés des rubriques :

- 15. Provisions durables pour risques et charges
- 28. Amortissements de l'immobilisation en non valeurs (primes de remboursement des obligations)
- 29. Provisions pour dépréciation des immobilisations financières (Dépréciation des prêts à plus d'un an)
- 39. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
- 45. Autres provisions pour risques et charges à caractère financier (provisions pour pertes de change)
- 59. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie.

Les rubriques 28, 29, 39 et 59 figurent à l'actif du bilan en diminution des valeurs brutes des éléments concernés.

Les rubriques 15 et 45 figurent au passif du bilan.

RUBRIQUE 65 : CHARGES NON COURANTES (ou Exceptionnelles)

La Norme n'a pas défini de façon explicite, les charges non courantes, elle précise simplement que celles-ci sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles (cessions d'immobilisations ou restructurations d'entreprises, pertes exceptionnelles ...).

L'on peut estimer, toutefois, que les charges non courantes sont des charges qui ne sont pas liées à l'activité normale d'exploitation de l'entreprise et à son activité financière.

La rubrique 65 englobe les postes suivants :

- 651. Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées (V.N.A)
- 656. Subventions accordées
- 658. Autres charges non courantes
- 659. Dotations non courantes

651. Valeurs nettes d'amortissements ou de provisions des immobilisations cédées (V.N.A)

C'est la valeur nette comptable restante qu'il y a lieu de transformer en charges non courantes et la débiter dans les comptes ci-dessous en cas de cession ou sortie des immobilisations de l'actif de l'entreprise.

Ce poste comprend les comptes suivants :

6512. V.N.A des immobilisations incorporelles cédées
 6513. V.N.A des immobilisations corporelles cédées
 6514. V.N.P (Provisions) des immobilisations
 financières cédées
 6518. V.N.A des immobilisations cédées des exercices
 antérieurs.

Le fonctionnement de ces comptes a été étudié avec les comptes d'immobilisations.

Cas pratique :

Cession du matériel et outillage pour	200.000 DH
Prix d'achat	260.000 DH
Amortissements cumulés à la date de cession	210.000 DH

Ecriture comptable :

5141. Banques	200.000	
7513. Produit de cession des immobilisations cor- porelles		200.000
Constatation du produit de la cession		
28332. Amortissement du matériel et outillage	210.000	
6513. V.N.A des immobilisations corporelles cédées	50.000	
2332. Matériel et outillage		260.000
Constatation de la sortie de l'immobilisation cédée		

On constate donc que la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée se transforme à la date de sa sortie du patrimoine, en charge non courante et que le prix de vente constitue, quant à lui, un produit non courant.

La différence constitue la plus ou moins-value.

Cette manière de présenter ce flux est beaucoup plus utile en information de gestion que ne le faisait le plan comptable français de 1957.

656. Subventions accordées

6561. Subventions accordées de l'exercice
 6568. Subventions accordées des exercices antérieurs

Les subventions accordées sont celles versées à des tiers sous certaines conditions. Elles comprennent notamment les subventions accordées à des filiales en difficulté et les versements à divers organismes d'intérêt général.

Ces comptes sont donc débités du montant des subventions versées par le crédit d'un compte de trésorerie.

658. Autres charges non courantes

A. Subdivision du Poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

6581. Pénalités sur marchés et débits
 6582. Rappels d'impôts (autres que les impôts sur les résultats)

- 6583. Pénalités et amendes fiscales ou pénales
- 6585. Créances devenues irrécouvrables (créances à caractère exceptionnel)
- 6586. Dons, libéralités et lots
- 6588. Autres charges non courantes des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 6581 "Pénalités sur marchés et débits", enregistre les pénalités sur marchés et les débits à la charge de l'entreprise.

Le compte 6582 "Rappels d'impôts" reçoit au débit les redressements définitifs d'impôts autres que les impôts sur les résultats.

Le compte 6583 "Pénalités et amendes fiscales ou pénales" enregistre toutes les pénalités, majorations ou intérêts de retard (fiscales, sociales ou autres). Les pénalités étant considérées comme ayant un caractère non courant.

Le compte 6585 "Créances devenues irrécouvrables" enregistre les pertes sur créances irrécouvrables ayant un caractère non courant.

Il s'agit essentiellement des créances irrécouvrables sur cession d'immobilisations.

Il peut s'agir également, à notre avis, de la perte d'une importante créance sur un gros client devenu insolvable, par exemple.

Le compte 6586 "Dons, libéralités et lots" enregistre les dons et libéralités à caractère non courant versés aux tiers.

C. Aspect fiscal

Les pertes exceptionnelles (charges non courantes) ne sont déductibles du résultat fiscal que si et seulement si elles répondent aux exigences de la réglementation fiscale, c'est-à-dire, qu'elles respectent les conditions de fond et de forme étudiées précédemment (Voir Comptes de charges ci-dessus).

En ce qui concerne les dons, les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices (I.S ou I.G.R) bénéficient de la déduction du résultat fiscal des dons en argent ou en nature, octroyés :

- Aux habous publics ;
- A l'entraide nationale ;
- Aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 15.11.1958, réglementant le droit d'association, qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;
- Aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels ou d'enseignement ou de recherche ;
- A la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires et à la fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;
- Au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;
- Aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées dans la limite de deux (2) pour mille du chiffre d'affaires TTC du donateur ;
- Aux oeuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les constitue, à percevoir des dons dans la limite de deux (2) pour mille du chiffre d'affaires TTC du donateur.

Les dons ci-dessus ne sont déductibles du résultat fiscal des entreprises que si leur versement aux bénéficiaires est justifié par des pièces justificatives probantes (Reçus, quittances, notes, contrats, relevés bancaires ...).

Ecriture comptable :

6594. D.N.C aux provisions réglementées	60.000	
1356. Provision pour logement du personnel		60.000

RUBRIQUE 67 : IMPOTS SUR LES RESULTATS

670. Impôts sur les résultats

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 6701. Impôts sur les bénéfices
- 6705. Imposition minimale annuelle des sociétés
- 6708. Rappels et dégrèvements d'impôts sur les résultats.

Le compte 6701 est débité du montant dû au titre de l'impôt sur les bénéfices (I.S ou I.G.R) de l'exercice par le crédit d'un compte de trésorerie ou du compte 4453 "Etat-Impôts sur les résultats".

Le compte 6705 enregistre l'imposition minimale prévue pour les sociétés (cotisation minimale).

Il est rappelé que la participation à la solidarité nationale (P.S.N) est actuellement calculée sur la base de 10 % de l'impôt dû avec un minimum de perception de 1.500 DHS (ou 3.000 DH si le chiffre d'affaires TTC dépasse 1.000.000 DH).

Les entreprises qui sont exonérées à 100 % de l'impôt sur les bénéfices en vertu des dispositions prévues dans les codes des investissements, sont soumises à une participation à la solidarité nationale égale à 25 % du montant de l'impôt théorique.

La cotisation minimale, quant à elle, est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires TTC avec un minimum de 1.500 DH (ou 3.000 DH si le chiffre d'affaires TTC dépasse 1.000.000 DH).

Il est rappelé, par ailleurs, que les sociétés nouvellement constituées sont exonérées de la cotisation minimale durant les 36 premiers mois d'exploitation. Ce délai ne peut, toutefois, dépasser 60 mois, à compter de la constitution de la société.

Le compte 6708 enregistre les rappels et dégrèvements résultant d'un contrôle ou d'une réclamation relatifs aux impôts sur les résultats.

Les dégrèvements reçus d'impôts au titre de l'I.S ou de l'I.G.R (revenus professionnels) sont à enregistrer au crédit du compte 6708, dès que l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Pour les dégrèvements afférents aux impôts (autres que ceux sur les résultats), ils constituent des produits non courants à comptabiliser au crédit du compte 7582.

CLASSE 7

LES COMPTES DE PRODUITS

CLASSE 7COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer les produits par nature, (y compris ceux concernant les exercices précédents appelés par le plan comptable français de 1957 "Profits sur exercices antérieurs") qui se rapportent à :

- . l'exploitation normale de l'entreprise ;
- . sa gestion financière ;
- . ses opérations non courantes (profits ou produits exceptionnels)

Les produits de l'exploitation normale de l'entreprise sont enregistrés au crédit des comptes issus de la rubrique 71.

Les produits liés à la gestion financière de l'entreprise sont enregistrés au crédit des comptes issus de la rubrique 73.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles (non courantes) sont enregistrés au crédit des comptes issus de la rubrique 75.

Les produits de la classe 7 sont à enregistrer hors T.V.A collectée pour le compte du Trésor.

A. Contenu - Définition

Les produits sont définis comme étant les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir :

- soit en contrepartie de fournitures, travaux ou prestations exécutés ou fournis aux tiers par l'entreprise ;
- soit exceptionnellement sans contrepartie (subventions reçues, dons ...).

Ils englobent par extension :

- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même (Production immobilisée) ;
- La variation des stocks de biens et services produits (production stockée ou "destockée") ;
- Les transferts de charges et reprises sur amortissements et provisions ;
- Les produits de cession des immobilisations.

Les comptes de la classe 7 sont groupés dans les rubriques suivantes :

- 71. Produits d'exploitation
- 73. Produits financiers
- 75. Produits non courants

Les produits d'exploitation sont ceux relatifs à l'exploitation normale de l'entreprise. Ils se distinguent des produits financiers qui concernent les activités bancaires, financières ou boursières de l'entreprise et des produits non courants qui présentent les opérations autres que d'exploitation ou financières (opérations exceptionnelles).

B. Exercice de rattachement

Pour la détermination du résultat, les produits, à l'instar des charges, doivent être rattachés à l'exercice concerné, en application du principe de l'indépendance des exercices et du principe de prudence.

Aux termes de la Norme, un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées (Services) ou lorsque les fournitures ont été livrées. Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits concernant effectivement cet exercice et uniquement ceux-là.

Aussi, à la clôture de chaque exercice :

- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé d'avance est retranché des produits de l'exercice par le crédit du compte de régularisation 4491 "Produits constatés d'avance" ou directement par un compte rattaché ;
- lorsqu'un bien livré ou une prestation effectuée n'a pas encore fait l'objet d'une facture, la créance correspondante est ajoutée aux produits de l'exercice par l'intermédiaire du compte 3427 "Clients factures à établir".

N.B.

Les produits sur exercices antérieurs sont, à l'instar des charges sur exercices antérieurs, éclatés dans les différents postes de produits (d'exploitation, financiers ou non courants) selon leur nature d'origine ; alors qu'ils sont, dans le plan comptable français de 1957, systématiquement imputés dans un compte de "profits sur exercices antérieurs".

RUBRIQUE 71 : PRODUITS D'EXPLOITATION

Classés selon leur nature économique dans un ordre qui suit la cascade des soldes de gestion, les produits d'exploitation sont ventilés dans les postes suivants :

- 711. Ventes de marchandises
- 712. Ventes de biens et services produits
- 713. Variation des stocks de produits
- 714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même
- 716. Subventions d'exploitation reçues
- 718. Autres produits d'exploitation
- 719. Reprises d'exploitation, transferts de charges.

. Le chiffre d'affaires est constitué, en principe, par les ventes de marchandises et la production vendue de biens et services au titre d'un exercice.

. Les ventes comme les stocks sont classés en fonction d'une nomenclature propre à l'entreprise dont les modalités d'établissement doivent être compatibles avec le plan comptable général des entreprises (P.C.G.E).

711. Ventes de marchandises

Il s'agit de la vente des marchandises en l'état sans transformation notable (Achat et revente en l'état).

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 7111. Ventes de marchandises au Maroc
(Ventes locales)

7113. Ventes de marchandises à l'Etranger
(Ventes à l'exportation)
7118. Ventes de marchandises des exercices
antérieurs
7119. R.R.R accordés par l'entreprise

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 7111 et 7113 enregistrent les ventes de marchandises réalisées au Maroc et à l'exportation.

Ces comptes sont crédités du montant des ventes hors taxes collectées par le débit du compte client intéressé ou de trésorerie.

La T.V.A collectée correspondante est, quant à elle, inscrite, au crédit du compte 4455 "Etat - T.V.A facturée".

Le compte 7118 enregistre les ventes de marchandises des exercices antérieurs qui n'ont pas pu être enregistrées au cours de leur exercice d'origine.

Ce compte peut présenter un solde créditeur en cas d'enregistrement des ventes non comptabilisées ou un solde débiteur en cas d'annulation des ventes, intervenue au cours de l'exercice et concernant les exercices précédents.

Le solde de ce compte qui figurera dans la 2ème colonne "Opérations concernant les exercices précédents" du compte de Produits et Charges (C.P.C), joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Cas pratique n° 1 :

Le comptable a omis de comptabiliser, au cours de l'exercice N, une vente de 1.190 DH TTC.

Au cours de l'année N+1, le comptable régularisera cette écriture comme suit :

Client ou Trésorerie	1.190	
4455. Etat T.V.A facturée		190
7118. Ventes des exercices antérieurs		1.000

Le solde créditeur du compte 7118 figurera en plus des ventes dans la 2ème colonne du compte de produits et charges (CPC).

Cas pratique n° 2 :

Le comptable a comptabilisé, au cours de l'exercice N, une vente non effectivement réalisée pour 2.380 DH.

Au cours de l'exercice N+1, il doit régulariser cette anomalie en passant l'écriture suivante :

7118. Ventes des exercices antérieurs	2.000	
4455. Etat T.V.A facturée	380	
3421. clients		2.380

Le solde débiteur du compte 7118 ci-dessus figurera en moins dans la 2ème colonne du compte de produits et charges (CPC).

Le compte 7119 "R.R.R accordés par l'entreprise" est débité des Rabais, Remises et Ristournes accordés hors factures par l'entreprise et rattachés aux ventes par le crédit des comptes de tiers intéressés.

Le solde de ce compte ne peut être que débiteur, il viendra en diminution des ventes.

La T.V.A correspondante à ces réductions est régularisée au débit du compte 4455 "Etat - T.V.A facturée".

712. Ventes de biens et services produits

A. Subdivision du Poste

Le Plan Comptable a prévu les comptes suivants :

- 7121. Ventes de biens produits au Maroc (Ventes locales)
- 7122. Ventes de biens produits à l'Etranger (Exportations)
- 7124. Ventes de services produits au Maroc (Ventes locales)
- 7125. Ventes de services produits à l'Etranger (Exportations)
- 7126. Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
- 7127. Ventes et produits accessoires
- 7128. Ventes de biens et services produits des exercices antérieurs
- 7129. R.R.R accordés par l'entreprise.

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 7121 à 7125 sont crédités des montants des ventes hors T.V.A collectée pour le compte du Trésor public, suivant la nature ou la destination des produits ou services vendus, par le débit des comptes clients intéressés ou de trésorerie en cas de ventes au comptant.

La T.V.A correspondante est créditée au compte 4455 "Etat - T.V.A facturée".

Les entreprises sont, bien sûr, tout à fait libres de créer autant de subdivisions de comptes que leurs besoins comptables et de gestion l'exigent, pour y enregistrer leurs ventes par nature de produits (produits finis, produits intermédiaires, travaux, études, prestations de services ...) et par catégorie de produits.

Lorsque des réductions sont accordées sur factures, elles ne doivent pas être comptabilisées séparément.

Par ailleurs, des subdivisions appropriées des comptes peuvent être utilisées pour enregistrer les ventes à des entreprises liées (informations utiles pour les opérations de consolidation) ou à des entreprises ou établissements publics par exemple.

Le compte 7126 "Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires" enregistre au crédit le produit, hors taxes collectées, de la propriété industrielle (licences, brevets, marques etc ...) par le débit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

La T.V.A correspondante est enregistrée au crédit du compte "Etat - T.V.A facturée".

Le compte 7127 "Ventes et produits accessoires" est crédité du produit des activités annexes de l'entreprise.

Il s'agit essentiellement :

- des locations diverses reçues (produits des locations de toute nature, à l'exception des revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles enregistrées dans les autres produits d'exploitation "compte 7182" (subdivision 71271) ;
- des commissions et courtages reçus (subdivision 71272) ;
- des produits des services exploités dans l'intérêt du personnel (cantines, cafétérias, centres d'estivage ..) (subdivision 71273) ;
- des bonis sur reprises d'emballages consignés (subdivision 71275) ;
- des ports et frais accessoires facturés aux clients tels que les ports facturés à l'occasion des ventes-départ lorsque la facturation effectuée ne correspond pas au montant exact des débours engagés par l'entreprise. Dans le cas contraire, les frais de transport facturés aux acheteurs correspondant au montant exact des débours engagés pour leur compte, peuvent être inscrits au crédit du compte 61426 "Transports sur ventes".

Le compte 7128 enregistre les ventes de biens et services se rapportant aux exercices antérieurs qui n'ont pas pu être enregistrées au cours de leur exercice d'origine.

Ce compte peut présenter un solde créditeur en cas d'enregistrement des ventes non comptabilisées dans l'exercice de leur réalisation ou un solde débiteur en cas d'annulation des ventes intervenues au cours de l'exercice et concernant les exercices antérieurs.

Ce compte dont le solde figurera dans la 2ème colonne "Opérations concernant les exercices précédents" du compte de Produits et Charges (C.P.C), joue le rôle du compte de "pertes et profits sur exercices antérieurs" du plan comptable français de 1957".

Quant au compte 7129 "R.R.R accordés par l'entreprise", il reçoit au débit le montant des réductions hors factures accordées par l'entreprise sur les ventes des biens et services produits.

Le solde de ce compte qui est automatiquement débiteur, viendra en diminution des ventes de biens et services produits de l'exercice.

Cas particulier de comptabilisation des Produits Nets Partiels (afférents à des contrats à terme) :

La Norme prévoit que les entreprises peuvent constater des produits nets au cours de l'exécution de contrats à terme.

Un contrat à terme est, au sens de la Norme, celui portant sur la réalisation d'un bien, d'un service, d'un ensemble de biens ou de services dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices (sans possibilité de facturation intermédiaire).

Les contrats visés sont, par conséquent, ceux dont la durée d'exécution est supérieure à douze mois. On peut estimer toutefois que les contrats dont la durée d'exécution est inférieure à une année mais se répartissant sur deux exercices successifs sont également visés.

Les entreprises concernées par ces dispositions de la Norme sont, en particulier, celles de construction d'immeubles (branche du bâtiment) d'ouvrages routiers (travaux publics) d'ingénierie, de construction navale

Sont exclus de cette catégorie, les contrats pour lesquels les services rendus ou les travaux réalisés peuvent être facturés à la clôture de l'exercice.

La prise en compte d'un produit net au cours de l'exécution d'un contrat à terme implique qu'un bénéfice global puisse être estimé avec une sécurité suffisante.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut, en principe, réunir à l'arrêté des comptes les conditions ci-après :

- le prix de vente doit être connu avec certitude ;
- l'avancement dans la réalisation du contrat doit être suffisant pour que des prévisions raisonnables puissent être faites sur la totalité des coûts qui formeront le coût de revient final ;
- aucun risque ne doit exister quant à l'aptitude de l'entreprise ou du client d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le suivi de l'exécution de ces contrats à terme nécessite, bien entendu, l'existence dans l'organisation de l'entreprise de moyens administratifs et comptables permettant un suivi fiable des chantiers en cours.

La Méthode du Pourcentage d'avancement des travaux est appliquée pour la détermination des produits nets à comptabiliser à la clôture de l'exercice.

Dés lors, le produit net partiel à enregistrer à la clôture de l'exercice est ainsi déterminé :

		Coût des travaux réalisés à la clôture des comptes
Prix de vente global de l'opération	X	-----
		Coût total estimé du produit ou du service

Remarque : Les entreprises peuvent utiliser une autre méthode de calcul (au prorata de la valeur ajoutée par exemple) ; mais elles doivent en justifier le bien fondé.

En tout état de cause, les modalités de détermination du produit net partiel doivent faire l'objet d'une note explicative dans l'Etat d'Informations Complémentaires (E.T.I.C).

La Norme prévoit que le produit net visé ci-dessus est enregistré en classe 8 (ou 7) sans toutefois préciser les comptes à utiliser.

On créditera, à notre avis, une subdivision du poste 712 : 712XX "Produits nets partiels sur opérations en cours ...".

Le compte de contrepartie à débiter est le compte transitoire d'Actif 3427.. "Clients, créances sur travaux non encore facturables".

Quant aux travaux en cours correspondant à l'exécution partielle du contrat, ils sont inscrits au débit d'un compte du poste 313 " Produits en cours ".

Cas pratique :

L'entreprise X commence début Juin (Année N) l'exécution d'un contrat de construction d'un complexe sportif, pour le compte d'une commune urbaine, qui doit être achevé et livré début Mars (N+2).

- Montant du contrat : 15.000.000 DH
- Montant du coût des travaux (estimation) : 12.500.000 DH
- Acomptes à recevoir :
 - . 4.000.000 DH, le 1.10.N
 - . 5.000.000 DH, le 1.10.N+1
- le solde, à la livraison.

- Travaux en cours fin de l'année N : 5.750.000 DH

Enregistrement comptable :

(En milliers de DHS)

	----- 1.10.N -----	
<u>Encaissement acomptes :</u>	5141 Banque	4.000
	4421 Client avances et acomptes reçus	4.000
<u>Achats travaux et services extérieurs :</u>	6126 Travaux, études et prestations de services	5.750
	4411 Fournisseurs (ou Trésorerie)	5.750

	----- 31.12.N -----	
<u>Constatation en cours :</u>	3131 Stock en cours	5.750
	7131 Variation stock produits en cours	5.750
<u>Détermination de la fraction du bénéfice revenant à l'exercice :</u>	----- 31.12.N -----	
. Pourcentage de l'avancement des travaux :	34272 Créances sur travaux non encore facturables	1.150
	5.750	
	$P = \frac{5.750}{12.500} = 0,46$	
. Bénéfice global estimé :	71XX Produits nets partiels sur opérations en cours	1.150
	(15.000 - 12.500 = 2.500)	
. Produit partiel =		
	$0,46 \times 2.500 = 1.150$	
	à comptabiliser en produits de l'exercice..	

Exercice N+1 :

- Coût de revient révisé : 12.950.000 DHS
- Achats travaux et services extérieurs : 6.000.000 DHS

Ecritures de l'exercice N+1 :

	----- 1.10.N+1 -----	
<u>Encaissement de l'acompte :</u>	5141 Banque-	5.000
	4421 Client avances et acomptes reçus	5.000
<u>Achats travaux et services extérieurs</u>	6126 Travaux, études et prestations de services	6.000
	4411 Fournisseurs	6.000

- Travaux en cours	----- 31.12.N+1 -----		
11.750.000 DH			
<u>Annulation stock en cours</u>			
<u>initial :</u>	7131 Variation		
	stock en cours	5.750	
	3131 Stock en cours		5.750
	----- 31.12.N+1 -----		
<u>Constatation stock en cours</u>			
<u>final :</u>	3131 Stock en cours	11.750	
	7131 Variation stock en cours	11.750	
	----- 31.12.N+1 -----		
<u>Produit net partiel :</u>	34272 Créances sur		
11.750	travaux non		
----- = 0,91	encore		
12.950	facturables	715	
(15.000 - 12.950) x 0,91 =	71XX Produits nets partiels		
1.865	sur opérations en cours	715	
1.865 - 1.150 = <u>715</u>			
(à comptabiliser en produits			
de l'exercice)			
 <u>Exercice N+2</u> : Le chantier est achevé à la date prévue ; le client règle le solde le 30.09.N+2.			
	----- 31.3.N+2 -----		
6126 Travaux, études			
et prestations			
de services	1.200		
4411 Fournisseurs (ou Trésorerie)		1.200	
	----- 31.3.N+2 -----		
<u>Facturation :</u>	3421 Clients	15.000	
	7121 Ventes de biens produits		15.000

	----- 30.9.N+2 -----		
<u>Encaissement du solde :</u>	5141 Banque	6.000	
	4421 Clients avances		
	et acomptes		
	reçus sur		
	commande	9.000	
	3421 Clients		15.000
	----- 31.12.N+2 -----		
<u>Annulation stock en</u>	7131 Variation		
<u>cours :</u>	stock en	11.750	
	cours		
	3131 Stock en cours		11.750
	----- 31.12.N+2 -----		
<u>Annulation des produits</u>	712X9 Produits nets		
<u>nets partiels antérieu-</u>	partiels sur		
<u>rement comptabilisés :</u>	opérations		
	terminées	1.865	
	34272 Créances sur travaux		
	non encore facturables		1.865

Produit net comptabilisé au 31.12.N+2 =
15.000 - 12.950 - 1.865 = 185 K DH

Si la marge prévisionnelle sur le coût de revient est négative, une provision doit être constituée pour la totalité de la perte probable.

On remarquera que les entreprises peuvent également utiliser la méthode de l'achèvement des travaux. Dans ce cas là, les coûts sont enregistrés au fur et à mesure de l'exécution du contrat dans les comptes de charges ; les en cours de production sont enregistrés à la clôture de chaque exercice, dans les stocks de travaux en cours ou travaux finis, mais le produit du contrat n'est comptabilisé qu'à la réception de l'ouvrage par le client.

Aspect fiscal

Pour la détermination du résultat fiscal, l'administration fiscale accepte les deux méthodes, à savoir celle de l'achèvement et celle de l'avancement des travaux.

713. Variations des stocks de produits

Il s'agit des comptes :

- 7131. Variations des stocks de produits en cours
- 7132. Variations des stocks de biens produits
- 7134. Variations des stocks de services en cours

Les comptes de variations de stocks retracent la différence existant entre la valeur de la production stockée, à la clôture de l'exercice, et celle à la clôture de l'exercice précédent (stock final-stock initial).

Ces comptes et leurs subdivisions sont donc :

- débités de la valeur de la production stockée initiale par le crédit des comptes de stocks au début de l'exercice.
- crédités de la valeur de la production stockée finale par le débit des comptes de stocks à la fin de l'exercice.

En conséquence, le solde de ces comptes représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice.

Ce solde peut être créditeur, débiteur ou nul. Il figure au "Compte de Produits et Charges" parmi les produits de l'exercice avec un signe (+) (cas de production stockée) ou avec un signe (-) (Cas de production destockée).

Cas pratique :

Stock initial des produits	1.000
Stock final	1.200

Variation de stock	200

Ecriture comptable :

7132. Variation de stock de produits	1.000	
A 315. Produits finis (stock initial)		1.000
Pour solde du stock initial		

315. Produits finis (stock final)	1.200	
7132. Variation de stock de produits		1.200

Les 200 qui constituent le solde créditeur du compte 7132 "Variation du stock de produits" figureront en plus des produits dans le CPC.

Cas pratique :

Stock initial	1.200
Stock final	1.000

Variation de stock	200

Les 200 figureront en moins des produits d'exploitation dans le C.P.C.

714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 7141. Immobilisation en non-valeurs produite ;
- 7142. Immobilisations incorporelles produites ;
- 7143. Immobilisations corporelles produites ;
- 7148. Immobilisations produites des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Ces comptes enregistrent le coût des travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Ils sont crédités par le débit des comptes des rubriques 21, 22 ou 23, selon le cas, du coût réel de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise, au fur et à mesure de la progression des travaux.

Si la production de ces immobilisations s'effectue progressivement, on débitera, à titre transitoire, le compte 2285 "Immobilisations incorporelles en cours" ou un compte du poste 239 "Immobilisations corporelles en cours".

On notera que la Norme n'a pas prévu de compte d'immobilisation en non valeurs en cours, mais les entreprises, en cas de besoin, peuvent en créer.

Le coût de production des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, calculé soit dans le cadre d'une comptabilité analytique, soit par des procédés statistiques, est constitué, en principe, des éléments suivants :

- Coût d'acquisition des matières utilisées ;
- Charges directes tels que main d'oeuvre, énergie amortissements et autres ;
- Charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation en question.

Cas pratique :

Pour construire un hangar, une entreprise a dépensé ce qui suit :

Achat de matières premières pour	1.000
Main d'oeuvre	500
Autres frais	200

	1.700

Ecriture comptable :

6121. Achat de matières	1.000	
617. Charges de personnel	500	
613/614. Autres chargés externes	200	
Trésorerie		1.700
Constatation des charges dans les comptes appropriés de la classe 6		
2321. Constructions	1.700	
7143. Immobilisations corporelles produites		1.700

C. Aspect fiscal

Les travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même et qui ont pour conséquence l'accroissement ou la revalorisation des éléments de son actif immobilisé, sont inclus dans la base imposable à l'I.S ou à l'I.G.R (Revenus professionnels) pour leur coût réel.

En matière de T.V.A, il y a lieu de distinguer :

- les immobilisations assujetties au taux de 14 % (Travaux immobiliers) ;
- les autres immobilisations qui sont soumises au taux du droit commun (19 %) (Matériel et autres immobilisations).

La livraison à soi-même de l'immobilisation produite par l'entreprise pour elle-même est assujettie à la T.V.A, soit 238 (1.700 x 14 %) et cette T.V.A est en même temps récupérable.

716. Subventions d'exploitation

7161. Subventions d'exploitation reçues de l'exercice

7168. Subventions d'exploitation reçues des exercices antérieurs

A. Définition

Les subventions d'exploitation sont les sommes reçues ou à recevoir par l'entreprise, pour lui permettre de faire face à des charges d'exploitation ou à des insuffisances de certains produits d'exploitation. Celles-ci diffèrent des subventions d'équilibre (compte 7561) et des subventions d'investissement (compte 1311).

B. Fonctionnement

Le compte 7161 enregistre les montants de ces subventions, à son crédit, par le débit du compte 3451 "Subventions à recevoir" ou d'un compte de trésorerie.

Exemple : Subventions versées par l'Etat ou les Collectivités à certaines entreprises publiques (Régies, Offices ...) pour compenser la sous tarification de certains services publics (Transport, énergie ...) ou pour faire face à certaines charges.

Le compte 7168 est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'entreprise au titre des exercices antérieurs en cas notamment de régularisation effectuée suite à la non comptabilisation d'une subvention au cours de l'exercice de son acquisition.

84. RESULTAT COURANT

840. RESULTAT COURANT

8400. Résultat courant

Le compte 8400 est utilisé pour solder les comptes 8100 "Résultat d'exploitation" et 8300 "Résultat financier".

Le solde qui en résulte est viré au compte 8600 "Résultat avant impôts".

Ce solde représente un bénéfice courant si le total des produits courants (Rubriques 71 et 73) est supérieur au total des charges courantes (Rubriques 61 et 63) et une perte courante dans le cas inverse.

DETERMINATION DU RESULTAT COURANT

8400. Résultat courant

8100. Perte d'exploitation	:	8100. Bénéfice d'exploitation
8300. Perte financière	:	8300. Bénéfice financier
<u>Solde créditeur</u> = Bénéfice courant:	:	<u>Solde débiteur</u> = Perte courante

Le solde ci-dessus est viré au compte 8600. "Résultat avant impôts"

85. RESULTAT NON COURANT

(ou Résultat exceptionnel)

850. RESULTAT NON COURANT

8500. Résultat non courant

Le compte 8500 est crédité par le débit des comptes des produits non courants (Rubrique 75) et débité par le crédit des comptes de charges non courantes (Rubrique 65). Le solde qui en résulte est viré, au compte 8600 "Résultats avant impôts".

Le solde du compte 8500 représente un bénéfice non courant si les produits non courants sont supérieurs aux charges non courantes et une perte non courante dans le cas inverse.

DETERMINATION DU RESULTAT NON COURANT

8500. Résultat non courant

651. Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées	:	751. Produits des cessions d'immobilisations
656. Subventions accordées	:	756. Subventions d'équilibre
658. Autres charges non courantes	:	757. Reprises sur subventions d'investissements
659. Dotations non courantes	:	758. Autres produits non courants
<u>Solde créditeur</u> = Bénéfice non courant	:	759. Reprises non courantes ; transferts de charges
	:	<u>Solde débiteur</u> = Perte non courante

Le solde ci-dessus est viré au compte 8600. "Résultat avant impôts"

86. RESULTAT AVANT IMPOTS860. RESULTAT AVANT IMPOTS

8600. Résultat avant impôts

Le compte 8600 est utilisé pour solder les comptes :8400. Résultat courant (qui comprend le
résultat d'exploitation et le résultat
financier)8500. Résultat non courant (ou résultat
exceptionnel)DETERMINATION DU RESULTAT AVANT IMPOTS8600. Résultat avant impôts

8400. Perte courante	:	8400. Bénéfice courant
8500. Perte non courante	:	8500. Bénéfice non courant
	:	
<u>Solde créditeur</u> = Bénéfice avant impôts	:	<u>Solde débiteur</u> = Perte avant im- pôts

Le solde ci-dessus est viré au compte

8800. "Résultat après impôts"

Aspect fiscal : Pour la détermination de la base de calcul de l'I.S et de la P.S.N y afférente ainsi que de l'I.G.R. il y a lieu de tenir compte des rectifications extra-comptables, c'est-à-dire, des diverses réintégrations et déductions fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur.

Le Code Général de Normalisation Comptable a prévu dans l'ETIC un état pour la détermination du résultat fiscal.

Enregistrement comptable :

61711. Appointements et salaires	150.000	
61712. Primes et gratifications	45.000	
61713. Indemnités et avantages divers	7.500	
61714. Commissions au personnel	12.000	
61715. Rémunérations des administra- teurs gérants et associés	30.000	
3431. Avances et acomptes au personnel		22.500
4432. Rémunérations dues au personnel		100.580
4434. Oppositions sur salaires		3.500
4441. CNSS		4.000
4443. Caisses de retraite		14.670
4448. Autres organismes sociaux		4.250
44525. Etat, I.G.R sur salaires		95.000
61741. Cotisations de sécurité sociale	35.000	
61742. Cotisations aux caisses de retraite	14.670	
61761. Assurance groupe	8.500	
		35.000
		14.670
		8.500
4441. CNSS		35.000
4443. Caisses de retraite		14.670
4448. Autres organismes sociaux		8.500

Les comptes créditeurs de la classe 4 seront soldés par le crédit des comptes de trésorerie lors de la constatation des règlements.

D. Aspect fiscal au niveau de l'impôt sur les bénéfices

Les charges de personnel sont déductibles dans la mesure où elles sont justifiées et qu'elles respectent les conditions de déductibilité prévues par la législation fiscale en vigueur.

Les sommes que les entreprises consacrent à des oeuvres sociales organisées dans l'intérêt direct des salariés sont déductibles dans la mesure où leur montant ne dépasse pas 2 pour mille du chiffre d'affaires (TTC).

Les dépenses relatives à la formation professionnelle et au recyclage du personnel de l'entreprise sont déductibles lorsque ces frais sont liés à l'objet de l'entreprise et engagés dans son intérêt et dans l'intérêt du personnel.

Les rémunérations allouées aux dirigeants des entreprises sont déductibles du résultat fiscal dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions exercées par les intéressés.

Les participations aux bénéfices versés sous forme de tantièmes ordinaires ne sont pas déductibles du fait que ceux-ci constituent une distribution de bénéfices. Il en est de même des rémunérations versées à l'entrepreneur propriétaire de l'entreprise individuelle.

Les rémunérations versées aux tiers qui ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise sont déductibles si elles sont justifiées par des notes d'honoraires ou des factures (versement à des patentés).

Celles qui sont versées à des non patentés sont aussi déductibles mais doivent subir une retenue à la source au taux de 45 % à reverser au Trésor public.

Cette retenue de 45 % est libératoire de l'impôt général sur le revenu (IGR).

618. Autres charges d'exploitation

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 6181. Jetons de présence
- 6182. Pertes sur créances irrécouvrables
- 6185. Pertes, sur opérations faites en commun
- 6186. Transfert de profits sur opérations faites en commun
- 6188. Autres charges d'exploitation des exercices antérieurs.

Le compte 6181 "Jetons de présence" enregistre au débit le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs, par le crédit du compte 4463 "Comptes courants des associés créditeurs.

Pour cette nature de rémunération, les entreprises sont tenues de pratiquer sur ces rémunérations une retenue à la source égale à 45 % à verser au Trésor public par les soins de l'entreprise.

Le compte 6182 "Pertes sur créances irrécouvrables" reçoit les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère courant, par rapport à l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire, les pertes sur créances d'exploitation.

Ecriture comptable (Exemple) :

Créance sur un client douteux de 2.380 DH TTC (hors T.V.A : 2.000 DH), provisionnée à hauteur de 60 %.

Règlement reçu pour solde : 700 DH (588 DH HT et 112 DH de T.V.A).

Ecriture comptable :

6182. Pertes sur créances irrécouvrables	1.412	
4455. Etat - T.V.A facturée (380-112)	268	
5141. Banques	700	
3424. Clients douteux		2.380
3942. Provisions pour dépréciation clients et comptes rattachés	1.200	
7196. Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant		1.200
Reprise sur provision devenue sans objet		

La perte globale sur cette créance est de :

2.000 DH - 588 DH = 1.412 DH

L'exercice en cours supporte une charge nette de 212 DH, constituée par la différence entre la perte globale de 1.412 DH cette année et la reprise sur la provision constituée antérieurement de 1.200 DH.

Incidence au niveau du résultat (C.P.C)

C. P. C	
:	:
:	:
Autres charges :	Reprises d'ex-
d'exploitation :	ploitation
<u>1412</u>	<u>1200</u>
:	:
:	:
+ 212 : perte complémentaire	

Le compte 6185 "Pertes sur opérations faites en commun" enregistre la quote-part de pertes de l'entreprise, quand celle-ci n'est pas gérante, sur des opérations faites en commun, en cas de partage du résultat déficitaire entre les co-participants.

Dans le cas où l'entreprise est gérante des opérations faites en commun, la quote-part des résultats bénéficiaires revenant aux autres partenaires est enregistrée au débit du compte 6186 "Transfert de profits sur opérations faites en commun".

Ces deux comptes 6185 et 6186 sont donc débités par le crédit du compte 4464 "Associés, opérations faites en commun".

Le compte 6188 est débité des autres charges se rapportant à l'exploitation courante des exercices antérieurs.

Le solde de ce compte peut être débiteur ou créditeur selon le cas. Il joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Remarque : Signalons que les charges comptabilisées dans les comptes du poste 618 "Autres charges d'exploitation" ne sont pas retenues dans les consommations de l'exercice (Consommations intermédiaires) servant de base au calcul de la valeur ajoutée.

619. Dotations d'exploitation (D.E)

Ce poste englobe à la fois les dotations d'exploitation aux amortissements et les dotations d'exploitation aux provisions.

A. Subdivision du Poste

Il s'agit des comptes suivants :

- 6191. Dotations d'exploitation aux amortissements de l'immobilisation en non-valeurs
- 6192. Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations incorporelles
- 6193. Dotations d'exploitation aux amortissements des immobilisations corporelles
- 6194. Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des immobilisations
- 6195. Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges
- 6196. Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant
- 6198. Dotations d'exploitation des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes du poste 619 sont débités des dotations (dotations courantes) d'exploitation aux provisions et aux amortissements par le crédit des comptes intéressés des rubriques suivantes :

- 28. Amortissements des immobilisations
- 29. Provisions pour dépréciation des immobilisations

- 39. Provisions pour dépréciation de l'actif-circulant, (y compris les stocks)

- 15. Provisions durables pour risques et charges

- 45. Autres provisions pour risques et charges.

Les rubriques 28, 29 et 39 ci-dessus figurent à l'actif du bilan en moins des valeurs brutes des postes concernés et les rubriques 15 et 45 figurent au passif du bilan.

Il est à noter que, contrairement au compte d'exploitation générale (C.E.G) du plan comptable français de 1957 qui mentionne séparément les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions, le C.P.C du plan comptable marocain ne présente pas cette séparation visuelle, et pour connaître le montant de chaque dotation (dotation aux amortissements et dotation aux provisions), on doit se servir de l'E.T.I.C.

C. Aspect fiscal

Le traitement fiscal des provisions et des amortissements a déjà été exposé dans les classes 2 et 3 ci-dessus et le lecteur est prié de se reporter aux commentaires faits à leur propos.

RUBRIQUE 63 : CHARGES FINANCIERES

Cette rubrique comprend les postes suivants :

- 631. Charges d'intérêts
- 633. Pertes de change
- 638. Autres charges financières
- 639. Dotations financières

631. Charges d'intérêts**A. Subdivision du Poste**

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 6311. Intérêts des emprunts et dettes
- 6318. Charges d'intérêts des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 6311 "Intérêts des emprunts et dettes" enregistre à son débit la charge d'intérêt liée :

- aux emprunts (subdivision 63111)
- aux dettes rattachées à des participations (subdivision 63113)

- aux comptes courants et dépôts créditeurs (subdivision 63114)
- aux financements bancaires (subdivision 63115)
- aux autres emprunts et dettes (subdivision 63118)

Le compte 6318 est à utiliser pour comptabiliser les charges d'intérêts se rapportant aux exercices antérieurs.

Le solde de ce compte peut être débiteur ou créditeur selon le cas. Il joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

- lorsque les intérêts sont payés, le compte de trésorerie concerné est crédité.

- lorsque les intérêts ne sont pas payés :

- . s'ils ne sont pas échus, le compte 4493 "Intérêts courus et non échus à payer" est à créditer ;
- . s'ils sont échus, l'on créditera le compte de tiers ou financier concerné (notion de rattachement des opérations à leur compte d'origine).

C. Aspect fiscal

La déductibilité des charges d'intérêt est subordonnée à la condition que la dette les ayant générées, ait été contractée pour les besoins et dans l'intérêt de l'entreprise et soit inscrite en comptabilité.

En effet, l'entreprise doit justifier non seulement de la réalité de la dette et du versement des intérêts, mais également de l'affectation des sommes empruntées qui ne doivent pas être détournées de leur objet.

Les intérêts sont déductibles quel que soit leur mode de calcul (intérêts fixes ou variables, pourcentage du chiffre d'affaires etc ...).

Quant aux intérêts des comptes courants associés créditeurs, leur déduction fiscale n'est possible que si le capital social a été intégralement libéré, et sous la double limitation suivante :

- le montant total des sommes portant intérêt déductible ne peut excéder le montant du capital social ;
- le taux appliqué ne dépasse pas le taux de base pratiqué par Bank Al Maghrib pour le réescompte des effets privés à court terme majoré de deux points.

633. Pertes de change

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 6331. Pertes de change propres à l'exercice
- 6338. Pertes de change des exercices antérieurs.

Il s'agit des pertes de change définitives réalisées, ainsi que des écarts de conversion négatifs constatés à la clôture de l'exercice sur les comptes de trésorerie en devises (disponibilités en devises).

Les pertes de change sont déductibles du résultat fiscal si elles sont justifiées.

638. Autres charges financières

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 6382. Pertes sur créances liées à des participations
- 6385. Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement

6386. Escomptes accordés

6388. Autres charges financières des exercices antérieurs

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 6382 "Pertes sur créances liées à des participations" enregistre les créances irrécouvrables liées à des participations ayant le caractère financier.

Le compte 6385 " Charges nettes sur cession de titres et valeurs de placement" enregistre les moins-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement.

Cas pratique :

Vente de 100 titres de placement pour 80 DH le titre.

Prix d'acquisition : 100 DH.

3501. Actions	5141. Banque	6385. Charges nettes sur cession de titres de placement
10.000	8.000	2.000

Soldé		

N B : Dans le cas de l'existence d'une provision pour dépréciation constituée antérieurement, celle-ci est à reprendre par le crédit du compte 7394 "Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement".

Le compte 6386 " Escomptes accordés " est débité même lorsqu'il s'agit d'escomptes de règlement déduits directement des factures de vente.

En effet, l'escompte de règlement est une réduction accordée pour tenir compte d'un paiement avant l'échéance prévue par les conditions de vente ou d'un paiement au comptant.

Il s'agit donc d'une charge financière pour l'entreprise qui l'accorde et d'un produit financier pour l'entreprise qui le reçoit.

Cas pratique :

Montant brut de la facture	275.000,00 DH
Remise accordée (3 %)	8.250,00 DH
	<hr/>
	266.750,00 DH
Escompte pour règlement au comptant (3,5 %)	9.625,00 DH
	<hr/>
Total Hors T.V.A	257.125,00 DH
T.V.A 19 %	48.853,75 DH
	<hr/>
Total T.T.C	305.978,75 DH

Enregistrement comptable :

3421. Clients	305.978,75	
6386. Escomptes accordés	9.625,00	
7111. Ventes de marchandises au Maroc		266.750,00
4455. Etat - T.V.A facturée		48.853,75

639. Dotations financières

Il s'agit des comptes suivants :

- 6391. Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
- 6392. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières
- 6393. Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
- 6394. Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
- 6396. Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
- 6398. Dotations financières des exercices antérieurs.

A la constatation des amortissements des primes de remboursement des obligations ou de provisions sur des éléments concernant l'activité financière de l'entreprise, les dotations financières sont portées au débit des comptes sus-indiqués par le crédit des comptes concernés des rubriques :

- 15. Provisions durables pour risques et charges
- 28. Amortissements de l'immobilisation en non valeurs (primes de remboursement des obligations)
- 29. Provisions pour dépréciation des immobilisations financières (Dépréciation des prêts à plus d'un an)
- 39. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
- 45. Autres provisions pour risques et charges à caractère financier (provisions pour pertes de change)
- 59. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie.

Les rubriques 28, 29, 39 et 59 figurent à l'actif du bilan en diminution des valeurs brutes des éléments concernés.

Les rubriques 15 et 45 figurent au passif du bilan.

RUBRIQUE 65 : CHARGES NON COURANTES (ou Exceptionnelles)

La Norme n'a pas défini de façon explicite, les charges non courantes, elle précise simplement que celles-ci sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles (cessions d'immobilisations ou restructurations d'entreprises, pertes exceptionnelles ...).

L'on peut estimer, toutefois, que les charges non courantes sont des charges qui ne sont pas liées à l'activité normale d'exploitation de l'entreprise et à son activité financière.

La rubrique 65 englobe les postes suivants :

- 651. Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées (V.N.A)
- 656. Subventions accordées
- 658. Autres charges non courantes
- 659. Dotations non courantes

651. Valeurs nettes d'amortissements ou de provisions des immobilisations cédées (V.N.A)

C'est la valeur nette comptable restante qu'il y a lieu de transformer en charges non courantes et la débiter dans les comptes ci-dessous en cas de cession ou sortie des immobilisations de l'actif de l'entreprise.

Ce poste comprend les comptes suivants :

6512. V.N.A des immobilisations incorporelles cédées
 6513. V.N.A des immobilisations corporelles cédées
 6514. V.N.P (Provisions) des immobilisations
 financières cédées
 6518. V.N.A des immobilisations cédées des exercices
 antérieurs.

Le fonctionnement de ces comptes a été étudié avec les comptes d'immobilisations.

Cas pratique :

Cession du matériel et outillage pour	200.000 DH
Prix d'achat	260.000 DH
Amortissements cumulés à la date de cession	210.000 DH

Ecriture comptable :

5141. Banques	200.000	
7513. Produit de cession des immobilisations corporelles		200.000
Constatation du produit de la cession		
28332. Amortissement du matériel et outillage	210.000	
6513. V.N.A des immobilisations corporelles cédées	50.000	
2332. Matériel et outillage		260.000
Constatation de la sortie de l'immobilisation cédée		

On constate donc que la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée se transforme à la date de sa sortie du patrimoine, en charge non courante et que le prix de vente constitue, quant à lui, un produit non courant.

La différence constitue la plus ou moins-value.

Cette manière de présenter ce flux est beaucoup plus utile en information de gestion que ne le faisait le plan comptable français de 1957.

656. Subventions accordées

6561. Subventions accordées de l'exercice
 6568. Subventions accordées des exercices antérieurs

Les subventions accordées sont celles versées à des tiers sous certaines conditions. Elles comprennent notamment les subventions accordées à des filiales en difficulté et les versements à divers organismes d'intérêt général.

Ces comptes sont donc débités du montant des subventions versées par le crédit d'un compte de trésorerie.

658. Autres charges non courantes

A. Subdivision du Poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

6581. Pénalités sur marchés et débits
 6582. Rappels d'impôts (autres que les impôts sur les résultats)

6583. Pénalités et amendes fiscales ou pénales

6585. Créances devenues irrécouvrables (créances à caractère exceptionnel)

6586. Dons, libéralités et lots

6588. Autres charges non courantes des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 6581 "Pénalités sur marchés et débits", enregistre les pénalités sur marchés et les débits à la charge de l'entreprise.

Le compte 6582 "Rappels d'impôts" reçoit au débit les redressements définitifs d'impôts autres que les impôts sur les résultats.

Le compte 6583 "Pénalités et amendes fiscales ou pénales" enregistre toutes les pénalités, majorations ou intérêts de retard (fiscales, sociales ou autres). Les pénalités étant considérées comme ayant un caractère non courant.

Le compte 6585 "Créances devenues irrécouvrables" enregistre les pertes sur créances irrécouvrables ayant un caractère non courant.

Il s'agit essentiellement des créances irrécouvrables sur cession d'immobilisations.

Il peut s'agir également, à notre avis, de la perte d'une importante créance sur un gros client devenu insolvable, par exemple.

Le compte 6586 "Dons, libéralités et lots" enregistre les dons et libéralités à caractère non courant versés aux tiers.

C. Aspect fiscal

Les pertes exceptionnelles (charges non courantes) ne sont déductibles du résultat fiscal que si et seulement si elles répondent aux exigences de la réglementation fiscale, c'est-à-dire, qu'elles respectent les conditions de fond et de forme étudiées précédemment (Voir Comptes de charges ci-dessus).

En ce qui concerne les dons, les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices (I.S ou I.G.R) bénéficient de la déduction du résultat fiscal des dons en argent ou en nature, octroyés :

- Aux habous publics ;
- A l'entraide nationale ;
- AUX associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 15.11.1958, réglementant le droit d'association, qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;
- Aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels ou d'enseignement ou de recherche ;
- A la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires et à la fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ;
- Au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;
- Aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées dans la limite de deux (2) pour mille du chiffre d'affaires TTC du donateur ;
- Aux oeuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les constitue, à percevoir des dons dans la limite de deux (2) pour mille du chiffre d'affaires TTC du donateur.

Les dons ci-dessus ne sont déductibles du résultat fiscal des entreprises que si leur versement aux bénéficiaires est justifié par des pièces justificatives probantes (Reçus, quittances, notes, contrats, relevés bancaires ...).

Ecriture comptable :

6594. D.N.C aux provisions réglementées	60.000	
1356. Provision pour logement du personnel		60.000

RUBRIQUE 67 : IMPOTS SUR LES RESULTATS670. Impôts sur les résultats

Ce poste englobe les comptes suivants :

6701. Impôts sur les bénéfices

6705. Imposition minimale annuelle des sociétés

6708. Rappels et dégrèvements d'impôts sur les résultats.

Le compte 6701 est débité du montant dû au titre de l'impôt sur les bénéfices (I.S ou I.G.R) de l'exercice par le crédit d'un compte de trésorerie ou du compte 4453 "Etat-Impôts sur les résultats".

Le compte 6705 enregistre l'imposition minimale prévue pour les sociétés (cotisation minimale).

Il est rappelé que la participation à la solidarité nationale (P.S.N) est actuellement calculée sur la base de 10 % de l'impôt dû avec un minimum de perception de 1.500 DHS (ou 3.000 DH si le chiffre d'affaires TTC dépasse 1.000.000 DH).

Les entreprises qui sont exonérées à 100 % de l'impôt sur les bénéfices en vertu des dispositions prévues dans les codes des investissements, sont soumises à une participation à la solidarité nationale égale à 25 % du montant de l'impôt théorique.

La cotisation minimale, quant à elle, est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires TTC avec un minimum de 1.500 DH (ou 3.000 DH si le chiffre d'affaires TTC dépasse 1.000.000 DH).

Il est rappelé, par ailleurs, que les sociétés nouvellement constituées sont exonérées de la cotisation minimale durant les 36 premiers mois d'exploitation. Ce délai ne peut, toutefois, dépasser 60 mois, à compter de la constitution de la société.

Le compte 6708 enregistre les rappels et dégrèvements résultant d'un contrôle ou d'une réclamation relatifs aux impôts sur les résultats.

Les dégrèvements reçus d'impôts au titre de l'I.S ou de l'I.G.R (revenus professionnels) sont à enregistrer au crédit du compte 6708, dès que l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Pour les dégrèvements afférents aux impôts (autres que ceux sur les résultats), ils constituent des produits non courants à comptabiliser au crédit du compte 7582.

CLASSE 7

LES COMPTES DE PRODUITS

CLASSE 7COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer les produits par nature, (y compris ceux concernant les exercices précédents appelés par le plan comptable français de 1957 "Profits sur exercices antérieurs") qui se rapportent à :

- . l'exploitation normale de l'entreprise ;
- . sa gestion financière ;
- . ses opérations non courantes (profits ou produits exceptionnels)

Les produits de l'exploitation normale de l'entreprise sont enregistrés au crédit des comptes issus de la rubrique 71.

Les produits liés à la gestion financière de l'entreprise sont enregistrés au crédit des comptes issus de la rubrique 73.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles (non courantes) sont enregistrés au crédit des comptes issus de la rubrique 75.

Les produits de la classe 7 sont à enregistrer hors T.V.A collectée pour le compte du Trésor.

A. Contenu - Définition

Les produits sont définis comme étant les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir :

- soit en contrepartie de fournitures, travaux ou prestations exécutés ou fournis aux tiers par l'entreprise ;
- soit exceptionnellement sans contrepartie (subventions reçues, dons ...).

Ils englobent par extension :

- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même (Production immobilisée) ;
- La variation des stocks de biens et services produits (production stockée ou "destockée") ;
- Les transferts de charges et reprises sur amortissements et provisions ;
- Les produits de cession des immobilisations.

Les comptes de la classe 7 sont groupés dans les rubriques suivantes :

- 71. Produits d'exploitation
- 73. Produits financiers
- 75. Produits non courants

Les produits d'exploitation sont ceux relatifs à l'exploitation normale de l'entreprise. Ils se distinguent des produits financiers qui concernent les activités bancaires, financières ou boursières de l'entreprise et des produits non courants qui présentent les opérations autres que d'exploitation ou financières (opérations exceptionnelles).

B. Exercice de rattachement

Pour la détermination du résultat, les produits, à l'instar des charges, doivent être rattachés à l'exercice concerné, en application du principe de l'indépendance des exercices et du principe de prudence.

Aux termes de la Norme, un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées (Services) ou lorsque les fournitures ont été livrées. Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits concernant effectivement cet exercice et uniquement ceux-là.

Aussi, à la clôture de chaque exercice :

- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé d'avance est retranché des produits de l'exercice par le crédit du compte de régularisation 4491 "Produits constatés d'avance" ou directement par un compte rattaché ;
- lorsqu'un bien livré ou une prestation effectuée n'a pas encore fait l'objet d'une facture, la créance correspondante est ajoutée aux produits de l'exercice par l'intermédiaire du compte 3427 "Clients factures à établir".

N.B :

Les produits sur exercices antérieurs sont, à l'instar des charges sur exercices antérieurs, éclatés dans les différents postes de produits (d'exploitation, financiers ou non courants) selon leur nature d'origine ; alors qu'ils sont, dans le plan comptable français de 1957, systématiquement imputés dans un compte de "profits sur exercices antérieurs".

RUBRIQUE 71 : PRODUITS D'EXPLOITATION

Classés selon leur nature économique dans un ordre qui suit la cascade des soldes de gestion, les produits d'exploitation sont ventilés dans les postes suivants :

- 711. Ventes de marchandises
- 712. Ventes de biens et services produits
- 713. Variation des stocks de produits
- 714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même
- 716. Subventions d'exploitation reçues
- 718. Autres produits d'exploitation
- 719. Reprises d'exploitation, transferts de charges.

. Le chiffre d'affaires est constitué, en principe, par les ventes de marchandises et la production vendue de biens et services au titre d'un exercice.

. Les ventes comme les stocks sont classés en fonction d'une nomenclature propre à l'entreprise dont les modalités d'établissement doivent être compatibles avec le plan comptable général des entreprises (P.C.G.E).

711. Ventes de marchandises

Il s'agit de la vente des marchandises en l'état sans transformation notable (Achat et revente en l'état).

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 7111. Ventes de marchandises au Maroc
(Ventes locales)

7113. Ventes de marchandises à l'Etranger
(Ventes à l'exportation)
7118. Ventes de marchandises des exercices
antérieurs
7119. R.R.R accordés par l'entreprise

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 7111 et 7113 enregistrent les ventes de marchandises réalisées au Maroc et à l'exportation.

Ces comptes sont crédités du montant des ventes hors taxes collectées par le débit du compte client intéressé ou de trésorerie.

La T.V.A collectée correspondante est, quant à elle, inscrite, au crédit du compte 4455 "Etat - T.V.A facturée".

Le compte 7118 enregistre les ventes de marchandises des exercices antérieurs qui n'ont pas pu être enregistrées au cours de leur exercice d'origine.

Ce compte peut présenter un solde créditeur en cas d'enregistrement des ventes non comptabilisées ou un solde débiteur en cas d'annulation des ventes, intervenue au cours de l'exercice et concernant les exercices précédents.

Le solde de ce compte qui figurera dans la 2ème colonne "Opérations concernant les exercices précédents" du compte de Produits et Charges (C.P.C), joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Cas pratique n° 1 :

Le comptable a omis de comptabiliser, au cours de l'exercice N, une vente de 1.190 DH TTC.

Au cours de l'année N+1, le comptable régularisera cette écriture comme suit :

Client ou Trésorerie	1.190	
4455. Etat T.V.A facturée		190
7118. Ventes des exercices antérieurs		1.000

Le solde créditeur du compte 7118 figurera en plus des ventes dans la 2ème colonne du compte de produits et charges (CPC).

Cas pratique n° 2 :

Le comptable a comptabilisé, au cours de l'exercice N, une vente non effectivement réalisée pour 2.380 DH.

Au cours de l'exercice N+1, il doit régulariser cette anomalie en passant l'écriture suivante :

7118. Ventes des exercices antérieurs	2.000	
4455. Etat T.V.A facturée	380	
3421. clients		2.380

Le solde débiteur du compte 7118 ci-dessus figurera en moins dans la 2ème colonne du compte de produits et charges (CPC).

Le compte 7119 "R.R.R accordés par l'entreprise" est débité des Rabais, Remises et Ristournes accordés hors factures par l'entreprise et rattachés aux ventes par le crédit des comptes de tiers intéressés.

Le solde de ce compte ne peut être que débiteur, il viendra en diminution des ventes.

La T.V.A correspondante à ces réductions est régularisée au débit du compte 4455 "Etat - T.V.A facturée".

712. Ventes de biens et services produits

A. Subdivision du Poste

Le Plan Comptable a prévu les comptes suivants :

- 7121. Ventes de biens produits au Maroc (Ventes locales)
- 7122. Ventes de biens produits à l'Etranger (Exportations)
- 7124. Ventes de services produits au Maroc (Ventes locales)
- 7125. Ventes de services produits à l'Etranger (Exportations)
- 7126. Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
- 7127. Ventes et produits accessoires
- 7128. Ventes de biens et services produits des exercices antérieurs
- 7129. R.R.R accordés par l'entreprise.

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 7121 à 7125 sont crédités des montants des ventes hors T.V.A collectée pour le compte du Trésor public, suivant la nature ou la destination des produits ou services vendus, par le débit des comptes clients intéressés ou de trésorerie en cas de ventes au comptant.

La T.V.A correspondante est créditée au compte 4455 "Etat - T.V.A facturée".

Les entreprises sont, bien sûr, tout à fait libres de créer autant de subdivisions de comptes que leurs besoins comptables et de gestion l'exigent, pour y enregistrer leurs ventes par nature de produits (produits finis, produits intermédiaires, travaux, études, prestations de services ...) et par catégorie de produits.

Lorsque des réductions sont accordées sur factures, elles ne doivent pas être comptabilisées séparément.

Par ailleurs, des subdivisions appropriées des comptes peuvent être utilisées pour enregistrer les ventes à des entreprises liées (informations utiles pour les opérations de consolidation) ou à des entreprises ou établissements publics par exemple.

Le compte 7126 "Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires" enregistre au crédit le produit, hors taxes collectées, de la propriété industrielle (licences, brevets, marques etc ...) par le débit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

La T.V.A correspondante est enregistrée au crédit du compte "Etat - T.V.A facturée".

Le compte 7127 "Ventes et produits accessoires" est crédité du produit des activités annexes de l'entreprise.

Il s'agit essentiellement :

- des locations diverses reçues (produits des locations de toute nature, à l'exception des revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles enregistrées dans les autres produits d'exploitation "compte 7182" (subdivision 71271) ;
- des commissions et courtages reçus (subdivision 71272) ;
- des produits des services exploités dans l'intérêt du personnel (cantines, cafétérias, centres d'estivage ..) (subdivision 71273) ;
- des bonis sur reprises d'emballages consignés (subdivision 71275) ;
- des ports et frais accessoires facturés aux clients tels que les ports facturés à l'occasion des ventes-départ lorsque la facturation effectuée ne correspond pas au montant exact des débours engagés par l'entreprise. Dans le cas contraire, les frais de transport facturés aux acheteurs correspondant au montant exact des débours engagés pour leur compte, peuvent être inscrits au crédit du compte 61426 "Transports sur ventes".

Le compte 7128 enregistre les ventes de biens et services se rapportant aux exercices antérieurs qui n'ont pas pu être enregistrés au cours de leur exercice d'origine.

Ce compte peut présenter un solde créditeur en cas d'enregistrement des ventes non comptabilisées dans l'exercice de leur réalisation ou un solde débiteur en cas d'annulation des ventes intervenue au cours de l'exercice et concernant les exercices antérieurs.

Ce compte dont le solde figurera dans la 2ème colonne "Opérations concernant les exercices précédents" du compte de Produits et Charges (C.P.C), joue le rôle du compte de "pertes et profits sur exercices antérieurs" du plan comptable français de 1957".

Quant au compte 7129 "R.R.R accordés par l'entreprise", il reçoit au débit le montant des réductions hors factures accordées par l'entreprise sur les ventes des biens et services produits.

Le solde de ce compte qui est automatiquement débiteur, viendra en diminution des ventes de biens et services produits de l'exercice.

Cas particulier de comptabilisation des Produits Nets Partiels (afférents à des contrats à terme) :

La Norme prévoit que les entreprises peuvent constater des produits nets au cours de l'exécution de contrats à terme.

Un contrat à terme est, au sens de la Norme, celui portant sur la réalisation d'un bien, d'un service, d'un ensemble de biens ou de services dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices (sans possibilité de facturation intermédiaire).

Les contrats visés sont, par conséquent, ceux dont la durée d'exécution est supérieure à douze mois. On peut estimer toutefois que les contrats dont la durée d'exécution est inférieure à une année mais se répartissant sur deux exercices successifs sont également visés.

Les entreprises concernées par ces dispositions de la Norme sont, en particulier, celles de construction d'immeubles (branche du bâtiment) d'ouvrages routiers (travaux publics) d'ingénierie, de construction navale

Sont exclus de cette catégorie, les contrats pour lesquels les services rendus ou les travaux réalisés peuvent être facturés à la clôture de l'exercice.

La prise en compte d'un produit net au cours de l'exécution d'un contrat à terme implique qu'un bénéfice global puisse être estimé avec une sécurité suffisante.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut, en principe, réunir à l'arrêté des comptes les conditions ci-après :

- le prix de vente doit être connu avec certitude ;
- l'avancement dans la réalisation du contrat doit être suffisant pour que des prévisions raisonnables puissent être faites sur la totalité des coûts qui formeront le coût de revient final ;
- aucun risque ne doit exister quant à l'aptitude de l'entreprise ou du client d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le suivi de l'exécution de ces contrats à terme nécessite, bien entendu, l'existence dans l'organisation de l'entreprise de moyens administratifs et comptables permettant un suivi fiable des chantiers en cours.

La Méthode du Pourcentage d'avancement des travaux est appliquée pour la détermination des produits nets à comptabiliser à la clôture de l'exercice.

Dés lors, le produit net partiel à enregistrer à la clôture de l'exercice est ainsi déterminé :

$$\begin{array}{r} \text{Prix de vente global} \quad \times \quad \frac{\text{Coût des travaux réalisés à la clôture}}{\text{Coût total estimé du produit}} \\ \text{de l'opération} \quad \quad \quad \text{des comptes} \\ \quad \quad \quad \quad \quad \quad \quad \quad \quad \text{ou du service} \end{array}$$

Remarque : Les entreprises peuvent utiliser une autre méthode de calcul (au prorata de la valeur ajoutée par exemple) ; mais elles doivent en justifier le bien fondé.

En tout état de cause, les modalités de détermination du produit net partiel doivent faire l'objet d'une note explicative dans l'Etat d'Informations Complémentaires (E.T.I.C).

La Norme prévoit que le produit net visé ci-dessus est enregistré en classe 8 (ou 7) sans toutefois préciser les comptes à utiliser.

On créditera, à notre avis, une subdivision du poste 712 : 712XX "Produits nets partiels sur opérations en cours ...".

Le compte de contrepartie à débiter est le compte transitoire d'Actif 3427.. "Clients, créances sur travaux non encore facturables".

Quant aux travaux en cours correspondant à l'exécution partielle du contrat, ils sont inscrits au débit d'un compte du poste 313 " Produits en cours ".

Cas pratique :

L'entreprise X commence début Juin (Année N) l'exécution d'un contrat de construction d'un complexe sportif, pour le compte d'une commune urbaine, qui doit être achevé et livré début Mars (N+2).

- Montant du contrat : 15.000.000 DH
- Montant du coût des travaux (estimation) : 12.500.000 DH
- Acomptes à recevoir :
 - . 4.000.000 DH, le 1.10.N
 - . 5.000.000 DH, le 1.10.N+1
- le solde, à la livraison.
- Travaux en cours fin de l'année N : 5.750.000 DH

Enregistrement comptable :

(En milliers de DHS)

	----- 1.10.N -----	
<u>Encaissement acomptes</u> :	5141 Banque	4.000
	4421 Client avances et acomptes reçus	4.000
<u>Achats travaux et services extérieurs</u> :	6126 Travaux, études et prestations de services	5.750
	4411 Fournisseurs (ou Trésorerie)	5.750

	----- 31.12.N -----	
<u>Constatation en cours</u> :	3131 Stock en cours	5.750
	7131 Variation stock produits en cours	5.750

Détermination de la fraction du bénéfice revenant à l'exercice :

	----- 31.12.N -----	
. Pourcentage de l'avancement des travaux :	34272 Créances sur travaux non encore facturables	1.150
	5.750	
	P = ----- = 0,46	
	12.500	
. Bénéfice global estimé :	71XX Produits nets partiels sur opérations en cours	1.150
	(15.000 - 12.500 = 2.500)	
. Produit partiel =		
	0,46 x 2.500 =	
	<u>1.150</u> à comptabiliser en produits de l'exercice..	

Exercice N+1 :

- Coût de revient révisé : 12.950.000 DHS
- Achats travaux et services extérieurs : 6.000.000 DHS

Ecritures de l'exercice N+1 :

	----- 1.10.N+1 -----	
<u>Encaissement de l'acompte</u> :	5141 Banque-	5.000
	4421 Client avances et acomptes reçus	5.000
<u>Achats travaux et services extérieurs</u>	6126 Travaux, études et prestations de services	6.000
	4411 Fournisseurs	6.000

- Travaux en cours	----- 31.12.N+1 -----		
11.750.000 DH			
<u>Annulation stock en cours</u>			
<u>initial :</u>	7131 Variation		
	stock en cours	5.750	
	3131 Stock en cours		5.750
	----- 31.12.N+1 -----		
<u>Constatation stock en cours</u>			
<u>final :</u>	3131 Stock en cours	11.750	
	7131 Variation stock en cours	11.750	
	----- 31.12.N+1 -----		
<u>Produit net partiel :</u>	34272 Créances sur		
11.750	travaux non		
----- = 0,91	encore		
12.950	facturables	715	
	71XX Produits nets partiels		715
	sur opérations en cours		
	----- 31.12.N+1 -----		

(15.000 - 12.950) x 0,91 =
1.865
1.865 - 1.150 = 715
(à comptabiliser en produits
de l'exercice)

Exercice N+2 : Le chantier est achevé à la date prévue ; le
client règle le solde le 30.09.N+2.

	----- 31.3.N+2 -----		
	6126 Travaux, études		
	et prestations		
	de services	1.200	
	4411 Fournisseurs (ou Trésorerie)		1.200
	----- 31.3.N+2 -----		
<u>Facturation :</u>	3421 Clients	15.000	
	7121 Ventas de biens produits		15.000

	----- 30.9.N+2 -----		
<u>Encaissement du solde :</u>	5141 Banque	6.000	
	4421 Clients avances		
	et acomptes		
	reçus sur		
	commande	9.000	
	3421 Clients		15.000
	----- 31.12.N+2 -----		
<u>Annulation stock en</u>	7131 Variation		
<u>cours :</u>	stock en		
	cours	11.750	
	3131 Stock en cours		11.750
	----- 31.12.N+2 -----		
<u>Annulation des produits</u>	712X9 Produits nets		
<u>nets partiels antérieu-</u>	partiels sur		
<u>rement comptabilisés :</u>	opérations		
	terminées	1.865	
	34272 Créances sur travaux		
	non encore facturables		1.865

Produit net comptabilisé au 31.12.N+2 =
15.000 - 12.950 - 1.865 = 185 K DH

Si la marge prévisionnelle sur le coût de revient est négative, une provision doit être constituée pour la totalité de la perte probable.

On remarquera que les entreprises peuvent également utiliser la méthode de l'achèvement des travaux. Dans ce cas là, les coûts sont enregistrés au fur et à mesure de l'exécution du contrat dans les comptes de charges ; les en cours de production sont enregistrés à la clôture de chaque exercice, dans les stocks de travaux en cours ou travaux finis, mais le produit du contrat n'est comptabilisé qu'à la réception de l'ouvrage par le client.

Aspect fiscal

Pour la détermination du résultat fiscal, l'administration fiscale accepte les deux méthodes, à savoir celle de l'achèvement et celle de l'avancement des travaux

713. Variations des stocks de produits

Il s'agit des comptes :

- 7131. Variations des stocks de produits en cours
- 7132. Variations des stocks de biens produits
- 7134. Variations des stocks de services en cours

Les comptes de variations de stocks retraçent la différence existant entre la valeur de la production stockée, à la clôture de l'exercice, et celle à la clôture de l'exercice précédent (stock final-stock initial).

Ces comptes et leurs subdivisions sont donc :

- débités de la valeur de la production stockée initiale par le crédit des comptes de stocks au début de l'exercice.
- crédités de la valeur de la production stockée finale par le débit des comptes de stocks à la fin de l'exercice.

En conséquence, le solde de ces comptes représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice.

Ce solde peut être créditeur, débiteur ou nul. Il figure au "Compte de Produits et Charges" parmi les produits de l'exercice avec un signe (+) (cas de production stockée) ou avec un signe (-) (Cas de production destockée).

Cas pratique :

Stock initial des produits	1.000
Stock final	1.200

Variation de stock	200

Ecriture comptable :

7132. Variation de stock de produits	1.000	
A 315. Produits finis (stock initial)		1.000
Pour solde du stock initial		
<hr/>		
315. Produits finis (stock final)	1.200	
7132. Variation de stock de produits		1.200

Les 200 qui constituent le solde créditeur du compte 7132 "Variation du stock de produits" figureront en plus des produits dans le CPC.

Cas pratique :

Stock initial	1.200
Stock final	1.000

Variation de stock	200

Les 200 figureront en moins des produits d'exploitation dans le C.P.C.

714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

A. Subdivision du Poste

Ce poste comprend les comptes suivants :

- 7141. Immobilisation en non-valeurs produite ;
- 7142. Immobilisations incorporelles produites ;
- 7143. Immobilisations corporelles produites ;
- 7148. Immobilisations produites des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Ces comptes enregistrent le coût des travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Ils sont crédités par le débit des comptes des rubriques 21, 22 ou 23, selon le cas, du coût réel de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise, au fur et à mesure de la progression des travaux.

Si la production de ces immobilisations s'effectue progressivement, on débitera, à titre transitoire, le compte 2285 "Immobilisations incorporelles en cours" ou un compte du poste 239 "Immobilisations corporelles en cours".

On notera que la Norme n'a pas prévu de compte d'immobilisation en non valeurs en cours, mais les entreprises, en cas de besoin, peuvent en créer.

Le coût de production des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, calculé soit dans le cadre d'une comptabilité analytique, soit par des procédés statistiques, est constitué, en principe, des éléments suivants :

- Coût d'acquisition des matières utilisées ;
- Charges directes tels que main d'oeuvre, énergie amortissements et autres ;
- Charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation en question.

Cas pratique :

Pour construire un hangar, une entreprise a dépensé ce qui suit :

Achat de matières premières pour	1.000
Main d'oeuvre	500
Autres frais	200

	1.700

Ecriture comptable :

6121. Achat de matières	1.000	
617. Charges de personnel	500	
613/614. Autres charges externes	200	
Trésorerie		1.700
Constatation des charges dans les comptes appropriés de la classe 6		
2321. Constructions	1.700	
7143. Immobilisations corporelles produites		1.700

C. Aspect fiscal

Les travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même et qui ont pour conséquence l'accroissement ou la revalorisation des éléments de son actif immobilisé, sont inclus dans la base imposable à l'I.S ou à l'I.G.R (Revenus professionnels) pour leur coût réel.

En matière de T.V.A, il y a lieu de distinguer :

- les immobilisations assujetties au taux de 14 % (Travaux immobiliers) ;
- les autres immobilisations qui sont soumises au taux du droit commun (19 %) (Matériel et autres immobilisations).

La livraison à soi-même de l'immobilisation produite par l'entreprise pour elle-même est assujettie à la T.V.A, soit 238 (1.700 x 14 %) et cette T.V.A est en même temps récupérable.

716. Subventions d'exploitation

7161. Subventions d'exploitation reçues de l'exercice

7168. Subventions d'exploitation reçues des exercices antérieurs

A. Définition

Les subventions d'exploitation sont les sommes reçues ou à recevoir par l'entreprise, pour lui permettre de faire face à des charges d'exploitation ou à des insuffisances de certains produits d'exploitation. Celles-ci diffèrent des subventions d'équilibre (compte 7561) et des subventions d'investissement (compte 1311).

B. Fonctionnement

Le compte 7161 enregistre les montants de ces subventions, à son crédit, par le débit du compte 3451 "Subventions à recevoir" ou d'un compte de trésorerie.

Exemple : Subventions versées par l'Etat ou les Collectivités à certaines entreprises publiques (Régies, Offices ...) pour compenser la sous tarification de certains services publics (Transport, énergie ...) ou pour faire face à certaines charges.

Le compte 7168 est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'entreprise au titre des exercices antérieurs en cas notamment de régularisation effectuée suite à la non comptabilisation d'une subvention au cours de l'exercice de son acquisition.

C. Aspect fiscal

Ces subventions d'exploitation sont à rattacher à l'exercice de leur encaissement ou de leur acquisition aux produits imposables et sont retenues au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

718. Autres produits d'exploitation

A. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 7181. Jetons de présence reçus
- 7182. Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation
- 7185. Profits sur opérations faites en commun
- 7186. Transfert de pertes sur opérations faites en commun
- 7188. Autres produits d'exploitation des exercices antérieurs

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 7181 "Jetons de présence reçus" enregistre au crédit le montant reçu de jetons de présence par le débit d'un compte de trésorerie.

Les jetons de présence peuvent être comptabilisés, à notre avis, dans les produits de l'exercice dès qu'ils sont acquis à l'entreprise (décision de l'Assemblée Générale de l'entreprise qui les alloue). La contrepartie est le compte 3487 "Créances rattachées aux autres débiteurs".

Le compte 7182 "Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation" est crédité du montant des loyers reçus par le débit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de tiers.

Ces revenus qui ne proviennent pas des activités ordinaires de l'entreprise ne sont donc pas à inclure dans le chiffre d'affaires, d'où leur classement à ce poste.

Le compte 7185 "Profits sur opérations faites en commun" enregistre la quote-part de profits de l'entreprise sur les opérations faites en commun (en association en participation notamment).

Lorsque l'entreprise est gérante des opérations faites en commun, la quote-part des résultats déficitaires revenant aux autres partenaires, est enregistrée au crédit du compte 7186 "Transfert de pertes sur opérations faites en commun".

Les comptes 7185 et 7186 ont leur contrepartie dans le compte 3464 "Associés, opérations faites en commun".

Le compte 7188 enregistre à son crédit, ou éventuellement à son débit, les produits qui n'ont pas pu être enregistrés au cours de leur exercice d'origine.

Ce compte peut présenter un solde créditeur en cas d'enregistrement de produits non comptabilisés à temps ou un solde débiteur en cas d'annulation de produits comptabilisés à tort les exercices précédents.

Le solde de ce compte figurera dans la 2ème colonne du C.P.C jouant le rôle du compte de profits ou pertes sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Remarque : Les produits comptabilisés dans le compte du poste 718 "Autres produits d'exploitation", ne sont pas retenus dans la production de l'exercice servant de base au calcul de la valeur ajoutée.

C. Aspect fiscal

Les autres produits d'exploitation qui constituent pour l'entreprise des produits accessoires, sont à retenir dans la base imposable à la cotisation minimale.

719. Reprises d'exploitation ; transferts de charges

La Norme a prévu trois catégories de reprises et de transferts : d'exploitation, financiers et non courants.

Les comptes de reprises sont crédités des montants respectifs des reprises sur amortissements et provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissements ou de provisions concernés.

Les comptes de transferts de charges enregistrent, quant à eux, les charges à transférer soit à un compte de bilan, soit à un autre compte de charges.

A. Subdivision du poste

Le poste 719 "Reprises d'exploitation ; transferts de charges" englobe les comptes suivants :

7191. Reprise sur amortissements de l'immobilisation en non-valeurs
7192. Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles
7193. Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles
7194. Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations
7195. Reprises sur provisions pour risques et charges
7196. Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant
7197. Transferts de charges d'exploitation
7198. Reprises sur amortissements et provisions des exercices antérieurs

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 7191, 7192 et 7193 sont crédités du montant des reprises d'amortissements par le débit des comptes appropriés d'amortissements de la rubrique 28.

Il est à noter que ces comptes ne joueront que dans les cas notamment :

- où l'on serait amené à réduire, parce que jugés excessifs, les amortissements pratiqués antérieurement (Régularisation en baisse des amortissements déjà pratiqués antérieurement),
- et où l'on serait amené à régulariser des amortissements sur des éléments comptabilisés à tort en immobilisations, au lieu de comptes de charges (Régularisation d'erreurs ou d'omissions).

Exemple : Immobilisation (à tort), début exercice n d'une charge (réparation d'un camion) de 100.000 DHS.
Redressement de l'erreur au cours de l'exercice n+1.

	2340. Matériel de transport	5141. Banques	61934. Dotations aux amortissements du matériel de transport	2834. Amortissements du matériel de transport
Exercice N	100.000:	:100.000	20.000:	:20.000
	:	:	:	:
	:	:	:	:
	:	:	:	:
	:	6148. Autres charges externes des exercices antérieurs	7193. Reprises sur amortissements des immob. corporelles	:
	:	:	:	:
	:	:	:	:
Exercice N+1	:	:	:	:
Régularisation de l'erreur	:100.000	100.000:	:20.000	20.000:
	:	:	:	:
	-----	:	:	-----
	Soldé	:	:	Soldé

A rappeler également, que malgré leur intitulé, ces "reprises d'amortissements" ne sont pas à utiliser lors des retraits d'immobilisations amortissables de l'actif (cession, réforme ...); les amortissements étant soldés par virement au compte d'immobilisations correspondant.

Les comptes 7194, 7195 et 7196 sont crédités du montant des diminutions ou d'annulations de provisions devenues partiellement ou totalement sans objet par le débit des comptes de provisions intéressés : de l'actif immobilisé, de l'actif circulant ou pour "risques et charges".

Le fonctionnement général des provisions implique, en effet une reprise systématique des montants provisionnés dès que la provision ne remplit plus en partie ou en totalité l'objet pour lequel elle a été constituée.

Lorsque les provisions antérieurement constituées deviennent, au cours de l'exercice, sans objet, en totalité ou en partie (annulation, survenance de la charge ...), les charges correspondantes sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 6 en fonction de leur nature propre. La provision est ensuite soldée en partie ou en totalité selon le cas, par le crédit du compte 7195 de reprise.

Cas pratique 1 : Constitution fin exercice N - 2 et N - 1 des provisions pour grosse réparation de la toiture de l'usine pour un total de 650.000 DH. Les travaux de réfection ont été effectués courant du 2ème trimestre exercice N, les factures des entrepreneurs s'élèvent à un total de 720.000 DH.

Comptabilisation (en Milliers de DH)

	613/614 Autres charges externes	4411 Fournis.	15551 Prov. pr grosses réparations	7195 Reprises sur prov. pr risques et charges
	-----	-----	-----	-----
	:	:	:	:
	:	:	:	:
Enregistre- ment normal des charges	720:	:720	:	:
	:	:	:	:
	:	:	:	:
Annulation de la prov.	:	:	650:	:650
	:	:	:	:
	:	:	:	:

Cas pratique 2 : Provision pour litige avec un salarié licencié par l'entreprise de 230.000 DH, constituée au cours de l'exercice N-1, coût du procès : 7.000 DH (honoraires) dommages et intérêts à payer : 180.000 DH au cours de l'exercice N (soit un total de 187.000 DH).

Comptabilisation (en Milliers de DH)

	61365 Honoraires	61765 Indemnité de licenc.	5141 Banque
	-----	-----	-----
	:	:	:
	:	:	:
Enregistre- ment normal des charges	7:	180:	:187
	:	:	:
	:	:	:
	1511 Prov. pour litiges	7195 Reprises sur provisions pour risques et charges	
	-----	-----	
	:	:	
Annulation de la prov. par reprise	230:	:230	
	:	:	
	:	:	

Le solde débiteur du compte 7197 a pour objet de transférer les charges (honoraires et impôts et taxes) au compte d'actif en non valeur "Frais d'acquisition des immobilisations".

Cas pratique 2 : Mise à la charge des clients des frais de contentieux (avocats) engagés au titre de l'exercice pour 250.000 DH.

Enregistrement comptable :

<p>613/614. Autres charges externes</p> <p>-----</p> <p>registre- 250 : nt normal : la charge :</p>	<p>5141. Banques</p> <p>-----</p> <p>: 250 : :</p>
<p>3421. Clients</p> <p>-----</p> <p>ansfert 250 : charges :</p>	<p>7191. Transferts de charges</p> <p>-----</p> <p>: 250 : :</p>

Exemple 3 : A la suite de la récession subie par la branche professionnelle de l'entreprise X, celle-ci a déterminé, après calcul analytique, que 820.000 DH de charges supportées sont imputables à la sous-activité.

Comptabilisation (en Milliers de DH)

<p>658.. Autres charges non courantes</p> <p>-----</p> <p>820: : : :</p>	<p>7197 transferts de charges d'exploit.</p> <p>-----</p> <p>:820 : : :</p>
--	---

Les 820.000 DH viendront en diminution des charges d'exploitation par leur virement en charges non courantes.

Les transferts de charges concernant les éléments à immobiliser doivent transiter par le crédit des comptes du poste 714 "Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même" analysés précédemment.

Remarque :

Les comptes de transferts de charges doivent être employés avec prudence : ils ne doivent en aucun cas être utilisés au cours d'un même exercice pour redresser les erreurs d'imputation de charges ou pour les opérations qui peuvent être imputées directement aux comptes de bilan.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur d'imputation, l'entreprise procédera à la régularisation de l'écriture initiale.

Cas pratique : Le comptable de l'entreprise X a enregistré par erreur une amende fiscale de 1.000 DH au débit du compte 6167 "Impôts et taxes assimilés" au lieu du compte 65831 "Pénalités et amendes fiscales".

	6167	65831
	Impôts et taxes assimilés	Pénalités et amendes fiscales
	-----	-----
Redressement de l'erreur d'imputation	1000:1000 : : :	1000: : : :

C. Aspect fiscal

Les reprises d'exploitation sur amortissements et sur provisions ne doivent être incluses dans le résultat fiscal que dans la mesure où les dotations initialement constituées l'ont été en franchise d'impôts.

Dans le cas contraire, ces reprises sont à déduire du résultat fiscal puisqu'elles ont été réintégrées à l'origine au résultat fiscal de l'exercice de leur constitution.

En matière de cotisation minimale, les transferts de charges sont à exclusion de la base taxable à cette cotisation. En effet, les transferts de charges et les reprises sur provisions ne constituent pas des produits d'exploitation, au sens fiscal, en matière de base de calcul de la cotisation minimale.

Cas pratique : Au cours de l'année N, constitution d'une provision non déductible fiscalement de 30.000 DH.

Au cours de l'année N+2, cette provision est devenue sans objet et a été annulée.

Ecritures comptables :

	619. Dotations aux provisions	15. Provisions pour risques
Constitution	:	:
Exercice N	30.000 :	: 30.000
	:	:

Les 30.000 DH n'étant pas déductibles du résultat fiscal, sont à réintégrer de façon extra-comptable à ce résultat.

	15. Provision pour risques	719. Reprise sur provisions
Annulation	:	:
Exercice N+2	: 30.000	: 30.000
	:	:
	30.000:	:
	:	:
	<u>Soldé</u>	:

Les 30.000 DH ont déjà été réintégrés au résultat fiscal au cours de l'exercice de constitution, ils doivent donc être déduits de façon extra-comptable du résultat fiscal de l'exercice N+2.

RUBRIQUE 73 : PRODUITS FINANCIERS

Cette rubrique contient les postes suivants :

- 732. Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés.
- 733. Gains de change
- 738. Intérêts et autres produits financiers
- 739. Reprises financières ; transferts de charges

732. Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés

A. Subdivision du Poste

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 7321. Revenus des titres de participation
- 7325. Revenus des autres titres immobilisés
- 7328. Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés des exercices antérieurs

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 7321 et 7325 sont crédités des revenus générés par les participations et les autres titres immobilisés (droits de propriété) détenus par l'entreprise.

Ces revenus sont notamment :

- . Les dividendes (intérêts statutaires et superdividendes) et autres produits de participations similaires
- . Les tantièmes et autres rémunérations assimilés, à l'exception des jetons de présence
- . Les produits de l'amortissement du capital social de sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation.
- . Le boni de liquidation.

Le compte 7328 enregistre à son crédit les mêmes revenus signalés ci-dessus afférents aux exercices antérieurs et régularisés au cours de l'exercice.

La contrepartie à débiter est le compte 3487 "Créances rattachées aux autres débiteurs" ou un "compte de trésorerie".

Cas pratique :

Encaissement le 15.09.N de dividendes pour 15.000 DH, dont 5.000 DH au titre de l'exercice N-2 (non provisionnés à cette date) et 10.000 DH au titre de l'exercice N-1.

Comptabilisation :

5141 Banque	7321 Revenus des titres de participat.	7328 Revenus des titres des exercices précédents
-----	-----	-----
15:	:10	: 5
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:

Remarque : Les acomptes perçus sur les dividendes et autres distributions de bénéfices sont à comptabiliser au crédit des comptes de produits financiers concernés et non en produits comptabilisés d'avance.

C. Aspect fiscal

Les sommes distribuées au titre de la participation aux bénéficiaires des sociétés et au titre de l'amortissement du capital, sont soumises, entre les mains de la société distributrice, à la retenue à la source au titre de la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés (T.P.A) au taux de 15 % .

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne morale ayant son siège au Maroc ou un établissement d'une société étrangère. Cette retenue n'est pas appliquée à condition que cette personne morale fournisse à la société distributrice, le certificat de propriété des titres.

Pour la société bénéficiaire, les revenus des participations et des autres titres immobilisés ouvrent droit à un abattement de 85 % . Ce même abattement s'applique aussi pour le calcul de la cotisation minimale.

Sont considérés en outre, sur le plan fiscal, comme produits de participation :

- Les bénéfices réintégrés dans le cadre de la procédure légale de rectification au titre des recettes ou produits acquis non constatés en comptabilité ou de charges fictives ;
- Les intérêts excédentaires rémunérant des comptes courants d'associés ;
- Les réintégrations concernant les intérêts des prêts consentis aux associés actionnaires ou porteurs de parts à un taux inférieur aux taux pratiqués par les organismes de banque et de crédit.

733. Gains de change

A. Subdivision du poste

7331. Gains de change propres à l'exercice

7338. Gains de change des exercices antérieurs

Par gains de change, il y a lieu d'entendre les profits de change effectivement réalisés (acquis par l'entreprise).

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 7331 est crédité des gains de change effectivement réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice ainsi que des écarts de conversion positifs constatés au cours de l'exercice sur des disponibilités en devises qui sont considérés comme des gains de change réalisés.

Cas pratique : Vente le 15.03.N à un client allemand pour 30.000 DM de marchandises (cours 1 DM = 5,20 DH) ; le 10.04.N, encaissement de la créance (cours 1 DM = 5,25 DH).

Comptabilisation (en Milliers de DH)

3421	5141	7113	7331
Client	Banque	Vente	Gain de change
: 156 : 156 : : :	: 157,5 : : : :	: :156 : : :	: :1,5 : : :

Dans ce dernier cas, l'entreprise pourrait aussi, à notre avis, comptabiliser le gain de change ci-dessus directement au crédit du compte "Ventes" du fait que le délai entre la date de vente et l'encaissement du prix n'est pas trop long.

Quant au compte 7338 "Gains de change des exercices antérieurs", il est à utiliser notamment pour régulariser les erreurs ou omissions de comptabilisation des gains de change relatifs aux exercices antérieurs.

Cas pratique :

Exercice N, remboursement d'un emprunt de 1.000 \$ contracté courant Exercice N-2, au cours de 1 \$ = 8,50 DHS.

Cours du remboursement : 1 \$ = 8 DHS.

Ecriture passée par le comptable :

1410. Dettes de financement (8 x 1000)	8.000	
5141. Banque		8.000

Au cours de l'exercice N+1, le comptable s'est rendu compte de l'anomalie et a régularisé comme suit :

Exercice N+1 :

1410. Dettes de financement	500	
7338. Gains de change des exercices antérieurs		500
Constataction du profit de change relatif à l'exercice N et solde du compte débité.		

C. Aspect fiscal

Les gains de change constituent des produits imposables. Ils font partie de la base imposable à la cotisation minimale puisqu'il s'agit d'une catégorie de produits financiers.

Les gains de change latents (non encore réalisés) ne doivent pas être comptabilisés en produits, et ce, par mesure de prudence, mais, du point de vue fiscal, ils doivent être réintégrés au résultat fiscal même s'ils ne sont pas encore réalisés.

738. Intérêts et autres produits financiers

A. Subdivision du poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 7381. Intérêts et produits assimilés
- 7383. Revenus des créances rattachées à des participations
- 7384. Revenus des titres et valeurs de placement
- 7385. Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement
- 7386. Escomptes obtenus
- 7388. Intérêts et autres produits financiers des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 7381 est crédité du montant des intérêts et produits assimilés générés notamment par :

- des prêts au personnel ;
- des prêts aux associés (personnes physiques) ;
- des billets de fonds ;
- des prêts aux tiers autres que les sociétés apparentées ;
- des prêts, autres que ceux spécifiés ci-dessus ;

- des dépôts bancaires (Dépôts à terme) ou à vue s'ils sont rémunérés.
- les intérêts de retard facturés aux clients et autres débiteurs, en raison de délais supplémentaires de règlement.

Le compte 7383 enregistre les produits financiers générés par les créances nées à l'occasion de prêts accordés par l'entreprise à des sociétés dans lesquelles celle-ci détient une participation.

On rappellera que ces prêts consistent notamment en apports en comptes courants, en avances et en prêts (à plus ou moins d'un an).

La contrepartie à débiter de ces comptes est, soit un compte de trésorerie, soit le compte de régularisation actif 3493 "intérêts courus et non échus" ou le compte 3487 "créances rattachées aux autres débiteurs" (intérêts échus) selon le cas.

Le compte 7384 reçoit au crédit les revenus des titres et valeurs de placement (autres que les titres de participation). Il s'agit notamment :

- des dividendes, tantièmes et revenus des actions enregistrées dans la rubrique 35 "Titres de placement" de l'actif du bilan ;
- des intérêts des obligations, des bons de caisse, des billets de trésorerie, des bons du Trésor etc ...

En contrepartie, on débitera, soit un compte de trésorerie, soit le compte de régularisation actif 3493 "Intérêts courus et non échus à percevoir" ou le compte 3487 "Créances rattachées aux autres débiteurs", selon le cas.

Le compte 7385 est crédité des plus-values résultant de cessions de titres et valeurs de placement, par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte 3482 "créances sur cessions d'éléments d'actif circulant".

Cas pratique :

Cession à 22.000 DH de titres de placements acquis pour 17.000 DH.

Ecriture comptable :

3482 Créance sur cession d'éléments d'actifs circulants OU 5141 Banque	3508 Autres titres et valeurs de placement	7385 Produits nets sur cession de titres et valeurs de placement
:	:	:
22.000:	:17.000	:5.000
:	:	:
:	Pour solde	:

Dans le cas de l'existence de provisions pour dépréciation, celles-ci sont annulées par le compte de "Reprise sur provisions" suivant le schéma suivant :

3950 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement	7394 Reprise sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
:	:
X :	: X
:	:
:	:
Soldé	:

Quant aux frais de cession, ils sont à enregistrer au débit du compte 61471 "Frais sur cession de titres".

Le compte 7386 "Escomptes obtenus" est crédité du montant des escomptes aussi bien sur factures que hors factures et hors T.V.A par le débit des comptes intéressés (fournisseurs, trésorerie).

Le compte 7388 enregistre les intérêts et autres produits financiers provenant des exercices antérieurs.

Le solde de ce compte peut être créditeur ou débiteur. Il figurera dans la 2ème colonne, en opérations concernant les exercices précédents, du compte de produits et charges (C.P.C).

Il joue le rôle du compte de profits et pertes sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

C. Aspect fiscal

Les intérêts générés par les prêts et créances sur les tiers ou les sociétés apparentées sont imposables à la cotisation minimale, à l'I.S ou à l'I.G.R. Ils doivent également (sauf exceptions prévues par le texte) être inclus dans la base du chiffre d'affaires taxable en matière de T.V.A.

Les revenus des actions et parts sociales (Titres de propriété) subissent le même sort fiscal que les produits des titres de participation, c'est-à-dire, qu'ils bénéficient d'un abattement de 85 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes morales.

Les revenus des autres titres de placement (obligations, bons de caisse, bons du Trésor ...) ne bénéficient pas de cet abattement à l'exception des intérêts des bons du Trésor qui sont exonérés de l'I.G.R.

Les intérêts acquis à l'entreprise au titre du placement de sa trésorerie en obligations, bons de caisse et billets de trésorerie, sont soumis à la retenue à la source au titre de la taxe sur les produits des placements à revenus fixes. Le taux de cette taxe est actuellement de :

- 20 % si le bénéficiaire décline son identité, dans ce cas, la taxe est imputable sur l'I.S ou l'I.G.R avec droit à remboursement
- 30 % libératoire, sur les placements anonymes.

Il est à noter que cette taxe n'est pas applicable aux intérêts et autres produits similaires des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt garantis par l'Etat et émis par toute personne morale de droit public ou privé.

Les intérêts des bons du trésor sont actuellement exonérés de l'impôt général sur le revenu.

Les escomptes obtenus constituent des produits financiers imposables à la cotisation minimale, à l'I.S ou l'I.G.R.

Les taux d'intérêts rémunérant les prêts accordés doivent être des taux normaux et raisonnables autrement, l'administration fiscale pourrait réintégrer le manque à gagner par la société.

739. Reprises financières ; transferts de charges

A. Subdivision du poste

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 7391. Reprises sur amortissements des primes de remboursement des obligations
- 7392. Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations financières
- 7393. Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
- 7394. Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
- 7396. Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
- 7397. Transferts de charges financières
- 7398. Reprises sur dotations financières des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 7391 "Reprises sur amortissements des primes de remboursement des obligations" nous semble rarement utilisable, sinon pour rectifier en baisse, suite à une erreur par exemple, les montants des amortissements antérieurs constatés des primes de remboursement des obligations.

Les comptes 7392 à 7396 "Reprises sur provisions..." fonctionnent de la même manière que les comptes 7191 à 7196 "Reprises d'exploitation ..." étudiés précédemment (Voir nos commentaires ci-dessus).

Pour ce qui est du compte 7397 "Transferts de charges financières", il est utilisable essentiellement pour transférer notamment la quote part des charges financières à incorporer dans le coût de production soit :

- au débit des comptes d'immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- à un compte de stocks, cas des entreprises ayant un cycle d'exploitation d'une et plus d'une année (promoteurs immobiliers, chantiers navals ...).

Cas pratiques :

Cas pratique 1 :

L'entreprise X a fabriqué pour elle-même dans ses ateliers, une machine dont le coût de production est ainsi composé :

Charges d'exploitation (matières, énergie, main- d'oeuvre, amortissements)	1.750.000 DHS
Charges financières (sur emprunt finançant cette fabrication)	280.000 DHS

Enregistrement comptable (En Milliers de dirhams) :

61. Charges d'exploit- ation	63. Charges finan- cières	Trésorerie
1750	280	2030
2393 Immob. corpor. en cours des instal. techniques, matériel et outillage	7143. Immobilisations corporelles produites	7397. Transferts de charges financières
2030	1750	280

Cas pratique 2 :

Un promoteur immobilier impute pour 2,5 millions de DHS de charges financières à son projet Z.

3131. Biens en cours	7397. Transferts de charges financières
2500	2500

N B : Les charges financières, comme les charges d'exploitation, sont, bien sûr, normalement comptabilisées dans les comptes appropriés de la classe 6.

C. Aspect fiscal

Le sort fiscal des reprises et transferts de charges financières est identique à celui des reprises et transferts d'exploitation (Voir nos commentaires ci-dessus).

RUBRIQUE 75 : PRODUITS NON COURANTS

Cette rubrique englobe les produits hors gestion courante de l'entreprise, c'est-à-dire, les produits exceptionnels qui ne rentrent ni dans l'exploitation normale de l'entreprise, ni dans la gestion financière. Ils sont ventilés entre les postes suivants :

- 751. Produits des cessions (P.C) des immobilisations
- 756. Subventions d'équilibre
- 757. Reprises sur subventions d'investissement
- 758. Autres produits non-courants
- 759. Reprises non courantes ; Transferts de charges.

751. Produits des cessions des immobilisations**A. Subdivision du Poste**

Ce poste regroupe les comptes suivants :

- 7512. P.C des immobilisations incorporelles
- 7513. P.C des immobilisations corporelles

7514. P.C des immobilisations financières (droits de propriété)

7518. P.C des immobilisations des exercices antérieurs

B. Fonctionnement des comptes

Les comptes 7512 à 7513 sont crédités du prix de cession des éléments d'actifs cédés par le débit du compte 3481 "créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 7514 est crédité du prix de cession des titres de participation et des autres titres immobilisés (droit de propriété).

S'agissant des titres et valeurs de placement, les plus ou moins values de cession sont enregistrées au crédit du compte 7385 ou au débit du compte 6385, selon le cas.

Le compte 7518 "Prix de cession des immobilisations des exercices antérieurs" est à utiliser, en cas de régularisation d'erreurs ou d'omissions d'enregistrement des cessions d'immobilisations afférentes aux exercices antérieurs.

Ce compte joue le rôle du compte de profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

Cas pratique : Immobilisation achetée l'année N-3 pour 250.000 DH, cédée, l'année N, pour 140.000 DH (Les amortissements cumulés à la date de cession sont de 130.000 DH).

Enregistrement comptable de la cession :

23. Immobilisations	7513. Produits de cession des immobilisations corporelles	51. Trésorerie
250.000	140.000	140.000
250.000	:	:
:	:	:
:	:	:
Soldé	:	:
28. Amortissements	6513. Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations corporelles cédées	
130.000	120.000	
130.000	:	
:	:	
:	:	
Soldé	:	

Plus-value : La différence entre le compte 7513 et le compte 6513 constitue la plus-value, soit 20.000 DHS.

C. Aspect fiscal

Le produit de cession corrigé de la valeur nette d'amortissements ou de provisions des immobilisations cédées (comptes du poste 651) constitue les plus ou moins values de cession.

La moins-value constitue une perte déductible du résultat fiscal de l'exercice.

Quant à la plus-value, elle peut bénéficier soit :

- D'une exonération totale

Cette exonération totale est accordée si l'entreprise s'engage, par écrit, à :

- Réinvestir en biens constituant des immobilisations ou en titres de participation, le produit net global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de trois années suivant la date de clôture de cet exercice ;
- et conserver lesdits biens ou titres dans son actif pendant un délai de cinq ans qui court à compter de la date de leur acquisition (Ce délai est de trois ans seulement en matière d'I.G.R).

En cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement dans le délai ci-dessus ou si les biens ou les titres acquis ne sont pas conservés dans son actif pendant cinq ans, le profit net global de cession est imposé au prorata des montants non réinvestis ou du prix d'acquisition des biens et titres non conservés, en tenant compte des abattements signalés ci-dessous.

Cette réintégration est rapportée à l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu.

- D'un abattement

Les abattements sont à appliquer sur la plus-value nette globale (différence entre plus-value et moins-value) résultant des retraits ou sur le profit net global des cessions, obtenu après imputation des moins-values résultant des cessions ou retraits.

Le taux d'abattement est égal à :

- 25 % si le délai écoulé entre l'année d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession, est égale à quatre ans au moins et inférieure à huit ans.

- 50 % si ce délai est égal ou supérieur à huit ans.

756. Subventions d'équilibre

Définition : Ce sont celles dont peut bénéficier l'entreprise pour compenser, en tout ou en partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si lesdites subventions ne lui avaient pas été accordées.

Ces subventions sont, en général, accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques pour les entreprises ou établissements publics.

Remarque : Lorsque ces subventions assurent l'équilibre du résultat d'exploitation, elles sont à comptabiliser, à notre avis, au crédit des comptes du poste 716 "Subventions d'exploitation" et non en subvention d'équilibre.

A. Subdivision du poste

Il s'agit des comptes :

7561. Subventions d'équilibre reçues de l'exercice

7568. Subventions d'équilibre reçues des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Les subventions d'équilibre reçues par l'entreprise au titre de l'exercice, sont créditées au compte 7561 par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte 3451 "Subventions à recevoir".

Quant à celles reçues au titre d'exercices antérieurs, elles sont enregistrées au crédit du compte 7568 "Subventions d'équilibre reçues des exercices antérieurs".

757. Reprises sur subventions d'investissement

A. Subdivision du Poste

7577. Reprises sur subventions d'investissement de l'exercice

7578. Reprises sur subventions d'investissement des exercices antérieurs

B. Fonctionnement des comptes

Ces comptes sont crédités du montant des subventions d'investissement virées en produits non courants par le débit du compte 1319 "Subventions d'investissement inscrites au compte de produits et charges".

Cas pratique :

Le 1.1.N, la subvention d'équipement reçue pour 500.000 DH pour l'achat d'un véhicule.

L'amortissement de ce véhicule est de 20 % .

Ecriture comptable à passer au cours de l'exercice N :

_____ 1.1.N _____		
2340. Matériel de transport	500.000	
1311. Subvention d'amortissement reçue		500.000
_____ 31.12.N _____		
6191. Dotation aux amortissements	100.000	
2834. Amortissement matériel de transport		100.000

1319. Subvention d'investissement inscrite au compte de produits	100.000	
7577. Reprise sur subvention d'investissements		100.000

ASPECT FISCAL :

Les subventions, primes et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de primes d'équipement (Subventions d'investissement), l'entreprise peut, si elle le désire, les répartir sur cinq exercices au maximum.

Ces subventions font partie de la base imposable à la cotisation minimale.

758. Autres Produits Non Courants

A. Subdivision du Poste

Le P.C.G.E a prévu les comptes suivants :

- 7581. Pénalités et débits reçus
- 7582. Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats)
- 7585. Rentrées sur créances soldées
- 7586. Dons, libéralités et lots reçus
- 7588. Autres produits non-courants des exercices antérieurs.

B. Fonctionnement des comptes

Le compte 7581 "Pénalités et débits reçus" enregistre les pénalités contractuelles et les débits au profit de l'entreprise.

On rappellera que les débits désignent les sommes que doit verser un débiteur s'il use de la faculté qui lui est reconnue de ne pas exécuter ses obligations.

Le compte 7582 reçoit, au crédit, les dégrèvements définitifs sur les impôts autres que les impôts sur les résultats, par le débit d'un compte du poste Etat ou d'un compte de trésorerie.

Il est rappelé que les dégrèvements sur les impôts sur les résultats sont enregistrés directement au crédit des comptes de la rubrique 67.

Le compte 7585 "Rentrées sur créances soldées" enregistre au crédit les rentrées sur les créances déjà considérées comme irrécouvrables et comptabilisées comme telles aux comptes 6182 ou 6585.

Le compte 7586 "Dons, libéralités et lots reçus" est crédité des dons, libéralités et lots à caractère non-courant, dont bénéficie l'entreprise, par le débit d'un compte de trésorerie.

Le compte 7588 "Autres produits non courants des exercices antérieurs" enregistre les autres produits non courants se rapportant aux exercices antérieurs.

Le solde de ce compte qui peut être débiteur ou créateur, figurera dans la 2ème colonne "Opérations concernant les exercices précédents" du "compte de produits et charges" (C.P.C).

Il joue le rôle du compte de pertes et profits sur exercices antérieurs du plan comptable français de 1957.

C. Aspect fiscal

Les dégrèvements d'impôts obtenus sur les impôts déductibles constituent un produit imposable.

759. Reprises non-courantes ; Transferts de charges

A. Subdivision du Poste

Ce poste englobe les comptes suivants :

- 7591. Reprises non-courantes sur amortissements exceptionnels des immobilisations
- 7594. Reprises non-courantes sur provisions réglementées
- 7595. Reprises non-courantes sur provisions pour risques et charges
- 7596. Reprises non-courantes sur provisions pour dépréciation
- 7597. Transferts de charges non-courantes.
- 7598. Reprises non courantes des exercices antérieurs

B. Fonctionnement des comptes

Ces comptes fonctionnent exactement de la même manière que ceux des postes 719 et 739 étudiés précédemment.

Cas pratiques de reprises sur provisions réglementées :

L'entreprise a constitué une provision pour logement du personnel pour 600.000 DH qu'elle a utilisé en totalité dans l'acquisition de deux appartements à usage d'habitation pour son personnel.

	1356. Provisions pour logements du personnel	7594. Reprises sur provi- sion réglementée
	:	:
	: 600.000	:
Reprise	600.000	: 600.000
	:	:
	Soldé	:

La reprise des 600.000 DHS doit être déduite du résultat fiscal pour éviter son imposition, du fait qu'elle a été utilisée conformément à son objet.

C. Aspect fiscal

Les reprises non courantes et les transferts de charges sont à traiter fiscalement de la même manière que les reprises et transferts d'exploitation et financiers étudiés précédemment.

CLASSE 8

LES COMPTES DE RESULTATS

CLASSE 8COMPTES DE RESULTATS

Les comptes de résultats sont répartis entre les rubriques suivantes :

- 81. Résultat d'exploitation
- 83. Résultat financier
- 84. Résultat courant
- 85. Résultat non-courant
- 86. Résultat avant impôts
- 88. Résultat après impôts

Cette classe de comptes est destinée à faire apparaître, en cascade, les différents résultats dégagés par le Compte de Produits et Charges (C.P.C).

Peuvent également être obtenus directement au niveau des comptes de résultats les principaux soldes de gestion suivants :

- * Marge Brute (MB) (Compte 8110)
- * Valeur Ajoutée (V.A) produite (Compte 8140)
- * Excédent Brut d'Exploitation (EBE) ou
Insuffisance Brute d'Exploitation (IBE) (Compte
8171 ou 8179)

Ces derniers comptes sont facultatifs mais leur utilisation servira à alimenter directement l'état des Soldes de Gestion (E.S.G).

81. RESULTAT D'EXPLOITATION810. RESULTAT D'EXPLOITATION

Le compte 8100 "Résultat d'exploitation" sert à solder les comptes de charges et de produits d'exploitation issus des rubriques 71 "Produits d'exploitation" et 61 "Charges d'exploitation".

Le compte 8100 est crédité par le débit de tous les comptes de produits d'exploitation (Rubrique 71) et débité par le crédit de tous les comptes de charges d'exploitation (Rubrique 61).

Le solde du compte 8100 (Bénéfice ou Perte d'exploitation) est viré, selon le cas, au crédit ou au débit du compte 8400 "Résultat courant".

DETERMINATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION8100. Résultat d'exploitation

611. Achats revendus de marchandises	:	711. Ventes de march. en l'état	:
612. Achats consommés de matières et fournitures	:	712. Ventes de biens et services	:
613 / 614. Autres charges externes	:	713. Variation de stocks de produits	:
616. Impôts et taxes	:	714. Immobilisations produites par l'Entreprise pour elle-même	:
617. Charges de personnel	:	716. Subventions d'exploitation	:
618. Autres charges d'exploitation	:	718. Autres produits d'exploitation	:
619. Dotations d'exploitation	:	719. Reprises d'exploitation ; transferts de charges	:
Solde créditeur = Bénéfice d'exploitation	:	Solde débiteur = Perte d'exploitation	:

Le solde ci-dessus débiteur ou créditeur est viré
au crédit ou au débit du compte

8400. "Résultat courant"

811. MARGE BRUTE

Le compte 8110 "Marge brute" dont l'usage est facultatif, n'est à utiliser, en principe, que par les entreprises commerciales ou celles productrices ayant une branche de "négoce" : achat et revente en l'état de marchandises.

DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE8110. Marge brute

611. Achats revendus de marchandises	:	711. Ventes de marchandises	:
<u>Solde créditeur</u> : Marge brute	:	<u>Solde débiteur</u> : Marge brute	:
(Bénéfice)	:	(Perte)	:

Le solde ci-dessus, débiteur ou créditeur, est viré
au crédit ou au débit du compte 8140. "Valeur ajoutée"

N B : Par achats revendus de marchandises, il convient d'entendre les achats nets +/- la variation des stocks (Stock initial - Stock final).

C'est l'ancienne appellation du "coût d'achat des marchandises vendues".

814. VALEUR AJOUTEE**8140. Valeur ajoutée**

Laissé également au choix des entreprises, le compte 8140 "Valeur ajoutée" est utilisé pour solder les comptes faisant partie des postes suivants :

811. Marge brute, signalée ci-dessus
 712. Ventes de biens et services produits
 713. Variation des stocks de produits
 714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même
612. Achats consommés de matières et fournitures
 613/614. Autres charges externes

Production de l'exercice

Consommation de l'exercice

DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE**8140. Valeur ajoutée**

8110. Marge brute (Solde débiteur)	:	8110. Marge brute (Solde créditeur)
612. Achats consommés de matières et fournitures	:	712. Vente de biens et services produits
613/614. Autres charges externes	:	713. Variation des stocks de produits (+/-)
	:	714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même
814. <u>Solde créditeur = Valeur ajoutée</u>	:	<u>Solde débiteur (1)</u>

Le solde ci-dessus est viré au compte 8171. "Excédent brut d'exploitation"

1) En cas de valeur ajoutée "négative", c'est-à-dire, au cas où la consommation de l'exercice s'avèrerait supérieure à la production de l'exercice.

817. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION OU INSUFFISANCE BRUTE D'EXPLOITATION

8171. Excédent brut d'exploitation (E.B.E)
 8179. Insuffisance brute d'exploitation (I.B.E)

Le compte 8171 également d'un usage facultatif, est utilisé pour solder les comptes faisant partie des postes suivants :

814. Valeur ajoutée (Signalée ci-dessus)
 716. Subventions d'exploitation
 616. Impôts et taxes
 617. Charges de Personnel

Le compte 8179 est à utiliser pour recevoir le solde éventuellement débiteur, du compte 8171.

DETERMINATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION

8171. <u>E.B.E</u>	:	
	:	OU
	:	8179. <u>I.B.E</u>
Solde du compte 8140 "Valeur ajoutée"	:	Solde du compte 8140. "Valeur ajoutée"
616. Impôts et taxes	:	716. Subventions d'exploitation
617. Charges de personnel	:	
<u>Solde créditeur = E.B.E</u>	:	<u>Solde débiteur = I.B.E</u>

Le solde ci-dessus est viré au compte 8100. "Résultat d'exploitation"

84. RESULTAT COURANT

840. RESULTAT COURANT

8400. Résultat courant

Le compte 8400 est utilisé pour solder les comptes 8100 "Résultat d'exploitation" et 8300 "Résultat financier".

Le solde qui en résulte est viré au compte 8600 "Résultat avant impôts".

Ce solde représente un bénéfice courant si le total des produits courants (Rubriques 71 et 73) est supérieur au total des charges courantes (Rubriques 61 et 63) et une perte courante dans le cas inverse.

DETERMINATION DU RESULTAT COURANT

8400. Résultat courant

8100. Perte d'exploitation	:	8100. Bénéfice d'exploitation
:	:	:
8300. Perte financière	:	8300. Bénéfice financier
:	:	:
<u>Solde créditeur</u> = Bénéfice courant:	:	<u>Solde débiteur</u> = Perte courante
:	:	:

Le solde ci-dessus est viré au compte

8600. "Résultat avant impôts"

85. RESULTAT NON COURANT

(ou Résultat exceptionnel)

850. RESULTAT NON COURANT

8500. Résultat non courant

Le compte 8500 est crédité par le débit des comptes des produits non courants (Rubrique 75) et débité par le crédit des comptes de charges non courantes (Rubrique 65). Le solde qui en résulte est viré, au compte 8600 "Résultats avant impôts".

Le solde du compte 8500 représente un bénéfice non courant si les produits non courants sont supérieurs aux charges non courantes et une perte non courante dans le cas inverse.

DETERMINATION DU RESULTAT NON COURANT

8500. Résultat non courant

651. Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées	:	751. Produits des cessions d'immobilisations
656. Subventions accordées	:	756. Subventions d'équilibre
658. Autres charges non courantes	:	757. Reprises sur subventions d'investissements
659. Dotations non courantes	:	758. Autres produits non courants
<u>Solde créditeur</u> = Bénéfice non courant	:	759. Reprises non courantes ; transferts de charges
:	:	<u>Solde débiteur</u> = Perte non courante

Le solde ci-dessus est viré au compte

8600. "Résultat avant impôts"

86. RESULTAT AVANT IMPOTS860. RESULTAT AVANT IMPOTS

8600. Résultat avant impôts

Le compte 8600 est utilisé pour solder les comptes :8400. Résultat courant (qui comprend le
résultat d'exploitation et le résultat
financier)8500. Résultat non courant (ou résultat
exceptionnel)DETERMINATION DU RESULTAT AVANT IMPOTS8600. Résultat avant impôts

8400. Perte courante	8400. Bénéfice courant
8500. Perte non courante	8500. Bénéfice non courant
<u>Solde créditeur</u> = Bénéfice avant impôts	<u>Solde débiteur</u> = Perte avant im- pôts

Le solde ci-dessus est viré au compte

8800. "Résultat après impôts"

Aspect fiscal : Pour la détermination de la base de calcul de l'I.S et de la P.S.N y afférente ainsi que de l'I.G.R, il y a lieu de tenir compte des rectifications extra-comptables, c'est-à-dire, des diverses réintégrations et déductions fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur.

Le Code Général de Normalisation Comptable a prévu dans l'ETIC un état pour la détermination du résultat fiscal.

88. RESULTAT APRES IMPOTS880. RESULTAT APRES IMPOTS8800. Résultat après impôts (Résultat net)

Le résultat après impôts est obtenu après le solde du compte 8600 "Résultat avant impôts" et des comptes découlant du poste 670 "Impôts sur les résultats" (I.S, I.G.R, P.S.N).

Le compte 8800 "Résultat après impôts" constitue l'aboutissement de la cascade des résultats de la gestion de l'entreprise et qui se schématise comme suit :

8100. Résultats d'exploitation (Différence entre les rubriques 71 et 61)

61. <u>Charges d'exploitation</u>	: :	71. <u>Produits d'exploitation</u>
	: :	
(Comptes des postes	: :	(Comptes des postes
611 à 618 plus 619)	: :	711 à 718 plus 719)
	: :	

8300. Résultat financier (Différence entre les rubriques 73 et 63)

63. <u>Charges financières</u>	: :	73. <u>Produits financiers</u>
	: :	
(Comptes des postes	: :	(Comptes des postes
631 à 638 plus 639)	: :	731 à 738 plus 739)
	: :	

8400. Résultat courant (Somme des résultats ci-dessus)

Il est égal à la somme des résultats 8100 et 8300 ci-dessus

8500. Résultat non courant (Différence entre les rubriques 75 et 65)

65. <u>Charges non courantes</u>	: :	75. <u>Produits non courants</u>
	: :	
(Comptes des postes	: :	(Comptes 751 à 758 plus
651 à 658 plus 659)	: :	759)
	: :	

8600. Résultat avant impôts

Il permet de solder les comptes 8400 et 8500 ci-dessus

670. Impôts sur les résultats = montant de l'impôt sur les résultats (I.S, P.S.N, Cotisation minimale, I.G.R)

Le solde débiteur de ce compte vient en diminution du compte "Résultat avant impôts" pour obtenir le "Résultat après impôts".

8800. Résultat après impôts

Il solde le compte 8600 et les comptes du poste 670 "Impôts sur les résultats".

Le solde du compte 8800 est viré pour clôture de l'exercice :

- au compte 1191 "Résultat net de l'exercice" (créditeur) en cas de résultat bénéficiaire ;
- au compte 1199 "Résultat net de l'exercice" (débitteur) en cas de résultat net déficitaire.

Les soldes des comptes ci-dessus sont inscrits au passif du bilan dans la catégorie des capitaux propres en plus si le résultat est bénéficiaire, ou en moins dans le cas contraire.

Cas pratique de comptabilisation de la détermination des résultats :

Extrait de la balance de l'entreprise X au 31.12.N après écritures d'inventaire.

(En Milliers de DHS)

	<u>DEBIT</u>	<u>CREDIT</u>
6111. Achats de marchandises	3.920	
6114. Variation du stock de marchandises		40
6119. R.R.R obtenus sur achats de marchandises		30
6121. Achats de matières premières	4.500	
61241. Variation de stock de matières premières	50	
61251. Achats de fournitures non stockables (eau, électricité ...)	1.215	
6131. Locations et charges locatives	1.365	
6133. Entretien et réparations	850	
6161. Impôts et taxes directs	127	
6168. Impôts et taxes des exercices antérieurs	12	
6171. Rémunérations du personnel	2.750	
6174. Charges sociales	650	
6176. Charges sociales diverses	155	
6182. Pertes sur créances irrécouvrables	29	
6193. D.E aux amortissements des immobilisations corporelles	725	
63111. Intérêts des emprunts	425	
6331. Pertes de change propres à l'exercice	29	
6386. Escomptes accordés	22	
6513. V.N.A des immobilisations corporelles cédées	75	
7111. Ventes de marchandises au Maroc		15.000
7119. R.R.R accordés par l'entreprise	14	
7122. Ventes de biens produits à l'exportation		7.500
7128. Ventes de biens et services produits des exercices antérieurs	15	
7132. Variation de stocks de biens produits		775
7182. Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation		37
7331. Gains de change propres à l'exercice		15
7513. P.C des immobilisations corporelles		128

Enregistrement comptable

1. sans utilisation des comptes de soldes de gestion

	<u>DEBIT</u>	<u>CREDIT</u>
<u>Détermination du résultat d'exploitation</u>		
8100. Résultat d'exploitation	16.278	
6114. Variation de stock de marchandises	40	
6119. R.R.R obtenus sur achats de marchandises	30	
6111. Achats de marchandises		3.920
6121. Achats de matières premières		4.500
61241. Variation de stock de matières premières		50
61251. Achats de fournitures non stockables (eau, électricité ..)		1.215
6131. Locations et charges locatives		1.365
6133. Entretien et réparations		850
6161. Impôts et taxes directs		127
6168. Impôts et taxes des exercices antérieurs		12
6171. Rémunérations du personnel		2.750
6174. Charges sociales		650
6176. Charges sociales diverses		155
6182. Pertes sur créances irrécouvrables		29
6193. D.E aux amortissements des immobilisations corporelles		725
Pour solde des comptes de charges d'exploitation		
7111. Ventes de marchandises au Maroc	15.000	
7122. Ventes de biens produits à l'Etranger	7.500	
7132. Variation de stocks des biens produits	775	
7182. Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation	37	
7119. R.R.R accordés sur ventes de marchandises		14
7128. Ventes de biens et services produits des exercices antérieurs		15
8100. Résultat d'exploitation		23.283
Pour solde des comptes de produits d'exploitation		
<u>Résultat d'exploitation :</u>		
(23.283 - 16.278) = 7.005		

Détermination du résultat financier

8300. Résultat financier	476
63111. Intérêts des emprunts	425
6331. Pertes de change propres à l'exercice	29
6386. Escomptes accordés	22

Pour solde des comptes de charges financières

7331. Gains de change propres à l'exercice	15
--	----

8300. Résultat financier

Résultat financier : 15 - 476 = < 461 >

Virement des résultats financiers et d'exploitation au compte de résultat courant :

8100. Résultat d'exploitation	7.005
8400. Résultat courant	7.005
8400. Résultat courant	461
8300. Résultat financier	461

Résultat courant : (7.005 - 461) = 6.544

Détermination du résultat non courant

8500. Résultat non courant	75
6513. V.N.A des immobilisations corporelles cédées	75
7513. P.C des immobilisations corporelles	128
8500. Résultat non courant	128

Résultat non courant : (128 - 75) = 53

Virement au compte de résultats avant impôts

8400. Résultat courant	6.544	
8500. Résultat non courant	53	
8600. Résultat avant impôts		6.597

Enregistrement de l'I.S et de la P.S.N

6701. Impôts sur les bénéfices	2.758	
4453. Etat, impôts sur le résultat		2.758

I.S : 6.597 x 0,38 = 2.507* (IS)

P.S.N : 10% IS = 251

* Chiffres arrondis et compte non tenu de rectifications extra-comptables éventuelles.

Virement au compte de résultat après impôts

8800. Résultat après impôts	2.758	
6701. Impôts sur les bénéfices		2.758
8600. Résultat avant impôts	6.597	
8800. Résultat après impôts		6.597

Résultat net : (6.597 - 2.758) = 3.839

Virement du résultat net aux comptes de capitaux propres du bilan

8800. Résultat après impôts	3.839	
1191. Résultat net de l'exercice		3.839

2. Avec utilisation des comptes des soldes de gestion

	<u>DEBIT</u>	<u>CREDIT</u>
<u>Détermination de la marge brute</u>		
8110. Marge brute	3.850	
6114. Variation de stock de marchandises	40	
6119. R.R.R obtenus sur achats de marchandises	30	
6111. Achats de marchandises		3.920
7111. Ventes de marchandises	15.000	
7119. R.R.R accordés sur ventes de marchandises		14
8110. Marge brute		14.986
<u>Marge brute : (14.986 - 3.850) = 11.136</u>		
<u>Détermination de la valeur ajoutée</u>		
8140. Valeur ajoutée	7.980	
6121. Achats de matières premières		4.500
Achats consommés (6121 à 6129)		50
61251. Achats de fournitures non stockables (eau, électricité ..)		1.215
Autres charges externes (6131 à 6149)		1.365
6133. Entretien et réparations		850

8110. Marge brute	11.136	
7122. Ventes de biens produits à l'Etranger		7.500
<u>Production de l'exercice</u>		
7132. Variation de stock des biens produits		775
811 + 712 + 714 + 713		
7128. Ventes de biens et services produits des exercices antérieurs		15
8140. Valeur ajoutée		19.396
<u>Valeur ajoutée : (19.396 - 7.980) = 11.416</u>		
<u>Détermination de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)</u>		
8171. Excédent brut d'exploitation		3.694
616.. Impôts et taxes (6161 à 6168)		139
617. Frais de personnel (6171 à 6178)		3.555
8140. Valeur ajoutée	11.416	
8171. Excédent brut à l'exploitation		11.416
<u>E.B.E : (11.416 - 3.694) = 7.722</u>		
<u>Détermination du résultat d'exploitation</u>		
8100. Résultat d'exploitation		754
618X. Autres charges d'exploitation (6181 à 6188)		29
619X. Dotations d'exploitation (6191 à 6198)		725

718X. Autres produits d'exploitation (7181 à 7188)	37	
719X. Reprises d'exploitation	-	
8100. Résultat d'exploitation		37
<hr/>		
8171. Excédent brut d'exploitation	7.722	
8100. Résultat d'exploitation		7.722
Résultat d'exploitation :		
$(7.722 + 37 - 754) = 7.005$		

La détermination et la comptabilisation de la suite de la cascade des résultats (Résultat financier, Résultat courant ...) sont identiques à ce qui a été exposé ci-avant.

Toutefois, l'intérêt de l'utilisation de ces comptes optionnels : Marge brute, valeur ajoutée ... est de permettre le calcul des soldes de gestion et donc de pouvoir servir directement l'Etat des Soldes de Gestion (ESG), prévu par le Plan Comptable Marocain.

ANNEXE

PLAN DE COMPTES

**CLASSE 1 : COMPTES DE
FINANCEMENT
PERMANENT**

11. CAPITAUX PROPRES

111. Capital social ou personnel

- 1111. Capital social
- 1112. Fonds de dotation
- 1117. Capital personnel
- 11171. Capital individuel
- 11175. Compte de l'exploitant
- 1119. Actionnaires, capital souscrit-
non appelé

112. Primes d'émission, de fusion et d'apport

- 1121. Primes d'émission
- 1122. Primes de fusion
- 1123. Primes d'apport

113. Ecart de réévaluation

1130. Ecart de réévaluation

114. Réserve légale

1140. Réserve légale

115. Autres réserves

- 1151. Réserves statutaires ou contractuelles
- 1152. Réserves facultatives
- 1155. Réserves réglementées

116. Report à nouveau

1161. Report à nouveau (solde créditeur)

1169. Report à nouveau (solde débiteur)

118. Résultats nets en instance d'affectation

1181. Résultats nets en instance d'affect. (solde créditeur)

1189. Résultats nets en instance d'affect. (solde débiteur)

119. Résultat net de l'exercice

1191. Résultat net de l'exercice (créditeur)

1199. Résultat net de l'exercice (débiteur)

13. CAPITAUX PROPRES ASSIMIL.

131. Subventions d'investissement

1311. Subventions d'invest. reçues

1319. Subv. d'invest. inscrites au compte de prod. et charges

135. Provisions réglementées

1351. Provisions pour amortissements dérogatoires

1352. Provisions pour plus-values en instance d'imposition

1354. Provisions pour investis.

1355. Provisions pour reconstitution des gisements

1356. Provisions pour acquisition et construction de logements

1358. Autres prov. réglementées

14. DETTES DE FINANCEMENT

141. Emprunts obligataires

1410. Emprunts obligataires

148. Autres dettes de financement

1481. Emprunts auprès des établissements de crédit

1482. Avances de l'Etat

1483. Dettes rattachées à des participations

1484. Billets de fonds

1485. Avances reçues et comptes courants bloqués

1486. Fournis. d'immobilisations

1487. Dépôts et caution. reçus

1488. Dettes de financement diverses

15. PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES

151. Provisions pour risques

1511. Provisions pour litiges

1512. Provisions pour garanties données aux clients

1513. Provisions pour propre assureur

1514. Provisions pour pertes sur marchés à terme

1515. Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités

1516. Provisions pour pertes de change

1518. Autres provisions pour risques

155. Provisions pour charges

1551. Provisions pour impôts

1552. Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires

1555. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1558. Autres provisions pour charges

16. COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SUCCURSALES

160. Comptes de liaison des établissements et succursales

1601. Comptes de liaison du siège

1605. Comptes de liaison des établissements.

17. ECARTS DE CONVERSION-PASSIF

171. Augmentation des créances immobilisées

1710. Augmentation des créances immobilisées

172. Diminution des dettes de financement

1720. Diminution des dettes de financement

**CLASSE 2 : COMPTES
D'ACTIF
IMMOBILISE**

21. IMMOBILISATION EN NON-VALEURS**211. Frais préliminaires**

2111. Frais de constitution
2112. Frais préalable au démarrage
2113. Frais d'augmentation du capital

2114. Frais sur opérations de fusions,
scissions et transformations
2116. Frais de prospection
2117. Frais de publicité
2118. Autres frais préliminaires

212. Charges à répartir sur plusieurs exercices

2121. Frais d'acquis. des immobilis.

2125. Frais d'émission des emprunts
2128. Autres charges à répartir

231. Primes de remboursement des obligations

2310. Primes de rembours. des obligat.

22. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

221. Immobilis. en recherche et dev.

2210. Immobilisation en recherche et développement

222. Brevets, marques, droits et valeurs similaires

2220. Brevets, marques, droits et valeurs similaires

223. Fonds commercial

2230. Fonds commercial

228. Autres immobilisations incorporelles

2285. Immobilis. incorpor. en cours

23. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**231. Terrains**

2311. Terrains nus
2312. Terrains aménagés
2313. Terrains bâtis
2314. Terrains de gisement
2316. Agenc. et aménag. de terrains

2318. Autres terrains

232. Constructions

2321. Bâtiments
23211. Bâtiments industriels
(A, B ...)
23214. Bâtiments administratifs
et commerciaux (A, B ...)
23218. Autres bâtiments
2323. Cons. sur terrains d'autrui

2325. Ouvrages d'infrastructure
2327. Agencements et aménagements des constructions

2328. Autres constructions

233. Installations techniques, matériel et outillage

2331. Installations techniques
2332. Matériel et outillage
23321. Matériel
23324. Outillage
2333. Emballages récupérables
identifiables

2338. Autres installations techniques, matériel et outillage

234. Matériel de transport

2340. Matériel de transport

235. Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

2351. Mobilier de bureau
2352. Matériel de bureau
2355. Matériel informatique
2356. Agencements, installations et aménagements divers (biens n'appartenant pas à l'entreprise)
2358. Autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

238. Autres immobilisations corporelles

2380. Autres immobilisations corporelles

239. Immobilisations corporelles en cours

2392. Immobilisations corporelles en cours de terrains et constructions
2393. Immobilisations corporelles en cours des installations techniques, matériel et outillage

2394. Immobilisations corporelles en cours de matériel de transport

2395. Immobilisations corporelles en cours de mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

2397. Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
2398. Autres immobilis. corpor. en cours

24/25. IMMOBILISATIONS FINANCIERES**241. Prêts immobilisés**

2411. Prêts au Personnel
2415. Prêts aux associés
2416. Billets de fonds
2418. Autres prêts

248. Autres créances financières

2481. Titres immob. droits de créance

24811. Obligations
24813. Bons d'équipement
24818. Bons divers
2483. Créances rattach. à des partic.

2486. Dépôts et cautionnements versés
24861. Dépôts
24864. Cautionnements
2487. Créances immobilisées
2488. Créances financières diverses

251. Titres de participation

2510. Titres de participation

258. Autres titres immobilisés (droits de propriété)

2581. Actions
2588. Titres divers

27. ECARTS DE CONVERSION - ACTIF

271. Diminution des créances immobilisées

2170. Diminution des créances immobilisées

272. Augmentation des dettes de financement

2720. Augmentation des dettes de financement

28. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

281. Amortissements des non-valeurs

2811. Amort. des frais préliminaires

28111. Amortis. des frais de constit.

28112. Amortissements des frais préliminaires au démarrage

28113. Amortissements des frais d'augmentation du capital

28114. Amortissements des frais sur opérations de fusions, scissions et transformations

28116. Amortis. des frais de prospec.

28117. Amortis. des frais de public.

28118. Amortissements des autres frais préliminaires

2812. Amortis. des charges à répartir

28121. Amortissements des frais d'acquisition des immobilisations

28125. Amortissements des frais d'émission des emprunts

28128. Amortissements des autres charges à répartir

2813. Amortissements des primes de remboursement des obligations

282. Amortissements des immobilisations incorporelles

2821. Amort. de l'immob. en recherche et développement

2822. Amort. des brevets, marques, droits et valeurs similaires

2823. Amortis. du fonds commercial

2828. Amortissements des autres immobilisations incorporelles
283. Amortissements des immobilisations corporelles
2831. Amortissements des terrains
28311. Amortissements des terrains nus
28312. Amortis. des terrains aménagés
28313. Amortis. des terrains bâtis
28314. Amortis. des terrains de gisement
28316. Amortissements des agencements et aménagements de terrains
28318. Amortis. des autres terrains
2832. Amortissements des constructions
28321. Amortissements des bâtiments
28323. Amortissements des constructions sur terrains d'autrui
28325. Amortissements des ouvrages d'infrastructure
28327. Amortissements des installations, agencements et aménagements des constructions
28328. Amortis. des autres construc.
2833. Amortissements des installations techniques, matériel et outillage
28331. Amort. des install. techniques
28332. Amortis. du matériel et outillage
28333. Amortissements des emballages récupérables identifiables
28338. Amortissements des autres installations techniques, matériel et outillage
2834. Amortis. du matériel de transport
2835. Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
28351. Amortis. du mobilier de bureau
28352. Amortis. du matériel de bureau
28355. Amortis. du matériel informatique
28356. Amort. des agenc., instal. et aménagements divers
28358. Amort. des autres mobilier, mat. de bureau et aménag. divers
2838. Amortissements des autres immobilisations corporelles

29. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
292. Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
2920. Prov. pour dépréc. des immob. incorporelles
293. Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
2930. Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
- 294/295. Provisions pour dépréciation des immobilisations financières
2941. Provisions pour dépréciation des prêts immobilisés
2948. Provisions pour dépréciation des autres créances financières
2951. Provisions pour dépréciation des titres de participation
2958. Provisions pour dépréciation des autres titres immobilisés

**CLASSE 3 : COMPTES
D'ACTIF CIRCULANT
(HORS TRESORERIE)**

31. STOCKS

311. Marchandises

3111. Marchandises (groupe A)
3112. Marchandises (groupe B)
3116. Marchandises en cours de route
3118. Autres marchandises

312. Matières et fournitures consommables

3121. Matières premières
31211. Matières premières (groupe A)
31212. Matières premières (groupe B)
3122. Matières et fourn. consommables
31221. Matières consommables (groupe A)
31222. Matières consommables (groupe B)
31223. Combustibles
31224. Produits d'entretien
31225. Fournitures d'atelier et d'usine
31226. Fournitures de magasin
31227. Fournitures de bureau
3123. Emballages
31231. Emballages perdus
31232. Emballages récupérables non identifiables
31233. Emballages à usage mixte
3126. Matières et fournitures consommables en cours de route
3128. Autres matières et fournitures consommables

313. Produits en cours

3131. Biens en cours
31311. Biens produits en cours
31312. Biens intermédiaires en cours
31317. Biens résiduels en cours
3134. Services en cours
31341. Travaux en cours
31342. Etudes en cours
31343. Prestations en cours
3138. Autres produits en cours

314. Produits intermédiaires et produits résiduels

3141. Produits intermédiaires
31411. Prod. interm. (groupe A)
31412. Prod. interm. (groupe B)
3145. Produits résiduels (ou matières de récupération)
31451. Déchets
31452. Rebuts
31453. Matières de récupération
3148. Autres produits intermédiaires et produits résiduels

315. Produits finis

3151. Produits finis (groupe A)
3152. Produits finis (groupe B)
3156. Prod. finis en cours de route
3158. Autres produits finis

34. CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT

341. Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes
3411. Fourn. avances et acomptes sur commandes d'exploitation
3413. Fournisseurs - créances pour emballages et matériel à rendre
3417. R.R.R à obtenir - avoirs non encore reçus
3418. Autres fournisseurs débiteurs
342. Clients et comptes rattachés
3421. Clients
34211. Clients - catégorie A
34212. Clients - catégorie B
3423. Clients - retenues de garantie
3424. Clients douteux ou litigieux
3425. Clients - effets à recevoir
3427. Clients - factures à établir et créances sur travaux non encore facturables
34271. Clients - factures à établir
34272. Créances sur travaux non encore facturables
3428. Autres clients et comptes rattachés

343. Personnel - Débiteur

3431. Avances et acomptes au personnel

3438. Personnel - Autres débiteurs

345. Etat - Débiteur

3451. Subventions à recevoir

34511. Subv. d'investis. à recevoir

34512. Subv. d'exploit. à recevoir

34513. Subv. d'équilibre à recevoir

3453. Acompt. sur impôts sur les résult.

3455. Etat - T.V.A récupérable

34551. Etat - T.V.A récupérable sur immobilisations

34552. Etat - T.V.A récupérable sur les charges

3456. Etat - Crédit de T.V.A (suivant déclarations)

3458. Etat - Autres comptes débiteurs

346. Comptes d'associés - débiteurs

3461. Assoc.- comptes d'apports en soc.

3462. Actionnaires - capital souscrit et appelé non versé

3463. Comptes courants des assoc.- débit.

3464. Assoc. - opérat. faites en commun

3467. Créances rattachées aux comptes d'associés

348. Autres débiteurs

3481. Créances sur cessions d'immob.

3482. Créances sur cessions d'éléments d'actif circulant

3487. Créances rattac. aux autres débit.

3488. Divers débiteurs

349. Comptes de régularisation - actif

3491. Charges constatées d'avance

3493. Intér. courus et non échus à percevoir

3495. Compt. de répart. périod. des charges

3497. Compt. transit. ou d'attente-débiteurs

35. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

350. Titres et valeurs de placement

3501. Actions, partie libérée

3502. Actions, partie non libérée

3504. Obligations

3506. Bons de cais. et bons du Trésor

35061. Bons de caisse

35062. Bons du Trésor

3508. Autres titres et valeurs de placement similaires

37. ECARTS DE CONVERSION-ACTIF (Eléments circulants)

370. Ecarts de conversion-Actif (Eléments circulants)

3701. Diminut. des créances circul.

3702. Augment. des dettes circul.

39. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE L'ACTIF CIRCULANT

391. Provisions pour dépréciation des stocks

3911. Provisions pour dépréciation des marchandises

3912. Provisions pour dépréciation des matières et fournitures

3913. Provisions pour dépréciation des produits en cours

3914. Provisions pour dépréciation des produits intermédiaires

3915. Provisions pour dépréciation des produits finis

394. Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant

3941. Provisions pour dépréciation - fournisseurs débiteurs, avances et acomptes

3942. Prov. pour dépréc. des clients et comptes rattachés

3943. Provisions pour dépréciation du personnel - débiteur

3946. Prov. pour dépréc. des comptes d'associés débiteurs

3948. Provisions pour dépréciation des autres débiteurs

395. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

3950. Prov. pour dépréc. des titres et valeurs de placement

CLASSE 4 : COMPTES DE
PASSIF CIRCULANT
(HORS TRESORERIE)

44. DETTES DU PASSIF CIRCULANT

441. Fournisseurs et comptes rattachés

4411. Fournisseurs

44111. Fournisseurs - catégorie A

44112. Fournisseurs - catégorie B

4413. Fourn. - retenues de garantie

4415. Fournisseurs - effets à payer

4417. Fourn. - factures non parvenues

4418. Autres fourn. et comptes rattachés

442. Clients créditeurs, avances et acomptes

4421. Clients - avances et acomptes reçus sur commandes en cours

4425. Clients - dettes pour emballages et matériel consignés

4427. Rabais, remises et ristournes à accorder - avoirs à établir

4428. Autres clients créditeurs

443. Personnel - créateur

4432. Rémunérations dues au Personnel

4433. Dépôts du personnel créditeurs

4434. Oppositions sur salaires

4437. Charges du personnel à payer

4438. Personnel - autres créditeurs

444. Organismes sociaux

4441. C.N.S.S

4443. Caisses de retraite

4445. Mutuelles

4447. Charges sociales à payer

4448. Autres organismes sociaux

445. Etat - créateur

4452. Etat impôts, taxes et assimilés

44521. Etat, T.U et T.E

44522. Etat, Patente

44525. Etat, I.G.R

4453. Etat, impôts sur les résultats

4455. Etat, T.V.A facturée

4456. Etat, T.V.A due (suivant les déclarations)

4457. Etat, impôts et taxes à payer

4458. Etat-Autres comptes créditeurs

446. Comptes d'associés - créditeurs

4461. Associés - capital à rembourser

4462. Associés - versements reçus sur augmentation de capital

4463. C/C des associés créditeurs

4464. Assoc.-opérat. faites en commun

4465. Associés dividendes à payer

4468. Autres comptes d'associés - créditeurs

448. Autres créanciers

4481. Dettes sur acquisition d'immob.

4483. Dettes sur acquisitions de titres et valeurs de placement

4484. Obligations échues à rembourser

4485. Obligations, coupons à payer

4487. Dettes ratt. aux autres créanc.

4488. Divers créanciers

449. Comptes de régularisation-passif

4491. Produits constatés d'avance

4493. Intér. cour. et non éch. à payer

4495. Comptes de répartition périodique des produits

4497. Comptes transitoires ou d'attente - créditeurs

45. AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

450. Autres provisions pour risques et charges

4501. Provisions pour litiges

4502. Provisions pour garantiés données aux clients

- 4505. Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités
- 4506. Prov. pour pertes de change
- 4507. Provisions pour impôts
- 4508. Autres prov. pour risques et charges

47. ECARTS DE CONVERSION-PASSIF
(Eléments circulants)

- 470. Ecart de conversion-Passif
(Eléments circulants)
- 4701. Augment. des créances circulantes
- 4702. Diminution des dettes circulantes

**CLASSE 5 : COMPTES DE
TRESORERIE**

51. TRESORERIE - ACTIF

- 511. Chèques et valeurs à encaisser
 - 5111. Chèques à encaisser ou à l'encaissement
 - 51111. Chèques en portefeuille
 - 51112. Chèques à l'encaissement
 - 5113. Effets à encaisser ou à l'encaissement
 - 51131. Effets échus à encaisser
 - 51132. Effets à l'encaissement
 - 5115. Virements de fonds
 - 5118. Autres valeurs à encaisser
- 514. Banques, trésorerie générale et chèques postaux débiteurs
 - 5141. Banques (soldes débiteurs)
 - 5143. Trésorerie générale
 - 5146. Chèques postaux
 - 5148. Autres établissements financiers et assimilés (soldes débiteurs)
- 516. Caisses, régies d'avances et accreditifs
 - 5161. Caisses
 - 51611. Caisse centrale
 - 51613. Caisse (succursale ou agence A)
 - 51614. Caisse (succursale ou agence B)
 - 5165. Régies d'avances et accreditifs

55. TRESORERIE - PASSIF

- 552. Crédits d'escompte
 - 5520. Crédits d'escompte
- 553. Crédits de trésorerie
 - 5530. Crédits de trésorerie
- 554. Banques (soldes créditeurs)
 - 5541. Banques (soldes créditeurs)
 - 5548. Autres établissements financiers et assimilés (soldes créditeurs)
- 59. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE

590. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

5900. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

**CLASSE 6 : COMPTES DE
CHARGES**

61. CHARGES D'EXPLOITATION**611. Achats revendus de marchandises**

6111. Achats de marchandises "groupe A"
6112. Achats de marchandises "groupe B"
6114. Variat. de stocks de marchandises

6118. Achats revendus de marchandises des
exercices antérieurs

6119. R.R.R.O sur achats de marchandises

**612. Achats consommés de matières et de
fournitures**

6121. Achats de matières premières
61211. Achats de matières premières A
61212. Achats de matières premières B
6122. Achats de mat. et fourn. consom.

61221. Achats de mat. et fourn. A

61222. Achats de mat. et fourn. B

61223. Achats de combustibles
61224. Achats de produits d'entretien
61225. Achats de fourn. d'atelier et d'usine

61226. Achats de fournitures de magasin
61227. Achats de fournitures de bureau
6123. Achats d'emballages
61231. Achats d'emballages perdus
61232. Achats d'emballages récupérables
non identifiables
61233. Achats d'emballages à usage mixte
6124. Variation des stocks de matières
et fournitures
61241. Variation des stocks de M.F

61242. Variation des stocks de matières
et fournitures consommables
61243. Variation des stocks des emballages
6125. Achats non stockés de mat. et fourn.

61251. Achats de fournitures non stocka-
bles (eau, électricité ...)
61252. Achats de fournitures d'entretien
61253. Achats de petit outillage et de
petit équipement
61254. Achats de fournitures de bureau
6126. Achats de travaux, études et pres-
tations de service

61261. Achats des travaux
61262. Achats des études
61263. Achats des prest. de serv.

6128. Achats de mat. et de fourn.
des exercices antérieurs

6129. Rabais, remises et ristournes
obtenus sur achats consommés de
matières et fournitures

61291. R.R.R obtenus sur achats de
matières premières

61292. R.R.R obtenus sur achats de
matières et fournitures con-
somposables

61293. R.R.R obtenus sur achats des
emballages

61295. R.R.R obtenus sur achats non
stockés

61296. R.R.R.O sur achats de travaux,
études et prest. de service

61298. R.R.R obtenus sur achats de
matières et fournitures des
exercices antérieurs

613/614. Autres charges externes

6131. Locations et charges locatives
61311. Location de terrains
61312. Location de constructions
61313. Location de mat. et d'outil.

61314. Location de Mob. et Mat. bur.

61315. Location de mat. informatique

61316. Location de mat. de transport

61317. Malis sur emballages rendus
61318. Loc. et charges loc. diverses

6132. Redevances de crédit-bail
61321. Redevances de crédit-bail -
mobilier et matériel

6133. Entretien et réparations
61331. Entretien et réparations des
biens immobiliers

61332. Entretien et réparations des
biens mobiliers

61335. Maintenance
6134. Primes d'assurance

61341. Assur. multirisq. (vol, incendie,
responsabilité civile

61343. Assurances - Risques d'exploit.

61345. Assurances - Matériel de transp.

61348. Autres assurances

6135. Rémunérations du personnel exté-
rieur à l'entreprise

61351. Rémunér. du personnel occasionnel

61352. Rémunér. du personnel intérimaire

61353. Rémunérations du personnel deta-
ché ou prêté à l'entreprise

6136. Rémunér. d'interm. et honoraires

61361. Commissions et courtages

61365. Honoraires

61367. Frais d'actes et de contentieux

6137. Redevances pour brevets, marques,
droits et valeurs similaires

61371. Redevances pour brevets

61378. Autres redevances

6141. Etudes, recher. et documentation

61411. Etudes générales

61413. Recherches

61415. Documentation générale

61416. Documentation technique

6142. Transports

61421. Transports du personnel

61425. Transports sur achats

61426. Transports sur ventes

61428. Autres transports

6143. Déplac., missions et réceptions

61431. Voyages et déplacements

61433. Frais de déménagement

61435. Missions

61436. Réceptions

6144. Publicité, publications et rela-
tions publiques

61441. Annonces et insertions

61442. Echantillons, catalogues et
imprimés publicitaires

61443. Foires et expositions

61444. Primes de publicité

61446. Publications

61447. Cadeaux à la clientèle

61448. Autres charges de publicité et
relations publiques

6145. P.T.T

61451. Frais postaux

61455. Frais de téléphone

61456. Frais de télex et de télégrammes

6146. Cotisations et dons

61461. Cotisations

61462. Dons

6147. Services bancaires

61471. F. d'achat / vente des titres

61472. Frais sur effets de commerce

61473. Frais et commissions sur ser-
vices bancaires

6148. Autres charges externes des
exercices antérieurs

6149. R.R.R.O sur autres charges
externes

616. Impôts et taxes

6161. Impôts et taxes directs

61611. Taxe urbaine et taxe d'édilité

61612. Patente

61615. Taxes locales

6165. Impôts et taxes indirectes

6167. Impôts, taxes et droits assim.

61671. Droits d'enreg. et de timbre

61673. Taxes sur les véhicules

61678. Autres impôts, taxes et droits
assimilés

6168. Impôts et taxes des exerc. ant.

617. Charges de personnel

6171. Rémunérations du personnel

61711. Appointements et salaires

61712. Primes et gratifications

61713. Indemnités et avantages divers

61714. Commissions au personnel

61715. Rémunérations des administra-
teurs, gérants et associés

6174. Charges sociales

61741. Cotisations de CNSS

61742. Cotis. aux caisses de retraite

61743. Cotisations aux mutuelles

61744. Prestations familiales

61745. Assur. accidents de travail

6176. Charges sociales diverses

61761. Assurances groupe

61762. Prestations de retraite

61763. Alloc. aux oeuvres sociales

61764. Habil. et vêtements de travail

61765. Indem. de préavis et de licen.

61766. Médecine de travail, pharmacie

61768. Autres charges soc. diverses

6177. Rémunération de l'exploitant
 61771. Appointements et salaires
 61774. Charges sociales sur appoint.
 et salaires de l'exploitant

6178. Charges de personnel des
 exercices antérieurs

618. Autres charges d'exploitation

6181. Jetons de présence
 6182. Pertes sur créances irrécouvrables
 6185. Pertes sur opér. faites en commun

6186. Transfert de profits sur opérati-
 ons faites en commun

6188. Autres charges d'exploitation des
 exercices antérieurs

619. Dotations d'exploitation

6191. Dotat. d'exploit. aux amortis.
 de l'immob. en non-valeurs

61911. D.E.A des frais préliminaires
 61912. D.E.A des charges à répartir
 6192. Dotat. d'exploit. aux amortis.
 des immob. incorporelles

61921. D.E.A de l'immobilisation en re-
 cherche et développement

61922. D.E.A des brevets, marques, droits
 valeurs similaires

61923. D.E.A du fonds commercial
 61928. D.E.A des autres immob. incorpor.

6193. Dotat. d'exploit. aux amortis.
 des immobilis. corporelles

61931. D.E.A des terrains
 61932. D.E.A des constructions
 61933. D.E.A des installations techniques,
 matériel et outillage

61934. D.E.A du matériel de transport
 61935. D.E.A des mobilier, matériel de
 bureau et aménagements divers
 61938. D.E.A des autres immob. corpor.

6194. Dotat. d'exploit. aux prov. pour
 dépréciation des immobilisations

61942. D.E.P pour dépréciation des immobi-
 lisations incorporelles
 61943. D.E.P pour dépréciation des immobi-
 lisations corporelles
 6195. Dotations d'exploitation aux provi-
 sions pour risques et charges
 61955. D.E.P pour risques et charges
 durables

61957. D.E.P pour risques et charges
 momentanés

6196. D.E.P pour dépréciation de
 l'actif circulant

61961. D.E.P pour dépréc. des stocks

61964. D.E.P pour dépréciation des
 créances de l'actif circulant

6198. Dotations d'exploitation des
 exercices antérieurs

61981. D.E aux amortissements des
 exercices antérieurs

61984. D.E aux provisions des exer-
 cices antérieurs

63. CHARGES FINANCIERES

631. Charges d'intérêts

6311. Intérêts des emprunts et dettes
 63111. Intérêts des emprunts
 63113. Intérêts des dettes rattachées
 à des participations

63114. Intérêts des comptes courants
 et dépôts créditeurs

63115. Intérêts bancaires et sur opér-
 ations de financement

63118. Autres intérêts des emprunts
 et dettes

6318. Charges d'intérêts des exerci-
 ces antérieurs

633. Pertes de change

6331. Pertes de change propres à
 l'exercice

6338. Pertes de change des exercices
 antérieurs

638. Autres charges financières

6382. Pertes sur créances liées à des
 participations

6385. Charges nettes sur cessions de
 titres et valeurs de placement

6386. Escomptes accordés

6388. Autres charges financières des
 exercices antérieurs

639. Dotations financières

6391. D.F.A des primes de rembours.
 des obligations

6392. D.F.P pour dépréciation des
 immobilisations financières

6393. D.F.P pour risques et charges
 financiers

6394. D.F.P pour dépréciation des titres
 et valeurs de placement

6396. D.F.P pour dépréciation des
 comptes de trésorerie

6398. D.F des exercices antérieurs

65. CHARGES NON-COURANTES

651. Valeurs nettes d'amortissements des
 immobilisations cédées

6512. V.N.A des immob. incorpor. cédées

6513. V.N.A des immob. corpor. cédées

6514. V.N.P des immobilisations finan-
 cières cédées (droits de propriété)

6518. V.N.A des immobilisations cédées des
 exercices antérieurs

656. Subventions accordées

6561. Subventions accordées de l'exercice
 6568. Subv. accordées des exercices antér.

658. Autres charges non courantes

6581. Pénalités sur marchés et débits
 65811. Pénalités sur marchés
 65812. Débits

6582. Rappels d'impôts (autres qu'impôts
 sur les résultats)

6583. Pénal. et amendes fiscales ou pénales

65831. Pénalités et amendes fiscales
 65833. Pénalités et amendes pénales
 6585. Créances devenues irrécouvrables
 6586. Dons, libéralités et lots
 65861. Dons
 65862. Libéralités
 65863. Lots
 6588. Autres charges non courantes des
 exercices antérieurs

659. Dotations non courantes

6591. Dotations aux amortissements
 exceptionnels des immobilisations

65911. D.A.E de l'immobil. en non-valeurs

65912. D.A.E des immobilis. incorporelles

65913. D.A.E des immobilis. corporelles

6594. Dotations non courantes aux provi-
 sions réglementées

65941. D.N.C pour amort. dérogatoires

65942. D.N.C pour plus-values en
 instance d'imposition

65944. D.N.C pour investissements

65945. D.N.C pour reconstitution de
 gisements

65946. D.N.C pour acquisition et
 construction de logements

6595. Dotat. non cour. aux prov.
 pour risques et charges

65955. D.N.C aux provisions pour
 risques et charges durables

65957. D.N.C aux provisions pour
 risques et charges momentanés

6596. Dotations non courantes aux
 provisions pour dépréciation

65962. D.N.C aux prov. pour dépréc.
 de l'actif immobilisé

65963. D.N.C aux prov. pour dépréc.
 de l'actif circulant

6598. Dotations non courantes des
 exercices antérieurs

67. IMPOTS SUR LES RESULTATS

670. Impôts sur les résultats

6701. Impôts sur les bénéficiaires

6705. Imposition minimale

6708. Rappels et dégrèvements des
 impôts sur les résultats

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

71. PRODUITS D'EXPLOITATION

711. Ventes de marchandises

- 7111. Ventes de marchandises au Maroc
- 7113. Ventes de march. à l'Etranger

7118. Ventes de marchandises des exercices antérieurs

- 7119. Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise

712. Ventes de biens et services produits

- 7121. Ventes de biens produits au Maroc
- 71211. Ventes de produits finis
- 71212. Ventes de produits intermédiaires
- 71217. Ventes de produits résiduels
- 7122. Ventes de biens produits à l'Etranger
- 71221. Ventes de produits finis
- 71222. Ventes de produits intermédiaires
- 7124. Ventes de services produits au Maroc
- 71241. Travaux
- 71242. Etudes
- 71243. Prestations de service
- 7125. Ventes de serv. prod. à l'Etranger

- 71251. Travaux
- 71252. Etudes
- 71253. Prestations de service
- 7126. Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
- 7127. Ventes et produits accessoires
- 71271. Locations diverses reçues
- 71272. Commissions et courtages reçus
- 71273. Produits de services exploités dans l'intérêt du personnel
- 71275. Bonis sur repris. d'embal. consignés

- 71276. Ports et frais accessoires facturés
- 71278. Autres ventes et prod. accessoires

- 7128. Ventes de biens et services produits des exercices antérieurs

- 7129. R.R.R accordés par l'entreprise

- 71291. R.R.R accordés sur ventes au Maroc des biens produits
- 71292. R.R.R accordés sur ventes à l'Etranger des biens produits
- 71294. R.R.R accordés sur ventes au Maroc des services produits

- 71295. R.R.R accordés sur ventes à l'Etranger des serv. prod.

- 71298. R.R.R accordés sur ventes de biens et services produits des exercices antérieurs

713. Variation des stocks de produits

- 7131. Variation des stocks de produits en cours
- 71311. Variation des stocks de biens produits en cours
- 71312. Variation des stocks de produits intermédiaires en cours
- 71317. Variation des stocks de produits résiduels en cours
- 7132. Var. des stocks de biens prod.

71321. Variation des stocks de P.F

- 71322. Variation des stocks de produits intermédiaires
- 71327. Variation des stocks de produits résiduels
- 7134. Variation des stocks de services en cours
- 71341. Variation des stocks de trav.

71342. Variation des stocks d'études en cours

- 71343. Variation des stocks de prestations en cours

714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

- 7141. Immobil. en non-valeurs prod.

- 7142. Immobil. incorpor. produites

- 7143. Immobil. corpor. produites

- 7148. Immobilisations produites des exercices antérieurs

716. Subventions d'exploitation

- 7161. Subventions d'exploitation reçues de l'exercice
- 7168. Subv. d'exploit. reçues des exercices antérieurs

718. Autres produits d'exploitation

- 7181. Jetons de présence reçus
- 7182. Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation
- 7185. Prof. sur opér. faites en commun

- 7186. Transfert de pertes sur opérations faites en commun

- 7188. Autres produits d'exploitation des exercices antérieurs

719. Reprises d'exploitation : Transferts de charges

- 7191. Reprises sur amortissements de l'immobilisation en non-valeurs
- 7192. Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles
- 7193. Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles
- 7194. Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations
- 7195. Repr. sur prov. pour risques et charges
- 7196. Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant
- 7197. Transferts de charges d'exploitation
- 71971. T.C.E - Achats de marchandises
- 71972. T.C.E - Achats consommés de matières et fournitures
- 71973. T.C.E - Autres charges externes
- 71975. T.C.E - Impôts et taxes
- 71976. T.C.E - Charges du personnel
- 71978. T.C.E - Autres charges d'exploit.

- 7198. Reprises sur amortissements et provisions des exercices antérieurs

- 71981. Reprises sur amortissements des exercices antérieurs

- 71984. Reprises sur provisions des exercices antérieurs

73. PRODUITS FINANCIERS

732. Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés

- 7321. Revenus des titres de participation
- 7325. Revenus des titres immobilisés
- 7328. Prod. des titres de partic. et des autres titres immob. des exerc. antér.

733. Gains de change

- 7331. Gains de change propres à l'exercice
- 7338. Gains de change des exerc. antér.

738. Intérêts et autres produits financiers

- 7381. Intérêts et produits assimilés
- 73811. Intérêts des prêts
- 73813. Revenus des autres créances financières
- 7383. Revenus des créances rattachées à des participations
- 7384. Revenus des titres de placement

- 7385. Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement
- 7386. Escomptes obtenus
- 7388. Intérêts et autres produits financiers des exerc. antér.

739. Reprises financières ; Transferts de charges

- 7391. Reprises sur amortissements des primes de rembours. des oblig.

- 7392. Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations financières

- 7393. Reprises sur provisions pour risques et charges financiers

- 7394. Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

- 7396. Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

- 7397. Transferts de charges finan.

- 73971. Transferts - charges d'intérêts

- 73973. Transferts - pertes de change

- 73978. Transferts - autres charges financières

- 7398. Reprises sur dotations financières des exercices antérieurs

75. PRODUITS NON COURANTS

751. Produits des cessions d'immobilisations

- 7512. P.C des immobil. incorpor.

- 7513. P.C des immobil. corpor.

- 7514. P.C des immobilisations financières (droits de propriété)

- 7518. P.C des immobilisations des exercices antérieurs

756. Subventions d'équilibre

- 7561. Subventions d'équilibre reçues de l'exercice

- 7568. Subventions d'équilibre reçues des exercices antérieurs
- 757. Reprises sur subventions d'investissement
- 7577. Reprises sur subventions d'investissement de l'exercice
- 7578. Reprises sur subventions d'investissement des exercices antérieurs
- 758. Autres produits non courants
 - 7581. Pénalités et débits reçus
 - 75811. Pénalités reçues sur marchés
 - 75812. Débits reçus
 - 7582. Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats)
 - 7585. Rentrées sur créances soldées
 - 7586. Dons, libéralités et lots reçus
 - 75861. Dons
 - 75862. Libéralités
 - 75863. Lots
 - 7588. Autres produits non courants des exercices antérieurs
- 759. Reprises non courantes ; Transferts de charges
 - 7591. Reprises non courantes sur amort. exceptionnels des immobilisations
 - 75911. R.A.E de l'immob. en non-valeurs
 - 75912. R.A.E des immob. incorporelles
 - 75913. R.A.E des immob. corporelles
 - 7594. Reprises non courantes sur provisions réglementées
 - 75941. Reprises sur amort. dérogatoires
 - 75942. Reprises sur plus-values en instance d'imposition
 - 75944. Reprises sur prov. pour investis.
 - 75945. Reprises sur provisions pour reconstitution de gisements
 - 75946. Reprises sur provisions pour acquis. et constr. de logs.
 - 7595. Reprises non courantes sur provisions pour risques et charges
 - 75955. Reprises sur provisions pour risques et charges durables
 - 75957. Reprises sur provisions pour risques et charges momentanés
 - 7596. Reprises non courantes sur provisions pour dépréciation
 - 75962. R.N.C sur provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé

- 75963. R.N.C sur provisions pour dépréc. de l'actif circul.
- 7597. Transferts de charges non courantes
- 7598. Reprises non courantes des exercices antérieurs

**CLASSE 8 : COMPTES DE
RESULTATS**

81. RESULTAT D'EXPLOITATION

- 810. Résultat d'exploitation
- 8100. Résultat d'exploitation
- 811. MARGE BRUTE
- 8110. Marge brute
- 814. VALEUR AJOUTEE
- 8140. Valeur ajoutée
- 817. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION
- 8171. Excédent brut d'exploitation (créditeur)
- 8179. Insuffisance brute d'exploitation (débitteur)

83. RESULTAT FINANCIER

- 830. Résultat financier
- 8300. Résultat financier

84. RESULTAT COURANT

- 840. Résultat courant
- 8400. Résultat courant

85. RESULTAT NON COURANT

- 850. Résultat non courant
- 8500. Résultat non courant

86. RESULTAT AVANT IMPOTS

- 860. Résultat avant impôts
- 8600. Résultat avant impôts

88. RESULTAT APRES IMPOTS

- 880. Résultat après impôts
- 8800. Résultat après impôts